

Dossiers: 166-2-25038
166-2-25683
à 25686
166-2-25697
et 25698
166-2-26110
à 26112

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

NORMAND CLÉROUX

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Défense nationale)**

employeur

Devant: [Thomas W. Brown, commissaire](#)

**Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé:** [Ted Carmichael, avocat](#)

Pour l'employeur: [Maureen S. Crocker, avocate](#)

Affaire entendue à Ottawa (Ontario), du 25 au 28 avril 1995; du 27 au 30 novembre 1995; du 29 janvier au 2 février; du 5 au 9 février; du 12 au 14 février; du 21 au 24 mai; du 3 au 5 juin; les 8 et 9 août et du 12 au 15 et du 26 au 30 août 1996.

DÉCISION

Pendant toutes les périodes pertinentes, le fonctionnaire s'estimant lésé, M. Normand Cléroux, travaillait comme inspecteur de matériel mécanique, GL-COI-10, pour le ministère de la Défense nationale à la Base d'Uplands à Ottawa. Il était visé par la convention collective conclue entre l'Alliance de la Fonction publique du Canada et le Conseil du Trésor à l'égard du groupe Manœuvres et Hommes de métiers (Surveillants et non-surveillants) (codes : 603/92 et 653/92).

La présente décision porte sur sept griefs distincts déposés par le fonctionnaire s'estimant lésé qui conteste une suspension de sept jours, deux suspensions de dix jours, une suspension de 15 jours, une suspension de 20 jours, toutes sans solde, et une suspension d'une durée indéterminée ainsi que son congédiement pour les motifs exposés ci-après. J'ai également été saisi d'un grief concernant un refus d'accorder un congé de maladie et de deux griefs concernant des retenues salariales. Je rejette ces trois derniers griefs vu que l'agent négociateur ne s'est pas montré disposé à représenter le fonctionnaire conformément à l'article 92 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Les parties m'ont demandé de rendre une seule décision concernant tous ces griefs. Elles ont aussi demandé que les griefs soient entendus et tranchés l'un à la suite de l'autre et que la preuve relative à chaque grief serve de preuve commune comme si elle avait été répétée à l'audition de chacun des griefs. L'employeur a respecté le principe des mesures disciplinaires progressives à l'endroit du fonctionnaire s'estimant lésé par suite de sa prétendue mauvaise conduite. J'ai déjà rendu une décision au sujet d'une suspension de cinq jours sans solde qui a été imposée au fonctionnaire. Dans cette décision, dossier de la Commission : 166-2-25037, j'ai ramené la suspension de cinq jours à une lettre de réprimande pour les motifs énoncés dans ma décision.

Les sept griefs en l'instance ont été entendus d'avril 1995 à août 1996 et ont nécessité 39 jours d'audience. Cinquante-trois témoins ont été entendus en interrogatoire principal, en contre-interrogatoire, en réinterrogatoire et en réfutation. Cent trente-deux documents ont été présentés comme pièces.

Le premier grief qui a été traité à l'audience concernait une suspension de sept jours sans solde imposée au fonctionnaire prétendument pour mauvaise conduite le 27 janvier 1993.

Le 16 décembre 1992, le caporal Stewart de la police militaire, qui menait une enquête, a communiqué avec le fonctionnaire pour lui demander s'il acceptait de se soumettre à un test polygraphique; l'enquête concernait la fabrication et l'installation de rails sur la Base. Le fonctionnaire avait, dans une certaine mesure, participé à leur installation et avait, semble-t-il, fait une déposition au cours de l'enquête. Un test polygraphique sert à déterminer si une personne dit la vérité au sujet de certains événements. Le test fait partie des moyens d'enquête à la disposition de la police militaire. Le fonctionnaire s'estimant lésé a accepté de subir le test à une date à déterminer. Il a par la suite été informé que le test aurait lieu le 27 janvier 1993. Il a accepté cette date, mais, le 26 janvier 1993, il a téléphoné au cpl Stewart pour lui demander de lui expliquer par écrit en quoi consisterait le test polygraphique. Le cpl Stewart étant absent, le fonctionnaire s'est rendu à son bureau vers 16 h pour le rencontrer. Le cpl Stewart lui a dit qu'il n'était pas autorisé à rédiger la lettre demandée par le fonctionnaire et que son surveillant, lui, l'était, mais qu'il n'était pas au bureau. Ils ont convenu de se rencontrer à 7 h 50, le lendemain, soit le 27 janvier 1993, au bureau du fonctionnaire s'estimant lésé à la section des marchés de service au hangar n° 12 à la Base d'Uplands. De là, ils devaient se rendre à l'endroit où se tiendrait le test polygraphique. Il n'est pas clair si le cpl Stewart a dit au fonctionnaire s'estimant lésé qu'en sortant du hangar n° 12 ils passeraient par son bureau pour y rencontrer son surveillant qui remettrait au fonctionnaire la lettre demandée, ou si le caporal devait avoir la lettre sur lui pour la remettre lui-même au fonctionnaire avant le test polygraphique.

Quoi qu'il en soit, lorsqu'ils se sont rencontrés vers 8 heures à l'entrée de la section des marchés de service, le fonctionnaire a demandé au cpl Stewart : «As-tu la lettre?» Le cpl Stewart a répondu : «Non». Le fonctionnaire a déclaré : «Pas de lettre, pas de polygraphe.» Le cpl Stewart a répliqué : «Nous nous étions entendus hier pour que je vienne te chercher et que je t'amène au bureau de la police militaire où tu devais rencontrer l'agent de sécurité de la Base et où on allait te remettre la lettre.» De nouveau, le fonctionnaire a répété : «Pas de lettre, pas de polygraphe», et il s'est éloigné. Le caporal l'a suivi en demandant d'une voix plus forte : «Refuse-tu de subir le test polygraphique?» Le fonctionnaire a confirmé son refus. Le caporal a continué de le suivre et, rendu au poste de travail du fonctionnaire, il lui a demandé s'il pouvait se servir du téléphone; il a téléphoné au polygraphiste pour lui dire d'annuler le

rendez-vous parce que l'intéressé refusait de passer le test. Pendant qu'il était au téléphone, le fonctionnaire a ramassé son manteau d'hiver et ses bottes et est parti. L'agent des marchés, M. Paul Bois, et le surveillant immédiat du fonctionnaire s'estimant lésé, M. Frank Gaulin, se trouvaient à proximité à ce moment-là et ont témoigné avoir entendu la discussion animée entre le fonctionnaire et le cpl Stewart.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré qu'en passant devant le bureau de son surveillant, M. Gaulin, il s'était arrêté et lui avait dit : «Je m'en vais au hangar n° 5 voir Joe Allen», son représentant syndical. M. Gaulin, qui était au téléphone, a déclaré que le fonctionnaire avait dit : «[...] pour affaires syndicales». Il a continué de parler au téléphone pendant une trentaine ou une quarantaine de secondes puis, après avoir raccroché, il est sorti dans le couloir à la recherche du fonctionnaire, mais celui-ci n'était plus dans le bureau. Avant de sortir, le fonctionnaire a écrit dans le registre qu'il s'en allait «au hangar n° 5 et en ville». Le fonctionnaire s'est rendu au hangar n° 5 où il a rencontré Joe Allen avec qui il s'est entretenu pendant une heure ou deux avant de se rendre au bureau du personnel pour prendre certains renseignements. Il s'est ensuite rendu au hangar n° 8 où il a rencontré M. Doug Heil, un autre inspecteur, en vue d'examiner un système de réfrigération. Il avait accepté de l'aider pour ce travail, mais aucune date n'avait été convenue. Le fonctionnaire est ensuite retourné à la section des marchés de service sans signaler son retour à son surveillant.

Lors de l'audience disciplinaire tenue par le lcol G.C. Brown au sujet de cet incident, il n'a été question que du fait que le fonctionnaire s'était absenté de son poste de travail et de la section des marchés de service le 27 janvier. Il s'agissait de déterminer si l'absence avait été autorisée ou non. Les autres éléments, c'est-à-dire l'endroit il était allé et la durée de son absence ou encore le défaut de signaler son retour à son surveillant, n'ont pas été pris en compte pour déterminer s'il y avait eu faute de conduite.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a expliqué au lcol Brown qu'il connaissait la procédure de demande de congé pour affaires personnelles ou pour affaires syndicales : il doit obtenir la permission de son surveillant avant de partir. Il ne pouvait pas simplement dire à son surveillant qu'il partait, il devait obtenir sa permission. Il a reconnu qu'on lui avait déjà rappelé à plusieurs reprises au cours d'entrevues-conseils qu'il devait obtenir l'autorisation préalable de s'absenter pour affaires syndicales ou

pour affaires personnelles. Il a déclaré au lcol Brown qu'il s'était arrêté devant le bureau de M. Gaulin et qu'il lui avait dit qu'il se rendait voir Joe Allen au hangar n° 5. M. Gaulin, qui était au téléphone à ce moment-là, a éloigné l'écouteur de son oreille quand le fonctionnaire l'a informé de son départ et de sa destination. Le fonctionnaire croyait que M. Gaulin l'avait entendu. Il croyait également que par sa réaction M. Gaulin lui avait donné la permission de s'absenter. Il est sorti du bureau de M. Gaulin et a indiqué dans le registre qu'il s'en allait au hangar n° 5 et «en ville».

M. Gaulin a dit au lcol Brown que le fonctionnaire s'estimant lésé l'avait informé, en passant près de son bureau, qu'il s'en allait au hangar n° 5 «[...] pour affaires syndicales». Le fonctionnaire ne s'était pas arrêté et M. Gaulin n'avait pas eu le temps d'éloigner l'écouteur de son oreille ni ne l'avait-il fait et il n'avait pas indiqué de quelque façon que ce soit avoir compris ce que le fonctionnaire lui disait. Il ne lui a définitivement pas donné la permission de partir. Il a continué de parler au téléphone pendant une trentaine ou une quarantaine de secondes puis, après avoir raccroché, il est allé jeter un coup d'œil dans le couloir pour voir si le fonctionnaire s'y trouvait, mais celui-ci avait déjà quitté la section. M. Bois, qui se trouvait à proximité à ce moment-là, a déclaré que M. Gaulin lui avait dit ainsi qu'au cpl Stewart qui se trouvait dans le secteur, que le fonctionnaire était parti au hangar n° 5 sans permission.

Le lcol Brown a confirmé que le témoignage ci-dessus était bien celui qu'il avait entendu à l'audience disciplinaire. En réfutation, il a déclaré qu'à l'audience tenue le 15 février 1993, il avait voulu «savoir si le fonctionnaire avait été autorisé à partir, s'il avait reçu la permission de partir et s'il avait compris ce que son surveillant attendait de lui. Je voulais savoir où il était allé et s'il y avait d'autres circonstances atténuantes», a déclaré le lcol Brown. À son grand étonnement, le fonctionnaire avait affirmé qu'il n'avait jamais reçu d'instruction sur ce qu'il devait faire avant de s'absenter pour affaires syndicales ou affaires personnelles. Le lcol Brown a déclaré : «Ce qui importait était le fait qu'il était parti.» Il lui avait demandé s'il y avait des «circonstances atténuantes» qui auraient pu justifier son départ et le fonctionnaire avait répondu qu'il n'y en avait pas. Il avait voulu que le fonctionnaire lui explique dans «quel état d'esprit il se trouvait le 27 janvier et quelle avait été sa conduite». Il l'avait donc interrogé au sujet de la police militaire et du test polygraphique. «La police militaire a-t-elle été impolie envers vous», lui avait-il demandé. «Vous êtes-vous senti intimidé par la manière dont la police militaire vous a abordé et y a-t-il eu confrontation?» La réponse

de M. Cléroux avait été «non» à chacune de ces questions, a déclaré le lcol Brown. Le fonctionnaire lui a dit qu'il avait rencontré le caporal qui était venu le chercher. Il le connaissait déjà. Il avait initialement accepté de subir le test polygraphique, mais il avait changé d'idée parce qu'il avait demandé qu'on lui remette un document, une lettre. Ne l'ayant pas obtenue, il avait changé d'idée. En réponse à une question du lcol Brown au sujet de ses sentiments concernant le test polygraphique, le fonctionnaire avait manifesté de l'«indifférence» lorsqu'il avait déclaré, en haussant les épaules : «Ce n'est qu'un test polygraphique.» Le lcol Brown n'a pas approfondi la question. Le fonctionnaire lui a dit que le test ne «posait pas de problème».

Le lcol Brown a conclu son témoignage en disant que la preuve présentée à l'audience disciplinaire l'avait convaincu que le fonctionnaire n'avait pas demandé la permission de partir et que cette permission ne lui avait pas été accordée. Il était convaincu que le fonctionnaire connaissait les attentes de ses surveillants concernant les absences pour affaires syndicales ou affaires personnelles.

En ce qui concerne la suspension de sept jours sans solde, le lcol Brown a déclaré : «J'ai examiné son rendement [du fonctionnaire] et son attitude générale au cours des cinq ou six mois précédents, et mon intention initiale avait été de m'assurer que nous l'aidions à se réhabiliter. Toutefois, lorsque nous nous sommes progressivement rendu compte que cela ne menait nulle part, nous avons accru le nombre de rencontres d'orientation... Mon personnel était complètement exaspéré, il ne savait plus quoi faire... Je croyais qu'il finirait par changer d'attitude... Les choses que nous lui demandions de faire étaient assez simples et directes, par exemple se présenter au travail à l'heure, ne pas partir avant la fin de la journée, ne pas lire de journaux pendant les heures de travail, présenter ses demandes de congé annuel avant de prendre lesdits congés, suivre des procédures très simples et tenir son surveillant informé de ses allées et venues. J'ai également tenu compte du fait que l'ancienne direction lui avait donné des entrevues-conseils pour régler des problèmes semblables ou identiques à ceux dont se plaignait la nouvelle équipe de direction, c'est-à-dire des problèmes de conduite ou d'assiduité. J'ai également pris en considération le fait qu'on lui avait donné deux fois la chance de repartir à zéro... J'ai aussi consulté son dossier disciplinaire, et je savais qu'il avait eu une suspension de cinq jours.»

Au cours du contre-interrogatoire en réfutation, le lcol Brown a déclaré que M. Joe Allen était présent à l'audience disciplinaire pour représenter le fonctionnaire s'estimant lésé, mais qu'il n'avait pas témoigné. Quand on lui a demandé s'il aurait imposé une suspension de sept jours s'il avait su que la suspension de cinq jours qui avait été imposée au fonctionnaire avait été remplacée par une lettre de réprimande, il a déclaré : «S'il n'y avait pas eu de suspension de cinq jours, cela aurait influé sur ma décision.»

Les témoins de l'employeur ont témoigné que le fonctionnaire s'estimant lésé avait participé à de nombreuses entrevues-conseils au cours desquelles on lui avait clairement expliqué les exigences à respecter concernant les absences du travail, l'assiduité, la procédure à suivre en cas d'absence et cela comprenait les congés annuels, les congés de maladie, les retards et les départs avant l'heure, les absences pour affaires personnelles et affaires syndicales, les heures de travail, y compris les pauses, ainsi que les procédures à suivre relativement aux marchés de service.

Au cours de l'audience en l'espèce, le fonctionnaire s'estimant lésé a changé sa position au sujet des questions en litige. Il a déclaré avoir discuté du test polygraphique avec le cpl Stewart le 16 décembre 1992 et lui avoir dit qu'il acceptait de le subir. Il a précisé que le cpl Stewart avait simplement mentionné le test sans entrer dans les détails. Le fonctionnaire avait communiqué avec lui le 26 janvier 1993 pour lui demander une lettre «pour que je me sente plus à l'aise». Le cpl Stewart lui avait dit qu'il la lui remettrait le lendemain matin.

Le lendemain, soit le 27 janvier 1993, le fonctionnaire a rencontré le cpl Stewart vers 8 h dans l'entrée de la section des marchés de service. Le cpl Stewart lui a dit : «Bonjour. Prêt?» Le fonctionnaire a déclaré : «As-tu la lettre?» Le cpl Stewart a répondu : «Non». Le fonctionnaire a répliqué : «Si tu n'as pas la lettre, je n'y vais pas.» Il a alors tourné les talons et est sorti du bureau. Le cpl Stewart l'a suivi et lui a posé la question : «Tu viens, oui ou non?» Le fonctionnaire a répondu «Non» en se dirigeant vers son bureau. «La deuxième fois qu'il m'a posé la question il a quelque peu haussé le ton et je me suis dirigé vers mon bureau. Il m'a suivi et il a de nouveau haussé le ton en me demandant, «Qu'est-ce qui ne va pas Norm, tu te dégonfles, tu as la frousse?» Le caporal parlait aussi fort que la deuxième fois susmentionnée. Le fonctionnaire a répondu «non». Il était debout à ce moment-là et il a pris le téléphone pour parler à Joe

Allen, mais celui-ci n'était pas dans son bureau. Il s'est assis et le cpl Stewart lui a dit : «Si tu veux, je t'amène au poste de police et tu pourras en discuter avec mon patron». Le fonctionnaire lui a dit «non» d'une voix forte. «Nous avons tous les deux haussé le ton. Le cpl Stewart me parlait fort et avec pas mal de fermeté à ce moment-là. Il n'était peut-être pas agressif, mais il voulait que je comprenne bien ce qu'il me disait; il était évident qu'il voulait que je subisse le test polygraphique», a déclaré le fonctionnaire s'estimant lésé.

Le cpl Stewart, qui n'avait pas bougé et se tenait toujours dans l'entrée du poste de travail du fonctionnaire s'estimant lésé, a ensuite déclaré : «Bien, il faut que j'appelle mon patron pour annuler le test». «Puis, le cpl Stewart est entré dans mon bureau et s'est placé entre moi et le pupitre dans l'intention de se servir du téléphone. Il ne m'avait pas demandé la permission d'utiliser le téléphone», a affirmé le fonctionnaire. Celui-ci n'avait indiqué d'aucune façon au cpl Stewart qu'il pouvait se servir du téléphone. «Le cpl Stewart a manqué d'égards en entrant ainsi en trombe dans mon bureau et en se servant du téléphone», a déclaré le fonctionnaire. «Il n'était pas content et se déplaçait à vive allure, comme quelqu'un de mécontent», le fonctionnaire a-t-il ajouté en précisant : «Le cpl Stewart a pris l'écouteur et c'est à ce moment-là que j'ai ramassé mes bottes et mon manteau et que je suis sorti du bureau.» Le cpl Stewart était en train de composer un numéro de téléphone et le fonctionnaire n'a rien entendu de sa conversation téléphonique. Il est sorti du bureau «sans esclandre». «Je me suis simplement levé, j'ai mis mon manteau sur mon bras puis je suis sorti», a-t-il affirmé.

Le fonctionnaire s'est arrêté au bureau de M. Gaulin pour lui dire qu'il partait. «Je m'en vais consulter Joe Allen au hangar n° 5», a-t-il déclaré. Il ne se souvient pas avoir utilisé le mot «syndicat». Il a insisté sur le fait qu'il s'était arrêté. Il marchait plus vite que d'habitude, mais il ne courait pas. Il s'est arrêté au comptoir pour signer le registre. Il a inscrit son nom et indiqué qu'il s'en allait au hangar n° 5 et «en ville».

Quand on lui a demandé pourquoi il avait ainsi quitté le bureau, le fonctionnaire a répondu qu'il voulait établir ses droits par rapport au test polygraphique et à l'enquête. «Une fois rendu au hangar n° 5, après avoir discuté avec M. Allen, un des principaux dirigeants de la section locale, j'étais convaincu que celui-ci me mettrait en communication avec les avocats de l'AFPC», a-t-il déclaré. Il avait inscrit «en ville» dans

le registre parce que peut-être aurait-il à se rendre aux bureaux de l'AFPC sur la rue Gilmour pour avoir un avis juridique. Il a signé le registre à 8 h 05.

Le fonctionnaire s'estimant lésé s'est rendu directement au bureau de M. Allen, mais celui-ci n'y étant pas il est allé à l'Économat où il est resté une quinzaine ou une vingtaine de minutes puis il est retourné au bureau de M. Allen. Celui-ci était revenu. Ils ont eu une longue discussion. «Elle a duré une bonne heure», a déclaré le fonctionnaire. Il a été question du test polygraphique, et le fonctionnaire a expliqué à M. Allen ce qui s'était passé. M. Allen lui a dit qu'il n'était pas obligé de se soumettre au test polygraphique; c'était volontaire et les résultats du test n'étaient pas admissibles en cour. Il lui a également suggéré de ne pas subir le test et de communiquer avec un avocat et aussi de déposer un grief de harcèlement.

De retour à la section des marchés de service, le fonctionnaire s'estimant lésé s'est présenté à M. Gaulin, son surveillant, a-t-il déclaré, pour lui dire qu'il était revenu. Il a inscrit l'heure de son retour dans le registre et a indiqué également qu'il était allé au hangar n° 11 (avec M. Heil).

En réponse à une question de son avocat qui lui a demandé comment il s'était senti pendant l'échange avec le cpl Stewart, le fonctionnaire s'estimant lésé a répondu : «J'étais fâché. Je n'étais pas heureux de la tournure des événements ce matin-là. Ce n'était pas très sain pour personne dans le bureau d'avoir à vivre cela... J'étais convaincu que cela constituait du harcèlement de la part de la police... vu que l'agent m'avait suivi jusque dans mon bureau, qu'il y avait fait irruption et qu'il s'était servi de mon téléphone. L'enquête au sujet des rails n'en finissait plus. D'après moi, il aurait été facile pour le cpl Stewart de me remettre une lettre. Puis, j'ai commencé à croire qu'on ne me la donnerait pas.

Au cours du contre-interrogatoire, le fonctionnaire s'estimant lésé a reconnu qu'il avait été informé qu'il devait obtenir l'autorisation préalable de s'absenter du bureau pour affaires personnelles ou affaires syndicales et qu'il fallait «suivre les instructions», a-t-il ajouté. Il a également déclaré qu'il avait toujours par le passé demandé la permission avant de s'absenter pour affaires personnelles ou affaires syndicales. Au départ, il pouvait demander la permission verbalement, mais plus tard en 1992 et également 1993, il devait demander la permission de s'absenter par écrit à

l'avance. Il ne suffisait pas qu'il laisse simplement une note indiquant qu'il s'absentait pour affaires personnelles ou affaires syndicales. Il devait attendre la réponse de son surveillant avant de partir.

En ce qui concerne l'incident survenu le matin du 27 janvier 1993 — la tentative du cpl Stewart de le convaincre de subir le test polygraphique — le fonctionnaire a déclaré : «C'était assez intimidant. J'ai dû prendre un congé de maladie à cause de cela. J'ai demandé une simple lettre, rien de plus. Et voilà-t-il pas que la police ne me lâche plus au travail. Je n'ai jamais reçu la lettre.» Il a ajouté : «J'en avais assez de toute la situation. J'ai pratiquement été expulsé de mon bureau. Ce n'est pas le téléphone, c'est la façon dont cela s'est passé. Il était mécontent parce que je refusais de subir le test polygraphique. Il faisait son travail... l'intimidation au sujet des rails, du polygraphe... Je ne pouvais pas rester là... J'ai été intimidé par la présence de la police à mon poste de travail.» Le fonctionnaire s'estimant lésé a convenu qu'il n'avait pas suivi les instructions en vigueur concernant l'obligation d'obtenir l'autorisation de s'absenter, mais il a expliqué que «ce n'était pas une situation habituelle, cela ne faisait pas partie du travail d'une journée normale». Il était allé voir Joe Allen parce qu'il était fâché, qu'il se sentait frustré et qu'il avait besoin d'aide.

Le fonctionnaire s'estimant lésé avoue avoir dit au lcol Brown, lors de l'audience disciplinaire, que le cpl Stewart n'avait pas été impoli ou qu'il «ne s'était pas imposé». En l'espèce, il a ajouté au cours du contre-interrogatoire : «Non, bien, il [le cpl Stewart] ne m'a pas donné d'autre choix que de sortir de mon bureau.» Il admet avoir dit au lcol Brown que le test polygraphique ne lui «posait pas de problème».

M. Joe Allen a déclaré à l'audience en l'espèce qu'il s'était entretenu pendant presque deux heures avec le fonctionnaire le matin du 27 janvier 1993. Celui-ci était allé le voir pour lui dire que les choses allaient mal au hangar n° 12 où il travaillait. Il était très fâché, très agité. Il s'était passé quelque chose au travail et il avait dû partir. Il a mentionné le fait que la police militaire était venue le chercher pour l'amener en ville subir un test polygraphique, mais qu'il avait refusé et qu'il voulait savoir ce que la police pouvait lui faire. Il a aussi indiqué qu'il sentait qu'on faisait pression sur lui et que la police militaire lui avait dit qu'elle ne partirait pas sans lui. Le fonctionnaire s'estimant lésé lui a dit que c'est à ce moment-là qu'il était parti et qu'il s'était rendu au

hangar n° 5 pour le voir. M. Allen lui a simplement dit qu'on ne pouvait pas l'obliger à subir le test polygraphique, que c'était strictement volontaire.

Le fonctionnaire s'estimant lésé était très fâché à ce moment-là et il ressentait le besoin de parler à quelqu'un qui n'utiliserait pas ses propos contre lui, c'est-à-dire qu'il se «sentait à l'aise avec moi parce qu'il savait que ce qu'il allait me dire demeurerait entre nous», a affirmé M. Allen. Il répétait sans cesse qu'on exerçait des pressions sur lui pour qu'il subisse le test polygraphique. Enfin, le fonctionnaire avait déclaré qu'il refusait de subir le test. «Norm était si contrarié. J'ai essayé de le calmer. Nous avons pris un café. Lorsqu'il est parti, je croyais l'avoir calmé», a précisé M. Allen. Plus tard dans la journée, un surveillant a téléphoné à M. Allen pour lui demander s'il avait effectivement rencontré le fonctionnaire s'estimant lésé. M. Allen n'a pas été cité à comparaître à l'audience disciplinaire, mais il a assisté à celle-ci. Il avait toutefois fait des représentations, mais il ne se souvenait pas du contenu de celles-ci.

Argument de l'employeur

L'avocate de l'employeur a déclaré que la position de l'employeur était que, le 27 janvier 1993, le fonctionnaire s'estimant lésé était passé devant le bureau de son surveillant en disant qu'il s'en allait au hangar n° 5 pour affaires syndicales et qu'il avait quitté le bureau sans autorisation.

La version de M. Gaulin, le surveillant du fonctionnaire s'estimant lésé, est crédible pour ce qui est de la question principale dont je suis saisi. Le fonctionnaire s'estimant lésé ne s'est pas arrêté au bureau de M. Gaulin; il a tout simplement passé devant. M. Gaulin était au téléphone et il ne pouvait pas lui répondre. Il a terminé sa conversation au téléphone, a jeté un coup d'œil dans le couloir, mais le fonctionnaire était parti. Celui-ci a reconnu au cours du contre-interrogatoire qu'il n'avait pas attendu la réponse de son supérieur. M. Gaulin n'a pas été contre-interrogé sur ce point. Par conséquent, le fonctionnaire s'estimant lésé n'a pas obéi aux instructions qu'on lui avait données. Il n'a pas demandé de permission; il n'a pas obtenu de permission; il n'a pas informé son surveillant de son retour par la suite.

L'avocate a fait valoir que le témoignage de M. Gaulin avait été confirmé par ceux de M. Bois et du cpl Stewart qui étaient présents lorsque M. Gaulin a dit que le fonctionnaire était allé au hangar n° 5 sans permission. Au cours de son témoignage, le

fonctionnaire s'estimant lésé n'a jamais dit qu'il avait essayé d'obtenir la permission de M. Gaulin. Comme l'a déclaré le Icol Brown au cours de son témoignage, dire à un surveillant qu'on sort n'est pas la même chose qu'obtenir sa permission. Au cours de l'audience disciplinaire, le fonctionnaire s'est fait demander ce qu'il avait dit à M. Gaulin. Il a répondu qu'il lui avait dit qu'il s'en allait au hangar n° 5 pour affaires syndicales. Encore une fois, le Icol Brown n'a pas été contre-interrogé sur ce point.

L'avocate a soutenu subsidiairement que l'utilisation des mots «affaires syndicales» ou «Joe Allen» est essentiellement une esquivé. Pour quitter le bureau, que ce soit pour affaires personnelles ou pour affaires syndicales, il devait obtenir l'autorisation de l'employeur. Selon la preuve, l'avocate maintient que l'employeur s'est acquitté du fardeau qui lui incombait d'établir qu'il y avait eu faute de conduite selon la prépondérance des probabilités.

Pour ce qui est de la question de la sanction, l'avocate me demande d'examiner l'incident de façon isolée et de tenir compte du fait que le fonctionnaire s'estimant lésé avait reçu des consignes très claires quant à la façon de procéder lorsqu'il voulait s'absenter du travail. Un des facteurs pertinents à cet égard sont les nombreuses entrevues-conseils avec cet employé pour discuter de quatre grandes questions : 1) son assiduité au travail; 2) les procédures à suivre lorsqu'il voulait s'absenter du travail, y compris les congés annuels, les congés de maladie, les retards et les départs avant l'heure ainsi que les congés pour affaires personnelles et affaires syndicales; 3) les heures de travail, y compris les pauses; 4) les procédures relatives aux marchés de service. L'avocate soutient que ces entrevues-conseils ont rapport avec l'affaire dont je suis saisi du fait qu'elles se rapportent à des situations analogues et à de simples questions concernant le respect des instructions données au travail. La preuve de l'employeur établit que le fonctionnaire s'estimant lésé a clairement été informé des normes de rendement qui le concernaient. Le problème n'était pas lié à la nouvelle structure de gestion. Les anciens surveillants du fonctionnaire l'avaient conseillé verbalement et par écrit relativement aux mêmes genres de problèmes; l'avocate s'est référée à la pièce E-6 à cet égard. Il y a eu de nombreuses lettres et entrevues-conseils avant le 27 janvier 1993, et la moitié d'entre elles visaient à lui rappeler qu'il devait obtenir la permission avant de s'absenter.

Le Icol Brown a déclaré au cours de son témoignage qu'on s'était montré de plus en plus sévère au cours des entrevues-conseils pour bien faire comprendre au fonctionnaire que la direction ne prenait absolument pas sa conduite à la légère. Le fonctionnaire a toutefois continué de faire fi des instructions qui lui étaient données à bon droit, plus particulièrement le 27 janvier 1993 quand il a de nouveau refusé de suivre les instructions selon lesquelles il devait obtenir l'autorisation préalable de son surveillant de s'absenter pour affaires personnelles ou affaires syndicales. L'avocate soutient que cela constitue un acte d'insubordination. La preuve indique que les mesures de redressement prises par la direction ne fonctionnaient pas. Le fonctionnaire ne semblait pas vouloir comprendre le message de l'employeur.

L'avocate soutient qu'on n'a présenté aucune preuve de remords de la part du fonctionnaire s'estimant lésé vu que celui-ci refuse de reconnaître ses torts. La preuve fournie par le fonctionnaire et le cpl Stewart établit un fait important : le fonctionnaire s'estimant lésé a refusé de subir le test polygraphique, contrairement à ce qui avait été convenu. L'avocate fait valoir que le témoignage du cpl Stewart est crédible pour ce qui est des arrangements pris le 26 janvier 1993 avec le consentement du fonctionnaire s'estimant lésé. Le cpl Stewart et le fonctionnaire devaient se rendre au bureau de l'agent de sécurité de la Base le lendemain pour prendre une lettre que le fonctionnaire s'estimant lésé avait demandée pour le 27 janvier. Selon l'avocate, cela explique logiquement le comportement du cpl Stewart le matin du 27 janvier 1993. Celui-ci a indiqué qu'il était arrivé au hangar plus tôt que prévu en vue de ramener le fonctionnaire s'estimant lésé au bureau de l'agent de sécurité de la Base pour y prendre la lettre. Il a aussi indiqué que lui-même n'était pas autorisé à remettre une telle lettre. Si le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait pas été d'accord avec cet arrangement, il n'aurait pas été logique que le cpl Stewart se rende inutilement au hangar n° 12 pour y prendre le fonctionnaire s'estimant lésé. De plus, cela correspond à la réponse donnée par le fonctionnaire s'estimant lésé au cpl Stewart quand celui-ci lui a demandé, le 27 janvier 1993, s'il était prêt à partir et que le fonctionnaire a rétorqué : «Pas de lettre, pas de polygraphe». Là, le cpl Stewart a alors précisé : «Je pensais que nous avions décidé que je viendrais te chercher afin de t'amener au bureau de l'agent de sécurité de la Base pour y prendre la lettre.» Il lui avait ensuite posé une dernière question : «Refuse-tu de subir le test polygraphique?»

À l'appui de sa position concernant la crédibilité du cpl Stewart, l'avocate a cité la décision rendue dans l'affaire Faryno v. Charney (1952) 2 D.L.R. 354. Le témoignage du cpl Stewart est crédible, a-t-elle soutenu. Les arrangements qui avaient été convenus le 26 janvier expliquent de façon crédible le comportement du cpl Stewart le lendemain matin.

L'avocate a affirmé que rien dans la preuve qui m'a été présentée n'excuse le fait que le fonctionnaire s'estimant lésé a quitté son lieu de travail sans permission. D'après la réponse que celui-ci a donnée au cpl Stewart, soit : «Pas de lettre, pas de polygraphe», l'avocate soutient que le cpl Stewart a eu raison de vouloir tirer les choses au clair comme il l'a fait. Elle précise que les questions posées au fonctionnaire s'estimant lésé par le cpl Stewart n'avaient pas pour but de le confronter ni de le provoquer et qu'elles ne constituaient pas du harcèlement. L'avocate soutient qu'il n'y a pas de preuve crédible indiquant que le cpl Stewart exerçait des pressions sur le fonctionnaire s'estimant lésé pour qu'il subisse le test polygraphique et qu'il l'avait suivi partout dans le bureau. Il l'avait plutôt accompagné jusqu'à son poste de travail et lui avait posé les questions en cours de route. Le fonctionnaire s'estimant lésé a lui-même affirmé que le cpl Stewart est demeuré à l'entrée de son poste de travail à ce moment-là puis qu'il est entré pour se servir du téléphone afin d'annuler le test polygraphique. Le fonctionnaire s'estimant lésé savait que le test serait annulé et il savait qu'il n'était pas obligé de le passer. Peu après l'incident du 27 janvier 1993, au cours de l'audience disciplinaire tenue le 9 février 1993, le fonctionnaire s'estimant lésé s'est fait demander si le cpl Stewart avait essayé de le confronter ou de l'intimider ou s'il avait manqué de politesse à son égard. L'avocate soutient que les réponses fournies par le fonctionnaire à ce moment-là, peu après l'incident, étaient la preuve la plus crédible que celui-ci a présentée jusque-là. Il avait répondu : «Non» à chacune des questions. Le cpl Stewart n'a pas essayé de le confronter ou de l'intimider et il n'a pas manqué de politesse à son égard. Le fonctionnaire a indiqué que sa rencontre avec la police militaire et le test polygraphique ne posaient pas de problème. L'avocate soutient que le fonctionnaire s'estimant lésé cherche simplement à trouver une excuse après coup pour justifier sa conduite le 27 janvier 1993.

L'avocate a fait ressortir certaines contradictions dans le témoignage du fonctionnaire s'estimant lésé en l'espèce aux fins de faciliter l'évaluation de sa crédibilité. Au cours de l'interrogatoire principal, le fonctionnaire s'estimant lésé a dit

du comportement du cpl Stewart que c'était du harcèlement alors que durant le contre-interrogatoire il a dit que celui-ci «essayait seulement de faire son travail». Il a aussi indiqué que le cpl Stewart avait fait irruption dans son poste de travail et que lui-même ne lui avait pas dit qu'il pouvait se servir du téléphone. Même si cela semble avoir été important pour le fonctionnaire à ce moment-là, au cours du contre-interrogatoire, en réponse à la question de savoir si le cpl Stewart lui avait demandé la permission de se servir du téléphone, il a dit «non». Mais, lorsqu'on lui a demandé : «Mais cela ne vous a rien fait?», sa réponse a été :«Cela ne posait pas de problème, mais il aurait pu se servir d'un autre téléphone.» Le fonctionnaire a également déclaré qu'il avait pratiquement été expulsé de son bureau, pourtant il a également affirmé qu'il était sorti du bureau sans esclandre et qu'il avait pris son temps pour signer le registre. Il a aussi affirmé qu'il savait que le cpl Stewart était entré dans son bureau pour annuler le test polygraphique.

L'avocate a soutenu, enfin, que la direction avait le droit de s'attendre à ce que le fonctionnaire s'estimant lésé suive les instructions simples qu'on lui avait données. Il faut très clairement lui faire comprendre la gravité de sa faute de conduite. Par conséquent, une suspension semblable à celle que lui avait imposée le lcol Brown est justifiée, raisonnable et appropriée.

À l'appui de sa position, l'avocate a cité les décisions arbitrales suivantes : Lee (dossier 166-2-22353); Anten (dossiers 166-2-25442, 25873, 25874, 25875, 25971); Saint-Jacques (dossier 166-2-22264); MacDonalds Consolidated Ltd. and Retail Wholesale Union, Local 580, 14 L.A.C. (4th) 379; Skibicki (dossier 166-2-20723); Moore (dossier 166-2-23658); Wilson (dossier 166-2-25841); Hogarth (dossier 166-2-15583); Volvo Canada Ltd. and Canadian Automobile Workers, Local 720 12 L.A.C. (4th) 129; Canadian Labour Arbitration par Brown et Beatty, paragraphe 7:4400, «Mitigating factors» (facteurs atténuants).

Argument du fonctionnaire s'estimant lésé

L'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré dans son argument qu'il se concentrerait sur l'incident du 27 janvier 1993 et sur les facteurs atténuants qui pourraient influencer sur ma décision quant au nombre de jours de suspension que méritait le fonctionnaire s'estimant lésé. Il a fait valoir que l'employeur avait fait du

bon travail en démontrant que lorsqu'un employé devait s'absenter pour affaires syndicales ou affaires personnelles, celui-ci devait obtenir la permission de son supérieur immédiat. Il n'est pas important ici que l'on détermine si le fonctionnaire s'estimant lésé avait dû s'absenter pour affaires «syndicales» ou pour affaires «personnelles» puisque, comme l'a affirmé l'avocate de l'employeur, c'était une «esquive». Il était évident en l'occurrence, à cause des circonstances, que le fonctionnaire s'était absenté pour affaires personnelles.

Comment se présentait la situation pour le fonctionnaire s'estimant lésé, s'est interrogé l'avocat, vu la perspective d'un test polygraphique et l'enquête en cours concernant les rails? Les mots harcèlement et provocation ont juste été utilisés pour montrer que le fonctionnaire traversait une période difficile. L'employeur a fait référence à ce qui avait été dit à l'audience disciplinaire pour illustrer que ce n'était pas une période difficile pour le fonctionnaire s'estimant lésé. Toutefois, examinons les témoignages de MM. Bois et Gaulin. M. Bois, en parlant des événements survenus le matin en question, a déclaré que le fonctionnaire s'estimant lésé et le cpl Stewart avaient eu une discussion animée pendant environ cinq minutes. M. Gaulin, pour sa part, a dit que la discussion avait duré deux minutes, qu'on avait parlé fort et qu'il s'agissait d'une dispute.

Selon le témoignage du fonctionnaire s'estimant lésé, le cpl Stewart devait lui remettre une lettre décrivant les paramètres du test polygraphique auquel il devait se soumettre. Le fonctionnaire s'estimant lésé a dit qu'il s'attendait à recevoir cette lettre au cours de la réunion de l'après-midi du 26 janvier, soit la veille. Le cpl Stewart lui a dit qu'il n'avait pu l'obtenir parce que le surveillant n'était pas au bureau à ce moment-là pour la signer et qu'il n'avait pas promis de lui remettre la lettre ce jour-là, soit le 26 janvier, lorsque le fonctionnaire s'est présenté à 14 heures. Nous savons que, lorsque le cpl Stewart est arrivé le lendemain matin, il n'avait toujours pas la lettre, mais il a dit que le fonctionnaire s'estimant lésé était d'accord pour qu'il vienne le prendre et le ramène au bureau de l'agent de sécurité de la Base pour aller chercher la lettre. L'avocat soutient que le fonctionnaire s'estimant lésé s'attendait à recevoir la lettre la veille, mais qu'il ne l'avait pas eue. Il s'attendait à l'avoir le lendemain, mais il ne l'avait pas eue. On lui avait donc promis deux fois de lui remettre une lettre et il ne l'avait pas obtenue. Le fonctionnaire s'estimant lésé avait alors commencé à mettre en doute la bonne foi des personnes en cause. Le cpl Stewart a dit que ce n'était pas ce qui

s'était passé. Il n'avait pas promis de lettre au fonctionnaire s'estimant lésé. Il n'y a jamais eu de lettre.

En ce qui concerne les événements du 27 janvier 1993 et ce que le fonctionnaire s'estimant lésé a perçu comme étant des pressions de la part du cpl Stewart, nous avons les déclarations de MM. Bois et Gaulin et celle du cpl Stewart qui a dit qu'il avait suivi le fonctionnaire s'estimant lésé jusqu'à son poste de travail, qu'il avait haussé le ton en cours de route et qu'il était entré dans le bureau du fonctionnaire sans demander la permission. Compte tenu de ce qui précède, le cpl Stewart veut nous faire croire qu'il a clairement expliqué au fonctionnaire s'estimant lésé que le test n'était pas obligatoire. Si c'était le cas, pourquoi n'a-t-il tout simplement pas fait demi-tour et n'est-il pas parti lorsque le fonctionnaire s'estimant lésé lui a dit «non» qu'il ne pouvait pas subir le test, a demandé l'avocat? Il l'a suivi dans le couloir, a haussé la voix et a insisté pour qu'il lui dise pourquoi il refusait de subir le test polygraphique. D'après l'avocat, le cpl Stewart avait déployé beaucoup d'efforts pour organiser le test et il était contrarié que le fonctionnaire ne le subisse pas. Il était en colère et il a agi de façon menaçante et intimidante envers le fonctionnaire s'estimant lésé.

Que devait faire le fonctionnaire s'estimant lésé dans une telle situation, a demandé l'avocat? D'après lui, il était juste de dire que le fonctionnaire ne recevait pas beaucoup d'appui de ses supérieurs. Ils n'étaient pas dans les meilleurs termes à ce stade-là. Le fonctionnaire voulait savoir à quoi s'en tenir quant à ses droits et il voulait qu'on le protège contre ce qu'il percevait être du harcèlement et de l'intimidation. Il a donc ramassé son manteau et ses bottes et a remonté rapidement le couloir. En passant près du bureau de son surveillant, M. Gaulin, il a lancé : «Je m'en vais au hangar n° 5 rencontrer Joe Allen.» M. Gaulin était au téléphone à ce moment-là. Le fonctionnaire s'est arrêté à la réception et signé le registre en indiquant sa destination première et son autre destination possible, à savoir «en ville».

Il a rencontré Joe Allen. Celui-ci a déclaré que le fonctionnaire s'estimant lésé était très fâché. Ils ont discuté de l'incident. Il a fallu un certain temps à M. Allen pour calmer le fonctionnaire. À son retour à la section des marchés de service vers 12 h 30, le fonctionnaire aurait rencontré M. Bois qui ne lui a pas posé de question au sujet de l'incident survenu au cours de la matinée, même s'il avait été témoin de la confrontation entre le cpl Stewart et le fonctionnaire s'estimant lésé.

Bien que le lcol Brown ait déclaré qu'au cours de l'audience disciplinaire il s'était montré intéressé à entendre des témoignages sur toute circonstance atténuante entourant l'incident du 27 janvier 1993, l'avocat a fait remarquer qu'il n'avait pas interviewé le cpl Stewart ni Joe Allen. Il a remis en question l'impartialité de l'audience disciplinaire dirigée par le lcol Brown. MM. Bois et Gaulin avaient tous les deux entendu la confrontation entre le fonctionnaire s'estimant lésé et le cpl Stewart. Pourtant, ils n'ont pas été interviewés, tout simplement parce que le fonctionnaire s'estimant lésé avait dit au lcol Brown qu'il n'y avait «pas de problème». Il y avait un problème, a insisté l'avocat, et le lcol Brown aurait dû aller au fond des choses.

L'employeur a insisté sur le fait que le fonctionnaire s'estimant lésé s'était absenté sans autorisation pour affaires syndicales. Comme convenu, il n'y a aucune raison en l'espèce de faire une distinction entre «affaires syndicales» et «affaires personnelles». C'était un autre genre de situation. L'avocat l'a qualifié de «situation urgente». Le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait personne vers qui se tourner dans son bureau même. Il n'y avait personne pour l'aider. Il est allé ailleurs pour rencontrer Joe Allen, son représentant syndical.

Dans toute situation urgente, il existe, semble-t-il, une procédure à suivre au bureau et en l'occurrence, selon l'avocat, elle a été suivie. L'avocat a attiré mon attention sur la pièce E-5 produite par le surveillant Power, soit les paragraphes 20 et 21 au bas de la page 4 où il est indiqué que les employés doivent avertir leur surveillant le plus tôt possible s'ils doivent s'absenter «en cas d'urgence inévitable». C'était le cas du fonctionnaire s'estimant lésé. C'était une urgence inévitable à cause des événements qui se déroulaient autour de lui. Il faisait l'objet de pressions de la part du cpl Stewart. Celui-ci avait mené une enquête à l'égard du fonctionnaire relativement à une autre affaire et il en menait une autre sur une question de rails. Le fonctionnaire a déclaré qu'il s'était «senti oppressé par la présence du caporal dans son bureau». Il s'agissait donc d'une situation urgente; il en a informé son surveillant à l'avance et non pas seulement «le plus tôt possible», comme l'exige la pièce E-5.

En ce qui concerne la durée de la suspension, l'avocat soutient que le lcol Brown a fondé son évaluation sur une absence du lieu de travail pour affaires syndicales. Le fonctionnaire s'estimant lésé était-il absent, a demandé l'avocat? «Oui», il l'était. A-t-il demandé la permission de s'absenter? «Non» il ne l'a pas fait, a-t-il affirmé. Le

Icol Brown avait décidé que l'absence du fonctionnaire s'estimant lésé pour affaires syndicales justifiait une suspension de sept jours sans solde compte tenu de la suspension antérieure de cinq jours et il a dit que sa décision n'aurait pas été la même s'il n'y avait pas eu cette suspension de cinq jours. L'avocat établit une distinction entre la situation du fonctionnaire s'estimant lésé et celle décrite dans l'affaire Faulkner (dossier de la Commission 166-2-23845) où le fonctionnaire avait à juste titre été suspendu pour s'être absenté sans permission. Dans cette affaire, le fonctionnaire s'estimant lésé avait trompé son employeur en s'absentant sous de faux prétextes.

Réfutation de l'employeur

L'avocate de l'employeur reprend la suggestion de l'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé selon qui les événements du 27 janvier 1993 devraient être examinés sous un angle subjectif. Elle soutient toutefois qu'il incombait au fonctionnaire s'estimant lésé de porter à l'attention du Icol Brown tout facteur atténuant. Le Icol Brown s'est fié à ce que lui a dit le fonctionnaire s'estimant lésé. Aucune preuve n'a été présentée démontrant que le fonctionnaire s'estimant lésé avait monté en épingle la discussion qu'il avait eue avec le cpl Stewart pas plus qu'il n'y a eu de preuve démontrant que les autres témoins avaient parlé de confrontation, d'intimidation ou de harcèlement. Ni M. Bois ni M. Gaulin n'ont entendu les propos échangés entre le fonctionnaire s'estimant lésé et le cpl Stewart.

L'avocate de l'employeur a fait valoir qu'étant donné que le fonctionnaire s'estimant lésé savait que le test polygraphique était volontaire et qu'il n'aurait pas lieu, il n'avait aucune raison de sortir du bureau pour aller chercher de l'aide afin de connaître ses droits relativement à un tel examen. Quoi qu'il en soit, il aurait dû obtenir la permission avant de sortir du bureau. L'avocate soutient que M. Joe Allen n'avait pas soulevé la question de l'attitude du fonctionnaire s'estimant lésé lors de l'audience disciplinaire parce que ce n'était pas un problème. Autrement, il se devait de le mentionner à l'audience.

L'avocate a fait remarquer qu'il incombe à un employé de fournir de l'information à l'appui de sa position. Cette obligation existe lorsqu'il y a suppression intentionnelle de preuves ou même lorsqu'un employé ne divulgue pas toute l'information qu'il a. L'employé doit divulguer l'information. L'avocate a cité la décision

rendue dans l'affaire Skibicki (supra) où le fonctionnaire s'estimant lésé n'a pas divulgué à l'employeur l'information qu'il possédait de sorte qu'il a perdu une partie du bénéfice des circonstances atténuantes auxquelles il aurait autrement eu droit.

En ce qui concerne l'argument du fonctionnaire s'estimant lésé selon lequel il s'agissait d'une «urgence inévitable» pour lui, l'avocate soutient que la preuve n'étaye pas la conclusion que le comportement du cpl Stewart, qu'il ait été objectif ou subjectif, a constitué de l'intimidation, de la provocation ou du harcèlement au point de provoquer une urgence, comme l'a fait valoir l'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé.

Motifs de décision

Au cours de la matinée du 27 janvier 1993, le fonctionnaire s'estimant lésé a quitté son lieu de travail après avoir informé son supérieur, en passant devant la porte ouverte de son bureau, qu'il sortait pour affaires personnelles ou affaires syndicales. Son surveillant était au téléphone à ce moment-là et regardait en direction de la porte de son bureau. Il a été établi et reconnu par le fonctionnaire s'estimant lésé que suivant les procédures administratives en place à ce moment-là, tous les employés devaient obtenir une autorisation ou une permission préalable de leur surveillant immédiat pour quitter le bureau pour affaires personnelles ou affaires syndicales.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a-t-il obtenu cette autorisation préalable de son surveillant immédiat avant de quitter le bureau le 27 janvier 1993? Son surveillant immédiat, M. Gaulin, a dit qu'il n'avait pas eu le temps ne serait-ce que de songer à ce que le fonctionnaire s'estimant lésé lui avait dit en passant devant son bureau et avant qu'il eût effectivement quitté les lieux. Il était au téléphone. Il a tout simplement levé les yeux et a vu et entendu le fonctionnaire qui lui disait qu'il sortait pour affaires syndicales. Le fonctionnaire s'estimant lésé a soutenu à l'audience disciplinaire tenue par le lcol Brown au sujet de cet incident qu'il s'était arrêté à l'entrée du bureau de M. Gaulin et qu'il avait dit à ce dernier qu'il s'en allait au hangar n° 5 voir M. Joe Allen, son représentant syndical. Il avait ses bottes d'hiver aux pieds et il portait son manteau sur un bras. Après avoir dit ce qui précède à M. Gaulin, il était parti immédiatement, avait signé le registre à la réception en indiquant qu'il s'en allait au hangar n° 8 et «en

ville». Il était sorti du bureau et était allé voir M. Allen. Il avait inscrit qu'il était sorti à 8 h 05 et qu'il était revenu à 12 h 30.

Au cours de l'audience en l'espèce, le fonctionnaire s'estimant lésé a reconnu qu'il n'avait pas suivi les procédures en vigueur et qu'il n'avait pas obtenu d'autorisation préalable de son surveillant. Il a reconnu que de simplement dire au surveillant qu'il sortait ne respectait pas la consigne voulant qu'il obtienne l'autorisation préalable de s'absenter. En fait, son avocat a reconnu dans son argumentation que le fonctionnaire s'estimant lésé avait quitté son lieu de travail sans autorisation préalable.

Le Icol Brown a déclaré à l'audience en l'espèce que le seul point qu'il avait examiné lorsqu'il avait décidé d'imposer une suspension de sept jours sans solde était si le fonctionnaire était sorti sans demander l'autorisation à son surveillant, M. Gaulin, ou sans avoir obtenu cette autorisation. Le fonctionnaire avait maintenu devant lui qu'il avait obtenu l'autorisation préalable. Il n'avait pas expliqué pourquoi il avait quitté le bureau. Le Icol Brown lui avait demandé si le cpl Stewart, qui avait essayé de lui faire subir un test polygraphique, avait été impoli ou avait eu une attitude de confrontation. Le fonctionnaire avait répondu par la négative; le test polygraphique ne «posait pas de problème». Le Icol Brown avait donc conclu que le fonctionnaire s'estimant lésé avait commis une faute de conduite en quittant son lieu de travail sans obtenir au préalable l'autorisation de son surveillant. Dans les circonstances, et compte tenu des nombreuses entrevues-conseils avec le fonctionnaire s'estimant lésé, dont plusieurs avaient porté sur son assiduité et sur la nécessité d'obtenir la permission avant de s'absenter du travail, et compte tenu surtout du dossier disciplinaire du fonctionnaire s'estimant lésé, lequel faisait état notamment d'une suspension de cinq jours sans solde, le Icol Brown, en vue d'essayer d'amener le fonctionnaire s'estimant lésé à changer d'attitude, a décidé de lui imposer une suspension plus sévère, soit sept jours sans solde.

À l'audience, le fonctionnaire s'estimant lésé en a profité pour expliquer pourquoi il s'était absenté du travail. Il s'était senti bousculé par l'officier de la police militaire, le cpl Stewart, lorsque celui-ci l'avait suivi jusque dans son aire de travail après que le fonctionnaire lui eut dit qu'il refusait de subir le test polygraphique. «Il ne me lâchait plus», a-t-il affirmé. Le fonctionnaire s'est senti harcelé du fait qu'il s'était

laissé convaincre de subir le test polygraphique et il s'était senti intimidé par le cpl Stewart qui avait déjà mené une enquête à son sujet relativement à une autre affaire. Il était fâché de tout ce qui se passait; il lui fallait absolument sortir du bureau et parler à quelqu'un de ses droits concernant le test polygraphique et du harcèlement de l'officier de police. Il avait décidé d'aller voir Joe Allen, un représentant syndical et le dirigeant de la section locale qui travaille au hangar n° 5, pour lui demander conseil. Il était sorti du bureau et était allé voir M. Allen. Celui-ci a déclaré que le fonctionnaire s'estimant lésé était fâché lorsqu'il est arrivé. Il lui a fallu un certain temps pour le calmer. Il a rassuré le fonctionnaire au sujet de ce qu'il savait déjà : que le test polygraphique était volontaire et qu'il pouvait refuser de le subir.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a reconnu que le cpl Stewart «ne faisait que faire son travail», mais il a essayé de faire croire qu'il avait fait irruption dans son bureau et avait vivement empoigné le téléphone, sans lui demander la permission, pour annuler le test polygraphique.

Le lcol Brown a avoué durant le contre-interrogatoire que sa «décision aurait été différente» s'il avait su au moment de l'audience que la suspension de cinq jours avait été annulée à l'arbitrage et qu'une lettre de réprimande l'avait remplacée.

La question que je dois trancher en l'occurrence est une question de quantum. La suspension de sept jours a été imposée à titre de mesure disciplinaire progressivement plus sévère à cause de la suspension de cinq jours qui venait d'être imposée au fonctionnaire s'estimant lésé. Aucune circonstance atténuante n'a été soumise au lcol Brown pour l'amener à atténuer la peine qu'il a imposée.

À l'audience en l'espèce, le fonctionnaire s'estimant lésé a expliqué pourquoi on ne devrait pas considérer qu'il a commis une faute de conduite. Son avocat a décrit ces motifs comme étant subjectifs plutôt qu'objectifs. Le fonctionnaire s'estimant lésé était fâché, il s'était senti harcelé et intimidé par les paroles et les agissements du policier durant la matinée du 27 janvier 1993. Toute l'affaire de l'enquête sur les rails et du test polygraphique ainsi que le comportement du cpl Stewart qui lui avait reproché de refuser à la dernière minute de subir le test, qui l'avait suivi en parlant fort et qui avait fait irruption dans son bureau pour empoigner vivement le téléphone ont amené le fonctionnaire s'estimant lésé à perdre son sang-froid. Il sentait qu'il devait sortir du

bureau et parler à quelqu'un qui le conseillerait et le réconforterait. Il est allé voir Joe Allen sans obtenir toutes les autorisations voulues avant de partir. Par conséquent, toute faute de conduite possible a été adéquatement expliquée de telle sorte que toute sanction disciplinaire devrait être minimale, particulièrement compte tenu du fait que la suspension de cinq jours a été annulée à l'arbitrage.

Je trouve que l'explication fournie par le fonctionnaire s'estimant lésé, soit qu'il était fâché et qu'il se sentait intimidé par ce qu'il lui arrivait, est entièrement plausible vu les circonstances. Toutefois, pour une raison quelconque, le fonctionnaire s'estimant lésé a décidé de ne pas divulguer cette information au lcol Brown lorsque celui-ci l'a interrogé à l'audience disciplinaire. Le lcol Brown a tenu une audience tout à fait juste et objective et a même demandé au fonctionnaire s'estimant lésé si le cpl Stewart avait été impoli ou avait eu une attitude de confrontation. Le fonctionnaire s'estimant lésé avait répondu : «Non, il ne faisait que son travail». Le lcol Brown a eu raison de conclure que le fonctionnaire s'estimant lésé avait commis une faute de conduite en partant du bureau sans obtenir l'autorisation préalable requise. Il ne restait que la question de la sanction à imposer. À cause du dossier disciplinaire du fonctionnaire s'estimant lésé, lequel indiquait une suspension de cinq jours pour une faute de conduite récente, et du fait que le fonctionnaire continuait de refuser de respecter les procédures administratives en place relativement aux absences notamment, et cela, en dépit des nombreuses entrevues-conseils qu'il avait eues, le lcol Brown avait décidé de lui imposer une sanction progressive, soit une suspension de sept jours sans solde. Il avait conclu que le cpl Stewart n'avait pas eu d'attitude de confrontation et s'était comporté, le matin du 27 janvier 1993, d'une manière convenable et professionnelle. Je n'ai aucune raison d'être en désaccord avec le lcol Brown et je conclus que le cpl Stewart s'est comporté de manière convenable et professionnelle le 27 janvier 1993, qu'il n'a pas été impoli et qu'il n'a pas eu une attitude de confrontation. Le fonctionnaire s'estimant lésé a exprimé le même avis lors de l'audience disciplinaire devant le lcol Brown.

Je ne crois pas que le fonctionnaire s'estimant lésé doive tirer pleinement avantage du fait qu'il a expliqué tardivement pourquoi il avait quitté le bureau sans l'autorisation préalable de son supérieur. S'il avait donné cette explication à l'audience disciplinaire, la situation aurait pu fort bien être réglée en sa faveur. Pour quelque raison que ce soit, il a préféré ne rien dire. En agissant ainsi, il a refusé de reconnaître

l'importance de la procédure de règlement des griefs et la nécessité de régler les problèmes à ce palier pour éviter qu'ils se rendent à l'arbitrage, ce qui coûte cher, en temps et en argent.

Le fonctionnaire s'estimant lésé ne peut tirer pleinement avantage de la stratégie qu'il a adoptée. Puisque la suspension de cinq jours a déjà été annulée, la sanction appropriée pour sa faute de conduite ne peut plus être une suspension de sept jours. Je conclus qu'une suspension d'une journée sans solde est une sanction plus appropriée compte tenu de la lettre de réprimande versée à son dossier et de l'explication tardive concernant le motif de l'absence sans autorisation préalable. Il a droit au remboursement du salaire et des avantages perdus pendant les six jours où il a été suspendu.

Par conséquent, il est fait droit au grief en partie.

Dans le dossier de la Commission 166-2-25684, le fonctionnaire conteste une suspension de 10 jours sans solde que le lcol Brown lui a imposée par lettre datée du 28 avril 1993 (pièce E-23), à la suite d'un incident survenu le 8 mars 1993.

[traduction]

Le 8 mars 1993, vous avez reçu un Avis d'enquête concernant votre prétendue mauvaise conduite vers 8 h 15 ce jour-là alors que vous vous êtes absenté de votre lieu de travail pendant environ 25 minutes sans la permission de votre surveillant. Une audience a eu lieu le lundi 26 avril 1993, mais vous ne vous êtes pas présenté. Votre représentant, M. Allen, y était toutefois. Étaient également présents l'adjum Locke, O technicien int.; le capt Perrault, O Adm GC et moi-même.

Après un examen attentif de la preuve présentée à l'audience et de votre dossier disciplinaire, j'ai conclu que vous vous êtes absenté de votre lieu de travail sans la permission de votre surveillant. Par conséquent, je vous impose une suspension de 10 jours du 29 avril au 12 mai 1993 inclusivement.

Dans ma lettre datée du 22 avril 1993, j'ai également indiqué que votre absence du 22 avril 1993 était considérée

comme une absence non autorisée. J'ai aussi précisé que cette absence ferait l'objet d'une enquête et que vous auriez l'occasion de vous expliquer le 26 avril 1993. Bien que vous ayez décidé ne pas vous rendre à l'audience, vous avez été représenté par M. Allen. Étaient également présents l'adjum Locke, O technicien int.; le capt Perrault, O Adm GC; moi-même.

À la suite d'un examen attentif de toute la preuve relative à cet incident ainsi que de votre dossier disciplinaire, j'ai conclu que vous n'aviez pas obtenu la permission de votre surveillant de vous absenter du lieu de travail, et ce, contrairement aux instructions verbales que vous aviez reçues la veille au cours d'une entrevue-conseil. Par conséquent, je vous impose une suspension de 10 jours du 13 au 27 mai 1993 inclusivement.

Je m'attends à ce que vous respectiez dorénavant les procédures administratives qui vous ont été expliquées, à défaut de quoi vous ferez l'objet de mesures disciplinaires progressives pouvant aller jusqu'au congédiement.

De nouveau, je vous rappelle que ces mesures disciplinaires ne vous sont pas imposées pour vous punir, mais pour corriger votre comportement inacceptable. Je vous signale également que vous pouvez recourir au Programme d'aide aux employés si vous avez des problèmes de nature personnelle.

Je vous rappelle également vos droits concernant la procédure de règlement des griefs. Une copie de la présente lettre sera versée à votre dossier personnel.

La lettre, pièce E-23, traite également d'un incident survenu le 22 avril 1993 pour lequel le fonctionnaire s'estimant lésé s'est également fait imposer une suspension de 10 jours.

Plusieurs personnes ont témoigné au nom de l'employeur, notamment l'adjum Frank Locke, M. Paul Bois, M. Frank Gaulin, M. Paul St-Denis et le Icol Brown. M. Gilles Rochon a témoigné au nom du fonctionnaire s'estimant lésé, M. Normand Cléroux, qui a témoigné en son propre nom. M. Gaulin a témoigné en réfutation au nom de l'employeur.

L'adjum Locke a témoigné au sujet du fait que le fonctionnaire s'estimant lésé, à la fin de 1992 et au début de 1993, avait fait l'objet d'une entrevue-conseil au sujet des procédures administratives à respecter, notamment de la marche à suivre relativement

aux retards et aux départs avant l'heure, aux pauses, aux absences du bureau pour visiter un chantier de travail et aux absences pour affaires personnelles ou affaires syndicales.

Le témoin a fait état d'un incident survenu le 8 février 1993 où le fonctionnaire s'estimant lésé avait simplement laissé une note sur le bureau de son surveillant lui indiquant qu'il s'absentait à telle heure et qu'il reviendrait à telle heure. Au cours de l'entrevue-conseil qui avait suivi, on lui avait de nouveau rappelé la nécessité d'obtenir la permission à l'avance pour s'absenter du bureau pour affaires personnelles ou affaires syndicales. Le fonctionnaire s'était dit prêt à respecter les consignes du bureau concernant les absences et les congés. On lui avait également remis des directives écrites au sujet des procédures administratives lors d'une autre entrevue-conseil tenue le 2 mars 1993 (pièce E-15). À cette occasion, on lui avait de nouveau rappelé qu'il devait obtenir l'autorisation préalable de s'absenter du bureau pour affaires personnelles ou affaires syndicales, et indiquer par écrit à son surveillant quand il sortait du bureau pour se rendre sur un chantier et où il allait ainsi que l'heure à laquelle il s'attendait à revenir au bureau. Le fonctionnaire s'estimant lésé avait indiqué à la fin de cette entrevue-conseil que les procédures administratives qu'on venait de réitérer ne lui posaient pas de problèmes.

Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a affirmé que le fonctionnaire s'estimant lésé était tenu de demander par écrit la permission de s'absenter pour affaires syndicales ou affaires personnelles et que cette permission devait également lui être accordée par écrit. De plus, il devait indiquer par écrit à son surveillant immédiat, M. Gaulin, à quel projet il travaillait et où il se rendait lorsqu'il devait sortir du hangar n° 12. Bien que le terme «permission» ne figure pas à la pièce E-15, le fonctionnaire s'estimant lésé savait qu'il devait obtenir cette permission avant de s'absenter pour affaires personnelles ou affaires syndicales.

Au cours du réinterrogatoire, le témoin a affirmé que le terme «permission» ne figure pas à la pièce E-15, mais qu'il en avait été question lors de l'entrevue-conseil du 2 mars 1993. À cette occasion, le fonctionnaire s'estimant lésé avait également reçu une copie de la clause 8.04 de la convention collective, qui traite des congés pour affaires syndicales et de l'obligation d'obtenir la permission avant de prendre congé pour affaires syndicales.

M. Paul Bois a déclaré qu'aussi tôt qu'en 1992, il avait convoqué des réunions du personnel ou avait assisté à ce genre de réunions au cours desquelles on avait rappelé à tous les heures de travail, l'heure de la pause-repas et des pauses-café, la marche à suivre concernant les retards et les départs avant l'heure, les demandes de congé annuel et la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable de s'absenter pour affaires personnelles ou affaires syndicales. On avait insisté sur les heures de travail et celles des pauses-repas et des pauses-café. Les pauses-café devaient se prendre entre 9 h 30 et 9 h 40 et entre 14 h 30 et 14 h 40; la pause-repas devait se prendre entre 12 h et 12 h 30. Le témoin a tenu une première entrevue-conseil avec le fonctionnaire s'estimant lésé le 8 décembre 1992 lorsque celui-ci est revenu à la section des marchés de service, située dans le hangar n° 12, à la suite d'une affectation ailleurs. Il l'avait informé à ce moment-là qu'il devait rendre compte de ses heures d'arrivée et de départ ainsi que de ses heures de pause-repas et de pause-café, et qu'il devait dire à ses supérieurs où il allait. Le fonctionnaire s'estimant lésé avait accepté ces consignes en affirmant qu'il les suivrait et qu'il n'y aurait pas de problème. Le 23 décembre 1992, le témoin avait tenu une autre entrevue-conseil parce que le fonctionnaire s'estimant lésé était arrivé en retard à plusieurs occasions et avait pris des pauses alors qu'il n'était pas censé en prendre. Celui-ci avait indiqué que cela ne se reproduirait plus.

L'entrevue-conseil suivante entre le témoin et le fonctionnaire s'estimant lésé a eu lieu le 29 décembre 1992. Le fonctionnaire avait quitté le bureau peu après la pause-repas sans prévenir le témoin. À son retour au bureau, vers 15 h, le témoin lui avait demandé où il était allé et il avait avoué s'être absenté pour affaires syndicales. Il n'avait pas demandé la permission de s'absenter pour affaires syndicales et aucune permission ne lui avait été donnée. Il avait fourni comme explication que, durant la pause-repas, il avait rencontré un employé qui voulait discuter d'affaires syndicales et il avait décidé de rester avec lui pour régler le problème. Il avait précisé qu'il «espérait avoir réussi à éviter un grief à cause du temps passé avec l'employé». Le témoin avait rappelé au fonctionnaire s'estimant lésé que celui-ci devait obtenir la permission de s'absenter pour affaires syndicales. Celui-ci s'était montré très cordial et avait affirmé que cela ne se reproduirait plus.

Le 30 décembre 1992, le témoin a été informé par le personnel de l'administration, avant 8 heures, que le fonctionnaire s'estimant lésé avait téléphoné pour dire qu'il serait en retard ce matin-là. Vers 9 h 15, le témoin a constaté que le

registre indiquait que le fonctionnaire s'estimant lésé était arrivé à 9 heures. Cela n'avait rien d'anormal puisque le fonctionnaire avait téléphoné pour dire qu'il serait en retard. Toutefois, le 4 janvier 1993, le témoin a remarqué, en signant le registre des présences, que quelqu'un avait changé l'heure d'arrivée du fonctionnaire s'estimant lésé de 9 heures à 7 h 30. Il s'est donc rendu au bureau du fonctionnaire et il l'a confronté. Celui-ci a nié avoir modifié la feuille de temps et être arrivé en retard même si le témoin lui a rappelé qu'il avait téléphoné pour dire qu'il serait en retard. Le fonctionnaire a continué de maintenir qu'il n'était pas arrivé en retard et qu'il avait signé à 7 h 30. Le témoin lui a dit qu'il était interdit de modifier la feuille de temps et que l'affaire n'en resterait pas là. Le témoin a ajouté qu'il n'était pas sorti du bureau de la matinée et qu'il avait jeté un coup d'oeil dans l'aire de travail du fonctionnaire s'estimant lésé, mais qu'il ne l'y avait pas vu avant 9 heures.

De nouveau, le 7 janvier 1993, le fonctionnaire s'estimant lésé est arrivé quelque dix à vingt minutes en retard. Il a pourtant inscrit dans le registre qu'il était arrivé à 7 h 30 sans dire à son surveillant, le témoin, qu'il était en retard. Lorsque le témoin le lui a signalé en lui reprochant de ne pas respecter le règlement, le fonctionnaire a répondu : «Pas de problème, cela ne se reproduira plus.» Il s'était montré très coopératif.

Jusqu'au 14 janvier 1993, le fonctionnaire s'estimant lésé n'a été conseillé que verbalement. Sa conduite ne semblait pas s'améliorer. On a décidé de lui donner une lettre d'orientation, laquelle lui a été remise par le major R.E. MacDormack, officier des services techniques, lors d'une entrevue-conseil le 14 janvier 1993. La lettre en question est datée du 13 janvier 1993 (pièce E-2). Elle reprend les infractions aux règles reprochées au fonctionnaire, notamment ses retards et le fait qu'il ne remplisse pas de demande de congé.

Le témoin s'est entretenu avec le fonctionnaire s'estimant lésé au sujet de son absence le matin du 27 janvier 1993 et au sujet de sa pause-repas qui avait encore été trop longue ce jour-là. Le fonctionnaire s'était montré très coopératif et avait réitéré qu'il respecterait les règles.

Le 8 février 1993, le fonctionnaire s'estimant lésé [sic] était dans son bureau en train de donner un cours d'informatique à M. Gaulin. Vers 8 h 45, M. Charron, un autre

surveillant, est arrivé dans le bureau du témoin en lui disant qu'un certain M. Rochon et le fonctionnaire s'estimant lésé étaient en train de prendre un café dans la cantine du deuxième étage du hangar n° 12. C'est M. St-Denis qui l'avait dit à M. Charron. M. Gaulin était le surveillant du fonctionnaire s'estimant lésé à l'époque et M. Charron celui de M. Rochon. M. Charron a dit au témoin que les deux inspecteurs se trouvaient dans la cantine depuis au moins une demi-heure d'après lui. Le témoin a demandé à M. Gaulin et à M. Charron d'aller chercher les deux employés en question et de les amener à son bureau, car il voulait leur parler. Peu après, M. Charron a ramené M. Rochon dans le bureau du témoin. Les trois étaient dans le bureau lorsque le témoin a demandé à M. Rochon où il était allé. Il a répondu qu'il était en pause avec le fonctionnaire dans la cantine et que «oui, il savait à quelle heure il devait prendre sa pause, à 9 h 30, et à n'importe quel autre moment qu'il voulait», a-t-il ajouté. Il a expliqué qu'il devait aller visiter un chantier ce matin-là et qu'il avait pris sa pause-café plus tôt. Le témoin lui a fait remarquer que bien que les surveillants jouissent d'une certaine latitude pour autoriser les inspecteurs à prendre leur pause-café du matin et de l'après-midi à différentes heures, la règle était, comme on le lui avait signalé à lui et au reste du personnel, que les pauses-café devaient se prendre aux heures indiquées et qu'elles ne pouvaient être reportées que si un employé était en réunion ou sur un chantier. Là-dessus, M. Rochon «s'est mis en colère et a déclaré qu'il ne respecterait pas cette règle.»

Le témoin a ajouté qu'il avait décidé de ne pas rencontrer le fonctionnaire s'estimant lésé parce que M. Rochon avait «perdu son sang-froid». Il avait demandé à M. Gaulin de parler au fonctionnaire pour savoir ce qui s'était passé. M. Gaulin lui avait dit plus tard qu'il s'était entretenu avec le fonctionnaire s'estimant lésé et qu'il lui avait demandé ce qui s'était passé. Celui-ci lui avait expliqué ce qu'il avait fait. Quand M. Gaulin lui avait demandé où il était allé, le fonctionnaire avait menti à deux occasions; il était plutôt fâché et il voulait savoir qui l'avait dénoncé.

La conduite du fonctionnaire s'estimant lésé le matin du 8 mars 1993 préoccupait le témoin pour deux raisons principalement. Premièrement, le fonctionnaire s'estimant lésé se moquait complètement des règlements concernant les heures de travail ou les pauses. Deuxièmement, il avait menti à son surveillant lorsque celui-ci lui avait demandé où il était allé pendant son absence et qu'il avait nié s'être trouvé à la cantine.

Lors du contre-interrogatoire, le témoin a affirmé qu'au cours de son entretien avec M. Rochon, il avait dit à ce dernier que bien que les surveillants jouissent d'une certaine latitude pour autoriser les employés à prendre leurs pauses en-dehors des heures habituelles, il ne pouvait pas prendre sa pause avant 9 h 30. M. Rochon lui avait répondu qu'il prendrait ses pauses quand il voudrait. Il a reçu un Avis d'enquête ainsi qu'une réprimande écrite parce qu'il s'agissait d'une première infraction. Le témoin ne se souvient pas de lui avoir demandé ce qu'il faisait à la cantine. «Il m'a tout simplement dit qu'il était en pause à la cantine avec M. Cléroux», mais le témoin ne se souvenait pas des paroles exactes; il ne se souvenait pas s'il avait été question de café.

Le témoin a déclaré qu'il était possible d'obtenir l'autorisation de travailler à la cantine lorsque la salle de conférence n'était pas disponible, mais que cela ne se produisait «qu'occasionnellement». Le témoin ne se souvenait pas de la date ou du moment où il avait été informé du fait que le fonctionnaire s'estimant lésé était à la cantine le matin du 8 mars 1993 comme il l'avait rapporté dans sa note de service du 7 juillet 1993 (pièce E-18). Il a reconnu qu'il n'avait «jamais été décrété en tant que tel» que les employés ne pouvaient pas travailler à la cantine.

M. Frank Gaulin a témoigné au sujet des nombreuses réunions qui ont eu lieu en 1992 avec tous les inspecteurs, y compris le fonctionnaire s'estimant lésé, pour passer en revue et réitérer les procédures administratives au sujet de questions telles les heures de travail, les demandes de congé, les pauses-repas et les pauses-café, l'obligation d'informer les surveillants de l'endroit où ils travaillaient, de la tâche exécutée, de l'heure prévue du retour ainsi que de la nécessité de demander et d'obtenir l'autorisation préalable de s'absenter pour affaires personnelles et affaires syndicales. Le témoin a fait référence aux entrevues-conseils avec le fonctionnaire s'estimant lésé en 1992 concernant ces procédures administratives. Tous les employés relevant du témoin ont été avisés qu'ils devaient lui dire où ils se trouvaient durant la journée, soit par le biais du tableau de localisation ou verbalement.

Le 8 février 1993, le fonctionnaire s'estimant lésé a laissé sur le bureau du témoin une note (pièce E-14) :

*15 h 45 - B-301
Parti voir l'APCB pour un renseignement
De retour avant 16 heures*

Le témoin et l'adjum Locke ont rencontré le fonctionnaire s'estimant lésé vers la fin de la journée le 8 février 1993 et lui ont rappelé qu'il devait obtenir la permission de son surveillant avant de s'absenter pour affaires personnelles ou affaires syndicales. Le témoin était présent à l'entrevue-conseil du fonctionnaire s'estimant lésé convoquée par l'adjum Locke le 2 mars 1993. À ce moment-là, celui-ci avait discuté avec le fonctionnaire s'estimant lésé des différentes questions indiquées à la pièce E-15, notamment les heures de travail, les allées et venues du fonctionnaire et également l'obligation d'obtenir la permission avant de s'absenter pour affaires personnelles ou affaires syndicales.

Au début de la matinée, soit vers 8 h 45, pendant que M. Bois donnait un cours d'informatique au témoin dans le bureau de l'adjum Locke, M. Charron est arrivé et leur a dit que le fonctionnaire s'estimant lésé et M. Rochon étaient en bas, dans la cantine au deuxième étage, en train de prendre un café. L'adjum Locke a demandé au témoin et à M. Charron d'aller les chercher et de les amener à son bureau; il voulait leur parler. En s'en allant à la cantine avec M. Charron, le témoin a rencontré M. Rochon. Il a continué sa route, mais il a constaté à son arrivée à la cantine que le fonctionnaire n'y était pas. Il est retourné à la section des marchés de service et a constaté que le fonctionnaire était déjà là. Il lui a dit que M. Bois voulait lui parler, mais M. Rochon se trouvait déjà dans le bureau avec M. Bois et M. Charron. En attendant que M. Charron sorte du bureau de M. Bois, le témoin a demandé au fonctionnaire s'il venait juste de revenir de la cantine. Le fonctionnaire a répondu : «Non, j'étais aux toilettes». Il lui a reposé la question et a obtenu la même réponse. Le témoin croit lui avoir également demandé s'il savait à quelle heure il devait prendre ses pauses-café et celui-ci avait répondu «oui». Le fonctionnaire était quelque peu fâché et avait demandé au témoin qui l'avait «dénoncé»; il n'avait pas dit au témoin qu'il travaillait à la cantine ce matin-là. Par la suite, le témoin a rencontré M. Bois et lui a fait part de la discussion qu'il venait d'avoir avec le fonctionnaire s'estimant lésé; il lui avait demandé d'où il venait et celui-ci avait répondu qu'il était aux toilettes.

Au cours du contre-interrogatoire, on a demandé au témoin d'expliquer les procédures en vigueur lorsqu'un employé désire partir tôt : celui-ci doit demander la permission à son surveillant et si le surveillant est d'accord, il paraphe le registre et l'employé est rémunéré jusqu'à 16 heures. Il n'y avait aucune règle précise concernant le va-et-vient des employés entre les bureaux du hangar n° 12.

Le témoin ne se souvenait pas si c'était le matin du 8 mars 1993 ou plus tôt qu'il avait chargé le fonctionnaire s'estimant lésé de s'occuper des portes coulissantes. Il lui avait remis les spécifications des portes en question en lui demandant de les revoir et de les modifier à l'intention du fournisseur chargé de l'entretien. Les spécifications étaient périmées et il était urgent de les mettre à jour. Le travail d'entretien des portes devait se faire dans un mois ou un mois et demi et le fonctionnaire en a été informé. Le témoin a discuté de la tâche avec le fonctionnaire s'estimant lésé et lui a indiqué où obtenir les renseignements dont il avait besoin, soit au bureau de l'entretien préventif (bureau de l'EP) à quelques pas du bureau des marchés de services, c'est-à-dire environ 150 pieds plus loin, ou à la section d'entretien du secteur des hangars située dans un autre hangar où était gardé le stock de portes coulissantes. Le témoin a expliqué au fonctionnaire s'estimant lésé qu'il pourrait obtenir tous les renseignements nécessaires à ces deux endroits. Il s'attendait à ce que celui-ci entre et sorte du bureau et c'est peut-être ce qu'il a fait, mais il ne s'en souvenait pas.

Le témoin ne se rappelait pas s'il avait eu des contacts avec le fonctionnaire s'estimant lésé le matin du 8 mars 1993, avant le début de son cours d'informatique. M. Charron n'avait pas dit au témoin et à M. Bois comment il avait appris que le fonctionnaire s'estimant lésé et M. Rochon se trouvaient dans la cantine à ce moment-là. En se rendant à la cantine pour aller chercher les deux inspecteurs et les ramener au bureau de M. Bois, le témoin et M. Charron avaient rencontré M. Rochon dans le couloir du deuxième étage, près de l'entrée de la section des marchés de services. M. Charron s'était arrêté pour lui parler, et le témoin avait continué de descendre les escaliers menant au deuxième étage, à la cantine, près de la cage d'escalier. Il était entré dans la cantine pour voir si le fonctionnaire s'y trouvait. Il n'y était pas. Il était retourné au bureau des marchés de service et avait vu le fonctionnaire s'estimant lésé assis à son bureau. Celui-ci était revenu pendant que le témoin se trouvait à la cantine. Le témoin lui avait demandé s'il arrivait de la cantine. Celui-ci avait répondu : «Non, j'étais aux toilettes.» Le témoin avait reposé la question et avait obtenu la même réponse. Le fonctionnaire n'avait pas dit qu'il était allé à la cantine ou qu'il avait rencontré M. Rochon.

Le témoin avait alors dit au fonctionnaire s'estimant lésé que M. Bois voulait lui parler. Ils s'étaient tous les deux rendus au bureau de M. Bois et avaient attendu dans le bureau de l'adjum Locke que sortent MM. Rochon et Charron. Ils ne s'étaient pas

parlés davantage pendant qu'ils attendaient. M. Bois faisait un appel téléphonique lorsque MM. Charron et Rochon sont sortis de son bureau. Le témoin et le fonctionnaire s'estimant lésé attendaient toujours dans le bureau de l'adjum Locke lorsque le témoin a vu M. Rochon se diriger vers les bureaux de M. Bois et de l'adjum Locke. M. Rochon leur avait dit qu'il s'en allait voir M. Bois «pour lui donner de la merde». Il était entré comme un ouragan dans le bureau de M. Bois. Il parlait fort et sur un ton agressif. Debout derrière le témoin, M. Rochon pouvait voir dans le bureau de M. Bois par la porte coulissante qui séparait les deux bureaux. M. Rochon martelait du poing l'ordinateur de M. Bois en faisant référence à une lettre que M. Bois lui avait remise auparavant.

Le témoin a déclaré que lui et le fonctionnaire n'avaient finalement pas vu M. Bois ce jour-là parce que celui-ci lui avait dit qu'il n'allait pas rencontrer le fonctionnaire à cause de ce qui venait de se passer. M. Bois lui avait dit de parler lui-même au fonctionnaire, ce qu'il avait fait immédiatement après en se rendant dans le bureau de ce dernier. Le témoin avait attiré l'attention du fonctionnaire s'estimant lésé sur le temps réservé pour la pause-café et l'heure à laquelle il devait la prendre et il avait peut-être aussi mentionné l'heure de la pause-repas. En réponse à une question pour savoir si le fonctionnaire s'estimant lésé lui avait dit qu'il se trouvait à la cantine en train de travailler à un projet avec M. Rochon, il a déclaré : «Non, je ne crois pas.» Le fonctionnaire s'estimant lésé lui avait demandé qui l'avait «dénoncé.» Le témoin avait répondu qu'il ne le savait pas. Il ne savait pas à ce moment-là que M. St-Denis était mêlé à cette histoire. Il n'avait pas dit au fonctionnaire s'estimant lésé que lui et M. Bois avaient été informés par M. Charron. Le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait pas admis au témoin qu'il était dans la cantine de telle sorte qu'il ne lui avait donné aucune explication au sujet de sa présence à cet endroit. Le témoin ne se souvenait pas de la façon dont il avait été informé de la présence du fonctionnaire s'estimant lésé dans la cantine, fait qu'il a mentionné dans une note de service datée du 7 juillet 1993, qui constitue la pièce E-20. D'après lui, le fonctionnaire s'estimant lésé ne lui a jamais expliqué ce qu'il faisait à la cantine. La note de service (pièce E-20) a été écrite après l'audition du grief au deuxième palier de la procédure de règlements des griefs. Le témoin ne croit pas que le fonctionnaire s'estimant lésé lui ait jamais dit être allé à la cantine mais, pour discuter de travail.

M. Paul St-Denis, un inspecteur de l'unité de la mécanique, a déclaré au cours de son témoignage qu'il connaît le fonctionnaire s'estimant lésé depuis 1986 et que leurs bureaux se trouvaient à environ trois pieds l'un de l'autre. Il a présenté un document (pièce E-22) dans lequel il décrivait ce qui, à sa connaissance, était arrivé le 8 mars 1993. Ce matin-là, il s'était porté volontaire pour aller chercher deux demi-litres de lait à la cantine pour la machine à café de la section des marchés de service. Pendant qu'il se trouvait à la cantine, il avait aperçu le fonctionnaire s'estimant lésé et M. Rochon assis en train de prendre un café. Pendant qu'elle lui remettait sa monnaie, la sgt Phillips a reçu un coup de téléphone lui demandant si on avait vu M. Rochon. Le témoin avait alors dit que M. Rochon se trouvait dans la cantine en train de prendre un café avec le fonctionnaire s'estimant lésé. Il a déclaré qu'à son arrivée à la cantine, deux personnes le précédaient dans la file d'attente au comptoir. Il s'était mis en ligne. Il avait aperçu, à une trentaine de pieds plus loin, M. Rochon et le fonctionnaire s'estimant lésé assis à une table en train de prendre un café; ils l'avaient salué en soulevant leur tasse de café. Le témoin leur avait adressé un signe de tête en retour. Il avait acheté deux demi-litres de lait, avait tourné à gauche et était retourné au bureau. Il n'avait pas parlé à M. Rochon ou au fonctionnaire s'estimant lésé. Il les avait seulement salués d'un signe de la tête. Il était retourné à la section des marchés de service en montant deux marches à la fois pour «me garder en forme».

Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a affirmé qu'il était resté deux ou trois minutes dans la cantine. Il s'était mis en ligne pour acheter du lait et avait jeté un coup d'œil aux alentours en attendant. Il n'y avait que deux personnes assises en train de prendre un café : le fonctionnaire s'estimant lésé et M. Rochon. Quelque 10 ou 15 minutes après être revenu à la section des marchés de service avec le lait, M. Charron lui avait demandé s'il avait vu le fonctionnaire s'estimant lésé et M. Rochon en bas à la cantine. Le témoin avait répondu par l'affirmative. Il s'était rendu à la cantine à 8 h 20 et avait parlé à M. Charron vers 8 h 45. C'est lui qui avait remplacé le fonctionnaire s'estimant lésé pendant la suspension de ce dernier.

Le Icol Brown a déclaré qu'il avait essayé de tenir une audience disciplinaire avec le fonctionnaire s'estimant lésé au sujet de l'incident du 8 mars 1993, mais que la date fixée pour l'audience, soit le 25 mars 1993, avait dû être reportée au 1^{er} avril 1993 parce que le fonctionnaire s'estimant lésé était en congé de maladie du 18 au 31 mars. Le congé de maladie a été prolongé jusqu'au 8 avril 1993 de telle sorte que l'audience a

de nouveau dû être reportée au 15 avril 1993. Le fonctionnaire s'estimant lésé était rentré au travail du 9 au 14 avril, mais le 15 avril, il avait téléphoné à M. Gaulin, son surveillant, pour lui dire qu'il s'était coupé à la main et qu'il ne serait pas au travail. Il avait travaillé le 16 avril, puis le 19, il avait demandé un congé annuel qu'il avait obtenu. Le 21 avril, le témoin avait reporté l'audience disciplinaire au 26 avril à 11 heures. Le fonctionnaire s'estimant lésé avait indiqué à la direction qu'il serait au travail le 26 de telle sorte que toutes les personnes intéressées, y compris le représentant syndical du fonctionnaire s'estimant lésé, avaient été informées que l'audience se tiendrait ce jour-là, soit le 26 avril 1993, et le témoin avait précisé que l'audience aurait lieu même en l'absence du fonctionnaire s'estimant lésé ou de son représentant.

Le témoin avait l'intention de «tout régler le 26», c'est-à-dire d'instruire les griefs du fonctionnaire s'estimant lésé et de tenir l'audience disciplinaire. Le matin du 26 avril, le fonctionnaire s'estimant lésé avait téléphoné à la salle des rapports et avait dit au préposé qu'il n'entrerait pas. Il n'avait pas fourni de raison et n'avait pas informé son surveillant de son absence ce matin-là. Il avait été considéré en étant en congé sans solde et n'avait pas été rémunéré ce jour-là.

Le témoin était allé de l'avant avec l'entrevue disciplinaire de M. Rochon comme prévu, le 25 mars 1993, relativement à l'incident du 8 mars 1993 lorsque celui-ci s'était absenté de son lieu de travail et qu'il se trouvait à la cantine. Au cours de l'audience, le témoin avait entendu plusieurs témoignages de personnes qui étaient au courant des événements du 8 mars 1993 mettant en cause M. Rochon, y compris M. Rochon lui-même, M. Bois, M. Gaulin, M. Charron, M. St-Denis et la sgt Phillips. M. Rochon avait avoué avoir pris une pause à la cantine avec le fonctionnaire s'estimant lésé. Il avait quitté son bureau à 8 h 15 et était resté une dizaine ou une quinzaine de minutes à la cantine. Il n'a pas dit qu'il travaillait pendant qu'il se trouvait à la cantine. Il était en pause et devait quitter la Base ce matin-là. Il a déposé une déclaration de trois pages, qui constitue la pièce E-21.

Le témoin avait conclu que M. Rochon et le fonctionnaire s'estimant lésé avaient passé environ 25 minutes à la cantine, soit de 8 h 20 à 8 h 45, qu'ils n'avaient aucune raison valable de s'y trouver et, «dans le cas de M. Rochon, j'ai conclu qu'il y avait eu faute de conduite».

Le 26 avril 1993, le témoin avait tenu l'audience disciplinaire concernant le fonctionnaire s'estimant lésé même si celui-ci ne s'était pas montré. «Ce n'est pas ce que je voulais faire, mais il s'était déjà passé presque deux mois depuis l'incident et j'estimais qu'il fallait régler l'affaire», a déclaré le témoin. Le fonctionnaire s'estimant lésé était représenté par M. Joe Allen. Étaient également présents l'adjum Locke, le cpt Perrault, l'agent administratif du témoin et le témoin lui-même. À son arrivée, M. Allen s'est excusé en disant qu'il savait que l'audience allait avoir lieu, mais que le fonctionnaire s'estimant lésé ne lui avait donné aucune instruction, déclaration ou preuve à présenter en son nom. Le témoin et M. Allen ont passé la preuve en revue. M. Allen avait tenu pour acquis qu'il s'agissait tout simplement d'une autre pause-café prise par le fonctionnaire s'estimant lésé et il avait demandé au témoin de ne pas imposer de sanction disciplinaire. Le témoin lui avait répondu qu'il prendrait sa décision à partir de la preuve en main.

Le témoin était préoccupé par le fait que le fonctionnaire s'estimant lésé s'était trouvé à la cantine de 8 h 20 à 8 h 45 le matin en question. Il ne savait pas pourquoi le fonctionnaire s'était trouvé là à cette heure de la journée, ce qu'il y faisait et s'il avait compris ce que la direction attendait de lui. D'après la preuve, le témoin a conclu que le fonctionnaire s'estimant lésé avait passé environ 25 minutes à la cantine à boire du café en compagnie de M. Rochon et, en raison des entrevues-conseils antérieures, le fonctionnaire s'estimant lésé savait qu'il n'aurait pas dû se trouver là à cette heure de la journée. Il n'était pas dans son aire de travail et ce n'était pas l'heure de la pause. Le témoin lui avait imposé une suspension de 10 jours sans solde pour cette faute de conduite.

Pour imposer une suspension de 10 jours au fonctionnaire s'estimant lésé, le témoin avait tenu compte des facteurs suivants : il avait examiné le dossier disciplinaire du fonctionnaire s'estimant lésé au cours des six à huit mois précédents; il avait tenu compte du nombre de fois que celui-ci avait été encadré et interviewé par divers surveillants depuis 1992; il avait également tenu compte du fait que le fonctionnaire venait récemment de faire l'objet d'une entrevue-conseil le 8 février 1993 et encore une fois le 2 mars 1993; il avait tenu compte des questions soulevées lors de l'encadrement et des entrevues-conseils et du fait qu'il s'agissait de questions raisonnables et non compliquées se rapportant à la conduite du fonctionnaire s'estimant lésé, à son assiduité, à ses départs sans autorisation et à son rendement

général; il avait aussi tenu compte du fait que le fonctionnaire s'estimant lésé revenait d'une suspension de sept jours, soit du 16 au 24 février 1993, et du fait que quelques jours seulement après son retour il avait refusé de respecter les règles de base sur lesquelles avaient porté les entrevues-conseils; il avait de même tenu compte du fait que le fonctionnaire s'estimant lésé avait toujours indiqué lors de ces entrevues-conseils qu'il comprenait ce qu'on attendait de lui, que cela n'était pas un problème pour lui mais que, peu après, pour une raison quelconque, il passait outre aux règles édictées. Le témoin croyait que le fonctionnaire s'estimant lésé réagissait de façon générale par le mépris en s'arrogeant le droit de décider par lui-même de ce qu'il devait faire et quand.

Le témoin savait que la suspension de 10 jours qu'il imposait était une sanction sévère, mais il voulait encore une fois bien faire comprendre au fonctionnaire s'estimant lésé que sa conduite était inacceptable. Celui-ci avait de graves lacunes et elles devaient être corrigées. Le témoin avait également tenu compte du fait que la conduite du fonctionnaire s'estimant lésé était plutôt irrationnelle et il commençait à penser que d'autres problèmes pouvaient être à l'origine de ses écarts de conduite. Aussi, dans sa lettre au fonctionnaire s'estimant lésé, pièce E-23, le témoin avait mentionné le PAE au cas où le fonctionnaire aurait besoin d'aide pour régler des problèmes personnels.

Après le 26 avril 1993, le témoin a eu à traiter avec le fonctionnaire s'estimant lésé au sujet du grief déposé par ce dernier contre la suspension de 10 jours qui lui avait été imposée le 26 avril. Étant sûr d'avoir examiné tous les éléments possibles concernant l'incident du 8 mars 1993, le témoin avait renoncé à l'audience au premier palier. Le deuxième palier de la procédure était le commandant de l'escadre, le colonel Brando. L'audience à ce palier s'était déroulée le 23 juin 1993. Étaient présents le colonel Brando, le fonctionnaire s'estimant lésé, son représentant syndical, M. Giroux et le témoin. De plus, plusieurs personnes ont été citées à comparaître.

Au deuxième palier, le témoin avait déclaré qu'à la fin de l'audience disciplinaire, il était convaincu que le fonctionnaire s'estimant lésé avait commis une faute de conduite répréhensible le 8 mars 1993. Le fonctionnaire s'estimant lésé avait affirmé s'être trouvé à la cantine ce matin-là; il était allé au bureau de l'entretien préventif (EP) au troisième étage du hangar n° 12 pour se renseigner sur les

spécifications de la porte coulissante puis s'était rendu à la cantine à la recherche de l'inspecteur de l'EP qui ne se trouvait pas dans son bureau. L'inspecteur n'étant pas à la cantine, il s'était assis et avait pris un café avec M. Rochon qui se trouvait déjà à la cantine. Il ne lui avait pas dit qu'il cherchait M. Rochon. L'audience n'avait pas pris fin le 23 juin 1993 parce que M. Giroux avait dû partir avant la fin de l'audience et il avait été convenu qu'elle reprendrait le 5 juillet 1993.

Le 5 juillet 1993, M. Giroux avait indiqué au colonel Brando que ni lui ni le fonctionnaire s'estimant lésé ne seraient présents à l'audience parce qu'ils n'avaient rien d'autre à lui présenter. Cette décision avait déçu le colonel Brando parce qu'il voulait terminer son enquête. Il a demandé au témoin d'obtenir une déclaration écrite du bureau du personnel pour lui démontrer que prendre une pause-café à 8 h 15 ou 8 h 20 n'était ni acceptable ni une pratique courante. Il voulait également obtenir la confirmation que tout le personnel de la section des marchés de service connaissait l'heure des pauses et les heures de travail. Les documents désignés sous la cote E-16, E-19 et E-20 ont été produits à la demande du colonel Brando pour qu'il puisse conclure son enquête. Celui-ci voulait également obtenir la confirmation qu'il n'était pas habituel de faire des affaires à la cantine. Le fonctionnaire s'estimant lésé avait affirmé qu'en ce qui le concernait c'était pratique courante. Selon le témoin, le temps passé à la cantine «n'a pas joué énormément» dans sa décision. Il était relativement convaincu que le fonctionnaire s'estimant lésé et M. Rochon avaient passé environ 25 minutes à la cantine d'après la preuve qu'on lui avait présentée. Mais qu'il se soit agi de 25, 15 ou 10 minutes ne changeait rien au fait qu'«ils n'avaient aucune raison de s'y trouver», a-t-il précisé.

Au cours du contre-interrogatoire, on a demandé au témoin si, au cours de l'entrevue disciplinaire, il avait considéré que le prétendu mensonge mentionné dans l'Avis d'enquête (pièce E-17) faisait partie des infractions commises par le fonctionnaire s'estimant lésé; M. Gaulin avait dit que le fonctionnaire s'estimant lésé lui avait menti. Le témoin a déclaré qu'il ne croyait que le fonctionnaire s'estimant lésé avait menti. Il était convaincu que celui-ci avait compris le but de la question posée par M. Gaulin. Cependant, à cause de la façon dont la question avait été posée et du fait qu'il n'avait pu interviewer le fonctionnaire s'estimant lésé, il avait décidé de ne pas approfondir l'allégation de mensonge et l'avait laissé tomber. Il ne l'avait pas mentionnée dans la lettre adressée au fonctionnaire s'estimant lésé le 28 avril 1993, pièce E-23, pour lui

imposer une suspension de 10 jours. Au deuxième palier, il avait déclaré au colonel Brando qu'il n'était pas normal pour le personnel de la section des marchés de service de travailler à la cantine et qu'il n'y avait aucune preuve que d'autres le faisaient. Le fonctionnaire s'estimant lésé avait depuis dit au témoin qu'il effectuait du travail à la cantine à la date en question.

D'après le témoin, «quelque chose lui disait» que le fonctionnaire s'estimant lésé avait des problèmes personnels. Il estimait que sa conduite était irrationnelle. La direction n'était pas satisfaite du rendement du fonctionnaire, mais elle avait fait des mains et des pieds pour l'aider. Il était juste de dire que les inspecteurs se sentaient stressés et tendus à cause du fonctionnaire s'estimant lésé. Celui-ci était étroitement surveillé par ses supérieurs; ils étaient attentifs mais il n'y avait pas d'effort concerté pour le guetter. Il avait fait l'objet d'une entrevue-conseil au sujet des exigences. Par exemple, on lui avait dit de téléphoner à M. Gaulin ou à M. Locke lorsqu'il ne pouvait se présenter au travail, ce qui ne l'avait pas empêché de téléphoner à quelqu'un d'autre le lendemain. On ne le surveillait pas. Le témoin avait l'impression qu'il se passait quelque chose dans la vie du fonctionnaire s'estimant lésé et il était normal de lui offrir les services du PAE.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a ensuite témoigné en son propre nom. Il a déclaré que, le 8 mars 1993, son superviseur, M. Gaulin, lui avait demandé de réviser le contrat des portes coulissantes ainsi que les spécifications. Le fonctionnaire s'estimant lésé avait revu tous les documents et avait remarqué que les spécifications remontaient à 1982. Il était inhabituel que des spécifications n'aient pas été révisées depuis si longtemps. Le fonctionnaire s'estimant lésé en avait informé M. Gaulin et lui avait dit que tout le document allait devoir être réécrit. Il avait dit à M. Gaulin qu'il allait devoir consacrer beaucoup plus temps que prévu et qu'il lui faudrait aller et venir pour obtenir les renseignements nécessaires. Il avait dit à son surveillant qu'il serait obligé d'aller au bureau de l'entretien préventif, au hangar n° 14, ainsi qu'à divers bâtiments. M. Gaulin lui avait dit qu'il allait bientôt y avoir un appel d'offres et qu'il devait accorder la priorité à cette tâche.

Le 8 mars 1993, le fonctionnaire s'estimant lésé s'était entretenu du contrat avec M. Rochon; il voulait savoir ce qu'il en pensait, s'il avait des renseignements à ce sujet. La première page du contrat, c'est-à-dire la convention d'offre permanente (COP),

contenait des notes au crayon indiquant que la partie facturation du contrat devait être réécrite ou reformulée. Selon M. Rochon, le fournisseur contournait la clause et surfacturait. Vers 8 heures ce matin-là, soit le 8 mars 1993, le fonctionnaire s'estimant lésé avait demandé à M. Rochon s'il était disponible pour discuter du contrat et les deux hommes avaient convenu de se rencontrer à la cantine, au deuxième étage du hangar n° 12. Le fonctionnaire avait rencontré M. Rochon à 8 h 30 dans la cantine. Il avait quitté son bureau vers 8 h 30 et s'était rendu au bureau de l'entretien préventif situé à quelque 75 ou 100 pieds de la section des marchés de service, sur le même étage. La porte était fermée, mais non verrouillée. Le bureau était vide, ce qui a paru étrange au fonctionnaire. C'est là que sont gardés les dossiers sur les bâtiments et toute l'information nécessaire au sujet de chaque bâtiment. Le fonctionnaire avait jeté un coup d'oeil à sa montre puis s'était rendu à la cantine.

Le fonctionnaire s'estimant lésé était arrivé à la cantine où il avait aperçu M. Rochon qui s'y trouvait. Il l'avait rejoint. M. Rochon était allé chercher deux cafés, et le fonctionnaire s'estimant lésé avait sorti les documents et s'était mis à examiner le contrat. Outre le contrat, il avait les spécifications ainsi qu'une photocopie du contrat et un bloc-notes. Il avait fallu une ou deux minutes à M. Rochon pour aller chercher les cafés puis ils s'étaient installés pour étudier le contrat. M. Charron était arrivé sur les lieux cinq minutes après le fonctionnaire s'estimant lésé et avait aperçu les deux hommes. Il leur avait fait signe de la tête. Il était resté deux ou trois minutes dans la file au comptoir. Il était reparti, un café dans les mains. Le fonctionnaire s'estimant lésé avait aussi aperçu M. Paul St-Denis qui travaillait dans la même section que lui, il était arrivé une dizaine de minutes plus tard et avait acheté du lait. M. St-Denis leur avait fait signe de la tête. Il était sorti de la cantine et le fonctionnaire s'estimant lésé et M. Rochon étaient partis peu après. Le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré qu'il avait complété la partie juridique du contrat, une partie critique. M. Rochon lui avait fourni à peu près tous les renseignements dont il avait besoin au sujet de la facturation qui était la source du problème avec le fournisseur. Les deux hommes marchaient quelque 20 à 25 pieds derrière M. St-Denis. En arrivant au pied de l'escalier, ils l'avaient aperçu en train de monter l'escalier en courant. Le fonctionnaire s'estimant lésé avait lancé : «Où est le feu?» Et M. St-Denis avait répondu quelque chose «de drôle».

Le fonctionnaire s'estimant lésé et M. Rochon étaient arrivés au troisième étage et s'étaient dirigés vers le bureau des marchés de service. En arrivant au bureau de

l'entretien préventif, le fonctionnaire s'estimant lésé avait laissé M. Rochon et était entré dans le bureau pour voir si le personnel était revenu et pour obtenir la permission de consulter le dossier. Il n'y avait personne dans le bureau. Le fonctionnaire était alors allé aux toilettes des hommes situées à proximité du bureau des marchés de service. Il y était resté environ cinq minutes puis il était retourné au bureau des marchés de service. En entrant, il avait entendu une discussion extrêmement animée et bruyante. Juste avant d'arriver au bureau de M. Bois, il avait été confronté par M. Gaulin qui était accouru en lui demandant : «D'où venez-vous à l'instant?» Le fonctionnaire s'estimant lésé lui avait répondu : «Des toilettes des hommes». M. Gaulin avait ensuite dit : «Où étiez-vous avant?» Le fonctionnaire avait répondu : «Au bureau de l'EP ou à la cantine.» M. Gaulin avait ensuite dit au fonctionnaire s'estimant lésé de l'accompagner jusqu'au bureau de l'adjum Locke. Une fois rendu, il lui avait dit d'attendre parce que M. Bois voulait lui parler. Il avait attendu dans le bureau de l'adjum. Locke. Il se tenait d'un côté du pupitre et M. Gaulin, lui, se tenait près de la porte coulissante qui était ouverte et il regardait dans le bureau de M. Bois. M. Rochon se disputait avec M. Bois. Le témoin apercevait M. Rochon de l'autre côté de la porte. Celui-ci était sorti du bureau de M. Bois et M. Gaulin avait dit au fonctionnaire s'estimant lésé de retourner à son bureau, ce qu'il avait fait.

Au cours du contre-interrogatoire, le fonctionnaire s'estimant lésé a reconnu avoir assisté à des réunions du personnel avec M. Gaulin en 1992 au cours desquelles il avait été question des absences du bureau, de la nécessité d'obtenir la permission avant de prendre congé pour affaires personnelles et affaires syndicales et du fait qu'il ne pouvait pas partir à moins de recevoir l'autorisation verbale de son surveillant. Le simple fait de laisser une note sur le bureau du surveillant ne constituait pas une autorisation de s'absenter pour affaires personnelles ou affaires syndicales. On le lui avait rappelé pendant toute la période où il avait travaillé à la section des marchés de service. Il avait également été question, lors des réunions générales et des rencontres avec son surveillant, de ses heures de travail et de ses pauses ainsi que de la nécessité de demander à l'avance l'autorisation de prendre un congé annuel et de téléphoner avant le début du quart s'il n'entrait pas travailler pour cause de maladie.

Le 27 janvier 1993, le fonctionnaire s'estimant lésé était retourné travailler vers 11 h 30, a-t-il déclaré. M. Bois a pu lui avoir dit à ce moment-là qu'il voulait lui parler au cours de l'après-midi, mais il ne s'en souvenait pas. Le fonctionnaire se souvient que

M. Bois lui avait parlé du fait qu'il était revenu en retard de sa pause-repas ce jour-là. Il lui avait expliqué qu'il avait pris sa pause-repas plus tard. Il ne se souvenait pas pourquoi. «C'était un avant-midi assez occupé», a-t-il ajouté. Le fonctionnaire s'estimant lésé avait indiqué à M. Bois qu'il respecterait les règles, et celui-ci lui avait rappelé qu'il devait obtenir la permission de son surveillant avant de sortir pour s'occuper d'affaires syndicales.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a reconnu qu'il avait assisté à plusieurs entrevues-conseils où il avait été question de ses heures de travail et de ses pauses, de ses retards et de ses départs avant l'heure ainsi que de la nécessité d'obtenir la permission avant de s'absenter pour affaires personnelles ou affaires syndicales ou avant de prendre un congé annuel. Il s'est souvenu en particulier de l'entrevue-conseil du 8 février 1993 et de la directive qu'il avait reçue de son supérieur le 2 mars 1993, pièce E-15.

M. Rochon a témoigné à l'audience disciplinaire du 25 mars 1993 que lui-même et le fonctionnaire s'estimant lésé s'étaient entendus pour se rencontrer à la cantine le matin du 8 mars 1993 pour discuter de quelque chose. Le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré qu'il était d'accord avec cette affirmation. Il a ajouté qu'il travaillait normalement dans son bureau, mais que lorsqu'il avait besoin de plus d'espace, il se rendait à la salle de conférence si elle était inoccupée. Il n'avait pas vérifié si elle était disponible le matin du 8 mars 1993. Des arrangements avaient été pris pour se rencontrer à la cantine. Il n'avait pas dit à M. Gaulin, son surveillant immédiat, qu'il s'en allait rencontrer quelqu'un à la cantine. Il a insisté sur le fait qu'il était allé à la cantine ce matin-là pour rencontrer M. Rochon. Lorsque l'avocate de l'employeur lui a fait remarquer que c'était la toute première fois qu'il disait être allé à la cantine pour discuter affaires avec M. Rochon, le fonctionnaire s'estimant lésé a répondu qu'il ne se souvenait pas de ce qui avait été dit auparavant. L'avocate lui a montré une déclaration écrite portant sur les événements du 8 mars 1993, qu'il avait lui-même rédigée à un autre moment et dans lequel il ne mentionne pas avoir rencontré M. Rochon à la cantine pour discuter affaires (pièce E-24). En réponse à une question pour savoir laquelle était la vraie version des faits, compte tenu surtout de la déclaration contradictoire de M. Rochon, le fonctionnaire s'estimant lésé a affirmé qu'il disait maintenant la vérité parce qu'il avait prêté serment. Il a nié mentir sous serment. Il a ajouté qu'il était très stressé lorsqu'il avait préparé la pièce E-24. Il a nié que M. Gaulin

ne lui avait donné que des spécifications à réviser et à mettre à jour et non pas un contrat et des factures. Il devait réviser et mettre à jour un paquet de documents et non pas uniquement des spécifications, comme M. Gaulin l'avait déclaré.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré qu'en arrivant à la cantine le matin en question, M. Rochon était allé lui chercher un café. L'avocate de l'employeur lui a rappelé que M. Rochon avait déclaré avoir acheté deux cafés, puis que le fonctionnaire était arrivé. Celui-ci a maintenu que M. Rochon lui avait acheté un café après son arrivée. Il a déclaré que, contrairement à sa déclaration dans la pièce E-24 voulant qu'il «ait jasé» et que «nous sommes partis en même temps que M. St-Denis», il n'avait pas jasé et M. St-Denis était parti avant eux. Il avait insisté sur le fait qu'il disait maintenant la vérité par rapport à ce qu'il avait écrit dans la déclaration (pièce E-24) qui n'est pas une description fidèle des événements tels qu'ils se sont réellement produits. Il reconnaît que la direction était préoccupée par le fait qu'il ne respectait pas les procédures, etc.

M. Gilles Rochon a témoigné au nom du fonctionnaire s'estimant lésé. Il a déclaré qu'il ne travaillait plus au ministère de la Défense nationale. En 1993, son surveillant immédiat était M. Charron. Vers 8 heures, le 8 mars 1993, le fonctionnaire lui avait téléphoné et lui avait posé une question au sujet d'un dossier particulier concernant le BPR, c'est-à-dire le Bureau de première responsabilité pour les offres permanentes. Ce dossier en particulier concernait les portes coulissantes du hangar et le contrat d'entretien de celles-ci. Le fonctionnaire devait le mettre à jour et réviser les spécifications parce qu'on en avait besoin en vue d'un appel d'offres. Le témoin avait été le BPR pendant plus d'un an et le fonctionnaire s'estimant lésé lui avait demandé de le rencontrer pour discuter parce que le témoin était au courant des problèmes et savait qu'une mise à jour était nécessaire. Le fonctionnaire s'estimant lésé voulait le voir en personne dans le bureau du témoin. Ils avaient décidé de se rencontrer vers 8 h 30 à la cantine du hangar n° 12.

Les deux hommes s'étaient rencontrés à la cantine. Le témoin était arrivé à 8 h 30, mais le fonctionnaire n'y était pas. Il avait acheté deux cafés. Le fonctionnaire était arrivé peu après et ils avaient discuté des changements à apporter à l'offre permanente. Il ne se rappelait pas de tout ce dont ils avaient discuté, mais le fonctionnaire avait apporté un dossier vert contenant des documents et ils avaient

discuté. Le témoin avait regardé les spécifications et les deux hommes avaient ri parce qu'elles remontaient à il y a plus de 10 ans et n'avaient jamais été modifiées.

Le témoin et le fonctionnaire étaient restés à la cantine entre 15 et 20 minutes. Le témoin n'avait toutefois pas regardé sa montre. Il avait aperçu M. Charron, son surveillant, qui s'était acheté quelque chose à boire et était parti. M. St-Denis, qui travaillait dans le même bureau qu'eux, était arrivé cinq ou dix minutes plus tard et avait pris quelque chose au comptoir. «Nous, Norm et moi, savions que quelque chose se tramait à cause du va-et-vient des gens de notre bureau de telle sorte que comme M. St-Denis partait, même si nous n'avions pas eu le temps de revoir la moitié des documents, nous étions partis tout de suite après lui», a déclaré le témoin. «Lorsque je suis arrivé au troisième étage, je pouvais le voir [M. St-Denis] qui me précédait», a-t-il ajouté. Il était monté au troisième étage avec le fonctionnaire s'estimant lésé et les deux hommes s'étaient séparés avant d'arriver au bureau des marchés de service. Le fonctionnaire s'estimant lésé «a dû entrer dans un autre bureau», le témoin a-t-il déclaré.

Le témoin était allé aux toilettes, et en retournant à son bureau il avait été intercepté par M. Charron et M. Bois. Celui-ci lui avait demandé d'où il venait et il avait répondu «qu'il arrivait de la cantine avec Norm». En réponse à une question au sujet du temps qu'il avait passé à la cantine, il avait répondu «une quinzaine ou une vingtaine de minutes». Il a ajouté au cours de son témoignage à l'audience en l'espèce qu'il n'avait toutefois pas regardé sa montre parce qu'il ne regarde pas l'heure lorsqu'il travaille. M. Bois lui avait ensuite demandé s'il savait à quelle heure il devait prendre ses pauses et le témoin avait répondu par l'affirmative, que c'était à 9 h 30. La discussion s'était envenimée et avait viré à la confrontation.

À un moment donné au cours de la discussion entre le témoin et M. Bois, le fonctionnaire s'estimant lésé était arrivé et s'était rendu au bureau de l'adjum Locke. M. Bois avait ordonné au témoin de lui indiquer par écrit ses allées et venues en tout temps : où il allait, l'heure de son départ et l'heure approximative de son retour. Le témoin avait refusé parce que la procédure en vigueur au bureau était d'indiquer sur un tableau ses allées et venues durant la journée et parce que M. Bois n'était pas son surveillant. On lui avait toujours dit de respecter la «chaîne de commandement» et c'est ce qu'il avait l'intention de faire. M. Bois s'était assis et il ne voulait plus lui parler.

Lorsqu'il avait commencé à «perdre son sang-froid, j'ai oublié M. Cléroux, j'ai cessé de le voir», a déclaré le témoin.

Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a dit qu'il travaillait dans la sous-section de l'aménagement dans une alvéole située à 30 pieds de celle du fonctionnaire s'estimant lésé. Il ne se souvenait pas si Carol Boucher l'avait remplacé à titre de PRB en novembre 1992, ni quand elle l'avait fait.

Le témoin a déclaré que, le 8 mars 1993, il n'avait pas dit à son surveillant qu'il s'en allait à la cantine à 8 h 30. Il n'était pas en pause à ce moment-là. Il n'avait pas l'habitude de demander la permission d'aller quelque part pour discuter d'affaires même s'il avait pris un café. Il n'avait pas dit à qui que ce soit qu'il était en pause à ce moment-là, a-t-il insisté. Il était allé à la cantine à 8 h 30, voire à 8 h 20 peut-être, et était retourné à son bureau à 8 h 45 ou peut-être même un peu plus tard.

Le témoin a dit que le fonctionnaire avait apporté une chemise verte avec lui à la cantine; du moins il croit avoir vu un dossier vert; ils avaient examiné les documents que le fonctionnaire avait apportés. Le témoin a insisté sur le fait qu'il avait vu M. Charron à la cantine ce matin-là. Il n'avait pas parlé à M. St-Denis, ni le fonctionnaire s'estimant lésé. M. St-Denis était sorti de la cantine. Le témoin et le fonctionnaire s'estimant lésé en avaient fait autant. Le témoin ne pouvait pas voir M. St-Denis dans la cage d'escalier, mais il l'avait aperçu dans le couloir en haut de l'escalier lorsque lui-même était arrivé. Il se souvient qu'il n'avait pas parlé avec M. St-Denis à la cantine. Il ne se souvient pas non plus que M. St-Denis se soit rendu à la table où lui et le fonctionnaire étaient assis ou qu'il leur ait adressé la parole. Le fonctionnaire s'estimant lésé n'était pas allé parler à M. St-Denis. Le témoin s'était rendu à la section des marchés de service. M. Bois et M. Charron étaient dans le bureau de l'adjum. Locke. Il est tout à fait possible qu'il se soit rendu à son propre bureau et que M. Charron l'ait rejoint puis l'ait ramené au bureau de M. Bois. Il avait dit à M. Bois qu'il était allé à la cantine avec le fonctionnaire s'estimant lésé. Il n'avait jamais dit, a-t-il insisté, qu'il prenait sa pause. Personne n'avait l'habitude de prévenir le surveillant avant de se rendre à un autre bureau, mais la situation était tout autre s'il fallait sortir de l'immeuble. Dans ce cas-ci, le témoin s'était rendu à la cantine située dans le même immeuble. Comme c'était pour travailler, il n'avait pas cru nécessaire d'en informer le

surveillant. M. Bois ne lui ayant pas demandé ce qu'il faisait à la cantine, il ne le lui avait pas dit. Il n'était pas en pause et il nie avoir dit à M. Bois qu'il l'était.

On a montré au témoin une déclaration écrite qu'il avait remise peu après l'incident, soit le 16 mars 1993, et qui a été déposée sous la cote E-21. Dans cette déclaration, écrite et signée par lui, il avait indiqué qu'il était à la cantine parce que c'était sa pause. Il a déclaré qu'il ne se souvenait pas avoir dit cela, mais a ajouté : «Ce n'est pas parce que nous étions en pause que nous avons fait l'objet d'une mesure disciplinaire, mais bien parce que nous nous trouvions à la cantine.» Il n'a pu expliquer pourquoi il avait dit, dans la pièce E-21, qu'il avait pris sa pause à la cantine, et il a insisté sur le fait que M. Bois ne lui avait pas demandé ce qu'il faisait à la cantine. En l'espèce, il a continué à nier avoir pris sa pause à la cantine.

Le témoin a déclaré qu'il n'était pas possible que M. Bois ait dit qu'il devait informer son surveillant, non M. Bois, lorsqu'il sortait de son bureau pour se rendre quelque part. On lui a montré sa déclaration contradictoire, pièce E-21, mais il a insisté sur le fait que M. Bois avait dit que c'était lui qui devait donner la permission. M. Bois a dit que «c'est ce qui l'avait rendu furieux». Le témoin ne se souvenait pas avoir dit au lcol Brown qu'il était en train de prendre un café à la cantine. Il était juste de dire, a-t-il ajouté, qu'il ne souvenait pas avoir jamais dit à l'audience disciplinaire devant le lcol Brown qu'il était à la cantine en train de discuter affaires. Il ne se souvenait pas qu'on lui ait demandé ce qu'il faisait à la cantine.

Au cours du réinterrogatoire, le témoin a maintenu que lui et le fonctionnaire s'estimant lésé avaient travaillé à la cantine.

M. Frank Gaulin, en réfutation, a déclaré que, le 8 mars 1993, le fonctionnaire se trouvait déjà à son bureau lorsqu'il était allé le chercher pour l'amener au bureau de M. Bois. Il ne lui avait pas demandé d'où il venait ni où il était allé juste avant. Le fonctionnaire ne lui avait pas dit qu'il sortait des toilettes et qu'avant il était allé au bureau de l'EP et auparavant à la cantine.

En réponse à la question concernant les tâches qu'il avait assignées au fonctionnaire le 8 mars 1993 ou vers cette date, le témoin a déclaré : «J'ai remis à M. Cléroux une copie des spécifications pour le contrat de service des portes coulissantes. Les spécifications devaient être révisées et modifiées; il devait également

faire l'inventaire des portes coulissantes... on ne lui a pas donné d'autres documents. Je ne lui ai pas donné de copie du contrat. La tâche qui lui avait été confiée n'avait rien à voir avec le contrat. Je ne lui ai pas donné de factures non plus. La tâche qui lui avait été confiée n'avait rien à voir avec les factures.» Le témoin avait dit au fonctionnaire où obtenir l'information : au bureau de l'entretien préventif ou à la section d'entretien du secteur des hangars. Il avait lui-même fait remarquer que les spécifications remontaient à 10 ans; elles dataient de 1982. La date était inscrite sur les spécifications elles-mêmes.

Argument de l'employeur

L'avocate de l'employeur soutient que celui-ci s'est déchargé du fardeau qui lui incombait d'établir que, le 8 mars 1993, la faute de conduite décrite dans la pièce E-23 s'était bien produite. Le fonctionnaire s'estimant lésé s'est absenté de son lieu de travail pendant environ 25 minutes. L'employeur a établi selon la prépondérance des probabilités que le fonctionnaire avait simplement décidé de prendre une pause vers 8 h 20 le 8 mars 1993. Le fonctionnaire a fait entorse aux règles en vigueur concernant les pauses sans l'autorisation de la direction.

L'avocate soutient que le fonctionnaire n'avait aucune raison de se trouver à la cantine vu que son lieu de travail était au troisième étage du hangar n° 12 et qu'on lui avait demandé de se renseigner à la section de l'entretien préventif et à la section de l'entretien du secteur des hangars.

En ce qui concerne la preuve qui m'a été présentée, l'avocate a invoqué celle de M. Paul St-Denis, à savoir sa déclaration écrite, pièce E-22, ainsi que son témoignage selon lequel il avait vu M. Rochon et le fonctionnaire s'estimant lésé en train de prendre un café à la cantine juste après 8 h 20. M. Rochon et le fonctionnaire s'estimant lésé n'étaient retournés à leur travail qu'un peu après 8 h 45, soit après que la direction eut été avisée de leur absence.

L'avocate soutient que la preuve relative à M. Rochon et au fonctionnaire, les pièces E-21 et E-24, étayent très clairement la conclusion selon laquelle les deux employés ont pris une pause non autorisée à la cantine. En ce qui concerne la conduite du fonctionnaire s'estimant lésé le 8 mars 1993, l'avocate soutient qu'il y a lieu de s'interroger sur la crédibilité de son témoignage compte tenu de ses réponses et de ses

conversations avec M. Gaulin. Celui-ci lui avait demandé s'il venait tout juste de revenir de la cantine. Le fonctionnaire avait répondu de façon délibérément évasive et trompeuse ce matin-là. L'avocate soutient que toute personne raisonnable aurait compris la question. Les réponses du fonctionnaire n'étaient pas crédibles. Il savait ce qu'il venait de faire et il cherchait à se protéger. La déclaration de M. Rochon à M. Bois et au Icol Brown étaye la conclusion de l'employeur selon laquelle M. Rochon et le fonctionnaire s'estimant lésé se sont absentes sans permission. M. Rochon a indiqué avoir pris une pause avec le fonctionnaire à la cantine. Que cette pause ait duré cinq, dix ou vingt minutes ne change rien au fait que l'absence n'était pas autorisée et qu'elle était contraire aux règles concernant les pauses, ce que le fonctionnaire et M. Rochon n'ont pas contredit.

Pour ce qui est de la question de la sanction, l'employeur se fonde sur les arguments présentés antérieurement au sujet des nombreuses entrevues et lettres-conseils dont le fonctionnaire s'estimant lésé a fait l'objet. Il y en a eu 13 en tout. L'avocate soutient qu'il s'agit d'un facteur pertinent vu qu'elles se rapportaient à des questions semblables et peu compliquées ayant à voir avec les directives données au travail. Le fonctionnaire avait persisté dans son refus d'obéir à des directives légitimes; il fallait constamment le rappeler à l'ordre; la direction lui avait clairement fait comprendre qu'il était inacceptable qu'il s'absente sans permission. Il a été établi que le fonctionnaire avait adopté une conduite sur laquelle on avait clairement attiré son attention.

Outre les 13 entrevues et lettres-conseils auxquels on vient de faire référence, il y a eu d'autres entrevues-conseils le 27 janvier, le 8 février et le 2 mars 1993 concernant le fait que le fonctionnaire n'avait pas été autorisé à s'absenter pour affaires personnelles ou affaires syndicales et le fait qu'il aurait dû obtenir la permission à l'avance.

D'après ces entrevues-conseils, l'avocate soutient que le fonctionnaire s'estimant lésé s'obstinait à rejeter l'autorité de son surveillant. Malgré toutes les entrevues-conseils sur le même genre de problèmes peu compliqués, le fonctionnaire semblait ne rien vouloir comprendre. Comme l'a indiqué le Icol Brown, le fonctionnaire s'était fait clairement expliquer ce qu'on attendait de lui pour ce qui est des pauses et de la nécessité de tenir son surveillant au courant de ses allées et venues. Sa conduite

constitue un défi délibéré à l'autorité de la direction. En outre, le fonctionnaire s'estimant lésé n'a manifesté aucun remords et il refuse d'admettre sa mauvaise conduite. Comme l'a indiqué le lcol Brown, le fonctionnaire s'estimant lésé venait juste de terminer une suspension, du 16 au 24 février 1993, laquelle visait à l'amener à corriger son comportement. Or, deux semaines plus tard seulement, soit le 8 mars 1993, il reprenait son attitude cavalière.

Pour ce qui est de la question de la crédibilité, l'avocate soutient que M. Rochon et le fonctionnaire s'estimant lésé n'ont pas dit la vérité à la direction ainsi que dans leurs témoignages à l'audience en l'espèce. Ces témoignages ont été délibérément trompeurs sur plusieurs points et ils devraient être rejetés. L'avocate fait référence à ce que le fonctionnaire s'estimant lésé a répondu à son surveillant le 8 mars et à la question qu'il a posée après pour connaître l'identité de celui qui l'avait dénoncé. De nouveau, lui-même ou son représentant syndical, M. Allen, n'ont pas fait de représentation à l'audience disciplinaire. De même, à l'audition du grief, il s'en est tenu au fait qu'il s'était rendu à la cantine parce qu'il cherchait quelqu'un du bureau de l'EP et voyant que la personne en question ne s'y trouvait pas, il s'était assis et avait pris un café avec M. Rochon. Jamais jusqu'à la présente audience, en février 1996, n'a-t-il fait valoir qu'il travaillait à la cantine avec M. Gilles Rochon. Sa déclaration, pièce E-24, constitue une contradiction flagrante de son témoignage en l'espèce. Son attitude envers l'employeur se trouve reflétée dans ses versions de l'incident du 8 mars. Le témoignage de M. Rochon jette du discrédit sur le sien. Même après avoir reconnu que l'écriture de la pièce E-21 était la sienne et que cette pièce avait été préparée au moment de l'incident, le fonctionnaire a présenté une nouvelle version des faits que la direction a entendue pour la première fois au cours de l'audience en l'espèce. Son témoignage est contredit par les témoignages de M. Bois et du lcol Brown.

L'avocate soutient que le comportement du fonctionnaire s'estimant lésé n'est pas un incident isolé. Il y a escalade et il y a absence de circonstances atténuantes. Selon le principe des mesures disciplinaires progressives, la peine de 10 jours était clairement justifiée dans les circonstances, a soutenu l'avocate.

À l'appui de sa position, l'avocate a cité les décisions arbitrales suivantes : Anten (supra); Skibicki (supra); Sarin (dossier 166-2-15600); Chong (dossier 166-2-16249); Moore (supra); Hogarth (supra); Wilson (supra); Volvo Canada Ltd. (supra). L'avocate a

également invoqué l'ouvrage de Brown et Beatty, Canadian Labour Arbitration, paragraphes 7:4420 et 7:3100.

Argument du fonctionnaire s'estimant lésé

L'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré que ce dernier maintient que, le 8 mars 1993, il était à la cantine pour discuter d'affaires avec M. Rochon. Selon son témoignage, il avait rencontré son surveillant, M. Gaulin, au début de la matinée. M. Gaulin lui avait demandé de s'occuper des portes coulissantes, soit des aspects service et entretien, en précisant que c'était prioritaire. Il lui avait également dit où il pourrait obtenir les renseignements dont il avait besoin pour exécuter sa tâche. Le bureau de l'entretien préventif et le bureau du secteur des hangars avaient été mentionnés comme sources possibles de renseignements. C'est pour cette raison que le fonctionnaire s'estimant lésé avait dit à son surveillant qu'il lui faudrait aller et venir pour accomplir cette tâche.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré que, le 8 mars 1993, il était allé au bureau de l'EP après avoir convenu avec M. Rochon qu'il le rencontrerait vers 8 h 30 à la cantine. Il s'était effectivement rendu au bureau de l'EP, puis, comme il n'y avait personne, il était allé à la cantine. M. Rochon s'y trouvait déjà. Le fonctionnaire s'était acheté un café et l'avait rejoint. M. Rochon avait aussi pris un café. Celui-ci a confirmé s'être procuré un café avant l'arrivée du fonctionnaire s'estimant lésé, mais ce fait est sans importance, selon l'avocat.

L'avocat a déclaré que nous avons entendu que les deux hommes s'étaient mis à examiner des documents apportés par le fonctionnaire concernant les portes coulissantes. Le fonctionnaire devait en discuter avec M. Rochon parce que celui-ci pouvait lui expliquer comment le fournisseur utilisait à son avantage certaines des dispositions du contrat relatives à la facturation. Le fonctionnaire s'estimant lésé ne s'occupait pas de la facturation, mais la question l'intéressait à cause de la surfacturation par le fournisseur. Pendant qu'ils se trouvaient à la cantine, le fonctionnaire et M. Rochon avaient vu M. Charron arriver et, fait intéressant, l'avocat a-t-il ajouté, sans passer de commentaires.

Puis M. St-Denis était arrivé à la cantine et avait acheté du lait. Le fonctionnaire s'estimant lésé et M. Rochon étaient partis peu après. En arrivant en haut des escaliers,

M. St-Denis s'était rendu voir la sergent Phillips qui avait reçu un appel au sujet des allées et venues de M. Rochon. M. St-Denis lui avait dit que M. Rochon était à la cantine avec le fonctionnaire s'estimant lésé; il était environ 8 h 45. Il en avait également informé M. Charron plus tard. M. Charron l'avait dit à M. Bois qui avait demandé à M. Charron et à M. Gaulin de descendre à la cantine et de ramener leur employé respectif. M. Charron avait apparemment rencontré M. Rochon à l'entrée de la section des marchés de service et tous les deux s'étaient rendus au bureau de M. Bois. M. Gaulin avait poursuivi sa route et s'était rendu à la cantine à la recherche du fonctionnaire s'estimant lésé. À la cantine, il avait constaté qu'il n'y avait personne. Il était revenu et avait trouvé le fonctionnaire à son poste de travail.

Nous en venons à la fameuse question posée au fonctionnaire s'estimant lésé : «D'où venez-vous à l'instant?» Selon M. Gaulin, le fonctionnaire avait répondu : «Des toilettes.» Il avait répété la question et avait obtenu la même réponse. L'avocat soutient que le fonctionnaire avait fait montre de prudence dans sa réponse parce qu'on aurait pu lui reprocher de ne pas avoir dit qu'il était dans la salle de toilettes. Mais cette réponse du fonctionnaire constitue le fondement de l'allégation de «mensonge» dans l'Avis d'enquête de M. Bois.

En ce qui concerne ce que M. Rochon et le fonctionnaire ont répondu aux questions de M. Bois, l'avocat soutient que cela importe peu. Le Icol Brown a déclaré qu'il n'avait pas tenu compte de l'allégation de «mensonge» à l'audience disciplinaire. Mais dans sa décision, il a affirmé qu'il avait tenu compte de toute la preuve.

Lorsque nous parlons de l'obligation qu'avait le fonctionnaire s'estimant lésé de divulguer toute l'information ou de fournir les explications à la première occasion, il ne faut pas oublier que le Icol Brown a tenu l'audience disciplinaire en l'absence du fonctionnaire s'estimant lésé, lequel était en congé - un mélange de congés de maladie et d'autres congés. Il ne pouvait attendre plus longtemps pour que le fonctionnaire s'estimant lésé ait l'occasion de s'expliquer; il «devait régler l'affaire».

Au deuxième palier de la procédure de règlement des griefs, devant le col Brando, il y a la note de service du fonctionnaire s'estimant lésé, pièce E-24, dans laquelle le fonctionnaire affirme que M. Giroux, son représentant syndical, lui avait dit de rédiger sa déclaration dans ces termes. L'avocate de l'employeur soutient que la

pièce E-24 contredit de façon flagrante le témoignage du fonctionnaire, mais l'avocat de ce dernier a déclaré : «Elle contredit directement la preuve de certains de ses propres témoins à elle.»

À l'audience disciplinaire, qui a commencé le 23 juin mais qui a été ajournée au 5 juillet parce que le représentant syndical du fonctionnaire avait dû s'absenter pour affaires, le seul témoignage du fonctionnaire s'estimant lésé à cet égard a été qu'il était allé au bureau de l'EP et que, constatant qu'il n'y avait personne, il s'était rendu à la cantine à la recherche de la personne qui travaillait dans ce bureau, mais comme elle n'y était pas, il avait pris un café en compagnie de M. Rochon. Pourquoi alors, demande l'avocat, la question du droit de discuter affaires à la cantine a-t-elle été soulevée? Le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait rien dit à ce sujet à l'audience disciplinaire ni au deuxième palier de la procédure de règlement des griefs. MM. Bois et l'adjum Locke ont tous les deux témoigné en l'espèce que le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait jamais fait l'objet d'une entrevue-conseil parce qu'il avait discuté affaires à la cantine. Ce n'était pas la première fois que l'on discutait affaires à la cantine, alors pourquoi était-ce interdit au fonctionnaire s'estimant lésé et à M. Rochon?

Enfin, en ce qui concerne la question des mesures disciplinaires progressives, l'avocat a invoqué la déclaration de l'avocate de l'employeur selon laquelle «ce n'est pas une question de chiffres» en faisant allusion aux sanctions imposées au fonctionnaire s'estimant lésé. L'avocat soutient qu'il s'agit effectivement d'une question de chiffres. Le nombre de jours de suspension doit être proportionnel à la gravité de la faute et ne peut être fixé arbitrairement. Parce que la suspension de cinq jours n'a pas été maintenue, la suspension de 10 jours est «exagérée», a-t-il soutenu. Il a déclaré qu'il ne passait pas de commentaire sur la suspension de sept jours imposée au fonctionnaire s'estimant lésé.

L'avocat a cité les décisions arbitrales suivantes à l'appui de sa position : Lee (dossier 166-2-22357); Belliveau (dossier 166-2-18413) et Godfrey (dossier 166-2-17017).

Réfutation de l'employeur

L'avocate de l'employeur a fait référence au témoignage de M. Gaulin selon lequel il aurait seulement demandé au fonctionnaire s'estimant lésé d'examiner les

spécifications concernant l'installation des portes coulissantes. Cela n'avait rien à voir avec la passation du marché pour ces travaux ou avec la facturation. Par conséquent, il n'y avait aucune raison pour que le fonctionnaire se renseigne sur les dispositions relatives à la facturation auprès de M. Rochon.

L'avocate a déclaré que la présente audience portait manifestement sur une question de crédibilité et sur les déclarations faites par le fonctionnaire s'estimant lésé au sujet de ce qu'il était en train de faire le 8 mars 1993.

En ce qui concerne le fait que le Icol Brown a tenu l'audience en l'absence du fonctionnaire s'estimant lésé, l'avocate a fait valoir que la date du 15 avril avait été fixée après deux premières remises de l'audience parce que le fonctionnaire était absent du travail. De nouveau, le fonctionnaire avait demandé congé le 15 avril 1993 et il était, par conséquent, devenu nécessaire de remettre l'audience au 26 avril. Le fonctionnaire s'était de nouveau absenté le 26 avril sans fournir de motif valable. Il avait encore fallu remettre l'audience.

L'avocate a contesté l'affirmation de l'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé selon qui la pièce E-24 avait été présentée par le fonctionnaire s'estimant lésé ou en son nom à l'audition du grief. Aucune déclaration ou aucun document n'a été présenté par le fonctionnaire s'estimant lésé ou en son nom à cette occasion et aucune preuve n'existe à cet égard.

De nouveau, la preuve établit qu'il n'était pas courant de traiter d'affaires à la cantine. M. Bois a indiqué qu'il ne connaissait qu'un seul cas où cela s'était produit, avec l'autorisation de la direction.

L'avocate a fait valoir que les décisions arbitrales citées par l'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé à l'appui de sa position n'étaient pas pertinentes.

Motifs de décision

Le 8 mars 1993, à 8 h 20 environ, le fonctionnaire s'estimant lésé a quitté son poste de travail et s'est rendu à la cantine située au deuxième étage du hangar n° 12. Une fois rendu sur les lieux, il a rencontré un autre inspecteur, M. Gilles Rochon, avec qui il a pris un café. Les deux employés ont ensuite quitté la cantine et sont retournés à leur poste de travail respectif. Les deux postes se trouvaient à 30 pieds l'un de l'autre.

Ces deux employés étaient autorisés à prendre leur pause de 9 h 30 à 9 h 40. Même s'il ne s'agit que du simple fait qu'ils ont pris leur pause-café avant l'heure prévue, il faut conclure qu'ils ont enfreint une règle bien connue de tous les employés, y compris du fonctionnaire et de M. Rochon, qui interdit les pauses-café avant l'heure prévue durant la matinée, et qu'il y a ainsi eu faute de conduite.

Interrogé par son surveillant, M. Gaulin, à son retour de la cantine, le fonctionnaire s'estimant lésé a répondu qu'il revenait «à l'instant» des toilettes et que juste avant il était allé au bureau de l'entretien préventif. Il n'a pas dit qu'il était allé à la cantine. Entre-temps, M. Rochon se faisait interroger par l'agent des contrats, M. Bois. Lorsque celui-ci lui a demandé où il se trouvait ce matin-là, il a répondu : «J'étais avec Norm à la cantine en train de prendre un café». Le fonctionnaire et M. Rochon n'ont pas dit qu'ils «parlaient d'affaires» ensemble à la cantine, à ce moment-là. En fait, peu après, M. Rochon a remis une déclaration écrite au sujet de ce qui s'était passé ce matin-là (pièce E-21). Dans ladite déclaration, il admet être allé à la cantine en compagnie du fonctionnaire s'estimant lésé et avoir pris un café avec lui. Il n'a pas mentionné qu'ils avaient parlé affaires.

Lors de l'audience disciplinaire tenue par le lcol Brown au sujet de l'absence de M. Rochon pendant environ une demi-heure durant la matinée du 8 mars 1993, M. Rochon a présenté une déclaration écrite, pièce E-21, et il a dit au lcol Brown qu'il avait pris une pause avec le fonctionnaire s'estimant lésé à la cantine. Il avait quitté son bureau vers 8 h 15 et croyait avoir passé entre 10 et 15 minutes à la cantine. Il n'a pas dit qu'il avait travaillé pendant qu'il se trouvait à la cantine. Il avait pris sa pause-café plus tôt parce qu'il devait aller ailleurs ce matin-là. Vu qu'il s'agissait d'une première infraction, M. Rochon a reçu une réprimande écrite pour sa faute de conduite.

La situation du fonctionnaire s'estimant lésé était similaire à celle de M. Rochon. Après avoir repoussé à plusieurs reprises la date de l'audience disciplinaire du fonctionnaire à cause de son absence pour cause de maladie ou de congé annuel, le lcol Brown a décidé de fixer la date du 26 avril 1993 péremptoirement. Il estimait qu'il devait conclure son enquête sans plus tarder. Le fonctionnaire et son représentant ont accepté cette date, mais, durant la matinée du 26 avril 1993, le fonctionnaire a téléphoné pour dire qu'il ne serait pas au travail, sans toutefois expliquer son absence. Il a été considéré comme étant en congé sans solde pour la journée, et le lcol Brown est

allé de l'avant avec l'audience disciplinaire. Le représentant syndical du fonctionnaire a assisté à l'audience et a affirmé que le fonctionnaire ne lui avait pas donné d'instruction, ni remis de déclaration ou de preuve à présenter à l'audience en son nom. Le Icol Brown a conclu que le fonctionnaire avait pris un café à la cantine, de 8 h 20 environ jusqu'à 8 h 45, et qu'il n'avait aucune raison valable de se trouver à cet endroit à cette heure-là de la journée. Compte tenu des nombreuses entrevues-conseils avec le fonctionnaire s'estimant lésé au sujet des diverses procédures administratives, y compris l'obligation de prendre les pauses-café à heure fixe, c'est-à-dire de 9 h 30 à 9 h 40, et du dossier disciplinaire de l'intéressé, le Icol Brown lui a imposé une suspension de 10 jours sans solde.

En l'espèce, le fonctionnaire a donné une version différente des événements survenus au cours de la matinée du 8 mars 1993. Il a déclaré qu'il s'était entendu avec M. Rochon pour le rencontrer à la cantine pour discuter de la tâche qu'on lui avait confiée, soit la révision et l'examen de la convention d'offre permanente (COP), des spécifications, des factures relatives aux portes coulissantes, en vue d'un appel d'offres. La tâche devait être exécutée en priorité et M. Rochon savait de quelles portes coulissantes il s'agissait en tant que «BRP». Le fonctionnaire voulait absolument avoir son point de vue. Ils s'étaient rencontrés à la cantine et avaient examiné les documents que le fonctionnaire avait apportés. Ils en avaient profité pour prendre un café. Alors que le fonctionnaire a déclaré qu'ils étaient sortis de la cantine après avoir examiné tous les documents qu'il avait apportés avec lui, M. Rochon a déclaré qu'ils en avaient examiné à peine la moitié quand ils avaient constaté qu'il se passait quelque chose vu le nombre de personnes de la section des marchés de service qui allaient et venaient à la cantine. Ils avaient décidé de partir et de retourner à leur poste de travail.

On a montré au fonctionnaire sa déclaration écrite de mars 1993, pièce E-24, dans laquelle il avait indiqué qu'au cours de la matinée du 8 mars 1993, il s'était rendu au bureau de l'EP puis, voyant qu'il n'y avait personne, il était descendu à la cantine pour voir s'il n'y avait pas quelqu'un du bureau. Il avait aussi indiqué que, n'ayant rencontré personne du bureau de l'EP, «Je me suis mis à jaser avec M. Gilles Rochon, j'ai acheté un café, puis M. St-Denis est arrivé.» Le témoin a déclaré que même s'il avait fait cette déclaration à ce moment-là, il disait maintenant la vérité parce qu'il était sous serment.

Ayant entendu tous les témoignages, je suis disposé à croire que le fonctionnaire s'est vu confier la tâche d'examiner et de réévaluer seulement les spécifications des portes coulissantes et non le contrat lui-même ni les factures ou la facturation. En conséquence, il n'avait pas besoin de consulter M. Rochon «parce que le fournisseur surfacturait» et parce que M. Rochon était au courant de la situation. De nouveau, j'accepte en tant que telles les déclarations de M. Rochon et du fonctionnaire au sujet de ce qui s'est passé à la cantine le matin en question. M. Rochon a admis avoir pris sa pause plus tôt que d'habitude et avoir pris un café avec le fonctionnaire qui est arrivé sur les lieux. Le fonctionnaire a admis s'être assis et avoir pris un café à la cantine après avoir constaté que la personne qu'il cherchait ne s'y trouvait pas. Au départ, ils ont tous les deux déclaré qu'ils n'avaient pas parlé affaires, et j'ai conclu qu'il n'avait aucune raison de se rencontrer. Ils ont tous les deux pris un café avant l'heure prévue pour la pause, soit de 9 h 30 à 9 h 40, alors que le fonctionnaire avait été averti plusieurs fois que c'était interdit; il a fait fi des directives et des procédures en place. Je n'accepte pas comme véridique l'explication tardive du fonctionnaire et de M. Rochon au sujet de ce qu'ils ont fait à la cantine à ce moment-là. Le témoignage du fonctionnaire est intéressé et je ne peux, vu le contexte, l'accepter comme étant véridique même s'il a été donné sous serment.

Par conséquent, je conclus que le fonctionnaire s'estimant lésé a commis une faute de conduite lorsqu'il s'est absenté du travail sans permission entre 8 h 20 et 8 h 45 environ le 8 mars 1993.

Le fonctionnaire s'est fait imposer une suspension de 10 jours sans solde pour cette faute dans le cadre de mesures disciplinaires progressives, en partie à cause de son dossier disciplinaire, lequel faisait état d'une suspension de cinq jours et d'une suspension de sept jours. J'ai conclu dans une décision antérieure (dossier de la Commission : 166-2-25037) que la suspension de cinq jours devait être ramenée à une lettre de réprimande, et parce que j'ai ramené en l'espèce la suspension de sept jours à une suspension d'une journée, je trouve que la peine appropriée pour la faute de conduite du 8 mars 1993 doit être une suspension de trois jours, le tout en conformité avec le principe des mesures disciplinaires progressives.

Dans les circonstances, le fonctionnaire s'estimant lésé a droit au remboursement du salaire et des avantages perdus pendant sept des dix jours où il a été suspendu sans solde.

La présente décision porte sur une suspension de 10 jours imposée au fonctionnaire s'estimant lésé (dossier de la Commission : 166-2-25686).

Le 22 avril 1993, le fonctionnaire a téléphoné au bureau pour dire à son surveillant, M. Gaulin, qu'il ne serait pas au travail ce matin-là. Lorsque M. Gaulin lui a demandé pourquoi il n'entrait pas, le fonctionnaire a répondu qu'il avait deux rendez-vous «en ville». Et lorsqu'il lui a demandé si c'était pour affaires syndicales, le fonctionnaire a déclaré qu'il ne pouvait en dire davantage, que c'était «confidentiel» et qu'il essaierait de rentrer au travail au cours de l'après-midi, si possible. Le fonctionnaire n'a pas parlé de maladie ou de congé de maladie. M. Gaulin a fait part du coup de téléphone du fonctionnaire à l'adjum Locke. Celui-ci avait des réserves au sujet de cet appel téléphonique. Le fonctionnaire contrevenait ainsi à toutes les directives qu'on lui avait données lors des entrevues-conseils concernant ses absences du bureau. Il venait d'avoir une entrevue-conseil à cet égard le 13 avril 1993 et une autre le 8 février 1993. On lui avait expliqué qu'il devait obtenir l'autorisation préalable de prendre congé et, en cas de maladie, qu'il devait aviser son surveillant avant le début de la journée de travail. Or, le fonctionnaire n'avait pas dit qu'il était malade dans ce cas précis. Par conséquent, l'adjum Locke a considéré qu'il était absent sans permission. Aucun congé de quelque nature que ce soit n'avait été accordé au fonctionnaire.

Le fonctionnaire a retéléphoné à M. Gaulin à 13 h 30 pour lui dire qu'il n'entrerait pas du reste de la journée. Comme il a mentionné un dossier dont on ne retrouvait pas la trace dans le bureau de l'adjum Locke, M. Gaulin lui a demandé s'il voulait parler à ce dernier. Le fonctionnaire a répondu par l'affirmative et l'adjum Locke a pris le téléphone. Celui-ci a demandé au fonctionnaire, entre autres, où il était et s'il était malade. Le fonctionnaire n'a pas répondu à ces questions mais a parlé d'un «document» qu'il avait vu en disant que cela aurait des conséquences graves et que l'adjum Locke «était dans la merde jusqu'au cou». L'adjum Locke a répliqué que

ce n'était pas la question. Il lui a redemandé où il était et s'il était malade. Le fonctionnaire n'a pas répondu et la conversation a pris fin.

Après l'appel téléphonique, M. Gaulin a conclu que le fonctionnaire serait réputé s'être absenté sans autorisation et ne serait pas rémunéré pour la journée étant donné qu'il avait refusé de motiver son absence. Le fonctionnaire n'avait demandé aucun congé, que ce soit un congé de maladie, un congé annuel, un congé pour affaires personnelles ou un autre congé quelconque de telle sorte qu'on ne pouvait pas autoriser un congé quelconque sans qu'il l'ait demandé.

Le 25 avril 1993, le fonctionnaire a présenté une demande de congé annuel pour le 22 avril 1993. La demande (pièce E-27) était signée et datée du 23 avril 1993. Elle a été jugée inacceptable parce qu'elle avait été présentée trop tard, après le fait, pour obtenir un congé annuel. Le fonctionnaire a été considéré comme ayant été absent sans permission ce jour-là. Encore une fois, selon M. Gaulin, il n'avait pas tenu compte des nombreuses entrevues-conseils au sujet de la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable de prendre un congé annuel ou un quelconque congé.

Le 23 avril 1993, le fonctionnaire a adressé une note de service à M. Gaulin, pièce E-31, qui se lit comme suit :

[traduction]

La présente vient confirmer et expliquer que je vous ai téléphoné en toute bonne foi le 22 avril 1993 à 7 h 31 précises pour vous informer, Monsieur, que je ne serais pas au travail ce jour-là - / et lorsque vous m'avez demandé pourquoi - j'ai répondu que c'était confidentiel - fin de l'appel.

À une date ultérieure, le fonctionnaire a présenté une note de service datée du 22 avril 1993, pièce E-33, qui se lit comme suit :

[traduction]

Vers 7 h 31, j'ai communiqué avec mon surveillant l'adj Frank Gaulin pour lui dire que je ne serais pas au travail aujourd'hui pour des raisons personnelles. L'adj Gaulin voulait savoir si c'était pour cause de maladie. J'ai répondu oui, mais que c'était confidentiel.

FIN

Le fonctionnaire s'estimant lésé a remis cette deuxième note de service au Icol Brown beaucoup plus tard lors de l'audition d'un grief relatif à une autre affaire de telle sorte que le Icol Brown n'en a pas tenu compte à l'audience concernant l'absence du fonctionnaire le 22 avril 1993. Lors de cette audience, outre le témoignage verbal de MM. Gaulin et Locke, seuls les deux documents présentés jusqu'alors par le fonctionnaire s'estimant lésé ont été soumis, soit sa demande de congé annuel pour le 22 avril 1993, datée du 23 avril 1993 (pièce E-27), et sa déclaration datée du 23 avril 1993 (pièce E-31) au sujet des événements du 22 avril 1993. Le fonctionnaire n'a pas assisté à cette audience disciplinaire bien qu'il ait été prévenu qu'elle aurait lieu en dépit de son absence (pièce E-32). Il avait téléphoné ce matin-là pour dire qu'il ne serait pas au travail. Le Icol Brown, sur la foi de la preuve devant lui, a conclu que le fonctionnaire s'était absenté sans permission le 22 avril 1993 et qu'il avait commis une faute de conduite. Il a conclu que le fonctionnaire savait ce qu'on attendait de lui; il avait eu des entrevues ou des lettres-conseils ainsi que de l'encadrement à de nombreuses reprises, la dernière fois le 21 avril 1993. Il lui a donc imposé une suspension de 10 jours sans solde. Il n'a pas tenu compte de la suspension de 10 jours qui lui avait été imposée pour sa faute de conduite du 8 mars 1993 vu que l'audience disciplinaire relative à cette infraction allait se tenir le même jour que celle relative à l'inconduite du 23 avril à cause des reports successifs de l'audience concernant la faute de conduite du 8 mars 1993. Dans les circonstances, le Icol Brown a tenu compte du fait que le fonctionnaire avait eu la possibilité d'améliorer son rendement ou de corriger son comportement à la suite de la suspension de 10 jours. Par conséquent, pour ce qui est du quantum, il n'a pas tenu compte de la première suspension de 10 jours.

Le Icol Brown a déclaré avoir reçu la deuxième note de service du fonctionnaire expliquant ses actes du 22 avril 1993, pièce E-33, lors de l'audition d'un grief le 29 juin 1993 au sujet d'une autre affaire. Il n'avait jamais vu le document auparavant. La direction n'avait jamais reçu de demande de congé de maladie du fonctionnaire pour le 22 avril 1993.

Le fonctionnaire a déclaré en l'espèce que suite aux entrevues-conseils il savait qu'il devait téléphoner à son surveillant avant 7 h 30 ou aux environs de cette heure-là pour obtenir un congé de maladie. Le 22 avril 1993, il avait essayé de téléphoner à son surveillant, M. Gaulin, vers 7 h 15 ou 7 h 20, mais la ligne était occupée. Vers 7 h 30, il

avait réussi à le rejoindre et il lui avait dit qu'il n'entrerait pas ce jour-là parce qu'il était malade. Il avait dit : «Je n'entrerais pas aujourd'hui.» M. Gaulin lui avait demandé pourquoi. Le fonctionnaire avait répondu : «Je ne me sens pas bien.» M. Gaulin lui avait demandé des précisions : «De quoi souffrez-vous exactement?» Le fonctionnaire avait répondu : «C'est confidentiel.» Il avait employé le mot «confidentiel» parce qu'il ne voulait pas que la direction sache le motif exact, et il avait ajouté : «Parce que j'étais à bout de nerfs et dans un état d'épuisement. Je ne voulais pas que la direction sache qu'elle était en train de m'avoir avec son harcèlement continu.» M. Gaulin avait répondu : «O.K.» Le fonctionnaire ne se souvenait pas d'avoir retéléphoné au bureau et d'avoir parlé à M. Gaulin puis à l'adjum Locke. C'était possible, mais il ne s'en souvenait pas. Il ne se souvenait pas d'avoir parlé à l'adjum Locke vers 13 h 30 ce jour-là.

Le lendemain, soit le 23 avril 1993, le fonctionnaire a remis une demande de congé à M. Gaulin (pièce E-27) «La formule aurait dû indiquer que c'était un congé de maladie», a-t-il déclaré. Il n'avait pas présenté de demande de congé de maladie «à cause des circonstances de la veille», a-t-il ajouté. En raison du harcèlement dont il était l'objet, et d'un oubli de sa part, il avait présenté une demande de congé annuel pour le 22 avril 1993.

Au cours du contre-interrogatoire, le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré qu'il avait téléphoné à M. Gaulin vers 7 h 30, mais que la ligne était occupée. Il a insisté sur le fait qu'il avait dit à M. Gaulin qu'il était «malade» et que c'était «confidentiel». Il avait employé le mot «confidentiel» en faisant référence à sa maladie. Il n'a jamais dit qu'il avait deux rendez-vous en ville. Au cours de sa conversation avec M. Gaulin, il n'a pas été question d'heure ou de l'endroit où il allait ce jour-là.

Le fonctionnaire a admis avoir écrit la note de service, pièce E-33, «après coup» en parlant des événements du 22 avril 1993, «mais je ne puis dire quand exactement», a-t-il ajouté. «J'ai peut-être rédigé la pièce E-33 autour du 29 juin. Sans doute pas le 22 avril comme c'est indiqué... La pièce E-33 est davantage une note personnelle. Je l'ai peut-être rédigée à partir de mon journal, plus tard. Elle a été écrite un peu plus tard. La date du 22 avril est indiquée sur la pièce E-33 parce que c'est la date de l'incident», a-t-il précisé.

Le fonctionnaire a été renvoyé à la pièce E-36 qui est un extrait d'un «Résumé des incidents d'octobre 1991 à avril 1993 dans le cadre de l'enquête de harcèlement 93-C-1000-005» préparée par lui. En ce qui concerne les événements du 22 avril 1993, le document précise :

[traduction]

07 h 30 téléphoné à l'adj Gaulin pour l'informer que je serai absent aujourd'hui. / Confidentiel / L'adj demande où je dois aller / qui je dois voir / à quel sujet.

Le fonctionnaire a reconnu que la pièce E-36 mentionne le mot «confidentiel» et qu'il n'y est pas question de maladie. Même si le document avait été préparé par lui, le fonctionnaire a remis en question la justesse des renseignements consignés. L'inscription du 27 avril 1993 indique également qu'il est allé au bureau du syndicat (UEDN) le 22 avril 1993. Le fonctionnaire avait nié plus tôt être allé au bureau de l'UEDN ce jour-là.

M^{me} Cléroux a témoigné au nom de son mari et a déclaré qu'elle était à côté de lui dans la cuisine lorsqu'il avait téléphoné à M. Gaulin le 22 avril 1993. Il avait essayé à deux reprises, soit à 7 h 15 et à 7 h 20 environ, mais la ligne de M. Gaulin était occupée. Il avait réussi à le rejoindre vers 7 h 30. Il avait dit à M. Gaulin : «Je n'entrerai pas aujourd'hui, je suis malade, je ne me sens pas bien». M^{me} Cléroux a également raconté que l'adjum Locke avait téléphoné vers 16 h 45 et avait demandé de parler à son mari qui venait de partir pour la pharmacie en vue de se procurer des médicaments pour soulager sa migraine. Elle a ajouté que l'adjum Locke était en colère et qu'il avait été impoli lorsqu'il lui avait dit que son mari était absent sans permission et qu'il ne serait pas rémunéré pour la journée. Elle avait écrit au ministre de la Défense nationale pour se plaindre, mais elle s'était fait répondre que l'adjum Locke n'avait fait que son travail en téléphonant et en laissant un message, et que demander où était son mari, lequel était considéré comme étant absent du travail sans permission, ne constituait pas du harcèlement ou un manque de politesse de sa part.

Argument de l'employeur

L'avocate de l'employeur a fait valoir que l'affaire ne concerne pas un congé de maladie ou le manque d'égards de l'adjum Locke comme le prétendait le fonctionnaire s'estimant lésé. Il s'agit, a-t-elle affirmé, de savoir si le fonctionnaire a demandé un congé conformément à la procédure établie. Elle a précisé que son point de référence était le témoignage du lcol Brown concernant l'heure à laquelle le fonctionnaire avait téléphoné à M. Gaulin le 22 avril 1993, le peu d'explications fournies pour justifier l'absence et le défaut du fonctionnaire de respecter la procédure de demande de congé.

En ce qui concerne l'heure à laquelle le fonctionnaire a téléphoné, la preuve de l'employeur démontre que c'est à 7 h 45. Comme l'a indiqué le lcol Brown, il incombe à l'employé d'informer la direction avant le début de la journée de travail, soit à 7 h 30, de son absence et de fournir un motif. La direction se charge ensuite de déterminer s'il s'agit d'une absence autorisée ou non.

En ce qui concerne le deuxième élément, soit que le fonctionnaire n'a pas donné de motif valable à son surveillant, l'avocate a invoqué la preuve présentée par M. Gaulin, résumée dans les documents constituant les pièces E-26 et E-30, et son témoignage. Elle soutient que M. Gaulin a été un témoin crédible et conséquent. Le fonctionnaire avait mentionné deux rendez-vous en ville. Lorsque M. Gaulin lui a demandé, comme il en avait le droit, quelle était la nature des rendez-vous, le fonctionnaire s'est contenté de dire que c'était confidentiel et qu'il ne pouvait rien lui dire. La preuve de l'employeur est que le fonctionnaire n'a pas dit qu'il était malade ou qu'il prenait un congé annuel. Il n'a pas dit que c'était pour affaires syndicales. Il n'a invoqué aucune urgence. Il a simplement refusé de fournir les renseignements demandés et a abruptement mis fin à l'appel à ses conditions. Le témoignage de M. Gaulin est étayé par la pièce E-31. C'est la première note rédigée par le fonctionnaire et présentée à M. Gaulin le 23 avril 1993, le lendemain de l'incident. Le témoignage de M. Gaulin est également étayé par la pièce E-36. C'est un registre des événements notés par le fonctionnaire lui-même, qu'il a présenté lors de l'enquête relative à la plainte de harcèlement. En dépit de l'allusion à la maladie faite par le fonctionnaire en l'espèce, ses notes au sujet de l'incident contredisent clairement son témoignage en l'espèce environ trois ans après l'incident. L'avocate soutient que la pièce E-33, la note ultérieure du fonctionnaire, ainsi que son témoignage en l'espèce ne sont pas crédibles.

Il incombait au fonctionnaire de justifier son absence à l'employeur et il a refusé de le faire, a-t-elle ajouté.

En ce qui concerne le troisième élément, le fonctionnaire avait fait l'objet de plusieurs entrevues-conseils concernant la procédure de demande de congé. Les congés annuels devaient être demandés à l'avance et, aux termes de la procédure, l'employé devait dire à son surveillant avant le début de la journée de travail qu'il était malade et qu'il ne se présenterait pas au travail le jour en question en indiquant le motif de l'absence, puis il devait présenter une demande de congé de maladie à son retour au bureau. Le fonctionnaire s'est fait rappeler, lors des entrevues-conseils des 8 février, 10 mars, 13 avril et 21 avril 1993, la procédure à suivre en matière de congé. On a insisté sur le fait que les demandes de congés annuels ne pouvaient pas être présentées après le congé. En dépit de nombreux rappels faits au bon moment à ce sujet, deux jours après une entrevue-conseil, le fonctionnaire a présenté une demande de congé annuel avec effet rétroactif. Il a demandé congé après coup et contrairement aux instructions claires données à cet égard. L'avocate soutient que le fonctionnaire a simplement décidé qu'il n'irait pas travailler le 22 avril 1993 sans penser qu'il devait justifier son absence à la direction.

En ce qui concerne les pièces E-31 et E-33, l'avocate soutient qu'il y a lieu de se poser de sérieuses questions au sujet de la crédibilité du fonctionnaire. Elle a réitéré que la pièce E-31 a été présentée au moment de l'incident et qu'il n'y est nullement question de maladie. Elle soutient que l'absence du mot «maladie» est une omission importante, et que ce mot est absent de la pièce E-31 parce que le fonctionnaire ne l'a pas employé lors de la conversation téléphonique qu'il a eue avec M. Gaulin plus tôt le 22 avril 1993. Il n'a rien ajouté lors de l'audience disciplinaire du 26 avril 1993. Ni le fonctionnaire ni son représentant syndical ne se sont présentés à l'audition du grief le 5 juillet 1993, laquelle était la suite de l'audience du 23 juin 1993, parce qu'ils n'avaient rien d'autre à dire, ont-ils indiqué. La pièce E-33 ne fait son apparition que deux mois après le fait, lors de l'audition du grief concernant le refus de l'employeur de rémunérer le fonctionnaire pour la journée du 22 avril 1993.

L'avocate soutient qu'on ne peut pas croire le fonctionnaire s'estimant lésé lorsqu'il dit avoir «par inadvertance» déclaré qu'il voulait prendre un congé annuel lorsqu'il a remis sa demande de congé pour le 22 avril 1993. Elle fait valoir que le

fonctionnaire savait ce qu'il faisait et que ce n'était pas «par inadvertance» qu'il avait demandé un congé annuel. Il n'avait pas mentionné le code de congé annuel par inadvertance et il n'avait pas biffé le code de congé de maladie par inadvertance. Si la maladie était le motif de son absence, il aurait dû le dire à l'employeur. L'avocate soutient qu'il ne l'a pas fait parce que ce n'était pas le motif.

La crédibilité du fonctionnaire est sérieusement minée par ses propres déclarations, pièces E-31 et E-36. Dans la pièce E-36, il explique ce qui est arrivé le 22 avril 1993 : où il s'en allait, qui il allait voir et à quel sujet, et il mentionne sa visite à l'UEDN le 22 avril 1993.

En ce qui concerne la conversation téléphonique du fonctionnaire avec l'adjum Locke, dont il ne se souvient pas, le fonctionnaire a refusé de répondre aux questions que lui posait l'adjum Locke au sujet du motif de son absence ce jour-là, soit le 22 avril 1993. L'avocate soutient que cette attitude était nettement de la provocation, et que le fonctionnaire avait ses propres priorités. Il n'avait aucunement l'intention de répondre à la question de son supérieur pas plus qu'il n'avait répondu à celle de M. Gaulin plus tôt ce matin-là au sujet du motif de son absence.

En ce qui concerne le témoignage de M^{me} Cléroux, l'avocate a affirmé que sa crédibilité est sérieusement mise en doute par les déclarations de son mari, le fonctionnaire, pièces E-31 et E-36. À la pièce E-36, il explique ce qui est arrivé le 22 avril 1993 : où il est allé, qui il est allé voir, les points de discussion, et il mentionne sa visite à l'UEDN ce jour-là. L'avocate précise qu'il s'agit d'une question de crédibilité quant à savoir si l'adjum Locke était en colère et avait été impoli au cours de son entretien avec M^{me} Cléroux vers la fin de l'après-midi du 22 avril 1993 lorsqu'il lui avait demandé de dire à son mari, qui n'était pas à la maison à ce moment-là, qu'il était considéré comme étant absent et qu'il ne serait pas rémunéré pour la journée. L'adjum Locke a nié qu'il était en colère et qu'il avait été impoli avec elle à ce moment-là. À l'issue de l'enquête menée par le cabinet du Ministre par la suite, après que M^{me} Cléroux eut déposé une plainte au Ministre, on a conclu que l'adjum Locke ne faisait que faire son travail en téléphonant et qu'il n'y avait pas eu de harcèlement.

Quant à la question du quantum, l'avocate m'a demandé de tenir compte d'abord des nombreuses entrevues-conseils que le fonctionnaire avait eues concernant

les procédures à suivre au travail et les absences du lieu de travail. L'avocate a invoqué plusieurs détails de ces entrevues-conseils. Elle a ajouté que le fonctionnaire avait été clairement informé de ce qu'on attendait de lui et du fait que la direction se préoccupait énormément de son attitude et de sa conduite, mais qu'il a simplement refusé de se conformer aux instructions. Outre ces entrevues-conseils, l'avocate m'a demandé de tenir compte du peu de temps qui s'était écoulé entre l'entrevue où il avait été question de cette question et l'incident de mauvaise conduite. La procédure de demande de congé a été rappelée au fonctionnaire les 10 mars, 13 et 21 avril 1993 et celui-ci a tout de suite après refusé de s'y conformer. Dans ces circonstances, sa conduite le 22 avril 1993 a constitué un défi délibéré à l'autorité de la direction. Il a simplement refusé de mettre à profit les mesures disciplinaires et les entrevues-conseils. Comme l'a conclu le lcol Brown, il s'agissait d'insubordination. Le fonctionnaire s'estimant lésé a refusé de reconnaître ses torts et n'a manifesté aucun remords. Il n'a fourni aucune preuve de facteurs atténuants. De plus, son dossier disciplinaire antérieur est pertinent pour évaluer sa mauvaise conduite. La décision du lcol Brown de ne pas lui imposer de mesure disciplinaire plus sévère était plus que raisonnable. La suspension de 10 jours était plus que justifiée dans le contexte vu les instructions claires qui avaient été données au fonctionnaire et sa réaction immédiate d'en faire fi. Vu que son comportement ne s'améliorait pas, une mesure disciplinaire sévère était plus que justifiée pour réitérer les préoccupations de la direction.

L'avocate a cité les décisions arbitrales suivantes à l'appui de sa position : Bédard (dossier 166-2-21380); Mitchell (dossier 166-2-16219); Stenson (dossier 166-2-16960); Herrit (dossier 166-2-16664); et Canadian Labour Arbitration, par Brown et Beatty, paragraphe 7:3110 concernant la notification des absences, et le paragraphe 7:4422 concernant les possibilités de réhabilitation.

Argument du fonctionnaire s'estimant lésé

L'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé a rappelé la situation du fonctionnaire avant le 22 avril 1993. Il avait été en congé de maladie pendant une bonne partie du mois. Il traversait une période de stress à cause du harcèlement dont il était victime au travail. Cela a influé sur les événements du 22 avril 1993, a-t-il fait valoir.

L'avocat a reconnu que la preuve concernant l'appel téléphonique du fonctionnaire à M. Gaulin le matin du 22 avril était contradictoire. Le fonctionnaire avait essayé à trois reprises de téléphoner à M. Gaulin et n'avait réussi à le rejoindre qu'au troisième essai car la ligne était occupée les deux premières fois. C'est une preuve importante, a déclaré l'avocat, pour ce qui est du respect de la procédure en place à ce moment-là. Le fonctionnaire a dit qu'il avait informé M. Gaulin qu'il ne se sentait pas bien et qu'il n'entrerait pas ce jour-là. M. Gaulin avait demandé des précisions au sujet de sa maladie et le fonctionnaire avait hésité à lui en donner parce qu'il ne voulait pas que l'employeur sache qu'il était en train de l'avoir. M^{me} Cléroux a confirmé que son mari, le fonctionnaire, avait informé M. Gaulin qu'il était malade, et l'avocat croit que le témoignage du fonctionnaire est logique quant à la raison pour laquelle il avait refusé de fournir des précisions. Son explication est plausible vu l'atmosphère qui régnait dans le bureau à l'époque.

L'avocat a fait référence à l'appel téléphonique que le fonctionnaire aurait prétendument fait à 13 h 30 le 22 avril 1993 à la section des marchés de service et où il aurait parlé à M. Gaulin et à l'adjum Locke. Il est possible qu'il ait fait l'appel selon la preuve fournie par le fonctionnaire.

Quant à l'appel téléphonique de l'adjum Locke à la résidence du fonctionnaire à 16 h 45 le 22 avril 1993, l'avocat a affirmé que cet appel est extrêmement pertinent en l'occurrence. Il donne une indication de l'atmosphère et des circonstances dans lesquelles travaillait le fonctionnaire à l'époque. M^{me} Cléroux avait employé les termes «impoli, fâché, en colère». Cela illustre l'animosité de l'employeur à ce moment-là. Le témoignage de M^{me} Cléroux n'a pas été récusé au cours du contre-interrogatoire. Elle a affirmé qu'elle avait dit à l'adjum Locke que le fonctionnaire était malade et, fait plus important, qu'il l'avait mentionné à M. Gaulin le matin même. M^{me} Cléroux a déclaré à son mari, le fonctionnaire, qu'elle n'endurerait pas d'autres appels téléphoniques du

bureau du genre de celui qu'elle venait de recevoir de l'adjum Locke. L'avocat a fait valoir que la corroboration des témoignages entre la femme et le mari devrait être acceptée comme factuelle et qu'elle n'est pas plus intéressée que la corroboration que l'on trouve dans la preuve présentée par l'employeur.

En ce qui concerne la décision du lcol Brown de reconnaître le fonctionnaire coupable de mauvaise conduite, l'avocat a remis en question les critères invoqués par le lcol Brown pour en venir à cette décision. Celui-ci avait conclu que le fonctionnaire avait téléphoné en retard, soit à 8 h 45, mais, il avait pourtant tenu compte de la pièce E-27, une demande de congé annuel, et il avait appliqué les critères relatifs à une demande de congé de maladie à la demande de congé annuel. La procédure prévue dans le cas d'un congé annuel est de présenter une demande deux jours avant la date prévue. L'avocat ne pouvait pas comprendre pourquoi le lcol Brown avait appliqué à la demande de congé annuel des critères se rapportant aux demandes de congé de maladie. La décision est irrationnelle pour cette raison, a-t-il conclu.

Le témoignage du fonctionnaire s'estimant lésé concernant la pièce E-27 était qu'il avait commis une erreur en remplissant le formulaire à cause des événements de la veille, particulièrement de l'appel de l'adjum Locke à sa femme. Il était préoccupé ce matin-là par l'appel téléphonique de l'adjum Locke plutôt que par les particularités de la demande de congé.

L'avocat a établi une distinction entre les décisions rendues dans les affaires Herrit et Stenson (supra) invoquées par l'avocate de l'employeur à l'appui de sa position. Il a fait valoir, à l'appui de sa propre position, les décisions arbitrales suivantes : Barber (dossier 166-2-21173) et Faulkner (dossier 166-2-21456).

Réfutation de l'employeur

L'avocate de l'employeur a fait valoir que le fonctionnaire n'avait jamais mentionné au lcol Brown de circonstances atténuantes ayant à voir avec le stress tout comme il n'avait jamais admis à ce dernier lors de l'audience disciplinaire qu'il avait été malade. En ce qui concerne la suggestion de l'avocat du fonctionnaire selon laquelle ce que ce dernier avait dit au téléphone à M. Gaulin le matin du 22 avril 1993 est «plausible vu l'atmosphère qui régnait au bureau», l'avocate de l'employeur a fait valoir, premièrement, qu'il n'avait pas été question de maladie et, deuxièmement, que

l'employeur a certainement le droit de s'attendre à ce que le fonctionnaire respecte la procédure de demande de congé après se l'être fait rappeler lors d'une entrevue-conseil.

Le témoignage de M^{me} Cléroux au sujet de la conversation téléphonique avec l'adjum Locke est contredit par le témoignage de ce dernier et également par les déclarations que son mari a rédigées en 1993, pièces E-31 et E-36.

Quant aux commentaires de l'avocat du fonctionnaire concernant les conclusions tirées par le lcol Brown, l'avocate de l'employeur a fait valoir que la pièce E-27, soit la demande de congé annuel présentée par le fonctionnaire était pertinente parce que celui-ci connaissait la procédure de demande de congé. Il avait eu une entrevue-conseil à ce sujet, mais il s'était obstiné à ne pas respecter la procédure. Le lcol Brown n'a pas appliqué les critères qui s'appliquaient surtout aux demandes de congé de maladie. De nouveau, en ce qui concerne l'argument selon lequel le fonctionnaire avait commis une erreur en remplissant la demande de congé, la pièce E-27, l'avocate a déclaré qu'elle avait déjà fait ses observations sur ce point, mais elle a ajouté que c'est précisément à ce sujet que le fonctionnaire avait eu une entrevue-conseil, et que l'employeur s'attendait à ce qu'il respecte la procédure à cet égard.

L'avocate a établi une distinction entre les décisions Faulkner et Barber (supra) invoquées par l'avocat du fonctionnaire à l'appui de sa position.

Motifs de décision

La question à trancher en l'espèce, d'après moi, est si le fonctionnaire avait un motif légitime de s'absenter du travail le 22 Avril 1993. Naturellement, s'il n'en avait pas, il sera alors statué qu'il a commis une faute de conduite et il ne restera alors qu'à déterminer la sanction à lui imposer pour faute de conduite. S'il n'y a pas eu de faute de conduite, il n'y a eu alors pas de sanction à imposer.

Le fonctionnaire a téléphoné à son surveillant entre 7 h 30 et 7 h 45 le 22 avril 1993 et lui a dit qu'il n'entrait pas au travail. Le nœud du problème à résoudre se rapporte au(x) motif(s) qu'il a donné(s). L'employeur prétend que le fonctionnaire a déclaré qu'il avait deux rendez-vous en ville et que c'était le motif pour lequel il

n'entraît pas au travail. Lorsqu'on lui a demandé si les rendez-vous étaient pour affaires syndicales, le gestionnaire a répondu qu'il ne pouvait pas le dire parce que c'était confidentiel. Il a également ajouté qu'il essaierait de venir au travail au cours de l'après-midi. À 13 h 30 ce même jour, il a téléphoné pour dire qu'il n'entrerait pas. Il n'a pas répondu à la question de l'adjum Locke au sujet du motif pour lequel il n'entraît pas au travail, c'est-à-dire était-il malade. Dans les circonstances, parce que le fonctionnaire n'avait pas demandé de congé, que ce soit un congé de maladie, un congé annuel, un congé pour affaires personnelles ou un autre type de congé, l'employeur a décidé qu'il s'était absenté sans permission. À l'étonnement de l'employeur, le lendemain, le fonctionnaire a présenté une demande de congé annuel pour le 22 avril 1993. Cette demande a été refusée pour le motif qu'elle était contraire à la procédure en vigueur selon laquelle une demande de congé doit être faite à l'avance, soit au moins deux jours avant le congé demandé.

Lors de l'audience disciplinaire tenue le 26 avril 1993 relativement à l'absence du fonctionnaire le 22 avril 1993, en l'absence de l'intéressé qui ne s'est pas présenté au travail ce jour-là, c'est-à-dire le 26 avril, et qui n'a pas été rémunéré pour cette absence, l'employeur a décidé d'aller de l'avant avec l'audience disciplinaire relative à plusieurs infractions prétendument commises par le fonctionnaire. D'après la preuve présentée à l'audience, y compris le témoignage du surveillant du fonctionnaire, soit la personne à qui il avait parlé au téléphone le matin du 22 avril, et la demande de congé annuel du fonctionnaire, l'employeur, en la personne du lcol Brown, a conclu que le fonctionnaire s'était absenté sans permission le 22 avril et avait donc commis une faute de conduite. Il lui a imposé une suspension de 10 jours sans solde en s'appuyant sur son dossier disciplinaire, son refus constant de se conformer aux règles en vigueur, particulièrement celles relatives aux demandes de congé et aux absences du travail et ce conformément au principe des mesures disciplinaires progressives, mais sans tenir compte d'une autre suspension de 10 jours qui lui avait été imposée lors de la même audience disciplinaire pour une faute de conduite antérieure.

Par ailleurs, le fonctionnaire, au cours de l'audience en l'espèce, a prétendu avoir dit à son surveillant vers 7 h 30 le 22 avril qu'il était malade, qu'il ne se sentait pas bien et qu'il n'entrerait pas au travail de la journée. Lorsque son surveillant lui a demandé ce qui n'allait pas exactement, le fonctionnaire lui a répondu que c'était confidentiel. Celui-ci a expliqué en l'espèce qu'il se sentait «stressé» à ce moment-là à

cause de l'atmosphère au travail mais qu'il ne voulait pas que son employeur sache qu'il «était en train de m'avoir». C'est la raison pour laquelle il a dit que c'était «confidentiel». Il a nié avoir dit qu'il avait des rendez-vous en ville. Il n'en avait pas. Il a réfuté la suggestion faite par l'avocate de l'employeur selon laquelle il serait allé au bureau du syndicat (UEDN) ce jour-là. Sa femme a déclaré lors de son témoignage qu'elle avait entendu le fonctionnaire dire à son surveillant le 22 avril qu'il était malade et qu'il n'entrait pas au travail.

Quelques jours plus tard, soit vers le 29 juin 1993, le fonctionnaire s'estimant lésé a présenté un document, pièce E-33, préparé par lui à peu près à cette époque et dans lequel il déclare que, le 22 avril, il a téléphoné à son surveillant pour lui dire qu'il n'entrait pas parce qu'il était malade.

L'employeur a fait référence à une déclaration du fonctionnaire dans un document préparé par celui-ci (pièce E-36) en vue d'une enquête relativement à une plainte de harcèlement. La déclaration en question concerne des faits survenus le 22 avril 1993. Elle se lit comme suit :

[traduction]

07 h 30 téléphoné à l'adj Gaulin pour l'informer que je serai absent aujourd'hui. / Confidentiel / L'adj demande où je dois aller / qui je dois voir / à quel sujet.

Toujours dans le même document (pièce E-36) à l'égard de l'inscription du 27 avril 1993 :

[traduction]

UEDN / Allen Murray/ rencontre concernant divers griefs. Allen Murray me dit que Ken Graham a communiqué avec lui pour voir si j'étais allé au bureau de l'UEDN le 22-4-93. Allen Murray aurait confirmé que j'y étais allé.

La décision de l'employeur de tenir une audience disciplinaire concernant l'absence du fonctionnaire le 22 avril était due au fait qu'il était convaincu que le fonctionnaire n'avait pas fourni de motif valable pour justifier son absence ce jour-là. Si celui-ci avait indiqué qu'il était malade, l'employeur n'aurait pas tenu l'audience disciplinaire. Il est bien connu que l'employeur n'a pas le droit de chercher à connaître de quelque façon que ce soit les détails de la maladie d'un employé ou de demander des précisions à ce sujet lorsque celui-ci déclare qu'il est malade et que, par

conséquent, il est incapable de se présenter au travail. La déclaration tardive du fonctionnaire deux mois plus tard, soit le 29 juin, voulant qu'il ait dit à son surveillant au téléphone qu'il était malade est assurément intéressée et doit être rejetée. Il en est de même du témoignage de sa femme selon lequel elle aurait entendu le fonctionnaire dire à son surveillant qu'il était malade lors de la conversation téléphonique du 22 avril 1993. Ce témoignage n'est pas plausible vu la preuve documentaire et les témoignages en l'espèce. Le témoignage du fonctionnaire selon lequel il a dit à l'employeur qu'il ne pouvait pas se présenter au travail le 22 avril 1993 parce qu'il était malade ne peut être accepté. Cela contredit les témoignages et la preuve documentaire en l'espèce.

Dans les circonstances, je conclus que le fonctionnaire a commis une faute de conduite le 22 avril 1993 en s'absentant du travail sans permission. Une suspension de 10 jours sans solde a été imposée par l'employeur sur la foi des faits énoncés ci-dessus. Compte tenu, toutefois, de ma décision concernant les fautes de conduite antérieures et suivant le principe des mesures disciplinaires progressives ainsi qu'en conformité avec la décision de l'employeur de ne pas tenir compte de l'autre suspension de 10 jours pour mauvaise conduite réglée en même temps que la faute dont il est question en l'espèce, je trouve qu'il est approprié et raisonnable d'imposer une suspension de trois jours sans solde.

Par conséquent, il est fait droit en partie au présent grief, dossier de la Commission : 166-2-25686, en ce sens que la suspension de 10 jours est ramenée à une suspension de trois jours sans solde. L'employeur remboursera au fonctionnaire le salaire et les avantages perdus pour sept des dix jours où il a déjà été suspendu.

Une suspension de 15 jours a été imposée au fonctionnaire pour une prétendue faute de conduite commise le 23 avril 1993. Les faits de l'affaire semblent indiquer que, le 23 avril 1993, vers 7 h 30, l'adjum Locke a dit au fonctionnaire de rester à son bureau parce qu'il voulait le voir plus tard au cours de la matinée. L'adjum Locke devait rencontrer la sgt Charlotte Carrière, enquêteur en chef de la police militaire, dans son bureau à 8 heures. C'était au sujet de l'appel téléphonique qu'il avait reçu du fonctionnaire la veille, vers 13 h 30, au cours duquel le fonctionnaire avait indiqué

avoir en main un document provenant d'un dossier manquant et que, en conséquence, l'adjum Locke était «dans la merde jusqu'au cou» et qu'il y aurait des poursuites judiciaires. Le dossier manquait du bureau de l'adjum Locke depuis quelque temps. Celui-ci avait téléphoné à la sgt Carrière après avoir parlé au fonctionnaire à 13 h 30 le 22 avril 1993 et il avait pris des dispositions pour la rencontrer à 8 heures le 23 avril.

Pendant que la sgt Carrière se trouvait dans le bureau de l'adjum Locke, assise devant son pupitre, à gauche en entrant, le fonctionnaire a soudainement fait irruption sans avoir été annoncé et sans frapper. Il a laissé tomber ou a lancé, suivant que l'on accepte la version du fonctionnaire ou celle de l'adjudant-maître, un ou des documents sur le bureau en disant quelque chose du genre : «Ne m'appellez pas à la maison et répondez aux allégations contenues dans ces documents.» L'adjum Locke l'a immédiatement sommé de sortir du bureau et a dû répéter l'ordre avant de se faire obéir. La sgt Carrière a déclaré que le fonctionnaire avait l'air agressif lorsqu'il est entré dans le bureau sans avoir été annoncé et sans frapper et qu'il a lancé les documents sur le bureau en parlant fort. L'adjum Locke a terminé la réunion avec la sgt Carrière puis il est allé voir M. Gaulin, le supérieur immédiat du fonctionnaire, à qui il a demandé d'aller chercher le fonctionnaire et de l'amener dans son bureau. Quelques minutes plus tard, M. Gaulin et le fonctionnaire sont arrivés au bureau de l'adjum Locke. La porte était ouverte. Ils sont restés dans l'encadrement. Le fonctionnaire a lancé sarcastiquement, en français : «Vous êtes des beaux», expression que M. Gaulin a traduit en anglais par : «You're something else». L'adjum Locke a relevé que la remarque se voulait sarcastique à cause de l'expression sur le visage du fonctionnaire. Le fonctionnaire ne nie pas avoir usé de sarcasme. Il a ensuite déclaré à l'adjum Locke d'une voix forte et intimidante : «Si tu veux harceler quelqu'un, harcele-moi. Je suis un homme. Si tu veux voir ce qu'un vrai homme est capable de faire, sortez de l'immeuble et je vais vous le montrer.» Le fonctionnaire, lors de son témoignage, a essayé, de manière peu convaincante, d'expliquer qu'il n'avait pas voulu intimider l'adjum Locke ni le provoquer, mais seulement l'inviter à l'extérieur du hangar pour que tous les deux puissent continuer de s'invectiver. Le fonctionnaire et M. Gaulin ont quitté le bureau de l'adjum Locke. Le fonctionnaire est retourné à son bureau. Quelques minutes plus tard, l'adjum Locke est allé le voir à son bureau. Il lui a dit de partir et l'a informé qu'il ne serait pas rémunéré pour la journée. Le fonctionnaire a répondu : «Mettez-le par écrit.» Lorsque l'adjum Locke a répété son

ordre et a dit qu'il n'était pas nécessaire de le mettre par écrit étant donné que tout le bureau pouvait entendre le fonctionnaire : il parlait si fort, celui-ci a répondu de nouveau : «Mettez-le par écrit.» L'adjum Locke est sorti; le fonctionnaire est parti peu après.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a cherché à justifier ses actions de la manière suivante. Il était furieux parce que l'adjum Locke avait téléphoné chez lui la veille et qu'en plus d'être en colère, il avait été impoli envers sa femme, en son absence, en lui disant qu'elle devait informer son mari qu'il était considéré comme s'étant absenté sans permission le 22 avril 1993 et qu'il ne serait pas rémunéré pour ce jour-là. Sa femme avait été bouleversée par l'appel et avait précisé au fonctionnaire qu'elle ne tolérerait pas que ses surveillants l'appellent à la maison et fassent de l'intimidation. Le fonctionnaire avait décidé qu'il n'accepterait pas ce genre de harcèlement de la part de son employeur et il s'était mis à rédiger une note de service à l'intention du lcol Brown, le supérieur de l'adjum Locke, ainsi qu'au ministre de la Défense nationale, pour se plaindre de ce harcèlement et exiger que l'adjum Locke cesse d'appeler chez lui pour faire de l'intimidation.

Tôt le lendemain matin, soit le 23 avril 1993, le fonctionnaire avait terminé de rédiger sa note de service au lcol Brown et sa lettre au ministre. Il avait envoyé la lettre au ministre et la note destinée au lieutenant-colonel avait été livrée au capitaine Perrault, l'officier d'administration de ce dernier, pour qu'il l'a lui remette. Il avait aussi fait une copie de la note de service (pièce E-46) à l'intention de l'adjum Locke. C'est ce document qu'il avait personnellement remis à l'adjum Locke à 8 heures environ sachant que quelqu'un se trouvait dans son bureau. Il a déclaré avoir frappé d'abord puis être entré et avoir déposé certains documents sur le bureau de l'adjum Locke en lui disant : «Veuillez confirmer que vous ne téléphonerez plus chez moi.» Il s'était fait dire de sortir du bureau immédiatement. Il n'avait pas obéi sur-le-champ parce que l'adjum Locke avait jeté un coup d'œil sur les documents avant de lui dire «sortez», et il était sorti. Plus tard, M. Gaulin lui avait demandé de le suivre au bureau de l'adjum Locke parce que celui-ci voulait lui parler. Ils s'étaient présentés à la porte du bureau, mais ils n'étaient pas entrés. C'est à ce moment-là que le fonctionnaire avait lancé sarcastiquement : «Vous êtes des beaux», ce que, le fonctionnaire a confirmé, signifiait «You're something else» en anglais. L'adjum Locke lui avait demandé pourquoi il avait fait irruption dans son bureau un peu plus tôt et lui avait lancé des

documents au visage. Le fonctionnaire avait nié avoir agi de la sorte, puis il avait dit : «Vous avez téléphoné à ma femme hier soir et l'avez harcelé au téléphone.» L'adjum Locke avait nié avoir agi de telle façon et avait demandé au fonctionnaire de ne pas le prendre pour moins intelligent qu'il ne l'était. Le fonctionnaire avait répliqué : «Si vous voulez harceler quelqu'un, harcelez-moi, pas ma femme. Si vous voulez crier après quelqu'un, criez après moi. Vous devriez vous en prendre à un homme. Si jamais vous voulez aller régler cela à l'extérieur, laissez-le moi savoir», ou quelque chose du genre, a-t-il déclaré.

Quelques minutes plus tard, l'adjum Locke s'était rendu à l'alvéole du fonctionnaire et lui avait dit, en le pointant du doigt : «Vous êtes renvoyé. Sortez du bureau. Vous ne serez pas rémunéré pour la journée.» Le fonctionnaire avait répondu : «Mettez ça par écrit.» L'adjum avait répété qu'il était renvoyé en ajoutant : «C'est ça, criez pour que tout le monde puisse vous entendre.»

Le fonctionnaire a expliqué que même s'il avait informé le lcol Brown par écrit de l'appel téléphonique de l'adjum Locke à sa femme la veille et qu'il avait écrit au ministre pour se plaindre de harcèlement, il voulait que tous les membres de la direction, plus particulièrement l'adjum Locke, sachent qu'il ne tolérerait plus qu'on l'appelle chez lui et que cette pratique devait cesser. C'est la raison pour laquelle il avait remis la note de service à l'adjum Locke. Il voulait s'assurer que celui-ci avait compris qu'il devait immédiatement cesser de téléphoner chez lui. Il avait attendu le moment opportun pour remettre la note, et l'avait fait lorsque quelqu'un se trouvait avec l'adjum Locke, pour avoir un témoin au cas où il aurait à prouver qu'il avait remis la note.

Le fonctionnaire s'estimant lésé n'a pas assisté à l'audience disciplinaire convoquée par le lcol Brown concernant les incidents du 23 avril 1993. Celui-ci a évalué les témoignages de MM. Gaulin et Locke ainsi que celui de la sgt Carrière et a passé en revue les déclarations écrites présentées par ces personnes et par MM. Pellerin, Arnott et Boucher. Il a reconnu que l'adjum Locke avait téléphoné à la résidence du fonctionnaire et qu'il avait parlé à la femme de ce dernier, en l'absence de celui-ci. Il a toutefois accepté la déclaration de l'adjum Locke qui a nié avoir été impoli envers la femme du fonctionnaire et s'être exprimé avec colère. Comme il connaissait l'adjum Locke depuis quelque temps, c'est sa version qu'il a retenue étant donné que

celui-ci n'est pas du genre à mal se conduire. Il s'est toutefois interrogé sur la raison pour laquelle l'adjum Locke avait donné le coup de fil et a ajouté que lui-même n'aurait pas téléphoné.

Le lcol Brown a conclu, selon la preuve qui lui a été présentée, que le fonctionnaire avait commis une faute de conduite en faisant irruption dans le bureau de l'adjum Locke, pendant que celui-ci était en réunion avec la sgt Carrière de la police militaire, et en laissant tomber ou en lançant des documents sur son bureau en exigeant que celui-ci lise les documents et lui promette de ne plus jamais téléphoner chez lui.

Lorsque le fonctionnaire avait été ramené dans le bureau de l'adjum Locke, il avait lancé une remarque sarcastique à l'intention de M. Gaulin, son surveillant immédiat, et de l'adjum Locke, l'agent des marchés, et d'une voix forte et criarde, il avait interpellé l'adjum Locke et l'avait invité à sortir régler le problème.

Le lcol Brown a trouvé que le fonctionnaire avait eu un comportement irrespectueux, menaçant et provocateur non seulement envers l'adjum Locke, en tant que personne, mais également envers un membre de la direction.

Le lcol Brown a jugé que le fonctionnaire avait commis une faute de conduite du fait qu'il avait menacé son supérieur et qu'il avait manqué de respect à l'extrême envers la direction et l'adjum Locke. Il a recommandé une suspension de 15 jours, conformément au principe des mesures disciplinaires progressives, pour cette grave faute de conduite, mais il a tenu compte du fait que les deux autres suspensions de 10 jours n'avaient pas encore été imposées, de telle sorte que le fonctionnaire n'avait pas encore eu l'occasion de tirer une leçon de ses suspensions antérieures.

Argument de l'employeur

L'avocate de l'employeur soutient que la preuve démontre simplement que, le 23 avril 1993, le fonctionnaire avait interrompu sans façon une réunion privée entre son supérieur l'adjum Locke, agent des marchés, et un membre de la police militaire, la sgt Carrière. De plus, le même jour, le fonctionnaire avait interpellé et menacé l'adjum Locke. Il avait manqué de respect à l'extrême; il avait désobéi aux ordres; il avait ouvertement menacé un surveillant en présence d'autres employés.

L'adjum Locke et la sgt Carrière ont déclaré que le fonctionnaire avait fait irruption dans le bureau, sans s'annoncer, qu'il avait interrompu une réunion privée et qu'il avait lancé des documents sur le bureau de son supérieur. «Il a lancé les documents sur mon bureau juste devant mon visage», a déclaré l'adjum Locke. Le fonctionnaire s'était ensuite mis à donner de façon inopportune des ordres à son supérieur en disant des choses comme : «Ne m'appellez pas à la maison et répondez aux allégations contenues dans ces documents.» Le fonctionnaire avait été très direct et très brusque. Il parlait fort et d'une voix intimidante. L'adjum Locke avait dû lui demander deux fois de sortir du bureau. Plutôt que d'obéir, le fonctionnaire était demeuré dans le bureau, puis avait fini par sortir de son propre gré ayant décidé qu'il avait fini. La sgt Carrière a déclaré que le fonctionnaire n'avait pas frappé à la porte, qu'il était tout simplement entré en repoussant violemment la porte qui était allée frapper contre le mur et qu'il s'était approché vivement du bureau. Il avait lancé les documents sur le bureau; il parlait d'une voix forte et sur un ton menaçant. Malgré les ordres répétés de sortir du bureau, il n'était sorti qu'après avoir dit ce qu'il avait à dire. Plus tard cette journée-là, lorsque l'adjum Locke lui avait demandé d'expliquer sa conduite, le fonctionnaire avait nié avoir fait irruption dans le bureau et l'avoir provoqué en employant des mots tels que : «Je suis un vrai homme. Sortons et je vais vous montrer ce qu'un vrai homme peut faire.» Il parlait très fort et cherchait à provoquer. L'adjum Locke a déclaré s'être senti intimidé et mis au défi de se battre. Il avait ordonné au fonctionnaire de retourner à son poste de travail et, de nouveau, celui-ci n'avait obtempéré qu'après que l'ordre lui eut été répété. L'adjum Locke s'était ensuite rendu au poste de travail du fonctionnaire et lui avait ordonné de quitter le bureau. L'avocate soutient que c'était une décision raisonnable vu les événements de la matinée, étant donné que l'adjum Locke craignait une aggravation de la situation ne sachant pas ce que le fonctionnaire pouvait faire par la suite.

De nouveau, toutefois, le fonctionnaire avait refusé d'obéir à son supérieur qui lui ordonnait de partir à moins qu'il le fasse par écrit. Il avait répété deux fois : «Mettez-le par écrit.» Il avait refusé d'obéir une troisième fois à l'ordre de partir.

L'avocate m'a demandé de tenir compte des témoignages de l'adjum Locke et de M. Gaulin ainsi que des déclarations déposées sous la cote E-41 à E-45 concernant l'échange subséquent entre le fonctionnaire et l'adjum Locke. Le fonctionnaire avait alors fait des commentaires sarcastiques sur le ton de la provocation et avait mis l'adjum Locke au défi de sortir de l'immeuble.

L'avocate soutient que, sur la foi de la preuve, la crédibilité du fonctionnaire doit être sérieusement mise en doute. Il s'est contredit dans son témoignage et il a délibérément minimisé sa conduite au cours de la matinée en question. Bien qu'il veuille faire croire qu'il a été provoqué, il maintient s'être rendu au bureau de l'adjum Locke et lui avoir poliment demandé de confirmer qu'il ne téléphonerait plus chez lui. Au cours du contre-interrogatoire, le fonctionnaire a toutefois convenu qu'il avait peut-être tenu des propos plus directs du genre «Si jamais vous avez le goût de sortir», a-t-il reconnu. Il ne se souvenait pas d'une bonne partie de ce qui avait été dit ce matin-là, mais il n'a pas nié les incidents.

L'avocate affirme que, le 23 avril 1993, le fonctionnaire s'estimant lésé avait l'intention de confronter l'adjum Locke et de simplement le remettre à sa place. Il savait que la sgt Carrière se trouvait dans le bureau. Il pensait que c'était le moment idéal pour remettre les documents à l'adjum Locke. Il avait tout prévu et, même s'il avait déjà remis une lettre au lcol Brown, soit la pièce E-96, il a déclaré qu'il voulait que la direction et l'adjum Locke comprennent bien le message. Vu cette attitude et la preuve directe présentée par les témoins de l'employeur, l'avocate soutient que le fonctionnaire, tant par sa manière que par son ton de voix, a été beaucoup plus agressif qu'il voudrait me le faire croire.

L'avocate soutient que l'employeur a établi que le fonctionnaire avait commis une faute de conduite selon la prépondérance des probabilités, et que cela constituait à un acte d'insubordination très grave.

En ce qui concerne la question de la sanction imposée par le lcol Brown, c'est-à-dire la suspension de 15 jours sans solde, les facteurs suivants ont été pris en

compte par le lcol Brown pour décider de cette sanction. Il y a eu la gravité de la faute de conduite en soi. Le fonctionnaire avait continué de dénigrer son supérieur, l'avait provoqué et menacé, lui avait totalement manqué de respect par les commentaires faits de façon très audible en public et s'était obstiné à refuser d'obéir aux ordres de la direction. Un autre facteur a été le fait qu'il avait défié la direction et qu'il leur avait manqué de respect en contravention des règles inhérentes à la relation d'emploi. La conduite du fonctionnaire s'estimant lésé doit être examinée en fonction de son incidence sur l'adjum Locke en tant que personne, en fonction de l'autorité de ce dernier en tant que surveillant et en fonction de son impact sur le lieu de travail, du caractère public des actions du fonctionnaire et de la détermination de le voir quitter le bureau. L'avocate a soutenu que sans tenir compte du dossier disciplinaire antérieur du fonctionnaire, les incidents du 23 avril 1993 en eux-mêmes justifient l'imposition d'une sanction disciplinaire sévère.

Deuxièmement, l'avocate a soutenu qu'il fallait tenir compte du dossier disciplinaire du fonctionnaire ainsi que des nombreuses entrevues-conseils concernant son attitude et son refus de respecter les directives. Conformément au principe des mesures disciplinaires progressives, l'avocate soutient que la suspension de 15 jours sans solde est plus que raisonnable et qu'elle devrait être maintenue. Le fonctionnaire a commis à répétition les mêmes fautes de conduite. En dépit des nombreuses entrevues-conseils, il s'est obstiné à ne pas respecter les règles du bureau. Son comportement, après l'été de 1992, indique une escalade des incidents d'insubordination et un défi délibéré à l'autorité de la direction.

En ce qui concerne les facteurs atténuants, l'avocate a fait remarquer qu'il incombait au fonctionnaire d'établir de façon concluante toute circonstance atténuante. Elle a soutenu que la conversation téléphonique de la veille entre la femme du fonctionnaire et l'adjum Locke ne pouvait d'aucune façon justifier le comportement inacceptable et perturbateur du fonctionnaire le 23 avril 1993. Quoi qu'il en soit, la plainte de harcèlement découlant de cette conversation téléphonique a fait l'objet d'une enquête et a été jugée non fondée. De nouveau, dans la pièce E-46, la lettre du fonctionnaire au lcol Brown, le fonctionnaire a déclaré : «[...] *Étant donné que toutes mes conversations téléphoniques sont automatiquement enregistrées, celui-ci [l'appel de l'adjum Locke] sera envoyé à mon avocat pour avis.*» Pour ce qui est de la crédibilité du fonctionnaire et de sa femme, l'avocate fait valoir que si la bande sonore démontrait

que l'adjum Locke avait été impoli, alors elle aurait dû être présentée en preuve en l'espèce. Elle soutient qu'elle ne l'a pas été parce que l'adjum Locke n'avait pas été impoli.

En ce qui concerne l'élément de provocation, l'avocate a fait valoir le fait que la réaction du fonctionnaire le 23 avril 1993 n'avait pas été une réaction «spontanée» ou «non préméditée», des éléments qui, aux yeux des arbitres, doivent être nécessairement présents lorsqu'on prétend qu'il y a eu provocation pour justifier la mauvaise conduite d'un employé. Le fonctionnaire n'avait pas immédiatement confronté l'adjum Locke lorsqu'il l'avait rencontré le lendemain matin, soit le 23 avril 1993. Il avait cru au contraire qu'il aurait plus d'impact en interrompant une réunion avec la sgt Carrière. Comme il l'a lui-même déclaré au cours de son témoignage, le fonctionnaire était résolu à remettre personnellement l'avis à l'adjum Locke pour qu'il comprenne bien le message. Nous n'avons pas affaire à un homme qui est intimidé ou autrement provoqué.

De plus, l'avocate m'a demandé de tenir compte du refus du fonctionnaire d'accepter la responsabilité de ses actes. Il n'a démontré aucun remords lors de l'audience disciplinaire ainsi que devant la Commission. À preuve, il ne s'est jamais excusé et il a maintenu la même attitude lors de l'audience en l'espèce. L'avocate m'a enfin demandé de tenir compte des tentatives de la direction pour amener cet employé à corriger son comportement par le biais d'entrevues-conseils et de mesures disciplinaires en bonne et due forme. Le lcol Brown a imposé une deuxième suspension de 10 jours plutôt que d'appliquer le principe des mesures disciplinaires progressives et, de même, en l'occurrence, comme l'indique la pièce E-48, il n'a pas accru la sanction autant qu'il l'aurait pu dans les circonstances vu le peu de temps qui s'était écoulé entre les incidents de mauvaise conduite. Il lui a essentiellement imposé le même genre de suspension que dans les autres cas.

L'avocate soutient que les fautes de conduite répétées du fonctionnaire dans un si bref laps de temps sont, en fait, un facteur aggravant et que, conjuguées à l'incident du 23 avril 1993, elles justifient le maintien de la suspension de 15 jours. Le lcol Brown, en évaluant la sanction, a tenu compte des circonstances de l'appel téléphonique effectué au domicile du fonctionnaire le 22 avril. Par conséquent, il n'y a

aucune raison de modifier la sanction parce qu'il n'aurait pas tenu compte de tous les facteurs pertinents.

À l'appui de sa position, l'avocate a cité les décisions arbitrales suivantes : Dearnaley (dossiers 166-2-15008, 15009, 15154 et 15155); Fraser (dossiers 166-2-14316, 14389 et 14390); Brind'Amour (dossier 166-2-10161); Taylor (dossiers 166-2-16205 et 16206); Hepburn (dossier 166-2-6141); MacDonalds Consolidated Ltd. (supra); Martyr (dossiers 166-2-29346 à 29351); Benard (dossiers 166-2-8953 et 9330); Wilson (supra); Gauthier (dossier 166-2-6393); British Columbia Railway and Canadian Union of Transport Employees, Local 6; Volvo Canada Ltd. (supra); Canadian Forest Products Ltd. and I.W.A. Canada, Local 1-924 36 L.A.C. (4th) 400; Maritime Paper Products Ltd. and Canadian Paperworkers Union, Local 1520 19 L.A.C. (4th) 1; Canada Safeway Ltd. and Union Food and Commercial Workers Union, Local 401 34 L.A.C. (4th) 401; 157 Albert Reports 195.

Argument du fonctionnaire s'estimant lésé

L'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé a fait remarquer que l'avocate de l'employeur n'a abordé que brièvement la question de la provocation. Il a fait valoir que la provocation est un facteur essentiel en l'espèce. L'appel au domicile du fonctionnaire est l'élément déclencheur des événements du 23 avril 1993. Fait après les heures de bureau, il a visiblement contribué à provoquer le fonctionnaire. C'est ce qui a de toute évidence déclenché les événements qui ont suivi. Le Icol Brown a dit qu'il n'aurait pas téléphoné s'il avait été à la place de l'adjum Locke. D'ailleurs, l'adjum Locke a lui-même admis que c'était la première fois qu'il téléphonait ainsi à un employé en précisant avoir voulu aviser le fonctionnaire sans tarder qu'il ne serait pas rémunéré pour la journée. L'avocat soutient que l'adjum Locke avait réagi de façon tout à fait inappropriée aux événements qui ont précédé le coup de fil du 22 avril, c'est-à-dire, le prétendu appel téléphonique du fonctionnaire au bureau ce jour-là.

Le témoignage de M^{me} Cléroux, la femme du fonctionnaire, concernant le coup de fil a été que l'adjum Locke avait été impoli, qu'il avait élevé la voix et qu'elle en avait été bouleversée. Elle était restée bouleversée toute la soirée. Lorsque le fonctionnaire était arrivé à la maison, sa femme lui avait raconté ce qui était arrivé. Après tout ce qui s'était passé auparavant, les entrevues-conseils, les audiences disciplinaires, les

affectations dans des endroits isolés, l'enquête de la police militaire, le fonctionnaire avait laissé éclater son indignation parce qu'après tout ce que l'employeur lui avait fait subir, celui-ci avait maintenant l'audace de s'attaquer à sa vie privée. Ce n'est pas un cas où l'adjum Locke lui avait téléphoné et l'avait admonesté au téléphone. Il avait appelé sa femme et lui avait parlé sur un ton inapproprié, ce qui l'avait grandement bouleversée.

Dans ces circonstances, au cours de la soirée du 22 avril, le fonctionnaire s'était dit que c'était une action inacceptable de la part de l'employeur et qu'il devait régler le problème immédiatement, à la première occasion. Il était en colère à cause de ce qui s'était passé et cela a influé sur la démarche qu'il a décidé d'adopter.

Le lendemain matin, soit le 23 avril, dès son premier contact avec l'adjum Locke, le fonctionnaire avait reçu l'ordre de ne pas sortir du bureau parce que celui-ci voulait lui parler plus tard. Le fonctionnaire, selon l'adjum Locke, n'avait rien dit si ce n'est indiquer qu'il avait compris. L'échange entre les deux hommes avait donc été bref.

L'adjum Locke a déclaré que sa rencontre avec la sgt Carrière était prévue à 8 h et qu'il l'avait convoquée à la suite de la conversation téléphonique qu'il avait eue avec le fonctionnaire à 13 h 30 la veille, soit le 22 avril, au cours de laquelle celui-ci lui avait dit qu'il avait le dossier manquant en sa possession. L'adjum Locke était en réunion avec la sgt Carrière lorsque, à 8 h 15, le fonctionnaire avait fait irruption dans son bureau et lui avait lancé les documents au visage. La sgt Carrière a déclaré qu'il avait «laissé tomber» les documents sur le bureau. L'avocat a soutenu que la situation n'était pas aussi dramatique que l'adjum Locke voudrait nous le faire croire. La sgt Carrière est un témoin impartial des événements et son témoignage est crédible.

Selon l'adjum Locke, le fonctionnaire avait alors dit : «Ne m'appellez pas à la maison et répondez aux allégations contenues dans ces documents.» Le fonctionnaire avait été direct et brusque, il avait parlé fort et avait été intimidant, a déclaré l'adjum Locke. Celui-ci a dit qu'il n'avait pas regardé les documents et qu'il avait dit au fonctionnaire de sortir du bureau. Quelques secondes plus tard, il avait dû répéter l'ordre et le fonctionnaire avait finalement obtempéré.

À la fin de la réunion avec la sgt Carrière, l'adjum Locke avait expliqué à M. Gaulin ce qui était arrivé. Il était environ 8 h 45. Vers 9 h, il avait dit à M. Gaulin

d'aller chercher le fonctionnaire et de le ramener à son bureau parce qu'il voulait lui parler des événements de la veille et des événements qui étaient survenus plus tôt dans la matinée. M. Gaulin et le fonctionnaire étaient venus au bureau de l'adjum et la preuve est qu'ils n'étaient pas entrés dans le bureau. Ils étaient plutôt demeurés dans l'encadrement de la porte. C'est à ce moment-là que la prétendue remarque sarcastique avait été lancée en français : «Vous êtes des beaux». Ensuite, l'adjum Locke a affirmé avoir demandé au fonctionnaire : «Pourquoi as-tu fait irruption dans le bureau?» Le fonctionnaire avait nié avoir fait irruption dans le bureau. Il avait accusé l'adjudant-maître d'avoir téléphoné chez lui et d'avoir harcelé sa femme, et il avait précisé : «Si vous voulez harceler quelqu'un, harcelez-moi.» Selon l'adjum Locke, le fonctionnaire avait ensuite déclaré : «Je suis un vrai homme, sortons et je vais vous montrer ce qu'un vrai homme peut faire.» a aussi précisé que lorsqu'il avait été confronté à l'allégation qu'il avait harcelé la femme du fonctionnaire, il avait demandé de ne pas le prendre pour moins intelligent qu'il ne l'était. Il avait ensuite ordonné au fonctionnaire de retourner à son poste de travail. Celui-ci avait eu un moment d'hésitation avant de partir et de retourner à son poste de travail. L'adjum Locke s'était levé et était allé voir le fonctionnaire dans son alvéole pour lui dire de partir et l'informer qu'il ne serait pas rémunéré pour ce jour-là. Il l'avait peut-être dit une fois, peut-être deux.

Le fonctionnaire, après avoir reçu l'ordre de quitter les lieux, avait répondu, selon l'adjum Locke : «Mettez-le par écrit.» L'adjudant-maître avait répliqué : «Vous n'avez pas besoin de l'avoir par écrit. Tout le bureau peut vous entendre.» Il s'était ensuite rendu au bureau de l'officier d'administration, le cpt Perrault, et pendant qu'il se trouvait là le fonctionnaire était arrivé et avait dit au cpt Perrault qu'il s'en allait voir son médecin et son député.

M. Gaulin, au cours de son témoignage relativement aux propos du fonctionnaire et de l'adjudant-maître dans le bureau de ce dernier, a dit que les paroles de l'adjudant-maître avaient la forme d'un ordre non pas d'une question : «À l'avenir, je vous interdis de faire irruption dans le bureau», et non pas comme l'avait affirmé l'adjum Locke : «Pourquoi avez-vous fait irruption dans le bureau?» Cela illustre que les faits décrits par l'adjudant-maître, qui a indiqué avoir eu une approche raisonnable, peuvent tout aussi bien avoir été plus aggravants et plus violents qu'il voudrait nous le faire croire.

Le récit du fonctionnaire concernant les événements survenus ce jour-là ressemble énormément aux récits de l'adjum Locke, de M. Gaulin et de la sgt Carrière. Il a déclaré que la première chose qu'il avait faite en arrivant ce jour-là avait été de tirer au clair ce qui était arrivé la veille en remettant une note de service aller-retour (pièce E-31) et une demande de congé à M. Gaulin. Il avait ensuite remis au cpt Perrault une note de service aller-retour adressée au lcol Brown (pièce E-46) lui demandant d'être affecté ailleurs ainsi qu'une lettre d'accompagnement décrivant les événements de la veille, particulièrement l'incident du coup de fil. Il avait frappé à la porte de l'adjum Locke à 8 h 20 et lui avait remis la note de service aller-retour en l'enjoignant de ne plus téléphoner chez lui. Il a dit avoir frappé avant d'entrer. L'adjum Locke a dit pour sa part que le fonctionnaire avait fait irruption dans le bureau tandis que la sgt Carrière a dit qu'il avait ouvert la porte sans frapper.

La raison fournie par le fonctionnaire pour expliquer pourquoi il est entré dans le bureau pendant que la sgt Carrière s'y trouvait était qu'il voulait remettre la note de service en présence d'un témoin parce que si l'adjum Locke persistait à téléphoner chez lui, il prendrait d'autres moyens. En plus de sensibiliser le lcol Brown à la situation, il voulait bien faire comprendre à l'adjum Locke que sa conduite était inacceptable. Il a dit lui avoir demandé de confirmer qu'il ne téléphonerait plus chez lui. L'adjum Locke lui avait dit de sortir, après quoi, selon le fonctionnaire, il avait jeté un coup d'oeil sur les documents. C'est la raison pour laquelle le fonctionnaire n'était pas sorti immédiatement, car il croyait que l'adjum Locke aurait quelque chose à lui dire après avoir lu la lettre. L'adjum Locke avait ensuite levé les yeux et lui avait de nouveau dit de sortir du bureau, ce que le fonctionnaire avait fait, puis il était retourné à son alvéole.

M. Gaulin s'était ensuite rendu à l'alvéole du fonctionnaire et lui avait demandé de l'accompagner au bureau de l'adjum Locke. Il était environ 8 h 45. Il était 9 h, selon M. Gaulin, mais cela ne change rien. Lorsqu'ils étaient arrivés au bureau de l'adjum Locke, le fonctionnaire avait attendu à l'extérieur et M. Gaulin était entré dans le bureau. Le fonctionnaire a admis avoir lancé, en français : «Vous êtes des beaux.» L'adjum Locke avait répondu : «Vous avez interrompu une réunion privée avec la sgt Carrière. Ce n'est pas parce que vous avez des documents à me remettre que vous pouvez simplement décider d'entrer et de les déposer sur mon bureau.» Le fonctionnaire avait répondu : «N'est ce pas ce que vous vous-même avez fait hier soir

en téléphonant à ma femme et en la harcelant. N'appellez plus jamais chez moi. Si vous voulez harceler quelqu'un, harcelez-moi, pas ma femme.» Puis, il l' avait menacé en disant : «Si vous voulez sortir, laissez-le moi savoir.» Lui-même était sorti du bureau lorsque l'adjutant-maître s'était levé de son fauteuil.

Le fonctionnaire était retourné à son alvéole. Quelques secondes plus tard l'adjum Locke était apparu et s'était placé juste à l'intérieur de l'encadrement de la porte. Le fonctionnaire venait à peine d'entrer dans son alvéole. L'adjum Locke lui avait dit qu'il était renvoyé pour la journée. Le fonctionnaire lui avait demandé de mettre ça par écrit. L'adjum avait répondu : «Vous n'avez pas besoin de l'avoir par écrit. Tout le bureau peut vous entendre.» Le fonctionnaire l'avait alors informé qu'il avait déposé une plainte officielle au bureau du ministre. L'adjum avait rétorqué que ça le regardait et il lui avait de nouveau donné l'ordre de partir.

Avant de partir, le fonctionnaire avait rédigé une note de service aller-retour qu'il avait remise à M. Gaulin en lui disant qu'il s'en allait chez le médecin et qu'il obtiendrait un certificat en bonne et due forme mais qu'il ne savait pas quand il reviendrait. Il s'était ensuite rendu au bureau du cpt Perrault, selon la déclaration de l'adjum Locke, pour lui dire qu'il s'en allait chez le médecin puis chez son député, et il était parti.

Ce sont-là les faits de l'affaire, a déclaré l'avocat. La véritable question réside dans ma perception du lien causal entre les événements. Après avoir passé les circonstances de l'affaire en revue, le lcol Brown a recommandé une suspension de 15 jours en concluant qu'il n'y avait absolument aucune indication de provocation. Il a précisé que le fonctionnaire avait rencontré l'adjum Locke à deux occasions le matin du 23 avril et qu'à ni l'une ni l'autre de ces occasions il n'avait mentionné le coup de fil. L'adjum Locke a contredit le lcol Brown en disant avoir rencontré le fonctionnaire une seule fois ce matin-là et lui avoir donné un ordre très bref : «Ne partez pas. Je veux vous voir plus tard», puis il était parti.

Le lcol Brown était au courant des activités du fonctionnaire le matin du 23 avril, sauf qu'il croyait qu'il avait eu une réunion de trop. Après un examen de la situation, il avait conclu qu'il ne croyait pas que le coup de fil chez le fonctionnaire justifiait ses actions. C'est là un point très important, car par cette déclaration, le lcol Brown montre

qu'il ne connaît pas le véritable critère à appliquer étant donné que dans une situation où il y a provocation, la provocation ne doit pas nécessairement justifier les actions de la personne provoquée; elle peut et doit être utilisée comme circonstance atténuante. En l'occurrence, la provocation atténue-t-elle la gravité des actions du fonctionnaire, s'interroge l'avocat. Jamais un arbitre ne dira qu'un employé a eu raison de frapper son patron. Un tel geste n'est jamais justifié, selon l'avocat. En grande partie, la jurisprudence parle d'atténuation et le lcol Brown a conclu, lorsqu'on en vient à la conversation téléphonique, que l'adjudant-maître n'avait pas été impoli et qu'il avait agi pour un bon motif. Ce n'est pas surprenant puisque la seule personne qu'il a interrogée à ce sujet a été l'adjum Locke lui-même. Il n'a pas interrogé M^{me} Cléroux et il ne semble pas avoir tenu compte de la lettre au ministre ni de la note de service aller-retour du fonctionnaire.

Selon l'avocat, en prenant sa décision, le lcol Brown a appliqué le mauvais critère et il n'a pas tenu compte de la preuve qui lui avait été présentée. Il ne faut pas oublier, outre la version de M^{me} Cléroux, que le fonctionnaire est entré au bureau dès le lendemain matin et, qu'après avoir rencontré son surveillant au sujet de son absence de la veille, ce qui, comme nous savons, est très important à la section des marchés de service, il a rédigé sa lettre et sa note de service aller-retour, puis il a décidé de tirer les choses au clair avec l'adjum Locke. C'est à ce moment-là que la situation s'est s'envenimée, selon l'avocat. Il a ajouté que cette conduite n'est manifestement pas acceptable dans une relation employeur-employé. Mais il faut se demander ce qui a provoqué cette conduite. En l'occurrence, c'est clairement le coup de fil. Selon la jurisprudence, l'employeur qui utilise la provocation mine ainsi son autorité légitime. Il ne faut donc pas imputer tous les torts à l'employé. L'appel téléphonique de l'adjum Locke à la femme du fonctionnaire la veille au soir était inapproprié. En agissant ainsi l'adjum Locke a miné, ne fût-ce que pour une brève période, son autorité légitime au travail. C'est dans ce contexte qu'il faut examiner la réaction du fonctionnaire.

L'avocat a déclaré que l'employeur avait soulevé la question de la proximité de la provocation et de la réaction de l'employé. Dans une telle situation, il y a deux choses dont il faut tenir compte. La jurisprudence ne dit pas qu'il doit y avoir un lien étroit dans tous les cas. Dans certaines circonstances, il peut s'écouler un long laps de temps entre la provocation et la réaction de l'employé. Il a cité à l'appui de cet argument la

décision rendue dans l'affaire Douglas Aircraft Co. of Canada Ltd (.1972) 1 L.A.C. (2D) 109.

Le 23 avril, aucun blasphème n'a été proféré et il n'y a pas eu non plus de contact physique ou de geste menaçant.

L'avocate de l'employeur a parlé d'escalade des incidents d'insubordination de la part du fonctionnaire. L'avocat du fonctionnaire a déclaré que c'est réellement la première fois que le fonctionnaire est accusé d'insubordination. S'il y a eu escalade de quelque chose, c'est bien du harcèlement dont a été victime le fonctionnaire de la part de la direction. En témoignent l'unique dossier sur le fonctionnaire que gardait l'adjum Locke et l'appel téléphonique que celui-ci a fait au domicile du fonctionnaire. Selon l'avocat, plus on examine l'appel téléphonique, plus il faut y voir une escalade du harcèlement par l'adjum Locke. Il n'avait jamais auparavant téléphoné à un employé. Le lcol Brown a admis que ce n'est pas ce que lui-même aurait fait.

L'avocat a déclaré être prêt à accepter que dans des cas extrêmes, la provocation peut justifier les actions d'une personne. Mais plus souvent qu'autrement, la provocation atténue la gravité des actions de l'employé. Dans le cas du fonctionnaire, l'erreur du lcol Brown a été d'appliquer le critère selon lequel il faut justifier les actions au lieu d'essayer de trouver un facteur atténuant et de recommander une suspension de 15 jours. Le lcol Brown a conclu que le coup de téléphone ne pouvait en aucun cas être un facteur atténuant dans les circonstances et que ce n'était pas une provocation. Par ailleurs, selon l'avocat, si je conclus qu'il y a eu provocation, je devrais au moins réduire la suspension dans la mesure où je juge que la provocation tient lieu de facteur atténuant de la conduite du fonctionnaire. Si je conclus qu'il y a eu provocation, je dois alors conclure qu'il y a un facteur atténuant et je dois réduire la suspension. Le lcol Brown a conclu à l'absence de facteur atténuant.

À l'appui de sa position, l'avocat du fonctionnaire a cité les décisions arbitrales suivantes : United Brotherhood of Carpenters, Local 2537 and KVPJ Ltd. 12 L.A.C. 386; Monarch Knitting and Textile Workers, Local 1278 13 L.A.C. 210; Newmont Mines Ltd. and Canadian Association of Industrial, Mechanical and Allied Workers, Local 22 30 L.A.C. (3d) 396; United Automobile Workers, Local 676 and Hayes-Dana Ltd. 20 L.A.C. 410. Ces décisions avalisent la thèse selon laquelle une constatation de

provocation entraîne une réduction de la sanction. L'avocat a aussi invoqué l'ouvrage de Brown et Beatty, Canadian Labour Arbitration, paragraphe 7:4412.

Enfin, l'avocat a déclaré qu'il souhaitait rappeler la continuité de la réaction du fonctionnaire suite à l'appel téléphonique. Si l'on considère ce qui s'est passé avant l'appel, puis qu'on passe au coup de fil et à la réaction de M^{me} Cléroux, on peut dire que la réaction a duré toute la soirée. Il y a ensuite eu les notes de service et les lettres le lendemain. Il y a eu l'interaction brusque entre l'adjum Locke et le fonctionnaire en arrivant le matin et l'ordre donné par l'adjum Locke de rester dans son bureau parce qu'il voulait voir le fonctionnaire. Si je tiens compte de tous ces événements, a soutenu l'avocat, je peux conclure qu'il y a eu comme il se doit continuité entre le coup de fil, la provocation et la conduite du fonctionnaire. Charbonnier est maître dans sa maison et une intrusion n'est pas quelque chose que l'on peut balayer du revers de la main ou dont on se dégage facilement, a soutenu l'avocat.

Réfutation de l'employeur

L'avocate a déclaré que sa réfutation porterait sur deux aspects de l'argument de l'avocat du fonctionnaire, soit la question de la provocation et l'évaluation de la preuve.

Le 22 avril 1993 au matin, le fonctionnaire s'estimant lésé a téléphoné à son surveillant, M. Gaulin, mais il a refusé de motiver son absence. Il a persisté dans ce refus lors de sa conversation téléphonique avec l'adjum Locke à 13 h 30. Il a plutôt fait de la provocation et manqué de respect envers l'autorité. En ce qui concerne un dossier manquant, le fonctionnaire a confronté l'adjum Locke en lançant : «Vous êtes dans la merde jusqu'au cou et il va y avoir des poursuites.» L'adjum Locke a essayé de rejoindre le fonctionnaire tout l'après-midi sur son téléavertisseur.

L'adjum Locke a finalement essayé de rejoindre le fonctionnaire chez lui pour discuter de son absence. Le fait est que nous avons affaire à un employé qui joue à dessein au chat et à la souris avec l'employeur. Dans son témoignage, le fonctionnaire a oublié de façon opportune la conversation téléphonique de 13 h 30 sans aller jusqu'à la nier. Ce téléphone, ainsi que les nombreuses entrevues-conseils, sont la toile de fond du coup de fil de l'adjum Locke.

L'avocate soutient que l'adjum Locke était en droit de s'attendre à ce que le fonctionnaire motive son absence. Il avait la responsabilité d'avertir le fonctionnaire qu'il s'était absenté sans permission et qu'il ferait l'objet d'une mesure disciplinaire. Nous avons aujourd'hui le bénéfice du recul, mais l'adjum Locke ne savait pas le 22 avril si le fonctionnaire persisterait dans son attitude le 23 avril en ne se présentant pas au travail. Il n'avait jamais fait un appel du genre auparavant.

En expliquant pourquoi il avait téléphoné à la résidence du fonctionnaire, l'adjum Locke a déclaré qu'il estimait que l'appel était approprié dans les circonstances. Cette conclusion est corroborée par la pièce E-34, soit les résultats de l'enquête de harcèlement menée à ce sujet. Le fonctionnaire ne devrait pas pouvoir simplement invoquer la réaction légitime de l'adjum Locke pour excuser son acte d'insubordination le 22 avril 1993.

En ce qui concerne la teneur de l'appel téléphonique de l'adjutant-maître à la résidence du fonctionnaire, l'avocate m'a demandé de tenir compte du témoignage de l'adjutant-maître lors du contre-interrogatoire, et de son comportement général lors de son témoignage en l'espèce. Elle soutient que l'adjutant-maître n'a pas été agressif et que son témoignage est demeuré inébranlable au cours du contre-interrogatoire. Même le matin du 23 avril, il a conservé son sang-froid en présence du fonctionnaire qui cherchait à le confronter, comme l'attestent les témoignages de M. Gaulin et de la sgt Carrière. L'avocate soutient que le fonctionnaire a fait son propre malheur lorsqu'il a décidé de traiter avec la direction de façon très cavalière. Dans ce contexte, elle soutient que conclure que l'adjutant-maître a violé sa vie privée n'est qu'une exagération de la preuve. De l'aveu même de son représentant, la conduite du fonctionnaire était préméditée. Selon l'avocat du fonctionnaire, celui-ci voulait tirer les choses au clair avec la direction et il avait décidé de l'approche à adopter. Cette approche comprenait la confrontation de l'adjum Locke.

Quant à la preuve, l'avocate a fait remarquer que le fonctionnaire n'a pas dit que les entrevues-conseils, son isolement ou l'enquête menée par la police militaire avaient influé sur sa conduite des 22 et 23 avril. En ce qui concerne la sgt Carrière, il y a lieu de souligner que c'est un témoin important et qu'il faut accorder la préférence à son témoignage quant à ce qui s'est passé dans le bureau de l'adjum Locke le 23 avril. Son témoignage corrobore celui de l'adjutant-maître. Elle a clairement dit que le

fonctionnaire s'était conduit de façon «agressive». Il n'avait pas frappé à la porte. Il l'avait repoussée violemment contre le mur. Il s'était rendu directement au bureau de l'adjudant-maître tout en parlant fort et avait lancé les documents. Il n'avait pas cessé de parler tout le temps qu'il s'était trouvé dans le bureau, même après avoir reçu l'ordre de sortir de l'adjudant-maître, et il avait dit tout ce qu'il avait à dire. Selon la sgt Carrière, tous ces éléments combinés justifient l'utilisation du terme «agressive». Absolument aucune preuve n'a été présentée indiquant que l'adjudant-maître avait été agressif envers le fonctionnaire le matin du 23 avril. En fait, soutient l'avocate, celui-ci a conservé son sang-froid durant tout l'épisode comme il l'a fait au cours de l'audience en l'espèce.

Aucune preuve n'a été présentée indiquant que le fonctionnaire a frappé à la porte de l'adjudant Locke le matin du 23 avril. L'adjudant-maître et la sgt Carrière ont tous les deux témoigné qu'il n'avait pas frappé. Le fonctionnaire a lui-même dit qu'il ne pensait pas avoir frappé. Aucune preuve n'a été présentée selon laquelle l'adjudant-maître aurait regardé les documents placés devant lui le 23 avril. Celui-ci a témoigné au sujet de deux rencontres qu'il avait eues plus tôt avec le fonctionnaire avant que ce dernier fasse irruption dans son bureau à 8 h 20. Quant au coup de fil de l'adjudant Locke à la résidence du fonctionnaire le 22 avril, le lcol Brown a visiblement examiné la preuve pour ce qui est tant de la question d'établir la mauvaise conduite que de la question du quantum ou des facteurs atténuants. Il a examiné les préoccupations du fonctionnaire et de sa femme, comme l'indique la pièce E-46. Il a tenu compte du reste de la preuve tel qu'il est indiqué aux pièces E-39 à E-45. L'avocate a fait remarquer qu'il incombait au fonctionnaire de prouver l'existence de facteurs atténuants. La preuve montre qu'il n'a tout simplement pas assisté à l'audience disciplinaire ni à l'audition du grief concernant cet incident. L'avocate soutient que, malgré cette attitude cavalière, le lcol Brown a tenu compte de tous les facteurs pertinents. Il savait quels critères il devait appliquer relativement à la mauvaise conduite et aux facteurs atténuants et il en a tenu compte en recommandant la suspension de 15 jours.

L'avocate a établi une distinction entre les décisions arbitrales citées par l'avocat du fonctionnaire à l'appui de sa position. Ces décisions indiquent également que pour que l'on puisse invoquer avec succès le critère de la provocation, il doit y avoir eu une réaction «spontanée» ou un comportement non réfléchi et une certaine proximité avec

l'événement qui, prétend-on, a provoqué les actions qui sont reprochées au fonctionnaire s'estimant lésé.

L'avocate a cité les décisions arbitrales suivantes à l'appui de sa propre position : City of Lethbridge and Canadian Union of Public Employees, Local 70 10 L.A.C. (4th) 150; Burns Meat, Division of Burns Food (1985) Ltd. and United Food and Commercial Workers, Local 832 23 L.A.C. (4th) 98; Pitman Manufacturing Co. Inc. and Canadian Automobile Workers, Local 303 32 L.A.C. (3d) 362. Elle a aussi fait référence à la définition de provocation que l'on trouve dans le Black's Law Dictionary et selon laquelle l'«absence de temps pour se calmer» est l'un des éléments dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a eu provocation.

L'avocate a affirmé qu'elle avait déjà fait référence aux principes de la provocation dans les cas cités antérieurement et, en ce qui concerne la continuité de la réaction du fonctionnaire s'estimant lésé comme l'a invoqué l'avocat de ce dernier, elle soutient qu'il n'est pas raisonnable de tirer une telle conclusion puisque le fonctionnaire a lui-même indiqué dans son témoignage qu'il voulait être sûr que la direction comprenne bien le message. Elle soutient qu'il y a absence de continuité pour invoquer la provocation parce que le fonctionnaire a rompu le lien indispensable. Ce lien indispensable, qui est l'absence de préméditation est rompu par le témoignage du fonctionnaire lui-même, par le temps qui s'est écoulé entre le coup de fil et l'incident et par la décision calculée de confronter l'adjum Locke.

De nouveau, le Icol Brown a jugé que la conduite du fonctionnaire était de l'insubordination. L'insubordination s'entend du refus d'obéir à des ordres et d'un comportement abusif, ce qui était la situation dans le cas du fonctionnaire, soutient l'avocate. Elle a fait référence aux paragraphes 7:3600 et 7:3612 de l'ouvrage de Brown et Beatty Canadian Labour Arbitration à l'appui de sa position.

Motifs de décision

Vers 7 h 30 le 23 avril 1993, l'adjum Locke, le surveillant du fonctionnaire s'estimant lésé lui a dit de ne pas sortir du bureau parce qu'il voulait lui parler plus tard. Un peu après 8 h, pendant que l'adjum Locke était en réunion avec la sgt Carrière, l'enquêteur de la police militaire qui enquêtait depuis quelque temps sur un dossier manquant dans le bureau de l'adjum Locke, le fonctionnaire a soudainement fait

irruption dans le bureau, sans avoir été annoncé et sans frapper. Il s'est approché du bureau et a lancé une lettre sur le bureau, devant l'adjum Locke en sommant ce dernier de ne plus téléphoner chez lui et de signer la lettre pour confirmer qu'il ne le ferait plus. Sous le coup de la surprise, l'adjum Locke a immédiatement ordonné au fonctionnaire de sortir du bureau. Il a été obligé de répéter l'ordre pour que le fonctionnaire obtempère.

Ainsi, la preuve qui m'a été présentée, particulièrement le témoignage de la sgt Carrière auquel il y a lieu d'accorder foi, comme l'a affirmé l'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé, parce qu'il est désintéressé et objectif, montre que le fonctionnaire a fait irruption dans le bureau de l'adjum Locke qu'il a repoussé violemment la porte contre le mur et qu'il a lancé les documents sur le bureau devant l'adjum Locke en exigeant qu'il cesse de téléphoner chez lui et en l'enjoignant de signer le document. La sgt Carrière a déclaré que le fonctionnaire avait parlé d'un ton agressif à l'adjum Locke et que celui-ci avait dû se répéter avant que le fonctionnaire obtempère à son ordre de sortir du bureau.

La version du fonctionnaire au sujet de ce qui est arrivé le 23 avril n'est pas foncièrement différente de celle de la sgt Carrière. Toutefois, l'intéressé atténue la véhémence de sa réaction et va même jusqu'à dire qu'il a frappé avant d'entrer dans le bureau, qu'il a simplement déposé le document sur le bureau en demandant à l'adjum Locke de «bien vouloir» le signer.

Toutefois, le fonctionnaire dit être allé au bureau de l'adjum Locke à cause d'un appel téléphonique que celui-ci a fait chez lui la veille, le 22 avril, après les heures de bureau, vers 16 h 45. En l'absence du fonctionnaire s'estimant lésé, l'adjum Locke avait parlé à sa femme et lui avait dit catégoriquement que le fonctionnaire, qui ne s'était pas présenté au travail le 22 avril, était considéré comme s'étant absenté sans permission et qu'il ne serait pas rémunéré pour cette journée-là. Selon le fonctionnaire et sa femme, l'adjum Locke avait été impoli envers M^{me} Cléroux, ce qui avait bouleversé cette dernière. Lorsque le fonctionnaire est rentré chez lui, sa femme, qui était bouleversée à ce moment-là, lui a mentionné l'appel téléphonique et lui a dit qu'elle ne pouvait pas tolérer et qu'elle ne tolérerait pas ce genre d'appel téléphonique. Elle a été bouleversée toute la soirée. Le fonctionnaire était lui-même furieux contre l'adjum Locke et il s'est mis à planifier ce qu'il ferait au sujet de cet appel téléphonique

qui avait semé l'émoi. Il a rédigé l'ébauche d'une lettre à l'intention du lcol Brown portant à son attention l'appel téléphonique. Il a aussi préparé une lettre pour le ministre de la Défense nationale pour se plaindre de harcèlement. Il a de plus rédigé une note de service aller-retour, y compris celle qu'il a déposée sur le bureau de l'adjum Locke. Il a commencé à planifier ce qu'il ferait le lendemain.

Le lendemain, 23 avril, lorsqu'il a pour la première fois rencontré l'adjum Locke et qu'il s'est fait dire de ne pas sortir du bureau parce que celui-ci voulait lui parler, il était maître de lui et il avait poliment accepté de rester au bureau et d'attendre d'être convoqué par l'adjum Locke. Mais il avait un plan. Il avait décidé de se rendre au bureau de l'adjum Locke pendant que celui-ci était en réunion à huis-clos, de le confronter en lui remettant le document qu'il voulait lui faire signer pour qu'il s'engage à ne plus téléphoner chez lui et de lui dire sa façon de penser. Il croyait que c'était le meilleur moment parce qu'il y aurait un témoin, soit la sgt Carrière, pour attester du fait qu'il avait averti l'adjum Locke de ne plus téléphoner chez lui. Un témoin, au cas où l'affaire irait plus loin. Il n'avait pas fait irruption dans le bureau; il avait frappé, croit-il, avant d'entrer, et il avait simplement déposé le document sur le bureau devant l'adjum Locke en lui demandant de «bien vouloir» le signer et de ne plus téléphoner chez lui. Il n'était pas sorti du bureau immédiatement après en avoir reçu l'ordre parce qu'il avait remarqué que l'adjum Locke regardait le document et il avait cru bon d'attendre son commentaire. Il était sorti après s'en être fait donner l'ordre une deuxième fois.

À l'issue de sa réunion avec la sgt Carrière, l'adjum Locke est allé voir le surveillant immédiat du fonctionnaire, M. Gaulin, et lui a dit d'aller chercher le fonctionnaire et de l'amener à son bureau parce qu'il voulait lui parler. M. Gaulin et le fonctionnaire se sont présentés au bureau de l'adjum Locke et sont restés dans l'encadrement. À ce moment-là, le fonctionnaire a lancé une remarque sarcastique en français : «Vous êtes des beaux», expression qui veut dire : «You are something else» en anglais, a-t-il convenu. L'adjum Locke a demandé au fonctionnaire pourquoi il avait fait irruption dans son bureau pendant qu'il était en réunion avec la sgt Carrière. Le fonctionnaire a répondu qu'il n'avait pas fait irruption et a ajouté : «Vous avez téléphoné à ma femme à la maison et l'avez harcelée. Si vous voulez harceler quelqu'un, harcelez-moi. Je suis un vrai homme, sortez et je vais vous montrer ce qu'un vrai homme peut faire», ou quelque chose du genre. L'adjum Locke a répondu

que le fonctionnaire ne devrait pas «le prendre pour moins intelligent qu'il n'était. Je ne ferais pas semblable chose», en faisant référence à l'appel téléphonique. Le fonctionnaire parlait très fort. L'adjum Locke a senti qu'il le provoquait, qu'il voulait l'intimider : «j'ai senti qu'il me mettait au défi d'en venir aux mains avec lui», a ajouté l'adjum Locke. Il lui a ordonné de retourner à son poste de travail, mais le fonctionnaire n'a pas obéi tout de suite, il a attendu cinq ou dix secondes.

L'adjum Locke est ensuite allé au poste de travail du fonctionnaire s'estimant lésé et lui a dit de quitter le bureau en précisant qu'il ne serait pas rémunéré pour la journée. Le fonctionnaire, qui était assis à son bureau, a répliqué : «Mettez-le par écrit». Il parlait fort. L'adjum Locke a alors dit que ce n'était pas nécessaire de le mettre par écrit parce que tout le bureau savait ce qui se passait puisque le fonctionnaire parlait fort. Le fonctionnaire n'a rien dit. Il est resté assis. L'adjum Locke est reparti et s'est rendu au bureau du cpt Perrault, l'agent administratif, pour l'informer de ce qui venait de se passer. Pendant qu'il était dans le bureau, le fonctionnaire est arrivé de nouveau sans avoir été annoncé et a dit au cpt Perrault et à l'adjum Locke : «Je m'en vais en ville voir mon médecin et mon député», ou quelque chose du genre. Le fonctionnaire est ensuite sorti de l'immeuble.

Il est évident, je crois, d'après les faits de l'affaire, comme l'ont attesté les témoins et les documents présentés en preuve, que le fonctionnaire a commis un acte d'insubordination grave le 23 avril 1993. En fait, il n'a manifesté aucun remords concernant sa conduite et a même déclaré lors du contre-interrogatoire : «Non, je ne me suis jamais excusé et je ne m'excuse pas aujourd'hui.» Le fonctionnaire s'est mal conduit à plusieurs occasions le 23 avril 1993. Mais existe-t-il des circonstances atténuantes qui pourraient justifier ses actions ou, peut-être, atténuer la sévérité de toute sanction qui devrait lui être imposée en conséquence.

L'avocat du fonctionnaire a soutenu que l'élément déclencheur des événements le 23 avril avait été la conversation téléphonique que l'adjum Locke avait eue avec la femme du fonctionnaire la veille, soit le 22 avril. Selon le fonctionnaire, l'adjum Locke avait été impoli et avait fait du harcèlement. Il a aussi indiqué que l'appel n'était pas nécessaire puisque l'adjum Locke aurait tout aussi bien plus attendre son retour au travail pour lui dire qu'il était considéré comme s'étant absenté sans permission et qu'il ne serait pas rémunéré pour la journée. La femme du fonctionnaire avait été

bouleversée et il en avait été de même du fonctionnaire lorsqu'il avait été informé de l'appel à son retour à la maison. Le fonctionnaire et sa femme avaient continué d'être bouleversés toute la soirée. L'avocat a convenu qu'à moins qu'il y ait une certaine proximité entre la provocation et la conduite subséquente d'un employé, il est peu fréquent que les arbitres concluent que la provocation justifie l'action subséquente, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Toutefois, le critère de la proximité ne s'applique pas de manière intégrale lorsqu'il y a provocation et que la question de l'atténuation de la sévérité de la sanction fait l'objet d'un examen. En l'occurrence, il soutient qu'il y a néanmoins continuité entre l'appel, la provocation et la conduite du fonctionnaire s'estimant lésé. «Charbonnier est maître dans sa maison et une intrusion comme celle-là n'est pas quelque chose que vous pouvez balayer du revers de la main ou dont vous pouvez vous dégager», a ajouté l'avocat. Ce dernier a soutenu que je devais tenir compte de cette provocation et réduire de 15 jours la sanction qui a été imposée au fonctionnaire s'estimant lésé. L'avocat de l'employeur a soutenu que le lcol Brown avait tenu compte de toute la preuve devant lui, y compris l'appel téléphonique fait la veille, avant de recommander une suspension de 15 jours.

D'après le lcol Brown, l'adjum Locke croyait bien faire en téléphonant au fonctionnaire, bien que lui-même n'aurait pas téléphoné, et il n'avait pas été impoli envers M^{me} Cléroux.

L'avocate de l'employeur a invoqué les priorités du fonctionnaire en fin de journée le 22 avril et en début de journée le 23 avril : faire passer son message à la direction, comme il l'a avoué, pour qu'elle n'appelle plus jamais chez lui. Il n'y a pas de continuité pour invoquer la provocation. Le lien nécessaire entre le coup de fil et les actions du fonctionnaire le lendemain a été rompu. Ce n'était plus une action non préméditée. Le fonctionnaire avait eu le temps de planifier son attaque contre la direction durant la soirée et tôt le lendemain matin.

Comme je l'ai déjà indiqué, le fonctionnaire s'est rendu coupable d'insubordination grave le 23 avril 1993. Sa mauvaise conduite ce jour-là lui a valu une suspension de 15 jours sans solde. Cette décision a été prise selon le principe des mesures disciplinaires progressives, le tout compte tenu du dossier disciplinaire antérieur du fonctionnaire. À n'en pas douter, l'appel à la résidence du fonctionnaire le 22 avril 1993 a déclenché sa réaction le 23 avril. Il n'aurait pas dû être fait. La direction

aurait dû attendre son retour au travail pour l'informer qu'il était considéré comme s'étant absenté sans autorisation le 22 avril et qu'il ne serait pas rémunéré pour la journée.

L'appel a provoqué la réaction du fonctionnaire, mais peut-on dire aussi que cette provocation justifie ses actes d'insubordination graves le lendemain? Il a eu le temps de planifier sa stratégie, sa démarche. Il a écrit au lcol Brown, pour l'informer de l'appel téléphonique, ainsi qu'au ministre de la Défense nationale, pour se plaindre de harcèlement. Mais il ne s'est pas arrêté là. Il voulait un geste d'éclat pour bien faire comprendre à l'adjum Locke qu'il ne devait plus jamais téléphoner chez lui. C'est ce qu'il avait planifié de faire et c'est ce qu'il avait fait en présence d'une autre personne dans le bureau de l'adjum Locke, soit la sgt Carrière de la police militaire, pour qu'il y ait un témoin qui puisse attester de la remise des documents à l'adjum Locke et du fait que celui-ci avait été prévenu de ne plus jamais téléphoner chez lui. Il y avait une raison pour les actions du fonctionnaire le 23 avril 1993, mais il n'y avait pas de provocation qui pourrait militer pour une réduction de la suspension de 15 jours sans solde qui lui a été imposée.

J'ai toutefois ramené la suspension de 10 jours imposée au fonctionnaire pour une autre faute de conduite commise le 22 avril 1993 à une suspension de trois jours sans solde. Dans ces circonstances, je trouve qu'une peine appropriée et raisonnable pour l'écart de conduite du 23 avril 1993 est une suspension de sept jours sans solde.

Par conséquent, il est fait droit au grief en partie. Le fonctionnaire a droit au remboursement du salaire et des avantages perdus pour huit des 15 jours où il a déjà été suspendu.

Les prétendus incidents de mauvaise conduite reprochés au fonctionnaire en l'espèce (dossier de la Commission : 166-2-26110) se seraient produits à deux dates : le 9 et le 21 décembre 1993. Pour ces prétendus incidents de mauvaise conduite, le fonctionnaire s'est fait imposer une suspension de 20 jours sans solde.

L'adjum Frank Locke a déclaré au cours de son témoignage que le fonctionnaire était absent du travail les 26, 27 et 28 avril 1993. Il avait simplement téléphoné après le

début de chacune de ces journées de travail sans fournir de raison ou d'explication pour motiver son absence. Il avait été considéré en congé sans solde pour ces journées. Du 28 avril au 15 juin 1993, il n'était pas au travail à cause des suspensions qui lui avaient été imposées, soit deux suspensions de 10 jours sans solde et une suspension de 15 jours sans solde. Entre le 15 juin et le 11 août 1993, à sa demande, le fonctionnaire avait travaillé dans une autre sous-section, soit celle de la menuiserie.

Le fonctionnaire est retourné à la section des marchés de service le 12 août 1993. Ce jour-là, il a participé à une entrevue-conseil pour souligner son retour à la section et lui expliquer ce qui était attendu de lui quant à son rendement et à ses relations avec la direction. On lui a remis les pages 4 à 8 de la pièce E-51, soit le compte rendu de la rencontre tenue avec lui le 12 août 1993 qui reprenait tous les points qui avaient été discutés, soit les heures de travail, les procédures administratives, l'assiduité, les retards, les départs avant l'heure, l'inscription de l'heure d'arrivée et de l'heure de départ, le registre des présences, les congés pour affaires personnelles et affaires syndicales, les congés de maladie; tous ces points ont été abordés avec le fonctionnaire à cette rencontre. On lui a bien fait comprendre que le café ou les pauses se prenaient de 9 h 30 à 9 h 40 et de 14 h 30 à 14 h 40. Si un employé ne pouvait pas prendre sa pause à l'heure indiquée pour une raison quelconque, on a insisté sur le fait qu'il pouvait la prendre à un autre moment, mais jamais avant l'heure prévue. Le fonctionnaire a déclaré avoir compris. Il n'a posé aucune question concernant l'information qu'on venait de lui communiquer et de lui expliquer en détail. Seules avaient changé les procédures relatives au travail. Un tableau de localisation avait été installé. Tous les employés devaient y inscrire tous les renseignements exigés et ne plus les remettre au surveillant immédiat par écrit comme on le faisait auparavant. Cela ne changeait rien au fait que les employés étaient quand même tenus d'obtenir l'autorisation préalable de s'absenter pour affaires personnelles ou affaires syndicales. Tous les employés avaient reçu une copie de la pièce E-51 entre l'automne de 1992 et le printemps de 1993.

Déjà, le 30 septembre 1993, le surveillant immédiat du fonctionnaire, M. Gaulin, avait commencé à s'inquiéter du rendement de ce dernier. Il l'avait donc convoqué à une autre entrevue-conseil. On avait mentionné au fonctionnaire qu'il prenait trop de temps pour effectuer ses tâches, malgré sa charge de travail allégée, et qu'il n'informait pas son surveillant des retards susceptibles de nuire à l'exécution d'autres travaux ou

des commandes. On lui avait aussi dit qu'il devait communiquer plus souvent avec ASC pour faire le point au sujet de l'avancement des contrats auxquels il travaillait car ASC avait besoin de connaître ces renseignements de façon opportune. Le fonctionnaire s'était fait rappeler qu'il n'était pas autorisé à modifier sa charge de travail; seul son surveillant pouvait le faire. Il s'était fait rappeler que les fournisseurs devaient respecter les échéanciers d'exécution des travaux. Il s'était fait aussi dire qu'il ne devait pas sortir de dossiers de la section des marchés de service. Il avait déjà reçu un avertissement à cet égard le 12 août 1993, pourtant on l'avait encore vu sortir des dossiers. Il s'était fait dire qu'il devait obéir plus promptement aux demandes émanant de son surveillant, lequel avait été obligé de retourner le voir deux ou trois fois pour obtenir ce qu'il voulait. L'autre point soulevé ce jour-là avait été l'utilisation du téléphone pour faire des appels personnels durant les heures de travail, des appels qui, souvent, duraient très longtemps. Le dernier point soulevé avec le fonctionnaire se rapportait à ses manies : taper du crayon sur son bureau et parler fort au téléphone. L'inspecteur Al Miner, qui se trouvait dans l'alvéole contiguë à celle du fonctionnaire, s'était plaint de ne pouvoir se concentrer à cause du bruit provenant de l'alvéole du fonctionnaire.

À cette rencontre du 30 septembre 1993, le fonctionnaire n'avait contesté aucun des points soulevés. Il s'était montré compréhensif. Le 13 octobre, lors d'une entrevue-conseil où le fonctionnaire avait été informé d'une plainte écrite (pièce E-53), datée du 6 octobre 1993, présentée par M. Miner qui se plaignait d'être dérangé par les bruits provenant de l'alvéole du fonctionnaire, il avait simplement dit qu'il cesserait de le déranger, de faire du bruit et de taper du crayon.

Le 11 octobre 1993, l'adj Remillard a remplacé M. Gaulin comme surveillant immédiat du fonctionnaire.

En novembre 1993, il y a eu suivi de l'entrevue-conseil avec le fonctionnaire. Il a été question de ses manies, c'est-à-dire du fait qu'il dérangeait les autres dans le bureau, de son rendement au travail et des jurons qu'avait entendus son surveillant, l'adj Remillard. Depuis l'arrivée de l'adj Remillard, le rendement du fonctionnaire s'était remarquablement amélioré. Il prenait moins de temps à répondre aux demandes de son surveillant et il semblait s'occuper du suivi du travail. L'adj Remillard avait l'impression que son attitude et son comportement s'étaient quelque peu améliorés et

qu'il semblait accepter plus volontiers les directives émanant d'un supérieur. Le fonctionnaire n'a pas posé de questions. Il a convenu de ce qui avait été discuté et n'a pas repris la discussion au sujet des points soulevés.

Le 18 novembre 1993 (pièce E-55), encore une fois, le fonctionnaire n'a pas obéi aux instructions selon lesquelles il était tenu d'avertir son surveillant que la rencontre pour affaires syndicales ou personnelles prévue ce jour-là l'empêcherait de revenir au travail avant 10 h. Il est revenu à 11 h 13, mais il n'a pas téléphoné à son supérieur pour lui dire qu'il serait en retard. Il a simplement fourni comme explication qu'il ne pouvait pas sortir de la réunion pour téléphoner. Cet incident s'est produit après une entrevue-conseil le 12 août 1993 où on lui avait dit qu'il devait appeler son supérieur dès qu'il savait qu'il ne pourrait pas revenir à l'heure prévue.

Le 6 décembre 1993, le fonctionnaire a demandé l'autorisation d'assister à la réunion du comité du déneigement et du déglçage prévue pour 14 h le 9 décembre 1993 (pièce E-56). Il devait y représenter son syndicat. Son surveillant, l'adj Remillard, a présenté la demande du fonctionnaire à son propre surveillant, le témoin, le 7 décembre 1993, lequel en a parlé à l'agent des marchés de service, M. Bois. Celui-ci a dit au témoin qu'un certain M. St-Aubin, un autre employé qui travaillait comme conducteur à la section du transport sur la Base, assistait normalement à ces réunions au nom du syndicat. Le témoin a communiqué ce renseignement à l'adj Remillard. Celui-ci, au moyen de la note numéro 2 sur la pièce E-56, la note utilisée par le fonctionnaire pour demander l'autorisation d'assister à la réunion, a indiqué au fonctionnaire qu'il devait demander à M. St-Aubin si celui-ci avait l'intention d'assister à la réunion, et informer l'adj Remillard par la suite. La note numéro 2 a été rédigée et remise au fonctionnaire le 8 décembre 1993.

Le 9 décembre 1993, vers 13 h 50, le fonctionnaire a reçu deux notes de l'adj Remillard, une datée du 8 décembre 1993 et constituant la pièce E-57, l'autre datée du 9 décembre 1993 et constituant la pièce E-58. L'adj Remillard était «quelque peu contrarié» du fait que le fonctionnaire s'était rendu à la réunion du comité. Il a dit qu'il ne lui avait pas donné la permission, le témoin a confirmé qu'il ne l'avait pas fait non plus. L'adj Remillard a dit au témoin que le fonctionnaire n'avait pas répondu à la note numéro 2 sur la pièce E-56 lui demandant de se renseigner quant à la raison pour laquelle M. St-Aubin ne pouvait pas assister à la réunion. M. Bois, qui avait entendu leur

conversation, s'est joint à eux et a demandé pourquoi le fonctionnaire devait assister à la réunion alors que M. St-Aubin était le représentant syndical habituel à ces réunions. Il a été convenu que le fonctionnaire n'avait pas été autorisé à y assister.

Le témoin a participé à la préparation d'un rapport d'examen du rendement du personnel civil au sujet du fonctionnaire et ce rapport est daté du 30 août 1993 (pièce E-59). Le témoin y précise que l'intéressé n'avait pas une bonne attitude relativement à l'exécution de ses tâches ou qu'il n'était pas intéressé à établir de bonnes relations de travail avec son surveillant ou la direction. Son éthique de travail était inacceptable et il avait besoin de rappels constants pour effectuer les suivis.

Le témoin a déclaré que le rendement du fonctionnaire, du 12 août au 11 octobre 1993, date à laquelle l'adj Remillard a remplacé M. Gaulin à titre de supérieur immédiat du fonctionnaire, était toujours bien en-deçà de celui des autres inspecteurs à la section des marchés de service. Le fonctionnaire n'avait pas une très grosse charge de travail et son surveillant n'était pas toujours tenu au courant du travail dont il avait la responsabilité. Les autres difficultés avaient trait à ses manies et à son comportement qui dérangent M. Al. Miner, un autre inspecteur. Du 11 octobre au 21 décembre 1993, son rendement s'est légèrement amélioré sous l'adj Remillard, mais il a tôt fait de revenir à son niveau antérieur. Encore une fois, les difficultés avaient trait à la rapidité avec laquelle il répondait aux demandes de son surveillant, à ses manies et à sa conduite, le témoin a déclaré.

Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a affirmé que l'autorisation de s'absenter pour affaires syndicales était donnée verbalement si la demande était verbale et par écrit si elle était par écrit. C'était la procédure habituelle mais non absolue. Par ailleurs, la procédure de demande de congé de maladie est énoncée dans la politique sur les congés du personnel civil dont chaque employé possède une copie.

Le témoin a reconnu qu'il n'avait pas parlé à M. Al Miner au sujet des plaintes formulées par celui-ci à l'endroit du fonctionnaire.

L'adj Remillard, officier à ce titre depuis quatre ans et comptant 23 ans de service au sein des Forces armées canadiennes, a ensuite témoigné au nom de l'employeur. Il est devenu surveillant à la sous-section du génie mécanique le 11 octobre 1993 à la place de M. Gaulin. À ce titre, il devenait le surveillant immédiat

du fonctionnaire et supervisait le travail de cinq employés en tout. À son arrivée à la sous-section, il avait rencontré M. Bois, l'agent des marchés de service, dans le bureau de ce dernier et s'était fait remettre une description de ce qu'on attendait de lui à titre de surveillant de la sous-section. Au cours de la discussion, il avait également été question d'un document (pièce E-52) concernant une entrevue-conseil avec le fonctionnaire. Le témoin avait dit à M. Bois vouloir profiter de l'occasion pour repartir à zéro dans ses rapports avec tout son personnel. Il voulait continuer d'avoir des rapports étroits, ouverts et confiants avec tout le personnel. Lorsqu'il avait rencontré le fonctionnaire peu après son arrivée, il lui avait expliqué que ce qui s'était passé avant n'avait strictement rien à voir avec l'approche qu'il entendait suivre. Le fonctionnaire s'était montré très réceptif à cette idée, le témoin a précisé.

Le témoin a été renvoyé à la pièce E-51 qui contient les lignes directrices concernant les procédures administratives. Tous les inspecteurs, dont le fonctionnaire, les connaissaient bien, notamment l'obligation de tenir le témoin, à titre de surveillant, au courant de leurs allées et venues durant la journée et d'indiquer si le travail qu'ils étaient en train de faire prendrait plus de temps que prévu. Tous les inspecteurs respectaient cette consigne, sauf le fonctionnaire qui ne communiquait pas du tout avec le surveillant, de quelque façon que ce soit, sauf à l'occasion. Il en avait discuté à de nombreuses reprises avec le fonctionnaire, lui expliquant qu'à titre de surveillant, il devait savoir à quelle heure le fonctionnaire prévoyait revenir au travail pour pouvoir faire le point avec lui. À ces occasions, il avait sollicité la collaboration du fonctionnaire à cet égard. Le fonctionnaire avait simplement répondu «D'accord, mon vieux, pas de problème.»

Dès le moment où il est devenu le surveillant du fonctionnaire, le témoin a attiré l'attention de ce dernier sur la procédure de demande de congé pour affaires personnelles ou affaires syndicales en précisant qu'il devait soumettre la demande par écrit et attendre sa réponse écrite.

Le 4 novembre 1993, le fonctionnaire et le reste du personnel du témoin ont été informés verbalement (pièce E-62) qu'il y aurait une réunion de tout le personnel dans l'immeuble 347 le 15 novembre 1993. Le jour dit, le témoin a dû appeler le fonctionnaire sur son téléavertisseur à 11 h car il ne s'était pas présenté à la réunion. À 11 h 15, le fonctionnaire l'a rappelé pour lui dire qu'il avait complètement oublié la

réunion. Le témoin lui a dit de s'y rendre immédiatement, et le fonctionnaire est arrivé environ cinq minutes plus tard. À 13 h, le témoin a rencontré le fonctionnaire brièvement dans la salle de conférence pour lui demander des explications sur son absence à la réunion. Le fonctionnaire lui a répété qu'il avait été pris par ses tâches du lundi matin. Le témoin lui a demandé pourquoi il ne l'avait pas appelé sur le téléavertisseur. Le fonctionnaire a répondu qu'il ne savait pas que son surveillant avait hérité du téléavertisseur de M. Gaulin. Le témoin a répliqué qu'il utilisait le téléavertisseur de M. Gaulin depuis son arrivée en octobre et que le fonctionnaire aurait dû le savoir. Il a déclaré avoir alors dit au fonctionnaire qu'il avait l'impression d'être en train d'établir une relation de travail acceptable avec lui et qu'il voulait la voir progresser. Le fonctionnaire, selon le témoin, avait semblé sincère lorsqu'il avait affirmé qu'il s'était tout simplement trompé. Et le témoin avait senti, d'après le ton de voix et la sincérité du fonctionnaire, qu'il s'agissait «simplement d'une erreur humaine et je l'ai excusé tout en insistant cependant sur le besoin de communiquer».

Au cours de l'entrevue-conseil du 11 novembre 1993, à laquelle assistait le témoin, il a été question, entre autres, des jurons lancés par le fonctionnaire dans le bureau, qui étaient considérés comme très peu professionnels et qui déplaisaient au personnel qui s'adonnait à passer tout près. On avait également abordé les questions de ses manies qui choquaient le personnel et le témoin, notamment le fait de se mettre les doigts dans le nez en présence d'autres personnes, d'éructer bruyamment, de «lâcher des pets malodorants» ainsi que de taper du crayon sur son bureau, ce qui agaçait l'inspecteur qui occupait l'alvéole contiguë à la sienne, M. Al Miner.

Le 16 novembre 1993, M. Joe Healy, un inspecteur de la sous-section de la menuiserie, avait raconté au témoin à 15 h 30 qu'il avait vu le fonctionnaire vers 14 h 30 ce jour-là la main sur la mallette du témoin. Le témoin avait donc envoyé une note de service (pièce E-65) à tout le personnel indiquant qu'à partir de ce moment-là, le 17 novembre 1993, tout document ou message qui lui était adressé devait être laissé dans son pigeonier à la réception, lorsqu'il n'était pas à son bureau.

Le témoin s'est fait renvoyer à la pièce E-55 qui est une note du fonctionnaire qui demandait et avait obtenu l'autorisation de s'absenter pour se rendre au siège social de l'UEDN. Toutefois, il n'était pas revenu à l'heure indiquée et, fait encore plus important, il n'avait pas téléphoné à son surveillant, le témoin, pour lui dire qu'il ne

pouvait pas revenir à l'heure convenue. Le témoin était déçu du refus continu du fonctionnaire de se conformer aux procédures en place et estimait qu'il aurait pu s'absenter de la réunion pendant une minute pour lui téléphoner et le prévenir qu'il serait en retard parce que la réunion allait durer plus longtemps que prévu. Lorsque le témoin lui en avait parlé, le fonctionnaire s'était excusé et avait dit que cela ne se reproduirait plus. De même, le 30 novembre 1993, le fonctionnaire avait été autorisé à s'absenter pour assister à une réunion syndicale à la condition d'indiquer au témoin où la réunion allait se tenir. Il s'était tout simplement rendu à la réunion sans fournir le renseignement demandé.

On a montré au témoin les pièces E-67 et E-68 qui concernent le contrat et les spécifications concernant le travail à faire sur les chaudières et les systèmes de chauffage et de plomberie des Bases militaires à Cornwall (Ontario). La tâche du fonctionnaire consistait à mettre les spécifications à jour en vue d'un appel d'offres. Il avait, par erreur, préparé l'appel d'offres comme si les travaux allaient être effectués à Ottawa plutôt qu'à Cornwall. Le témoin avait réussi à corriger l'erreur (pièce E-68).

Le 7 décembre 1993, le fonctionnaire s'est absenté du bureau durant la matinée pour affaires syndicales. Bien qu'il ait obtenu l'autorisation voulue le 6 décembre 1993, à 7 h 30 le 7 décembre 1993 une condition est venue s'ajouter, d'après le témoin. Le fonctionnaire devait préciser s'il s'agissait d'une réunion avec le syndicat pour préparer le grief d'un employé. Cette condition lui a été communiquée au moyen d'une note laissée sur son bureau. À son retour, le fonctionnaire avait simplement dit au témoin qu'il était allé à la réunion parce qu'on lui en avait donné la permission et qu'il estimait qu'il n'était pas obligé de répondre à la note laissée sur son bureau, qu'il avait lue avant de s'y rendre.

Le témoin a été renvoyé aux pièces E-56, E-57 et E-58. Il avait reçu la pièce E-56 durant l'après-midi du 6 décembre 1993. Elle contient seulement la note numéro 1, c'est-à-dire la demande du fonctionnaire d'assister à la réunion du CDEG. Durant la matinée du 7 décembre, le témoin était allé voir son propre surveillant, l'adjum Locke, avec la demande du fonctionnaire. À sa demande, il lui avait laissé la requête du fonctionnaire. Il était retourné voir l'adjum Locke au cours de l'après-midi et lui avait demandé si l'approbation de la demande posait un problème. L'adjum Locke lui avait répondu qu'un certain M. St-Aubin de la SVS était le représentant habituel pour Ottawa

sud (la Base) et il avait demandé au témoin de se renseigner quant à la raison pour laquelle le fonctionnaire devait assister à la réunion. Il lui avait aussi remis une feuille de bloc-notes jaune, qui se trouve au bas de la pièce E-56, sur laquelle il avait écrit «*St-Aubin, représentant habituel de la SVS, devrait y être.*»

Le témoin avait alors eu un entretien avec le fonctionnaire dans la salle de conférences au cours de l'avant-midi du 8 décembre 1993. Il lui avait dit que ses propres supérieurs voulaient savoir pourquoi M. St-Aubin ne pouvait pas assister à la réunion. Le fonctionnaire avait répondu «D'accord, pas de problème mon vieux» et était parti. Le fonctionnaire devait se renseigner quant à la raison pour laquelle M. St-Aubin ne pouvait pas assister à la réunion. L'entretien avait été très bref.

Le témoin avait ensuite rédigé la note suivante, note numéro 2, sur la pièce E-56 :

[traduction]

Suite à notre discussion dans la salle de conférence aujourd'hui, veuillez vous renseigner pour savoir si M. St-Aubin, SVS, pourra assister à la réunion et m'en informer dans le rapport de situation.

Le témoin a déclaré qu'il n'avait pas donné au fonctionnaire l'autorisation d'assister à la réunion au cours de leur conversation dans la salle de conférence.

Vers 13 h le 8 décembre 1993, le fonctionnaire avait présenté une autre demande en vue d'assister à la réunion du CDEG (pièce E-57) (en disant : «*[...] J'assisterai à une réunion à 14 h — 9 décembre 1993. Réponse dès que possible.*». Après avoir lu ce message laissé dans sa corbeille, le témoin s'était immédiatement rendu au bureau du fonctionnaire et lui avait dit : «Nous venons juste d'en discuter il y a quelques heures». Le fonctionnaire avait répondu «D'accord.» Le témoin était retourné à son bureau, convaincu que le fonctionnaire savait exactement ce dont il s'agissait. Rien n'avait changé. Le fonctionnaire devait donner suite à la demande qui lui avait été faite dans la salle de conférence. Le témoin a déclaré qu'il n'avait pas donné au fonctionnaire l'autorisation d'assister à la réunion lors de leur entretien; «définitivement pas».

Vers 13 h 50 le 9 décembre 1993, le témoin s'est dit déçu et frustré de prendre connaissance d'un document laissé sur son bureau par le fonctionnaire, (pièce E-58), qui se lit comme suit :

[traduction]

*Suivant la permission donnée —
Départ 13 h 50
Réunion 14 h
De retour à : 16 h au plus tard, ou avant*

Le témoin a déclaré que ce document était un «mensonge flagrant», puisqu'il n'avait jamais donné son autorisation. Il a déclaré : «J'ai été extrêmement insulté de constater que M. Cléroux essayait de me jouer, de faire croire que je lui avais donné l'autorisation.» Il s'était ensuite rendu au bureau de l'adjum Locke et lui avait dit qu'il n'avait pas donné d'autorisation au fonctionnaire s'estimant lésé. Il avait eu une entrevue-conseil avec le fonctionnaire au cours de laquelle il lui avait expliqué la procédure à suivre relativement aux demandes de congé pour affaires personnelles ou affaires syndicales, mais voilà que celui-ci avait encore une fois décidé de passer outre à celle-ci. Il avait toujours répété au fonctionnaire qu'il devait obtenir une autorisation écrite avant de s'absenter pour affaires syndicales ou affaires personnelles.

Le témoin a consulté ses notes prises le 6 décembre 1993, pièce E-70. Elles indiquent que le fonctionnaire avait inscrit sur le tableau qu'il reviendrait au bureau avant 11 h, mais qu'il n'était revenu qu'à midi sans même prendre la peine de signaler son retour. Le témoin était préoccupé du fait qu'il ne savait pas où le fonctionnaire avait passé l'avant-midi et du fait également qu'il perdait son autorité sur lui. Le fonctionnaire, malgré les multiples entrevues-conseils, faisait fi des procédures administratives, des plus élémentaires aux plus importantes. Le témoin s'était mis à s'interroger sur sa capacité à s'acquitter de son mandat à titre de surveillant du fonctionnaire. Celui-ci refusait tout simplement de faire corps avec l'équipe du témoin. Il ne voulait pas participer à l'effort commun pour rendre la sous-section plus efficace. «Il était un obstacle», a déclaré le témoin.

La deuxième note inscrite par le témoin sur la pièce E-70 témoigne du refus du fonctionnaire de mettre de l'ordre dans un dossier de projet même si le témoin lui avait montré à de nombreuses reprises comment procéder.

Le 21 décembre 1993, le témoin était arrivé au travail à 6 h 45 comme d'habitude. À 7 h 30, il avait remarqué que le fonctionnaire n'était pas à son poste de travail. Il s'était alors rendu au bureau de l'agent des marchés, M. Bois, et lui avait demandé si le fonctionnaire avait téléphoné. M. Bois avait répondu que le fonctionnaire n'avait pas appelé. Le témoin était ensuite allé vérifier les fiches de temps à la réception et il avait remarqué que le fonctionnaire n'était pas inscrit comme étant arrivé. À 9 h 27, son téléphone avait sonné et il avait immédiatement regardé l'heure à sa montre. C'était le fonctionnaire qui l'appelait pour l'informer qu'il n'entrerait pas parce qu'il était malade. Le témoin était allé voir M. Bois pour lui dire qu'il venait de parler au fonctionnaire et que celui-ci n'entrerait pas pour cause de maladie.

Le témoin a résumé le comportement du fonctionnaire de la manière suivante. «Lorsque je suis arrivé à la sous-section du génie mécanique et après ma brève discussion avec M. Cléroux où je lui ai expliqué qu'essentiellement nous repartions à zéro, l'attitude de ce dernier m'avait laissé croire que nous pourrions établir de bonnes relations de travail. Toutefois, avec le temps et à la suite de ces incidents, la réunion du CDEG, l'incident du 21 décembre, j'ai eu le sentiment qu'il se moquait de tous mes efforts. Toute l'énergie que j'avais déployée, toute ma patience m'avaient simplement été renvoyées au visage et je prenais personnellement le fait que son rendement au travail ne s'était pas amélioré au cours de cette période. Initialement, c'était encourageant. Mais plus nous nous approchions du 21 décembre, plus je remarquais un fléchissement de sa volonté de collaborer. Il lui arrivait de me remettre des dossiers de projet en désordre. Alors j'allais le voir et je lui disais : «Normand, ce n'est pas comme ça que ça doit être fait. Voici comment il faut faire», et nous nous mettions à faire le tri ensemble pour qu'il comprenne comment les choses devaient être faites. Mais au fil du temps, je me suis rendu compte que cela ne donnait rien parce qu'il disait tout simplement "d'accord, pas de problème", et qu'il recommençait comme avant.»

Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a déclaré qu'il n'y avait pas eu de suivi avec le fonctionnaire concernant l'appel effectué à 9 h 27 le 21 décembre 1993 pour l'informer qu'il n'entrerait pas parce qu'il était malade. Il ne savait pas si le fonctionnaire avait obtenu un congé de maladie pour cette journée.

En ce qui concerne la réunion du personnel du 15 novembre 1993, le fonctionnaire avait expliqué au témoin qu'il n'y avait pas assisté parce qu'il était pris ailleurs. Le témoin n'avait pas accepté cette simple excuse comme étant un motif valable pour ne pas assister à la réunion, alors qu'il aurait dû communiquer avec lui pour obtenir l'autorisation de continuer ce qu'il faisait. Le fonctionnaire n'avait pas essayé de communiquer avec lui ou avec ses supérieurs en vue d'obtenir l'autorisation nécessaire.

En ce qui concerne l'incident de la mallette où quelqu'un avait vu le fonctionnaire toucher la mallette du témoin, celui-ci a déclaré que rien ne manquait dans la mallette et qu'il n'en avait pas parlé au fonctionnaire.

Le témoin a déclaré que la procédure prévue pour obtenir l'autorisation de s'absenter pour affaires syndicales est de présenter une demande par écrit et d'attendre l'autorisation écrite de s'absenter. C'était la procédure en vigueur à la section des marchés de service. Le témoin a convenu que la procédure écrite ne précisait pas que l'autorisation devait être par écrit, toutefois, «si la demande est faite par écrit, alors l'autorisation doit être par écrit. Tout le monde le sait. C'est la procédure même si elle n'est pas écrite», a déclaré le témoin.

Le témoin a affirmé qu'il croyait savoir que le président de la section locale ne pouvait pas assister à la réunion du CDEN. Lors de son entretien avec le fonctionnaire dans la salle de conférence le 8 décembre 1993, il avait indiqué à ce dernier que son propre surveillant voulait savoir pourquoi M. St-Aubin ne pouvait pas assister à la réunion. M. St-Aubin avait été identifié par son supérieur comme étant la personne qui assistait à ces réunions normalement. Le fonctionnaire avait répondu «D'accord, pas de problème mon vieux». Le témoin avait, devant le fonctionnaire, rédigé la note numéro 2 sur la pièce E-56, soit la demande d'autorisation du fonctionnaire d'assister à la réunion, et avait remis la pièce E-56 au fonctionnaire. Il était clair aux yeux du témoin que le fonctionnaire avait compris ce qu'il venait de lui demander.

Ne voilà-t-il pas qu'il trouve dans sa corbeille la pièce E-57, une deuxième demande d'autorisation d'assister à la même réunion. Le témoin s'est immédiatement rendu au poste de travail du fonctionnaire et lui a montré le document. Le fonctionnaire n'a rien dit à ce moment-là au sujet de M. St-Aubin. Le témoin lui a alors

dit : «Norm, nous venons juste d'en discuter il y a quelques heures». Le témoin a insisté sur le fait qu'il n'avait jamais dit au fonctionnaire qu'il pourrait assister à la réunion s'il ne pouvait pas rejoindre M. St-Aubin.

Au cours du réinterrogatoire, le témoin a déclaré que le fonctionnaire ne lui avait jamais dit pourquoi M. St-Aubin ne pouvait pas assister à la réunion ni s'il allait y assister. Le fonctionnaire n'avait pas donné suite à la note numéro 2 sur la pièce E-56.

Le 12 avril 1993, le fonctionnaire avait déposé la pièce E-72 sur le bureau du témoin, soit une demande d'autorisation de faire une annonce en utilisant le système de sonorisation. Le fonctionnaire s'était absenté de la section des marchés de service de 9 h à 11 h 35 pour accomplir cette tâche. À son retour, le témoin lui avait demandé pourquoi il avait pris autant de temps. Le fonctionnaire avait répondu qu'il croyait que le témoin l'avait verbalement autorisé à s'occuper d'affaires syndicales. Le témoin avait ensuite indiqué à M. Bois qu'il avait autorisé le fonctionnaire à utiliser le système de sonorisation pour faire une annonce, non pas à s'absenter pour affaires syndicales.

Le témoin a déclaré qu'il en était venu à réaliser, en avril 1993, que le fonctionnaire inventait des histoires qui allaient tout à fait à l'encontre de la vérité. Il avait l'impression que toute la bonne volonté qu'il avait manifestée envers le fonctionnaire, la confiance qu'il lui avait témoignée, avaient été «abusées, piétinées et lui avaient été renvoyées au visage», a-t-il déclaré. Lui-même et le fonctionnaire savaient que celui-ci mentait lorsqu'il avait dit avoir été verbalement autorisé à s'absenter du bureau pour affaires syndicales. C'est la frustration qu'il devait endurer, a-t-il ajouté.

M. Paul Bois, l'agent des marchés, a témoigné ensuite. Il a fait référence à la pièce E-73, soit une lettre de recommandation datée du 1^{er} mars 1993 préparée par le fonctionnaire en faveur d'un certain fournisseur qui faisait affaire avec la sous-section du génie mécanique. Cette lettre préoccupait le témoin pour deux raisons. La première était que ce n'était pas la présentation appropriée pour une lettre de recommandation du MDN et, la deuxième, que les inspecteurs n'étaient pas autorisés à émettre ce genre de lettre au nom du Ministère. En outre, la section des marchés de service ne savait pas si ce fournisseur avait les compétences nécessaires pour exécuter les travaux relatifs à certains des systèmes mentionnés dans la lettre (pièce E-73) à cause des nouvelles

exigences qui venaient d'entrer en vigueur. Le témoin s'était entretenu de cette lettre avec le fonctionnaire le 12 août 1993 et il lui avait dit qu'il n'était pas autorisé à expédier des lettres au nom du Ministère. Par la même occasion, le témoin avait souligné le fait que la politique du bureau était que toute réunion avec d'autres personnes de la section du génie mécanique ou avec des fournisseurs devait de préférence se dérouler dans la salle de conférence de la section des marchés de service. Il pouvait y avoir des exceptions, mais les inspecteurs devaient avoir l'autorisation de leur surveillant pour tenir ces réunions ailleurs. Il avait aussi indiqué au fonctionnaire à ce moment-là qu'étant donné que des employés de la section des marchés avaient signalé la disparition d'effets personnels, il était important de respecter l'intimité des autres en n'allant pas dans leurs alvéoles en leur absence. Enfin, au cours de cette rencontre, il avait demandé au fonctionnaire de faire approuver tout son travail par son supérieur immédiat.

En ce qui concerne la réunion du CDD à laquelle a assisté le fonctionnaire, le témoin, en discutant avec l'adjum Locke de la demande du fonctionnaire d'y assister, s'était rendu compte qu'il serait question d'affaires syndicales. Il ne s'était pas souvenu à ce moment-là qui était le représentant syndical à ces réunions de telle sorte qu'il avait dit à l'adjum Locke qu'il lui en reparlerait. Le témoin avait appris qu'un certain M. St-Aubin était habituellement le représentant syndical à ces réunions. Par conséquent, il avait demandé à l'adjum Locke de se renseigner pour savoir si M. St-Aubin assisterait à la réunion et, dans la négative, pourquoi il n'y assisterait pas.

Le 21 décembre 1993, l'adj Remillard était entré dans le bureau du témoin juste après 7 h 30 et lui avait demandé s'il avait eu des nouvelles du fonctionnaire ce matin-là ou s'il l'avait vu. Il avait répondu par la négative. Le témoin avait demandé à l'adj Remillard de lui laisser savoir quand le fonctionnaire arriverait. Vers 9 h 30, l'adj Remillard était retourné dans le bureau du témoin pour l'informer que le fonctionnaire venait juste de lui téléphoner pour lui dire qu'il n'entrerait pas parce qu'il était malade.

Le témoin n'a pas été contre-interrogé.

Le témoin suivant a été le lcol Brown. Celui-ci a déclaré que, par lettre datée du 23 juin 1993, il avait informé le fonctionnaire que, conformément à sa demande, il

serait affecté à la section de l'EP en attendant de connaître les résultats d'une enquête indépendante concernant sa plainte de harcèlement. Le 15 juillet 1993, dans la réponse au deuxième palier de la procédure de règlement des griefs rédigée par le commandant de l'escadre, le col Brando, suite à l'enquête indépendante menée à la demande de ce dernier, le grief de harcèlement du fonctionnaire avait été rejeté. L'enquête avait été menée par un agent des services du personnel de l'escadre en collaboration avec le président de la section locale 70603 de l'UEDN, et elle avait duré trois mois et demi. L'enquête a permis de conclure que les 11 allégations de harcèlement faites par le fonctionnaire contre des membres de la direction des marchés de service n'étaient pas fondées.

Par lettre datée du 6 août 1993, le lcol Brown avait informé le fonctionnaire que, à la suite de la décision du col Brando de rejeter la plainte de harcèlement, le fonctionnaire devait retourner à la section des marchés de service. Étant donné que celui-ci avait été absent pendant plus de trois mois, le lcol Brown avait jugé qu'il était important de l'accueillir dans la section et de le refamiliariser avec l'organisation. Il avait d'abord rencontré le major Fortin, M. Bois, l'adjum Locke et l'adj Remillard pour discuter du retour du fonctionnaire et leur avait donné la consigne de le rencontrer le 12 août 1993 pour bien lui faire comprendre ce qu'ils attendaient de lui sur les plans de l'assiduité, de l'attitude, des méthodes de travail et du rendement. Il avait indiqué à MM. Fortin, Bois, Locke et Remillard qu'il était satisfait des résultats de l'enquête sur la plainte de harcèlement, mais qu'il ne considérait pas cela comme une victoire et qu'il ne voulait pas qu'eux-mêmes perçoivent cela comme une victoire. Il leur avait clairement fait comprendre qu'ils ne devaient pas relâcher la discipline quant à l'application des méthodes en place, mais qu'ils ne devaient pas non plus être plus sévères qu'il le fallait. Il leur avait dit qu'il demeurerait convaincu que le fonctionnaire pouvait être remis sur la bonne voie, qu'il pouvait être réhabilité et qu'il fallait tenir d'autres entrevues-conseils et l'encadrer comme on l'avait fait avant son départ pour la section de l'EP. Il leur avait dit, enfin, qu'il considérait cela comme une autre occasion pour le fonctionnaire de repartir à zéro.

Le témoin, en compagnie du cpt Perrault, son adjoint, avait ensuite rencontré le fonctionnaire au début de la journée du 12 août 1993 pour discuter de certains points avant que celui-ci revienne à la section des marchés. Il lui avait dit que le moment était venu de revenir à la section des contrats étant donné que son grief de harcèlement

avait été réglé. Il avait insisté sur le fait qu'il ne considérait pas la décision comme une victoire même s'il était heureux que l'enquête ait conclu à l'absence de harcèlement. Il avait dit au fonctionnaire que ses supérieurs le rencontreraient pour lui expliquer leurs attentes quant à son rendement, qu'ils ne relâcheraient pas la discipline concernant l'application des procédures administratives en vigueur dans la section, mais que par ailleurs, ils ne seraient pas plus sévères qu'il le fallait.

Lors de sa rencontre avec le fonctionnaire le 12 août 1993, le témoin avait dit à ce dernier qu'il se préoccupait énormément de ce qui s'était passé au cours de l'année et du fait que, en dépit de toutes les entrevues-conseils qui avaient eu lieu à ce jour et des nombreuses mesures disciplinaires qui avaient été prises, il n'avait jamais reconnu ses torts ou manifesté du remords pour ses actions. Il lui avait dit qu'il y avait eu de nombreuses occasions où il avait eu l'impression que le fonctionnaire n'avait pas été franc et honnête avec ses supérieurs, ce qui ne faisait qu'envenimer ses rapports avec eux. Il lui avait dit qu'il avait énormément de difficulté à comprendre pourquoi le fonctionnaire était incapable de respecter les directives de la Gestion étant donné que ce qui était exigé de lui étaient des choses simples et non irréalistes. Il avait indiqué qu'il croyait que son comportement avait une autre cause et que, s'il avait besoin d'aide de nature professionnelle, on pourrait prendre des dispositions pour qu'il se prévale du Programme d'aide aux employés (PAE). Il a ajouté qu'il ne connaissait pas la nature des problèmes du fonctionnaire; ceux-ci pouvaient avoir trait à sa santé, à des difficultés personnelles, familiales ou financières ou à la consommation d'alcool ou de drogues; il ne mentionnait ces choses qu'à titre d'exemple. Il a ajouté qu'il ne connaissait pas la nature des problèmes ou ne savait pas si le fonctionnaire avait des problèmes, mais qu'il avait l'impression que quelque chose le portait à agir comme il le faisait et que s'il avait besoin d'aide professionnelle il lui faudrait admettre le problème et demander de l'aide. Il avait dit au fonctionnaire qu'il espérait que celui-ci considérerait son retour à la section des marchés de service comme une nouvelle occasion de repartir à zéro.

Le fonctionnaire s'était montré réceptif aux observations du lcol Brown tout en insistant toutefois sur le fait qu'il n'avait pas de problème, que ses seules difficultés lui venaient de ses relations avec la direction et du fait qu'à son avis il avait été victime d'un coup monté pour ce qui est des demandes frauduleuses qui avaient mené à sa

première suspension, c'est-à-dire une suspension de cinq jours, un an avant le 12 août 1993.

Le témoin avait dit au fonctionnaire qu'il en avait assez de ses allégations de coup monté, qu'il avait personnellement fait enquêté sur les allégations il y a un an, qu'il n'avait trouvé aucune preuve de coup monté, que l'équipe d'enquêteurs avait également examiné en profondeur les allégations de coup monté et qu'elle aussi avait conclu qu'elles étaient sans fondement.

À la fin de la rencontre, le fonctionnaire avait passé le commentaire qu'il considérait son retour à la section des marchés comme étant l'occasion de recommencer à neuf, puis il était allé rencontrer le major Fortin et l'équipe de la section des marchés.

À l'automne 1993, le témoin avait rejeté un autre grief de harcèlement déposé par le fonctionnaire s'estimant lésé (pièce E-78). Il avait été encouragé par la lecture des rapports selon lesquels le rendement du fonctionnaire s'était amélioré sous son nouveau surveillant, l'adj Remillard, qui avait remplacé M. Gaulin en octobre 1993. Les résultats de l'enquête indépendante l'avaient amené à croire que les nouvelles plaintes de harcèlement du fonctionnaire n'étaient pas fondées.

En novembre 1993, le témoin avait reçu la version française d'un examen qui faisait partie d'un concours qui avait eu lieu en octobre 1993. Selon le fonctionnaire, l'examen avait été compromis parce que les candidats en connaissaient la teneur avant le jour de l'examen. Le document avait été remis au témoin par un membre de la direction siégeant au comité syndical-patronal, un certain M. MacDonald, à qui le fonctionnaire l'avait donné. Lorsqu'il avait été confronté par le témoin, le fonctionnaire avait nié avoir remis l'examen à M. MacDonald en lui disant que l'examen avait été compromis. Le fonctionnaire avait nié avoir eu une copie ou l'original de l'examen en sa possession, le 22 novembre 1993. Le témoin avait rencontré le fonctionnaire et M. MacDonald ensemble le 25 novembre 1993, rencontre au cours de laquelle le fonctionnaire avait admis avoir induit le témoin en erreur le 22 novembre. Il avait aussi admis qu'il avait l'original de l'examen, mais il refusait de le lui montrer ou de le lui remettre. Le fonctionnaire avait également admis avoir discuté de l'affaire avec M. MacDonald et savoir que l'examen avait été compromis. Par la suite, le témoin avait

poursuivi l'enquête, mais il n'avait pu trouver de preuve que d'autres personnes que l'adjum Locke, qui avait préparé l'examen, et l'opératrice de traitement de texte, qui l'avait dactylographié, avaient vu l'examen avant le concours. Le fonctionnaire avait affirmé que le syndicat irait au fond des choses et que certains candidats avaient vu l'examen avant la date prévue. Dans les jours qui avaient précédé le concours, on avait pris bien soin de respecter à la lettre les règles régissant les concours. Le fonctionnaire ne pouvait pas expliquer comment il était venu en possession de l'examen ni fournir de preuves concrètes que certains candidats l'avaient vu avant la date prévue. Par conséquent, le témoin avait conclu que toute cette histoire ne tenait pas debout et il avait avisé l'agent du personnel civil que la liste d'admissibilité était toujours valable. Le témoin a déclaré qu'à sa connaissance le syndicat n'avait pas donné suite à cette affaire.

Le témoin était préoccupé par le fait que le fonctionnaire l'avait induit en erreur en dépit de leur entretien du 12 août 1993 au cours duquel il lui avait fait comprendre l'importance d'être franc et honnête avec la direction. Le fonctionnaire se mêlait d'affaires qui ne le concernaient pas; il n'était pas candidat au concours. Même si on l'avait félicité au début de novembre 1993 pour avoir amélioré son rendement, il jouait maintenant au chat et à la souris avec le témoin personnellement, celui-ci a déclaré.

Le témoin avait tenu une audience disciplinaire le 12 janvier 1994 au sujet d'une prétendue faute de conduite du fonctionnaire, exposée dans les pièces E-74 et E-79. Celui-ci et son représentant syndical, M. Faulkner, étaient présents à cette audience. En ce qui concerne les quatre premières allégations énumérées dans la pièce E-74, un Avis d'enquête, le témoin avait conclu que, même si la preuve présentée démontrait que les incidents de mauvaise conduite s'étaient produits, il n'imposerait pas de sanction disciplinaire à cause du délai pour mener l'enquête et donner suite aux incidents. Dans sa lettre au fonctionnaire datée du 21 janvier 1994 (pièce E-80), le témoin avait traité des quatre incidents de mauvaise conduite et avait déclaré qu'il n'était pas impressionné par sa conduite et ses actions. Ces quatre incidents n'avaient aucunement influencé la décision du témoin d'imposer une suspension de 20 jours au fonctionnaire, a-t-il insisté. Il avait traité ces quatre questions séparément dans la pièce E-80, puis il était passé aux autres allégations exposées dans la pièce E-74.

Le 21 janvier 1994, le témoin avait envoyé une deuxième lettre au fonctionnaire, soit la pièce E-81, au sujet des incidents de prétendue mauvaise conduite survenus le 9 décembre 1993 et le 21 décembre 1993. Il avait entendu le témoignage de l'adj Remillard et il avait en mains les déclarations se rapportant aux 6, 7, 8 et 9 décembre 1993 où le fonctionnaire avait assisté à la réunion du CDD, c'est-à-dire les pièces E-56, E-57 et E-58. L'adj Remillard avait donné des précisions sur ce qui s'était passé entre lui et le fonctionnaire les 6, 7, 8 et 9 décembre. Il avait insisté sur le fait qu'il n'avait à aucun moment donné au fonctionnaire la permission d'assister à cette réunion. Le fonctionnaire, par ailleurs, avait déclaré avoir été approché par M. Joe Allen, le président de la section locale, qui lui avait demandé de le remplacer à la réunion. Il avait aussi prétendu que l'adj Remillard lui avait donné la permission d'y assister. Le témoin avait alors répliqué au fonctionnaire qu'il importait peu qui lui avait demandé d'y aller puisqu'il devait quand même obtenir l'autorisation de son surveillant. Il avait ajouté qu'il trouvait étrange que le président du syndicat assiste à la réunion du CDEG étant donné que ce n'était pas une réunion du comité mixte syndical-patronal.

Le témoin a déclaré qu'il n'avait reçu aucune preuve à l'audience démontrant que le fonctionnaire avait été autorisé à assister à la réunion. En fait, son surveillant avait été catégorique en disant qu'il ne lui avait pas donné cette autorisation. Suite à la première demande du fonctionnaire présentée le 6 décembre (pièce E-56), l'adj Remillard avait demandé des précisions. Il en avait de nouveau demandé le 8 décembre lorsque le fonctionnaire avait présenté sa deuxième demande pour assister à la réunion. Aucun document n'avait été présenté à l'audience qui aurait pu expliquer pourquoi, après avoir donné son autorisation, l'adj Remillard aurait dit par la suite qu'il ne l'avait pas donnée. En fait, lorsque l'adj Remillard avait reçu la deuxième demande (pièce E-58), il avait dit au témoin, à l'audience disciplinaire, qu'il s'était immédiatement rendu au bureau de l'adjum Locke pour savoir si, par hasard, celui-ci avait autorisé le fonctionnaire à s'absenter.

Le fonctionnaire avait eu de nombreuses entrevues-conseils avec ses surveillants au sujet de la nécessité de demander et d'obtenir l'autorisation ou la permission de s'absenter pour affaires syndicales. De plus, vers la fin de novembre ou au début de décembre 1993, le fonctionnaire avait indiqué qu'il connaissait la procédure puisqu'il avait déjà présenté des demandes du genre à ses surveillants et qu'il avait déjà reçu des réponses (pièce E-66).

Le témoin a déclaré qu'au cours de l'audience disciplinaire du 12 janvier 1994, le fonctionnaire n'avait pas dit qu'il n'avait pas compris que l'adj Remillard lui avait demandé de se renseigner quant à la raison pour laquelle M. St-Aubin ne pouvait pas assister à la réunion du CDD. De même, il n'avait pas affirmé qu'il n'avait pu communiquer avec M. St-Aubin ou «le rejoindre». De nouveau, le fonctionnaire n'avait pas déclaré lors de l'audience disciplinaire que l'adj Remillard l'avait autorisé à aller à la réunion pour voir si M. St-Aubin y était et de revenir s'il le rencontrait.

En ce qui concerne l'incident du 21 décembre 1993, le témoin avait entendu les témoignages de M. Bois, de l'adj Remillard et du fonctionnaire s'estimant lésé lors de l'audience disciplinaire tenue le 12 janvier 1994. Les témoignages de l'adj Remillard et de M. Bois sont identiques à leurs témoignages en l'espèce et à ce qui a été dit plus haut; le fonctionnaire n'avait appelé qu'à 9 h 27 ou 9 h 30 pour dire qu'il n'entrerait pas au travail parce qu'il était malade. Il avait déclaré qu'il avait téléphoné à 7 h 27 et non à 9 h 27.

Le témoin savait que le fonctionnaire avait eu de nombreuses entrevues-conseils au sujet de l'obligation d'informer son surveillant, avant le début de la journée de travail, qu'il ne pouvait pas se présenter au travail pour cause de maladie. D'après la preuve qui lui avait été présentée par M. Bois et l'adj Remillard, le témoin avait conclu que le fonctionnaire n'était pas au travail à 7 h 30 et qu'il n'avait pas téléphoné à cette heure-là. M. Bois et l'adj Remillard avaient également affirmé qu'il avait téléphoné à 9 h 27 ou 9 h 30.

Voici les facteurs que le témoin avait pris en compte pour recommander une suspension de 20 jours au fonctionnaire.

Le témoin avait groupé les incidents du 9 et du 21 décembre. Bien qu'il se soit agi d'incidents distincts, ils portaient tous les deux sur une question d'assiduité. Le témoin aurait pu les examiner séparément, a-t-il déclaré, mais il avait décidé de les réunir. Pour en arriver à la recommandation relative au quantum, il avait tenu compte des dossiers disciplinaires antérieurs du fonctionnaire, du fait qu'il avait déjà été suspendu pour ne pas avoir demandé la permission de s'absenter pour affaires syndicales et également pour ne pas avoir tenu son surveillant au courant de ses allées et venues ou pour ne pas s'être présenté au travail à l'heure. Il avait aussi tenu compte

du fait que la direction avait essayé de tout cœur et par tous les moyens de le réhabiliter par des entrevues-conseils et de l'encadrement et du fait qu'ils avaient fait des pieds et des mains pour qu'il soit réaffecté à la sous-section de l'EP pendant l'enquête sur le harcèlement. Le témoin l'avait rencontré personnellement. Le surveillant immédiat du fonctionnaire l'avait également conseillé pour s'assurer qu'il avait bien compris les attentes de la direction. Le témoin avait tenu compte du fait que le fonctionnaire avait eu la possibilité de repartir à zéro en octobre 1993 vu le changement de surveillant et qu'en dépit de tout, rien ne semblait marcher. Il avait également lu l'évaluation de rendement de 1993, qui n'était pas favorable. Même si, au début de l'automne 1993 la direction avait noté une amélioration sensible, de nouveau, en décembre 1993, le fonctionnaire avait repris ses anciennes habitudes. Le témoin avait également pris en considération le fait que le fonctionnaire n'avait manifesté absolument aucun remords, n'avait reconnu aucun tort et qu'il persistait dans sa provocation et son insubordination, ce qui était tout à fait inacceptable, compte tenu particulièrement de son dossier disciplinaire. D'après le témoin, il s'agissait d'un défi grave au droit de la direction de gérer.

Le témoin avait conclu que les explications fournies par le fonctionnaire lors de l'audience disciplinaire manquaient complètement de crédibilité. Il avait appris plus tard que M. St-Aubin avait également assisté à la réunion du CDEG.

Ce témoin n'a pas été contre-interrogé.

Le fonctionnaire, M. Normand Cléroux, a témoigné ensuite en son propre nom au sujet de la réunion du comité le 9 décembre 1993. Il a déclaré que M. Joe Allen, le président de la section locale du syndicat, lui avait demandé de le remplacer à la réunion en précisant que ce ne serait «que cette fois-là». Le syndicat s'intéressait à cette réunion parce qu'il voulait savoir qui serait responsable chaque heure du jour et qui serait en disponibilité 24 heures par jour. Le fonctionnaire avait donc rédigé la note numéro 1 sur la pièce E-56 et l'avait remis à son surveillant, l'adj Remillard, le 6 décembre 1993. Il avait obtenu une réponse le 8 décembre, soit la note numéro 2 sur la pièce E-56. Il avait présenté la pièce E-57 le 8 décembre étant donné qu'il n'avait pas reçu de réponse le 6 décembre (pièce E-56), puis il avait reçu la note numéro 2 sur la pièce E-56 le 8 décembre.

En ce qui concerne les termes «selon notre discussion» que contient la note numéro 2 de la pièce E-56, le fonctionnaire a déclaré que l'adj Remillard, dans la salle de conférence, lui avait demandé de se renseigner pour savoir si M. St-Aubin serait présent à la réunion du comité et de l'informer en conséquence «après avoir parlé à M. St-Aubin». Le fonctionnaire a déclaré : «Je n'ai pu rejoindre M. St-Aubin», et c'est ce qu'il avait dit à l'adj Remillard qui lui avait répondu qu'il pouvait «assister à la réunion, mais que si M. St-Aubin y était, je devais retourner au bureau. Je devais aussi laisser une note en quittant le bureau pour indiquer que j'étais parti à la réunion; en d'autres termes, je devais lui dire où j'étais». «Selon moi, j'avais l'autorisation de l'adj Remillard d'assister à la réunion», a déclaré le témoin. «Même s'il ne s'agissait pas d'une autorisation écrite», a-t-il ajouté.

Le fonctionnaire a déclaré qu'il avait assisté à la réunion du comité de même que M. St-Aubin. Toutefois, il était retourné au bureau dès qu'il avait pu parler à M. St-Aubin. La réunion avait commencé avant qu'il puisse le rencontrer; il ne le connaissait pas. C'est durant la pause, en se mêlant aux autres personnes présentes, qu'il l'avait rencontré. Il était retourné tout de suite après au bureau. Il n'avait pas vu l'adj Remillard ce jour-là. Il l'avait rencontré le lendemain, soit le 10 décembre.

Confronté à la déclaration : «Si vous n'avez pas une autorisation écrite, vous n'avez pas d'autorisation», le fonctionnaire a répondu : «Je ne me souviens pas qu'on m'ait dit qu'il fallait que j'obtienne une autorisation écrite. Je sais que je devais obtenir une autorisation.»

Lors de l'audience disciplinaire du 12 janvier 1994 concernant sa présence à la réunion du comité, le fonctionnaire avait dit au lcol Brown qu'il était convaincu d'avoir été autorisé à y assister. Il avait précisé qu'il avait reçu la permission d'assister à la réunion, mais que si M. St-Aubin s'y trouvait, il devait retourner au bureau. En ce qui concerne la présence de M. St-Aubin à la réunion du comité, cette question n'a pas été soulevée au cours de l'audience disciplinaire, a déclaré le fonctionnaire.

En ce qui concerne l'incident du 21 décembre 1993, le fonctionnaire a insisté sur le fait qu'il avait téléphoné au bureau à 7 h 27 pour dire qu'il n'entrerait pas pour cause de maladie. Il avait parlé à l'adj Remillard. Il avait regardé l'heure à laquelle il avait téléphoné et il avait également demandé à sa femme quelle heure il était; il était 7 h 27.

Il avait fait la même déclaration au lcol Brown lors de l'audience préliminaire du 12 janvier 1994.

Au cours du contre-interrogatoire, le fonctionnaire a convenu qu'il avait été informé des procédures administratives au bureau au sujet des absences, qu'il avait eu de nombreuses entrevues-conseils concernant les heures de travail et les procédures relatives aux marchés de service et les procédures administratives en cas d'absence. Les premières entrevues-conseils avaient eu lieu avant le changement de surveillant au cours de l'été de 1992. Il a également convenu que les questions abordées lors de ces entrevues-conseils portaient sur des procédures assez simples. Il a convenu qu'il y avait eu des rencontres à l'automne de 1992 avec la nouvelle direction et les inspecteurs. Il a convenu qu'il y avait eu «de nombreuses rencontres de tous genres» et que certaines d'entre elles avaient porté sur les mêmes question : les procédures administratives et les demandes de congé. Il avait également rencontré M. Gaulin, son surveillant à l'époque, à ce sujet. Il a convenu que la direction avait demandé aux employés de téléphoner avant le début de la journée de travail et de motiver leurs absences. Il a également convenu que les demandes de congé de maladie devaient être présentées le jour du retour au travail. Les congés annuels, a-t-il convenu, devaient être demandés à l'avance pour qu'ils soient autorisés. Pour ce qui est d'arriver en retard, il devait avertir son surveillant et obtenir son autorisation s'il voulait être payé pour le temps non travaillé. Il devait obtenir l'autorisation de son surveillant à l'avance s'il voulait partir avant la fin de la journée de travail. Pour ce qui est des visites sur les chantiers de travail ou des réunions à l'extérieur du bureau, le fonctionnaire a reconnu qu'il devait signer un registre et, par la suite, qu'il lui fallait indiquer sur le tableau de localisation l'endroit où il se rendait, l'heure du départ et l'heure approximative de son retour. La façon de faire a varié, a-t-il expliqué. D'abord, c'était le registre, ensuite le tableau de localisation puis les deux, puis on en est venu au seul tableau de localisation, mais il fallait aviser le surveillant verbalement en lui indiquant l'heure du départ et l'heure approximative du retour. Les employés devaient toujours verbalement informer les surveillants de leurs allées et venues, etc. Il fallait aussi obtenir l'autorisation ou la permission appropriée du surveillant de s'absenter pour affaires personnelles ou affaires syndicales.

Le fonctionnaire a convenu qu'il avait eu de nombreuses entrevues-conseils avec l'adjum Locke au printemps de 1993 au cours desquelles il avait été question des demandes de congé et de l'obligation d'obtenir la permission à l'avance.

En ce qui concerne l'incident du 9 décembre 1993 concernant la présence du fonctionnaire à la réunion du CDD, le fonctionnaire a déclaré qu'il avait présenté les pièces E-56 et E-57 avant de discuter avec l'adj Remillard. Lorsqu'on lui a soumis le témoignage de l'adj Remillard selon qui la pièce E-57 lui avait été remise seulement après leur rencontre du 8 décembre 1993 et que le fonctionnaire lui avait déjà remis la note numéro 2 sur la pièce E-56, le fonctionnaire a simplement répondu : «Bien c'est sa version de l'histoire», en maintenant que la pièce E-56, avec la note numéro 2 demandant de confirmer si M. St-Aubin serait à la réunion, lui avait été remise lorsqu'il avait remis la pièce E-57 à l'adj Remillard, qui était fâché contre lui parce qu'il refusait de signer une facture qui lui avait été présentée. Il n'a rien dit au sujet de l'affirmation de l'adj Remillard selon laquelle il était allé voir le fonctionnaire durant l'après-midi pour lui montrer la pièce E-57 et lui dire : «Nous venons juste d'en discuter il y a quelques heures».

Le témoin suivant a été la femme du fonctionnaire, M^{me} Germaine Cléroux. Elle a déclaré que, le 21 décembre 1993, le fonctionnaire l'avait interpellée et lui avait dit : «Il est 7 h 27, je téléphone au bureau.» Elle avait également regardé l'heure sur son téléphone qui indiquait 7 h 27. Le fonctionnaire, au téléphone, a dit : «C'est Norm, je n'entrerai pas aujourd'hui. Je suis malade. Je ne me sens pas bien du tout.» «C'est tout», a-t-elle déclaré. Elle avait ensuite noté dans son livre «7 h 27, absent, malade». Son mari souffrait d'une «migraine quelconque», a-t-elle précisé.

Au cours du contre-interrogatoire, la témoin a reconnu que l'heure de l'appel ne correspondait pas à l'heure indiquée par l'adj Remillard et M. Bois.

Le lcol Brown a témoigné en réfutation. Il a affirmé catégoriquement que jamais durant l'audience disciplinaire le fonctionnaire n'avait déclaré qu'il était retourné au travail, au bureau, après avoir confirmé que M. St-Aubin se trouvait à la réunion du comité. Il a aussi affirmé catégoriquement que jamais durant l'audience disciplinaire le fonctionnaire n'avait indiqué avoir un témoin ou un document qui pouvait corroborer l'heure à laquelle il avait téléphoné le 21 décembre 1993.

Le témoin n'a pas été contre-interrogé.

Le cpt Eric Perrault a ensuite témoigné en réfutation. Il a déclaré qu'il était présent le 12 janvier 1994 lors de l'audience disciplinaire où il avait pris des notes à titre d'adjoint administratif du Icol Brown. Il a fait référence à ces notes, et à la question : «Est-ce que M. Cléroux à un moment quelconque au cours de l'audience a déclaré que l'adj Remillard lui avait dit d'aller à la réunion du comité pour voir si M. St-Aubin y était et de revenir s'il s'y trouvait?», il a répondu : «Non». «Est-ce que le fonctionnaire a, à un moment donné, déclaré qu'il était retourné au bureau après avoir confirmé la présence de M. St-Aubin à la réunion?» a-t-on demandé au témoin. Celui-ci a répondu : «Non».

Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a affirmé qu'il n'était pas possible que le fonctionnaire ait fait les déclarations mentionnées ci-dessus parce que «cela aurait changé l'issue de l'audience», a-t-il affirmé. Si le fonctionnaire avait déclaré à l'audience que l'adj Remillard lui avait dit d'aller à la réunion pour voir si M. St-Aubin s'y trouvait et de revenir au bureau si c'était le cas, «cela aurait été important et cela aurait pu changer l'issue de l'audience parce qu'il aurait fallu le vérifier», a-t-il précisé. «Il ne l'a pas dit, de telle sorte que cela ne s'est pas produit. Je ne l'ai pas noté», le témoin a déclaré.

L'adj Remillard a ensuite témoigné en réfutation. Il a réitéré qu'il n'avait pas dit au fonctionnaire d'assister à la réunion du comité puis de revenir au bureau si M. St-Aubin s'y trouvait. Il a catégoriquement nié avoir dit au fonctionnaire de l'aviser par écrit de son départ, contrairement à ce que mentionne le fonctionnaire dans la pièce E-58. De plus, il ne l'avait pas rencontré le 10 décembre 1993, la pièce E-58 en main, pour lui dire qu'il voulait savoir l'heure à laquelle il allait revenir de la réunion et lui demander s'il avait communiqué avec M. St-Aubin. «Cette rencontre n'a jamais eu lieu», a déclaré le témoin.

Argument de l'employeur

L'avocate de l'employeur a déclaré que celui-ci avait le fardeau de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le fonctionnaire s'était absenté sans permission le 9 décembre 1993 et qu'il ne s'était pas conformé à la procédure relative aux absences le 21 décembre 1993.

L'avocate a passé en revue la preuve présentée à l'audience en l'espèce concernant l'incident du 9 décembre 1993. Elle a fait référence aux pièces E-56, E-57 et E-58. La preuve de l'employeur est que, le 6 décembre 1993, au cours de l'après-midi, le fonctionnaire avait remis la pièce E-56. L'adj Remillard en avait discuté avec l'adjum Locke le 7 décembre 1993. Vu que le fonctionnaire n'était pas membre du comité et que la direction savait que M. St-Aubin était le représentant habituel, l'adj Remillard avait donné des instructions au fonctionnaire le matin du 8 décembre 1993, dans la salle de conférence de la section des marchés de service, pour qu'il obtienne plus de précisions. Il le lui avait demandé verbalement et l'avait confirmé par écrit sur la pièce E-56, au moyen de la note numéro 2. En dépit de cette demande, le fonctionnaire avait rédigé une autre note, pièce E-57, sans fournir le renseignement demandé. L'adj Remillard lui avait immédiatement rappelé qu'ils venaient «juste d'en discuter il y a quelques heures». Il voulait savoir pourquoi M. St-Aubin ne pouvait pas assister à la réunion et, essentiellement, pourquoi le fonctionnaire devait y assister.

L'avocate soutient que le fonctionnaire savait exactement ce qu'on attendait de lui et que l'adj Remillard ne l'avait pas autorisé à assister à la réunion. En dépit des instructions qui lui avaient été données à deux occasions, le fonctionnaire avait rédigé la pièce E-58 en indiquant qu'il avait obtenu l'autorisation. Il l'avait simplement laissée sur le bureau de l'adj Remillard en sortant et avait assisté à la réunion du CDD sans autorisation. L'avocate soutient que le témoignage de l'adj Remillard est crédible. La preuve établit que les employés doivent demander par écrit l'autorisation, comme l'indique la pièce E-51, page 8. La preuve a aussi établi que la direction répondait par écrit aux demandes écrites, comme l'indiquent les pièces E-55, E-61, E-66 et E-69. La preuve démontre également que l'adj Remillard avait espéré établir de bonnes relations de travail avec le fonctionnaire au cours de l'automne de 1993. Si nous examinons la preuve, nous constatons qu'il avait plusieurs fois signalé au fonctionnaire l'importance

d'établir de bonnes communications. Il avait insisté là-dessus lors des entrevues-conseils et avait essayé d'encourager le fonctionnaire à améliorer son rendement, comme l'indique la pièce E-71. Il avait immédiatement réagi le 9 décembre 1993 à la lecture de la pièce E-58 en se rendant directement au bureau de l'adjum Locke muni des trois documents, les pièces E-56, E-57 et E-58. Il voulait clarifier la situation et il avait demandé à l'adjutant-maître s'il avait autorisé le fonctionnaire à assister à la réunion. En apprenant que ce n'était pas le cas, il avait immédiatement expliqué ses préoccupations au sujet des actions et du manque de franchise du fonctionnaire. Le témoignage de l'adj Remillard est corroboré par celui de l'adjum Locke.

En se fondant sur la preuve, l'avocate soutient qu'il ne s'agissait pas de l'approbation d'un surveillant qui avait donné son autorisation ou qui cherchait à s'en prendre à un employé. L'adjum Remillard était inquiet et contrarié du fait que le fonctionnaire était allé à la réunion sans sa permission. Il était préoccupé par le fait que le fonctionnaire avait tenté de recourir à la supercherie et, en fait, y avait eu recours pour faire croire qu'il avait obtenu la permission de s'absenter. L'avocate fait valoir qu'il s'agissait là de réactions immédiates et naturelles de la part d'un surveillant déçu, étonné et frustré par les actions d'un employé. À titre d'information, il y a lieu de noter que l'adj Remillard n'a pas été contredit au cours du contre-interrogatoire au sujet de ses souvenirs quant à la séquence des événements relatifs à la réception de la pièce E-56, les discussions dans la salle de conférence et la rédaction de la note numéro 2 sur la pièce E-56, puis la réception, plus tard, de la pièce E-57. Pourquoi, l'avocate demande, l'adj Remillard aurait-il rédigé la note numéro 2 sur la pièce E-56 s'il avait déjà en main la pièce E-57, comme l'affirme le fonctionnaire? Pourquoi aurait-il perdu son temps à exiger que le fonctionnaire présente la pièce E-58 s'il lui avait déjà verbalement donné la permission d'assister à la réunion? Pourquoi n'aurait-il pas, comme il l'avait fait dans les pièces E-55, E-66 et E-69, indiqué quelque chose qui voulait dire que la permission était accordée à la condition que le fonctionnaire revienne si M. St-Aubin se trouvait à la réunion? L'avocate soutient que l'explication fournie par le fonctionnaire au sujet de la séquence des événements était simplement vague et sonnait faux. Le fonctionnaire n'a présenté aucune preuve selon laquelle l'adj Remillard avait à une occasion ou à une autre donné suite verbalement à des demandes écrites. L'adj Remillard a insisté sur le fait que ses instructions et la pratique

étaient simples : présenter une demande écrite et attendre une réponse écrite. Cette pratique est attestée, comme on l'a indiqué plus tôt, par les pièces E-55, E-66 et E-69, et elle a été appliquée par l'adj Remillard et l'adjum Locke. En fait, au début des témoignages en l'espèce, on a posé une question au sujet de la nécessité d'obtenir l'autorisation de s'absenter pour affaires syndicales. Il avait répondu qu'il donnait le plus long préavis possible; il le donnait verbalement, puis par écrit. Il avait indiqué qu'en 1992 M. Gaulin lui avait dit de mettre ses demandes par écrit. Dans ce contexte, le fonctionnaire avait précisé que c'était comme ça qu'il avait toujours fonctionné avec M. Gaulin. «J'obtenais son approbation écrite», a-t-il précisé. L'avocate soutient que cette même pratique s'est poursuivie sous l'adj Remillard, et que le fonctionnaire savait très bien quelle était la procédure en vigueur au bureau. Celui-ci refusait simplement de reconnaître l'autorité de son surveillant et préférait jouer un jeu qu'il a continué jusqu'à l'audience en l'espèce. La crédibilité du témoignage du fonctionnaire en l'espèce et de sa déclaration à l'audience disciplinaire du 12 janvier 1994, il y a presque deux ans et demi, et peu après l'incident en question, se doit d'être sérieusement mise en doute.

De nouveau, l'avocate soutient que l'employeur entend des excuses qu'il n'a pas entendues lors de l'audience disciplinaire et durant la procédure de règlement des griefs. Selon le lcol Brown, le fonctionnaire n'a jamais dit qu'il n'avait pu rejoindre M. St-Aubin et que l'adj Remillard lui avait dit qu'il pouvait assister à la réunion à la condition de revenir au bureau si M. St-Aubin s'y trouvait. Le fonctionnaire n'a pas dit non plus au lcol Brown qu'il était retourné au bureau 30 ou 40 minutes plus tard après avoir confirmé la présence de M. St-Aubin à la réunion. Ces points ont été soulevés pour la première fois en l'espèce le 4 juin 1996. La seule conclusion logique et raisonnable à tirer est que ces faits n'ont pas été soulevés auparavant parce qu'ils viennent d'être inventés. Le témoignage du lcol Brown est corroboré par celui du cpt Perrault. Ce dernier a fait référence aux notes qu'il avait prises à l'époque et a indiqué que le fonctionnaire n'avait jamais dit au cours de l'audience disciplinaire que l'adj Remillard lui avait dit qu'il pouvait aller à la réunion mais qu'il devait revenir au bureau si M. St-Aubin s'y trouvait. De nouveau, le fonctionnaire n'avait pas dit qu'il était retourné au bureau après avoir confirmé la présence de M. St-Aubin à la réunion. Le cpt Perrault a maintenu son témoignage au cours du contre-interrogatoire, et il a indiqué que toute déclaration du genre de la part du fonctionnaire aurait été

importante et il l'aurait notée parce que cela aurait influé sur l'issue de l'audience disciplinaire. Cela est sensé, soutient l'avocate, parce qu'un examen du dossier disciplinaire, pièces E-81 et E-82, révèle qu'il y est fait mention d'une absence non autorisée d'une durée de deux heures et si, comme l'a précisé le cpt Perrault, le fonctionnaire avait fait une telle déclaration, il aurait fallu effectuer une vérification plus poussée, d'abord au sujet de la question de la permission et, ensuite, de la déduction administrative des deux heures pendant lesquelles le fonctionnaire s'était absenté. Cela ne s'est pas produit parce que le fonctionnaire n'a pas soulevé la question.

C'est un point important dont il faut tenir compte pour déterminer la crédibilité du fonctionnaire. En ce qui concerne l'incident du 9 décembre 1993, la mauvaise conduite du fonctionnaire a été établie du seul fait de son absence sans permission. Sa mauvaise conduite est aggravée par le fait que, en dépit de deux consignes claires, il n'a pas donné suite à la demande d'information additionnelle de l'adj Remillard. Sa mauvaise conduite est aggravée par sa déclaration mensongère dans la pièce E-58 puis qu'il n'avait pas obtenu la permission voulue. Sa mauvaise conduite est aggravée et sa crédibilité entachée par les jeux qu'il joue avec la direction et par le fait qu'il invoque des excuses pour la première fois le 4 juin 1996, soit au cours de l'audience en l'espèce.

Le 21 décembre 1993, le fonctionnaire s'estimant lésé n'a pas dit à son surveillant, avant 9 h 30 environ, c'est-à-dire deux heures après l'heure à laquelle il devait se présenter au travail, qu'il n'entrerait pas parce qu'il était malade. En ce qui concerne les témoignages que j'ai entendus, l'avocate soutient que je dois décider entre croire l'adj Remillard ou croire le fonctionnaire. Elle me demande de tenir compte du fait que l'adj Remillard se souvient clairement des circonstances et de l'heure de l'appel. Il a noté à 7 h 30 que le fonctionnaire n'était pas arrivé et que la journée de travail était déjà commencée. Il est ensuite allé voir M. Bois pour vérifier si le fonctionnaire lui avait téléphoné. Il a vérifié le registre des présences ainsi que les feuilles de temps au cas où le fonctionnaire aurait déjà inscrit son arrivée. Toutes ces démarches ont été faites après 7 h 30 et avant le coup de fil du fonctionnaire à 9 h 27.

Le témoignage de l'adj Remillard est corroboré par celui de M. Bois. Selon les instructions de M. Bois, qui lui a demandé de le prévenir lorsque le fonctionnaire

téléphonerait, l'adj Remillard s'est rendu au bureau de son surveillant après avoir reçu l'appel du fonctionnaire vers 9 h 30 et lui a dit que le fonctionnaire venait juste de téléphoner. Le témoignage de l'adj Remillard est conséquent. Celui-ci a comparu devant le Icol Brown à l'audience disciplinaire qui a suivi en janvier 1994 et il s'est clairement souvenu de l'heure à laquelle le fonctionnaire avait téléphoné le 21 décembre 1993. Il n'a pas été ébranlé dans son témoignage lors du contre-interrogatoire en l'espèce et il a été direct et honnête. Le fonctionnaire n'a offert absolument aucune explication quant au motif pour lequel l'adj Remillard aurait menti. Au contraire soutient l'avocate, l'adj Remillard espérait que le fonctionnaire respecte son autorité. C'est pourquoi le comportement de ce dernier le 21 décembre 1993 avait été comme une gifle au visage.

De nouveau, l'employeur a pris connaissance de certaines preuves pour la première fois en l'espèce. Si l'on tient compte de ce qui est sensé soutenir l'avocate, je dois tenir compte du déroulement de l'audience disciplinaire. Le fonctionnaire a entendu le témoignage de l'adj Remillard qui a précisé l'heure à laquelle il avait téléphoné, soit 9 h 27. Il a entendu M. Bois le corroborer. En aucun moment n'a-t-il indiqué que sa femme connaissait l'heure de l'appel. Aujourd'hui, deux ans et demi plus tard, sa femme, M^{me} Cléroux, se présente pour corroborer son témoignage. En ce qui concerne M^{me} Cléroux, où était sa preuve avant l'audience en l'espèce, demande l'avocate? Si c'était un fait si important, où est la note qu'elle a prétendument prise le 21 décembre 1993? L'avocate fait valoir qu'elle n'a pas été mentionnée auparavant parce qu'elle est d'invention récente et qu'elle doit être considérée comme une invention et comme un moyen intéressé de la part de la femme du fonctionnaire de discréditer aujourd'hui les témoignages de l'adj Remillard et de M. Bois. Il ne faut accorder aucune importance à cette prétendue preuve corroborante présentée par la femme du fonctionnaire.

L'avocate soutient que je devrais également examiner la propension du fonctionnaire à contrevenir à des directives simples. À partir de 1992, celui-ci a eu environ 27 entrevues-conseils au sujet des procédures administratives, des demandes de congé et des absences. Il a aussi fait l'objet de sanctions disciplinaires pour s'être absenté sans permission et n'avoir pas respecté les exigences concernant les absences. Aussi récemment que les 26, 27 et 28 avril 1993, il a téléphoné au bureau bien après l'heure du début de sa journée sans communiquer avec ses surveillants comme il en avait reçu la consigne. La troisième fois, soit le 28 avril, le préposé à l'administration,

qui a reçu l'appel, lui a demandé s'il voulait parler à son surveillant, l'adjum Locke, qui se trouvait à proximité à ce moment-là. Le fonctionnaire a simplement dit «Non» et a raccroché. Cela constituait un défi flagrant et délibéré à l'autorité de la direction ce qui, malheureusement, caractérise la conduite et l'attitude du fonctionnaire en ce qui concerne son rendement au travail et le respect des directives. Le témoignage non contredit de l'adj Remillard a démontré l'attitude de plus en plus irrespectueuse du fonctionnaire envers ses surveillants.

L'avocate a fait référence à la pièce E-55 aux termes de laquelle le fonctionnaire avait été autorisé à s'absenter pendant deux heures. Il avait reçu la consigne d'aviser l'adj Remillard si la réunion se poursuivait au-delà de 10 heures. Et qu'a-t-il fait, demande l'avocate? Il est simplement retourné au bureau à 11 h 15 sans prévenir son surveillant et sans justifier son absence prolongée. Il n'était pas sorti de la réunion pour appeler l'adj Remillard sur son téléavertisseur ou au téléphone. Même si le fonctionnaire avait été prévenu que son comportement était inacceptable, il refusait de plus en plus souvent de respecter les consignes de son surveillant. En dépit d'instructions claires en août 1993, le fonctionnaire s'était rendu au poste de travail de l'adj Remillard en novembre 1993 où il avait été vu la main sur la mallette de ce dernier. Il n'avait en outre pas donné suite aux demandes de son surveillant relativement aux pièces E-66 et E-69. Aucune des preuves soumises par l'employeur concernant le rendement au travail et l'attitude du fonctionnaire et son refus de suivre les consignes au cours de l'automne de 1993 n'ont été contredites par le fonctionnaire.

Pour ce qui est de la question du quantum, l'avocate m'a demandé de prendre d'abord en compte la gravité des deux incidents de mauvaise conduite du 9 décembre et du 21 décembre 1993, à la lumière du dossier d'emploi du fonctionnaire. Premièrement, sa conduite témoigne d'un mépris flagrant des procédures de bureau établies et légitimes. Deuxièmement, c'est un défi grave à l'autorité de son surveillant. Troisièmement, c'est un abus de confiance en ce qui concerne ses relations avec son surveillant et la direction. Bref, il a commis des actes d'insubordination graves.

De plus, toujours en ce qui concerne la question du quantum, l'avocate soutient qu'il est nécessaire de faire un rapprochement avec le dossier disciplinaire antérieur du fonctionnaire pour ce qui est des fautes de conduite semblables commises à répétition. Il est également important de prendre en compte la nécessité de bien lui faire

comprendre l'importance de corriger son comportement. Pour l'employeur, les mesures disciplinaires étaient à la fois correctives et progressives et visaient à bien lui faire comprendre que ses actions étaient inacceptables. Il l'a clairement expliqué dans les lettres disciplinaires adressées au fonctionnaire, pièces E-13, E-23 et E-49. Le dossier disciplinaire de ce dernier démontre son refus délibéré de tirer des leçons de sa mauvaise conduite antérieure ou de faire le moindre effort sincère pour coopérer avec la direction. Nous n'avons pas affaire à un incident isolé, soutient l'avocate. Au contraire, nous sommes en présence d'un comportement qui a été clairement porté à l'attention du fonctionnaire s'estimant lésé.

L'avocate fait valoir que les autres facteurs dont il faut tenir compte sont les entrevues-conseils qui ont eu lieu avant ces deux incidents de mauvaise conduite et le peu de temps qui s'est écoulé entre ces incidents et les sanctions ainsi que les entrevues-conseils. L'avocate a réitéré les arguments qu'elle avait présentés lors des autres audiences concernant les antécédents du fonctionnaire et le contenu des entrevues-conseils. Le problème n'était pas particulier à la nouvelle équipe de gestion. Il avait été qualifié d'intolérable par l'adjum Power en mars 1992, comme l'indique la pièce E-6. Déjà en décembre 1993, la direction avait fait tout ce qu'elle pouvait faire pour venir en aide au fonctionnaire et en était venue à la constatation qu'il se fichait de son autorité de manière éhontée. Nous avons affaire à une personne qui a bénéficié de multiples entrevues-conseils au sujet des mêmes problèmes, mais qui a refusé encore et encore de respecter les procédures établies. L'avocate soutient que la direction s'est acquittée de sa responsabilité de faire comprendre au fonctionnaire ce qu'on attendait de lui. Il y a eu quelque 27 entrevues-conseils et discussions avec lui et l'avocate les a toutes mentionnées spécifiquement et en détail.

L'avocate soutient que le fonctionnaire n'a établi aucun facteur atténuant relativement à sa conduite. La preuve concernant la détérioration de son rendement au travail n'a pas été contredite. La conduite et l'attitude du fonctionnaire constituent des facteurs aggravants. Bien que le lcol Brown lui ait rappelé la nécessité d'entretenir des relations franches avec la direction, le fonctionnaire a continué d'ignorer les consignes de chaque surveillant, en commençant par ses premiers surveillants, MM. Power, Fisher et Gaulin, puis MM. Locke, Bois et Remillard. Il a continué d'être malhonnête même dans ses rapports avec le lcol Brown, comme en témoigne la preuve non contredite concernant l'examen du concours en français. Le fonctionnaire n'a manifesté aucun

remords ni ne s'est montré disposé à accepter la responsabilité de ses actions. Son influence et son ingérence perturbatrices au travail sont confirmées par l'adj Remillard qui sentait son autorité s'éroder. Les procédures étaient simplement balayées du revers de la main, étant jugées sans importance. À la lumière du dossier disciplinaire et d'autres facteurs décrits plus haut, l'avocate fait valoir que la mesure prise par la direction faisait partie de l'éventail des mesures disciplinaires raisonnables à sa disposition. Cette mesure n'a pas été imposée de mauvaise foi, ou de manière discriminatoire et arbitraire. Vu le comportement éhonté du fonctionnaire, la sanction était plus que raisonnable. En fait, le lcol Brown aurait pu imposer des sanctions disciplinaires pour chacun de ces incidents, ce qui aurait entraîné deux sanctions progressives dès la première suspension de 15 jours. Pour statuer en faveur du fonctionnaire, je dois, l'avocate soutient-elle, conclure que l'adj Remillard, M. Bois, le lcol Brown et le cpt Perrault n'étaient pas crédibles. L'avocate soutient qu'il est impossible que j'arrive à une telle conclusion d'après la preuve qui m'a été présentée, et que le fonctionnaire doit assumer la responsabilité de sa propre mauvaise conduite.

À l'appui de sa position, l'avocate a fait référence aux décisions arbitrales suivantes : Higgins (dossier : 166-2-3572); Ennis (dossier : 166-2- 17728); Crawley (dossier : 166-2-14067); Herrit (supra); Anten (supra); Martyr (supra); Campbell (dossier : 166-2-9323); Payeur (dossier : 166-2-15250); Skibicki (supra); Varzeliotis (dossier : 166-2-9721). L'avocate a aussi invoqué l'ouvrage de Brown et Beatty Canadian Labour Arbitration, paragraphes 7:3110, 7:440 et 7:4472.

Argument du fonctionnaire s'estimant lésé

L'avocat du fonctionnaire a fait remarquer que celui-ci avait eu de nombreuses entrevues-conseils et séances d'encadrement mais que peu d'entre elles, si tant est qu'il y en ait eu, constituaient une mesure disciplinaire. Il a fait valoir que je ne devrais pas en tenir compte dans l'évaluation des prétendus incidents de mauvaise conduite survenus les 9 et 21 décembre, et pour décider, le cas échéant, de la sanction à imposer relativement à toute faute de conduite qui aurait été commise ces jours-là.

En ce qui concerne la présence du fonctionnaire à la réunion du CDD le 9 décembre 1993, nous avons deux versions différentes. Le fonctionnaire affirme qu'il a remis la pièce E-56 le 6 décembre avec une petite correction seulement. Puis, en

l'absence de réponse, il a remis la pièce E-57, une nouvelle demande d'autorisation, le 8 décembre. Ce même jour, l'adj Remillard lui a répondu au moyen de la note numéro 2 sur la pièce E-56. Le fonctionnaire a essayé de rejoindre M. St-Aubin, mais en vain. Il en a informé verbalement l'adj Remillard puis, selon sa version, l'adjudant lui a répondu qu'il pouvait assister à la réunion mais qu'il devait revenir si M. St-Aubin s'y trouvait. Le 9 décembre, le fonctionnaire a remis la pièce E-58 à l'adj Remillard et s'est rendu à la réunion, a rencontré M. St-Aubin durant la pause puis est revenu à la section des marchés de service.

L'adj Remillard affirme que, le 6 décembre, il a reçu la pièce E-56 sur laquelle figurait la note numéro 1. Il en a discuté avec l'adjum Locke puis, lors d'une rencontre avec le fonctionnaire le 8 décembre, il a abordé la question à la réunion du CDD et lui a demandé de se renseigner quant à la raison pour laquelle M. St-Aubin ne pouvait y assister. L'adj Remillard affirme qu'immédiatement après sa réunion avec le fonctionnaire, il lui a remis la pièce E-56 contenant la note numéro 2, dans laquelle, au lieu de demander «pourquoi» M. St-Aubin ne pouvait assister à la réunion, il précise : *«Selon notre discussion dans la salle de conférence aujourd'hui, veuillez vous renseigner pour savoir si M. St-Aubin, SVS, pourra assister à la réunion et m'en informer dans un rapport de situation.»* Selon l'adj Remillard, le fonctionnaire a déposé la pièce E-57 dans sa corbeille alors qu'il était assis à son bureau, puis il est reparti. L'adjudant a récupéré le document (pièce E-57) et l'a rapporté tout de suite au fonctionnaire en lui disant : «N'en avons-nous pas déjà discuté?» Puis, le 9 décembre, le fonctionnaire s'est rendu à la réunion du CDD et, à un moment donné en l'absence de l'adj Remillard, il a déposé sur le bureau de ce dernier la pièce E-58 confirmant qu'il avait l'autorisation.

L'avocat a déclaré qu'il croit que la note numéro 2 sur la pièce E-56 est très importante pour déterminer laquelle des versions des faits est la bonne. Tous, sauf le fonctionnaire et son avocat, croient que la consigne «qui est venue d'en haut» de l'adjum Locke, et qui a été transmise à l'adj Remillard, était que le fonctionnaire devait se renseigner quant à la raison pour laquelle M. St-Aubin ne pouvait pas assister à la réunion. Toutefois, a fait valoir l'avocat, cela ne correspond pas à la note que l'adj Remillard a rédigée immédiatement après sa rencontre avec le fonctionnaire. Cependant, la note numéro 2 sur la pièce E-56 correspond à l'explication fournie par le fonctionnaire parce que celui-ci affirme que l'adj Remillard lui a dit de se renseigner pour savoir si M. St-Aubin pouvait assister à la réunion. C'est ce que le fonctionnaire a

essayé de faire, mais il n'a pu rejoindre M. St-Aubin. Puis, après avoir mentionné à l'adj Remillard qu'il n'avait pas réussi à trouver M. St-Aubin, l'adj Remillard lui a dit d'assister à la réunion et de revenir au bureau si M. St-Aubin s'y trouvait.

L'avocat a fait valoir que l'explication du fonctionnaire est davantage conforme aux documents fournis par l'adj Remillard. Le fonctionnaire avait demandé l'autorisation de s'absenter pour affaires syndicales, c'est clair d'après les pièces E-56 et E-57, et il insiste sur le fait que cette autorisation lui avait été accordée à titre de représentant syndical.

À ce stade-ci, j'ai indiqué à l'avocat du fonctionnaire que je n'ai pas compétence pour évaluer tout argument selon lequel le refus de l'employeur d'autoriser une absence pour affaires syndicales constituait une violation des dispositions de la convention collective visant le fonctionnaire, lesquelles dispositions stipulent que toute demande de congé de ce genre ne peut être déraisonnablement refusée. Cela s'explique par le fait que l'agent négociateur n'accorde pas son appui au grief ni ne représente le fonctionnaire relativement à ce grief de telle sorte que la convention collective ne peut être invoquée devant moi. Quoi qu'il en soit, le fonctionnaire n'a jamais prétendu que l'autorisation lui avait été déraisonnablement refusée puisqu'il soutient avoir bel et bien obtenu l'autorisation d'assister à la réunion.

En ce qui concerne l'incident du 21 décembre 1993, l'avocat soutient qu'il se résume à une question de crédibilité. L'avocate de l'employeur n'a rien sur quoi se fonder pour caractériser de pure invention la preuve présentée par le fonctionnaire ou sa femme. Il estime que le témoignage du fonctionnaire n'est contesté que sur un seul point, à savoir l'heure à laquelle il a téléphoné, qui diverge de celle indiquée par les témoins. Était-il 7 h 30 ou 9 h 30? Ce qui a été dit au cours de l'appel n'est pas en litige; l'heure de l'appel uniquement l'est. De nouveau, si j'opte pour la preuve de l'employeur, l'avocat me demande de tenir compte de la pièce E-8, soit la politique sur les congés du personnel civil, article 3, qui traite des congés de maladie et qui précise, en b) que si un employé ne peut entrer au travail pour cause de maladie, celui-ci doit téléphoner à son surveillant «le plus tôt possible» et «avant le début du quart» si l'employé travaille par quart, et au début de l'absence s'il s'agit d'un travailleur de jour, comme c'est le cas du fonctionnaire s'estimant lésé. Lorsque l'avocat du fonctionnaire a demandé à l'adjum Locke si les employés étaient obligés de suivre la politique, celui-ci

a répondu «Oui», et lorsqu'il lui a demandé s'il y avait d'autres procédures ou politiques, il a répondu «Non». La pièce E-8 ne précise pas qu'il faut téléphoner «avant» le début de la journée de travail. Cela fait une énorme différence.

L'avocat a soutenu que si le fonctionnaire avait téléphoné seulement à 9 h 27, il se trouvait à avoir respecté l'exigence selon laquelle il devait appeler «au début de son absence». Il a cité, à l'appui de sa position, la décision rendue dans l'affaire Barber (supra).

L'avocat soutient que si l'on tient compte de l'ensemble de la politique sur les congés du personnel civil et du fait qu'appeler à 7 h 31 n'est pas fatal pas plus que ne l'est celui d'appeler à 9 h 27, il n'y a pas eu de faute de conduite. Il en est ainsi parce que l'employeur n'a subi aucun préjudice du fait que l'employé a téléphoné plus tard. De plus, le fait que le fonctionnaire a été rémunéré durant son absence conformément à la disposition sur les congés de maladie aux termes de la politique sur les congés du personnel civil constitue un aveu que le fonctionnaire était légitimement en congé ce jour-là.

L'avocat s'élève contre le fait que l'employeur mette quelque chose par écrit, c'est-à-dire la politique sur les congés du personnel civil, puis qu'il déroge à ses propres directives. Ce n'est pas juste, a-t-il fait valoir. Ce n'est pas raisonnable et l'employé a le droit de se prévaloir des dispositions de la politique sur les congés du personnel civil. L'adjum Locke a affirmé que la politique était applicable et que c'était l'unique document en vigueur. Téléphoner à 9 h 27 équivalait à appeler aussi tôt que possible par rapport à, disons, téléphoner à la fin de la journée.

Enfin, pour ce qui est du quantum, l'avocat a déclaré que si je souscris à son argument subsidiaire concernant la réunion du comité et l'appel à 9 h 27, je dois alors annuler la mesure disciplinaire qui a été imposée au fonctionnaire. Si je formule un autre avis, les suspensions «sont justifiées compte tenu des incidents antérieurs suivant le principe des mesures disciplinaires progressives», a déclaré l'avocat. Toutefois, si je conclus que, lors de l'audience disciplinaire, le lcol Brown ne s'est pas interrogé sur le caractère raisonnable de la sanction disciplinaire imposée au fonctionnaire par l'employeur, alors la sanction doit être de beaucoup réduite.

Réfutation de l'employeur

L'avocate de l'employeur convient avec l'avocat du fonctionnaire que les entrevues-conseils invoquées en l'espèce n'étaient pas de nature disciplinaire et précise qu'elles ont été mentionnées uniquement pour démontrer que le fonctionnaire avait été informé de ce qu'on attendait de lui. Elles ne font pas partie du dossier disciplinaire et l'avocate n'a jamais essayé de prouver qu'elles avaient été utilisées à des fins disciplinaires.

Il est sans importance que l'adj Remillard, à la note numéro 2, de la pièce E-56, ait utilisé les mots «pourquoi» ou «si», l'avocate a déclaré. Il s'agissait de déterminer pourquoi, vu que M. St-Aubin était le représentant habituel aux réunions du CDD, le fonctionnaire devait y être présent. Interrogé au sujet de la discussion qu'il avait eue avec le fonctionnaire, l'adj Remillard a déclaré qu'il lui avait dit que ses propres surveillants voulaient savoir pourquoi M. St-Aubin ne pouvait pas assister à la réunion. L'adj Remillard a aussi clairement indiqué qu'il avait demandé au fonctionnaire de présenter sa demande par écrit et d'attendre une réponse écrite. Cette réponse écrite a toujours été exigée comme il a été clairement démontré dans les autres cas, par exemple les pièces E-55, E-66 et E-69, et l'adjum Locke a affirmé que c'était la façon de procéder et que c'est ce que lui-même avait fait d'après la pièce E-61. L'avocate soutient qu'il n'y a rien de tel qu'une autorisation conditionnelle contrairement à ce qu'a donné à entendre l'avocat du fonctionnaire. De nouveau, il importe peu que M. Joe Allen ou quelqu'un d'autre ait demandé au fonctionnaire d'assister à la réunion puisque celui-ci se devait d'obtenir l'autorisation de la direction avant de s'y rendre.

L'avocate a mentionné que l'avocat du fonctionnaire a invoqué la politique sur les congés du personnel civil, pièce E-8, et qu'il s'est appuyé sur celle-ci pour justifier le défaut du fonctionnaire de téléphoner avant le début de sa journée de travail. Le fait est que le fonctionnaire a avoué en l'espèce que la direction lui avait demandé de téléphoner avant le début de sa journée de travail et de justifier son absence. Aussi, soutient l'avocate, il n'y avait pas de confusion dans l'esprit du fonctionnaire quant à ce qu'il devait faire et, soutient-elle, les multiples mentions par l'avocat du fonctionnaire, des termes «travailleur de jour», «travailleur par quart» et «au début de l'absence» ne sont pas étayées par la preuve.

En ce qui concerne l'objection soulevée par l'avocat du fonctionnaire concernant l'emploi, par l'avocate de l'employeur, de l'expression «invention» pour caractériser le

témoignage de la femme du fonctionnaire au sujet de l'heure à laquelle le fonctionnaire avait téléphoné le 21 décembre 1993, et la «note» qu'elle a prétendument prise à ce moment-là, l'avocate a fait valoir que M^{me} Cléroux a clairement été prévenue que sa crédibilité concernant son témoignage était mise en doute. De nouveau, si la «note» existait, le fonctionnaire avait eu plusieurs fois l'occasion de la présenter à l'audience disciplinaire et en l'espèce.

La pièce E-51 énonce clairement la politique en matière de congé et elle a été portée à l'attention du fonctionnaire. En dépit du fait que le fonctionnaire a lui-même reconnu qu'on lui avait demandé de téléphoner avant le début de sa journée de travail, son avocat a néanmoins essayé d'accorder de l'importance aux termes «début de l'absence» que l'on retrouve dans la politique sur les congés du personnel civil, pièce E-8. Par conséquent, si le fonctionnaire a téléphoné à 9 h 27, il a contrevenu directement aux consignes de l'employeur et, bien qu'il prétende n'avoir rien fait de mal, son avocat semble vouloir faire ressortir les aspects atténuants dans son argument subsidiaire. L'avocate soutient que le fonctionnaire ne peut avoir le beurre et l'argent du beurre. La décision rendue dans l'affaire Barber (supra) est très différente même si le fonctionnaire dans cette affaire a avoué avoir téléphoné en retard. De nouveau, l'avocat du fonctionnaire ne devrait pas être autorisé à spéculer quant au préjudice subi par l'employeur du fait que le fonctionnaire a téléphoné en retard étant donné que cette question n'a pas été abordée avec les témoins et qu'elle n'a rien à voir avec la question des mesures disciplinaires.

Au sujet de la déclaration de l'avocat du fonctionnaire selon laquelle si je conclus que le fonctionnaire a agi comme l'a prétendu l'employeur, il n'a aucun argument à présenter parce que la sanction est justifiée compte tenu des autres sanctions disciplinaires et de son argument subsidiaire, l'avocate a fait remarquer que, si elle a bien compris, l'avocat du fonctionnaire soutient que je peux annuler la sanction si je conclus que la direction a refusé sans motif raisonnable de donner son autorisation au fonctionnaire ou qu'elle n'a pas tenu compte du fait qu'un appel tardif pouvait être justifié du fait que le fonctionnaire était malade. L'avocate a déclaré avoir trois observations à faire relativement à la position de l'avocat du fonctionnaire. Premièrement, il m'est impossible de me prononcer sur une prétendue violation de la convention collective étant donné que je n'ai pas compétence pour le faire; deuxièmement, cela n'a rien à voir avec la question des mesures disciplinaires;

troisièmement, en tenir compte constituerait un déni de justice naturelle vu que ces questions n'ont pas été abordées avec les témoins de l'employeur.

Enfin, en ce qui concerne l'interrogation de l'avocat du fonctionnaire quant à la raison pour laquelle l'adj Remillard n'a pas répondu par écrit au fonctionnaire après avoir reçu la pièce E-57, l'avocate affirme que l'adj Remillard avait déjà répondu par écrit au moyen de la note numéro 2 sur la pièce E-56 et avait également rappelé verbalement ce fait au fonctionnaire quelques minutes après avoir reçu la pièce E-57.

Motifs de décision

Le fonctionnaire, à titre de représentant syndical, voulait assister à une réunion sur le déneigement et le déglçage (DD) qui devait avoir lieu le 9 décembre 1993. Normalement, la direction n'aurait pas refusé sa demande d'assister à la réunion sauf que, en l'occurrence, elle croyait que sa présence à cette réunion n'était peut-être pas nécessaire parce que le syndicat y serait, comme par le passé, déjà représenté par M. St-Aubin, un employé de la section des transports à la Base. Avant de donner son autorisation, la direction voulait savoir si M. St-Aubin allait assister à cette réunion, et si tel n'était pas le cas, pour quelle raison. Par conséquent, elle a demandé au fonctionnaire de se renseigner pour savoir si M. St-Aubin allait assister à la réunion et, si tel n'était pas le cas, pour quelle raison.

Le fonctionnaire ne connaissait pas M. St-Aubin et il n'avait pu le rejoindre avant la réunion. Il croyait avoir obtenu l'autorisation d'assister à la réunion, à la condition de revenir au bureau des marchés de service si M. St-Aubin s'y trouvait également. Selon le fonctionnaire, ce n'est qu'à mi-réunion qu'il a appris que M. St-Aubin s'y trouvait de telle sorte qu'il est immédiatement revenu à son bureau.

Tous ces événements se sont déroulés sur une période de quatre jours, les 6, 7, 8 et 9 décembre 1993. Le 6 décembre, le fonctionnaire a présenté sa demande de congé pour assister à la réunion, comme l'indique la note numéro 1 sur la pièce E-56. Le 7 décembre, son surveillant, l'adj Remillard, a écrit la note numéro 2 sur la pièce E-56 et a renvoyé la pièce E-56 au fonctionnaire. Dans sa note, c'est-à-dire la note numéro 2, le surveillant a demandé au fonctionnaire de vérifier «si» M. St-Aubin devait assister à la réunion et, si tel n'était pas le cas, pour quelle raison. Le fonctionnaire, peut-être parce qu'il n'avait pu communiquer avec M. St-Aubin, n'a pas répondu à la note

numéro 2 de son surveillant, mais a présenté une deuxième demande de congé pour assister à la même réunion le 8 décembre, pièce E-57. Il y a un conflit entre les deux employés quant à savoir si la pièce E-57 a été remise à l'adj Remillard avant ou après sa rencontre avec le fonctionnaire le 8 décembre 1993.

L'adj Remillard a déclaré qu'il avait rencontré le fonctionnaire le 8 décembre parce que celui-ci lui avait remis la pièce E-57, une deuxième demande de congé pour la même réunion, alors qu'il n'avait pas répondu à la question posée dans la note numéro 2 sur la pièce E-56. Il était allé voir le fonctionnaire pour lui dire : «N'en avons-nous pas déjà discuté?», signifiant par là que sa première demande n'avait pas encore été réglée et qu'il attendait toujours une réponse à la question posée dans la note numéro 2 sur la pièce E-56. L'adj Remillard a catégoriquement nié avoir autorisé le fonctionnaire à assister à la réunion lorsqu'ils s'étaient rencontrés le 8 décembre et, naturellement, il a nié avoir imposé une condition, soit que le fonctionnaire devait revenir au bureau si M. St-Aubin se trouvait à la réunion. Dans les circonstances, l'adj Remillard a été consterné d'apprendre le lendemain, par la pièce E-58, que le fonctionnaire était allé à la réunion «suivant l'autorisation accordée».

Le fonctionnaire, par ailleurs, prétend avoir rencontré son surveillant, l'adj Remillard, le 8 décembre après lui avoir remis sa deuxième demande de congé, pièce E-57. Il nie que son surveillant lui ait alors dit : «N'en avons-nous pas déjà discuté?» Il insiste toutefois pour dire que la pièce E-56, sans la note numéro 2, et la pièce E-57 avaient été discutées lors de leur rencontre et que l'adj Remillard lui avait dit qu'il était autorisé à assister à la réunion à la condition qu'il revienne si M. St-Aubin y était également. Le fonctionnaire a insisté sur le fait que c'était la raison pour laquelle il avait laissé sur le bureau du surveillant le 9 décembre la pièce E-58 dans laquelle il disait qu'il était allé à la réunion sur le DD à 13 h 50 et qu'il rentrerait à 14 h ou avant.

Il ne me semble pas logique que le surveillant, l'adj Remillard, rédige la note numéro 2 sur la pièce E-56 après avoir rencontré le fonctionnaire le 8 décembre, rencontre au cours de laquelle il aurait verbalement autorisé le fonctionnaire à assister à la réunion à la condition qu'il revienne au bureau si M. St-Aubin s'y trouvait. L'adj Remillard a dit être allé voir le fonctionnaire le 8 décembre après avoir reçu la pièce E-57, et non avant, pour lui dire qu'il attendait toujours que celui-ci réponde à sa

requête au sujet de la présence de M. St-Aubin à la réunion et des raisons pour lesquelles il n'y serait pas, le cas échéant. Il attendait toujours la réponse du fonctionnaire le 8 décembre. Il est logique que la note numéro 2 écrite par l'adj Remillard sur la pièce E-56 soit remise au fonctionnaire avant que la pièce E-57, une deuxième demande d'autorisation de s'absenter, n'ait pas été reçue par l'adj Remillard.

Dans les circonstances, je ne suis pas prêt à croire que l'adj Remillard a verbalement autorisé le fonctionnaire le 8 décembre à assister à la réunion du 9 décembre avec ou sans condition. De nouveau, l'adj Remillard avait toujours par le passé répondu par écrit aux demandes écrites d'autorisation de s'absenter pour affaires syndicales. Il faut alors se demander pourquoi il aurait donné son autorisation verbalement en l'occurrence. L'adj Remillard nie avoir autorisé de quelque façon que ce soit le fonctionnaire à assister à la réunion. Il attendait toujours la réponse de celui-ci pour décider s'il allait l'autoriser à s'absenter pour assister à la réunion du comité.

Par conséquent, je conclus que le fonctionnaire s'est absenté sans autorisation le 9 décembre 1993 et, partant, qu'il a commis une faute de conduite. Le fonctionnaire semble avoir continué à se complaire dans sa vieille habitude de ne pas se conformer aux procédures strictes qui avaient été mises en place et qu'on lui rappelait presque constamment. La direction a vu dans cet épisode du 9 décembre 1993 une autre preuve qu'il faisait fi des procédures qu'il a volontiers admis bien connaître. Tout doit être par écrit : et la demande de s'absenter du travail pour affaires syndicales et la réponse de la direction. En l'occurrence, le fonctionnaire a demandé la permission par écrit mais il n'a jamais obtenu de réponse par écrit. Il prétend qu'il a reçu l'autorisation verbale le 8 décembre 1993 d'assister à la réunion lors de sa discussion avec l'adj Remillard. J'accepte le témoignage de l'adj Remillard selon lequel il n'a jamais donné son autorisation verbale, le tout compte tenu des faits de cette affaire. C'est aussi la seule conclusion logique que je peux tirer compte tenu de ces mêmes faits.

En ce qui concerne l'incident du 21 décembre 1993, il s'agit de déterminer si le fonctionnaire a téléphoné au bureau avant le début de la journée de travail à 7 h 27 pour informer la direction qu'il n'entrerait pas parce qu'il était malade ou si, en fait, il n'a téléphoné qu'à 9 h 27, c'est-à-dire environ deux heures après le début de sa journée de travail.

La preuve a démontré qu'à 7 h 30, le surveillant immédiat du fonctionnaire, l'adj Remillard, a noté que le fonctionnaire ne s'était pas présenté au travail. Après avoir vérifié les registres de présence et s'être informé auprès de son propre supérieur, M. Bois, pour savoir si celui-ci avait reçu un coup de fil du fonctionnaire, l'adj Remillard a reçu la consigne de M. Bois de l'informer lorsque le fonctionnaire téléphonerait ou se présenterait au travail. L'adj Remillard a déclaré avoir reçu un appel à 9 h 27 du fonctionnaire qui lui a dit qu'il n'entrerait pas parce qu'il était malade. Il en a immédiatement informé M. Bois. Lors de l'audience disciplinaire devant le lcol Brown relativement à cette affaire, le fonctionnaire a simplement maintenu qu'il avait téléphoné à 7 h 30.

En l'espèce, le fonctionnaire a maintenu qu'il n'avait téléphoné qu'une seule fois le 21 décembre 1993 et que c'était à 7 h 27. Sa femme a témoigné en son nom et a corroboré son témoignage selon lequel il avait téléphoné à 7 h 27. En fait, elle a déclaré qu'elle avait consciencieusement noté l'appel téléphonique fait à ce moment-là de la journée et qu'elle avait même noté l'heure sur un bloc-notes près du téléphone. Cette note, toutefois, n'a pas été présentée en preuve par le fonctionnaire ou sa femme.

De toute évidence, il s'agit d'une question de crédibilité entre le fonctionnaire, sa femme et les surveillants du fonctionnaire, l'adj Remillard et M. Bois.

Je n'ai aucune raison de ne pas croire la preuve présentée par l'adj Remillard et M. Bois concernant l'heure à laquelle le fonctionnaire a téléphoné au bureau le 21 décembre 1993 pour dire qu'il était malade et qu'il n'entrerait pas travailler. Ils ont tous les deux témoigné que le fonctionnaire avait téléphoné à 9 h 27, et j'accepte leur témoignage à cet égard comme étant un fait en l'espèce. Ils ont tous les deux attendu son coup de fil à partir de 7 h 30 lorsqu'il ne s'est pas présenté au travail, mais il n'a téléphoné que quelque deux heures plus tard, à 9 h 30. Lorsqu'il leur a téléphoné, l'heure de l'appel était important vu les circonstances.

Le fonctionnaire, pour une raison quelconque, a téléphoné, je crois, à 9 h 27. Il n'a pas essayé d'établir qu'il avait été incapable de téléphoner avant cette heure-là; il insiste seulement sur le fait qu'il a téléphoné à 7 h 27. Le témoignage du fonctionnaire n'est simplement pas crédible et le témoignage de sa femme ne peut être considéré que comme un témoignage intéressé en faveur du fonctionnaire. Il n'est donc pas crédible

non plus. L'affirmation véhémement du fonctionnaire selon laquelle il a téléphoné à 7 h 27 n'est pas corroborée et est contredite par la preuve de l'adj Remillard et M. Bois.

L'avocat du fonctionnaire soutient que si j'accorde foi à la version selon laquelle le fonctionnaire n'a téléphoné qu'à 9 h 27, deux heures après le début de la journée de travail, je dois considérer que l'employeur n'a de toute façon subi aucun préjudice de sorte que toute infraction que le fonctionnaire aurait commise ne devrait donner lieu qu'à une sanction symbolique.

Bien qu'en fait le fonctionnaire se soit légitimement absenté le 21 décembre 1993 pour cause de maladie, il a néanmoins continué comme il le faisait auparavant de faire fi des procédures bien établies et bien connues et n'a pas expliqué pourquoi il ne s'y conformait pas ou ne pouvait pas s'y conformer; il devait téléphoner au bureau avant le début de sa journée de travail et il ne l'a pas fait. Je crois que les procédures en place différaient, en toute légitimité, de celles déjà énoncées dans la politique sur les congés du personnel civil qui précisait que l'appel devait être fait «au début de l'absence». L'obligation de téléphoner «avant le début de la journée de travail» était bien connue du fonctionnaire et il était tenu de se conformer à cette procédure.

De nouveau, le fonctionnaire a commis une faute de conduite en rejetant du revers de la main les procédures bien établies et bien connues aux termes desquelles il devait téléphoner avant le début de sa journée de travail s'il était incapable de se présenter au travail pour cause de maladie. Il n'a pas fourni d'excuse et sa seule explication est qu'il a téléphoné à 7 h 27, ce que je n'accepte pas comme étant un fait.

L'employeur a décidé de traiter ces deux incidents de mauvaise conduite, c'est-à-dire celui du 9 décembre 1993 et celui du 21 décembre 1993, comme d'un seul et même incident, et il a imposé une suspension de 20 jours sans solde selon le principe des mesures disciplinaires progressives et en tenant compte du fait qu'il lui avait déjà imposé une suspension de 15 jours sans solde pour une autre faute de conduite commise le 23 avril 1993. J'ai conclu plus tôt en l'espèce que, pour les motifs énoncés, la suspension de 15 jours devait être ramenée à une suspension de sept jours sans solde.

Dans les circonstances, et compte tenu du principe des mesures disciplinaires progressives, je conclus qu'une suspension de 10 jours sans solde serait raisonnable et justifiée pour les deux incidents de mauvaise conduite, soit celui du 9 décembre 1993 et celui du 21 décembre 1993, qui auraient pu fort bien être traités séparément par l'employeur et donner lieu à des sanctions disciplinaires progressivement plus sévères.

Par conséquent, la suspension de 20 jours sans solde qui a été imposée au fonctionnaire est par les présentes ramenée à une suspension de 10 jours sans solde. Le fonctionnaire a droit au remboursement du salaire et des avantages perdus pour 10 des 20 jours pendant lesquels il a déjà été suspendu.

Par conséquent, il est fait droit au grief en partie.

Les autres griefs portent sur la suspension sans solde du fonctionnaire pour une période indéterminée et le licenciement qui a suivi.

Le 10 janvier 1994, le surveillant immédiat du fonctionnaire, l'adj Remillard, a indiqué à ce dernier, dans une note de service et lors d'une réunion, qu'une demande de congé pour affaires syndicales présentée à la dernière minute l'empêchait de répartir convenablement le travail entre les personnes qui relevaient de lui. Bien qu'ayant approuvé cette dernière demande présentée à la dernière minute, l'adj Remillard a demandé au fonctionnaire d'essayer de lui donner à l'avenir au moins deux jours de préavis. Ces demandes tardives étaient devenues chose courante avec le fonctionnaire. L'adjudant lui a également rappelé qu'il devait communiquer avec son surveillant par téléphone ou téléavertisseur à la fin des réunions syndicales. Le fonctionnaire ne le faisait jamais.

Le 25 janvier 1994, l'adjudant Bolduc a informé l'adj Remillard que le fonctionnaire ne s'était pas présenté à une réunion prévue pour 8 h ce jour-là au Polygone de Connaught. Le fonctionnaire était finalement arrivé à 9 h 45, longtemps après le départ des parties, qui étaient des fonctionnaires d'autres ministères. Lorsque l'adj Remillard l'a confronté à ce sujet, le fonctionnaire a déclaré qu'il était arrivé en retard à la réunion parce que l'adj Remillard lui avait demandé d'exécuter une autre tâche immédiatement. L'adj Remillard a protesté lors de son témoignage en l'espèce en

disant que le fonctionnaire ne lui avait pas dit qu'il avait une réunion ce matin-là et qu'il lui avait confié la tâche en question ne sachant pas qu'il avait une réunion. S'il avait été au courant, il aurait reporté le travail et aurait donné la permission au fonctionnaire d'assister à la réunion. L'adj Remillard a déclaré qu'il s'était senti profondément offensé et insulté par le fait que le fonctionnaire «avait le culot de mentir de façon aussi éhontée. J'ai trouvé qu'il agissait de façon très irresponsable envers son employeur, les fournisseurs et les autres ministères.» M. Bois a remis une lettre-conseil au fonctionnaire, pièce E-88, en raison de ses agissements le jour de la réunion manquée. Cette lettre est datée du 25 janvier 1994.

L'adj Remillard a déclaré que le fonctionnaire était revenu au travail le 23 février 1994 après une suspension de 20 jours sans solde. Ce jour-là, l'adj Remillard lui a demandé de s'occuper de l'installation d'un bain oculaire dans une des salles de toilette du troisième étage du hangar n° 12, soit à l'étage où se trouvaient les bureaux du témoin et du fonctionnaire. Le fonctionnaire a accepté la tâche et a dit qu'il prendrait sa pause-café à 9 h 30.

Le témoin était l'adjudant du jour, ce qui signifiait qu'il était le représentant de l'adjudant-chef de la Base pendant 24 heures pour ce qui est de la conduite disciplinaire du personnel militaire de la Base. Après avoir expliqué au fonctionnaire ce qu'il avait à faire ce matin-là et après s'être acquitté d'autres tâches, l'adj Remillard est sorti du hangar n° 12 pour se rendre au bureau de l'adjudant-chef de la Base. Il est sorti du hangar n° 12 vers 10 h 15 et s'est arrêté pour fumer et jaser avec un autre militaire; il a alors vu le fonctionnaire sortir du hangar n° 12. Il a trouvé cela plutôt étrange puisque les tâches qu'il venait de lui confier devaient toutes être exécutées dans le hangar n° 12. Il a noté l'heure et il s'est rendu au bureau de l'adjudant-chef de la base d'où il a téléphoné à M. Paul Bois, l'agent des marchés, pour lui demander s'il avait envoyé le fonctionnaire effectuer une autre tâche ailleurs. M. Bois a répondu par la négative. Le témoin lui a demandé de noter l'heure à laquelle le fonctionnaire reviendrait. À son retour au hangar n° 12 vers 11 h, le témoin a demandé à M. Bois s'il avait vu le fonctionnaire. M. Bois lui a répondu qu'il l'avait vu passer devant son bureau, vêtu de son manteau, à 10 h 37.

Plus tôt, le témoin et M. Bois avaient décidé de se réunir avec le fonctionnaire pour lui souhaiter la bienvenue à l'occasion de son retour à la section afin de rétablir

les communications avec lui, lui rappeler les procédures administratives et lui donner la possibilité de discuter de ses préoccupations. L'adjum Loranger, le surveillant des marchés qui avait remplacé l'adjum Locke, devait également assister à cette réunion prévue pour le 24 février 1994. Il avait été décidé, à l'avance, de profiter de l'occasion pour demander au fonctionnaire d'expliquer son absence du hangar n° 12 la veille.

Vers 11 h, le témoin s'est rendu au poste de travail du fonctionnaire pour lui demander de l'accompagner à la salle de conférence. Lorsque le fonctionnaire lui a demandé «Qu'est-ce qui se passe», le témoin lui a répondu que la réunion devait simplement servir à établir des lignes directrices et des communications claires. En se rendant à la salle de conférence en compagnie du témoin, le fonctionnaire a aperçu M. Bois et l'adjum Loranger. Il a lancé d'un ton sarcastique : «Toute la bande y est.» La réunion a commencé par un rappel des procédures que le fonctionnaire devait respecter. À la fin de la réunion, M. Bois a demandé au fonctionnaire s'il avait des questions. Celui-ci a répondu qu'il connaissait les procédures et a demandé s'il y avait toujours une chasse aux sorcières en cours. Lorsqu'on lui a demandé de s'expliquer, le fonctionnaire a déclaré que l'officier du génie construction de l'escadre, le lcol Brown, lui avait dit en janvier 1994 que des enquêtes étaient en cours et qu'il était en cause. Les personnes présentes à la réunion lui ont répondu ne pas être au courant d'enquêtes en cours le concernant.

À la fin de la réunion dans la salle de conférence, quelqu'un a demandé au fonctionnaire d'expliquer son absence du hangar n° 12 de 10 h 15 à 10 h 37 la veille. Celui-ci a répondu qu'il avait simplement manqué sa pause-café de 9 h 30 et qu'il l'avait prise de 10 h 15 à 10 h 37. M. Bois lui ayant rappelé l'heure de la pause-café, le fonctionnaire, d'un air très sarcastique et moqueur, a regardé M. Bois et, en lâchant un petit rire, a déclaré : «Christ, je suis juste allé prendre un café.» La réunion a pris fin après qu'on eut demandé au fonctionnaire s'il avait d'autres choses à ajouter. Il a répondu par la négative.

Le témoin a déclaré qu'il voulait sincèrement que les choses s'arrangent pour le fonctionnaire. Celui-ci rentrait d'une suspension de 20 jours, mais il relevait du témoin et parce que la situation au travail avait été malsaine pour toutes les personnes en cause, de véritables efforts devaient être faits pour que les choses reviennent à la normale, d'où la réunion dans la salle de conférence. La direction voulait tirer un trait

sur le passé. Toutefois, le témoin avait eu l'impression que le fonctionnaire cherchait la confrontation vers la fin de la réunion et que cela avait compromis le projet de ramener les choses à la normale.

Le même jour, soit le 23 février 1994, lorsqu'il est revenu à son poste de travail vers 12 h 40, l'adj Remillard s'est fait demander par l'adjum Loranger où était le fonctionnaire. Il a répondu qu'il s'était absenté du bureau et qu'il ne le savait pas. Le témoin est ensuite allé aux toilettes pour voir si le fonctionnaire s'y trouvait, mais il n'y était pas. Vers 13 h, l'adjum Loranger a passé la tête dans l'alvéole du témoin, en pointant vers l'alvéole du fonctionnaire. Le témoin savait ce que l'adjum Loranger voulait dire : que le fonctionnaire venait d'arriver. Le témoin a dit en chuchotant à l'adjum Loranger: «Est-ce qu'il porte son manteau?» L'adjudant-maître, en souriant, a fait un signe de tête affirmatif et est retourné à son bureau. Une trentaine de secondes plus tard, M. Bois a jeté un coup d'oeil dans l'alvéole du témoin. Celui-ci a regardé M. Bois qui pointait en direction de l'alvéole du fonctionnaire et a dit : «Oui, je sais.» L'adjum Loranger avait noté l'heure approximative du départ du fonctionnaire, soit 11 h 55.

Le témoin s'est absenté de son bureau le lendemain matin 24 février 1994 vers 9 h 15. Pendant cette absence, le fonctionnaire a indiqué à l'adjum Loranger, le surveillant du témoin, qu'il sortait prendre un café. Il était 9 h 27. En revenant au hangar n° 12, le témoin s'est arrêté à l'entrée pour fumer une cigarette. Il a aperçu le fonctionnaire et un autre employé, un certain M. Jooste, entrer dans le hangar n° 12 à 10 h 09. Plus tard dans la journée, il est allé à l'alvéole du fonctionnaire pour lui remettre un Avis d'enquête (pièce E-90) précisant qu'il avait prétendument commis une faute de conduite en s'absentant sans autorisation le 23 février 1994, de 10 h 20 à 10 h 40 et de 12 h 30 à 13 h, et le 24 février 1994, de 9 h 40 à 10 h 10. Le témoin devait également demander au fonctionnaire s'estimant lésé de signer l'Avis, mais celui-ci a refusé en disant : «Je ne signe rien», ce qui était la réaction habituelle du fonctionnaire lorsqu'on lui demandait de signer un document.

Le 8 mars 1994, le témoin, soit l'adj Remillard, s'est fait confier la tâche de remettre un Avis d'enquête (pièce E-90) au fonctionnaire. Il a demandé à un certain sgt Williamson d'être témoin de la remise de l'Avis au fonctionnaire. Il aurait préféré lui remettre l'Avis en privé à cause des autres employés qui allaient et venaient, mais le

fonctionnaire avait refusé son invitation. Il l'a regardé, s'est mis à rire et a déclaré sur un ton moqueur : «Si tu as une autre lettre pour moi, laissez-là sur mon bureau et arrêtez de me déranger.» Peu après, soit à 12 h 45, le témoin a entendu le fonctionnaire dire à M. Gaulin : «Vous êtes dans la merde jusqu'au cou maintenant les gars.» Personne d'autre que le témoin et M. Gaulin n'a entendu la remarque. Le témoin a cru qu'elle lui était adressée ainsi qu'à M. Gaulin. M. Gaulin a répondu au fonctionnaire, en français, que celui-ci était un «vrai brasseur de merde».

À titre de surveillant immédiat, le témoin avait participé à la préparation du rapport d'évaluation du rendement du fonctionnaire pour la période du 1^{er} avril 1993 au 25 février 1994 et il avait écrit au sujet du fonctionnaire : «Il désobéit constamment aux règlements et nécessite une surveillance constante.» Il s'agissait d'un rapport «spécial» d'évaluation du rendement et non d'un rapport d'évaluation annuel. Une appréciation «spéciale» est faite lorsque le rendement d'un employé est très élevé ou très faible pour laisser savoir à l'employé où il en est.

Le témoin a déclaré que pendant l'absence du fonctionnaire, qui avait été suspendu pendant 20 jours, un autre employé a été affecté à ses tâches et a occupé son alvéole. Le remplaçant a découvert plusieurs commandes de travail qui n'avaient pas été traitées de la façon habituelle. Le fonctionnaire avait simplement téléphoné au fournisseur et l'avait autorisé verbalement à effectuer le travail, ce qui était contraire aux procédures en place. Il fallait remplir le Formulaire d'autorisation 942 et le faire approuver avant de l'envoyer au fournisseur.

Le témoin a produit la pièce E-95. Il s'agit d'une lettre datée du 18 février 1994 envoyée par Volcano Energy Systems Inc., dans laquelle la compagnie explique les problèmes qu'elle a eus. Elle se plaint d'avoir envoyé, avec les factures pour les inspections effectuées, une liste des problèmes relevés et de n'avoir pas encore reçu l'aval de l'OGCB pour effectuer les réparations. Le reste de la lettre se lit exactement comme suit :

[traduction]

De plus, il n'y a pas eu de suivi de la part de l'OGCB du rapport télécopié tous les lundis faisant état des visites effectuées sur demande les fins de semaine et en soirée les jours ouvrables. Beaucoup d'appels inopportuns pourraient être évités si une procédure de suivi était en place.

Cette lettre de Volcano Energy Systems Inc. avait été envoyée au témoin à sa demande après la découverte de plusieurs erreurs administratives pendant que le fonctionnaire était absent de son alvéole. Le témoin avait donné des instructions au remplaçant du fonctionnaire, à qui Volcano avait fait des observations bien senties, d'écrire à la compagnie pour lui demander de préciser par écrit quels étaient les problèmes, d'où la lettre déposée sous la cote E-95.

Le témoin a ajouté que le fonctionnaire était responsable du suivi mentionné dans la lettre de la compagnie Volcano. Le fonctionnaire devait s'assurer que toute la paperasse était en ordre, mais il ne l'avait pas fait.

Le 16 mars 1994, le fonctionnaire est arrivé en retard au travail, mais il ne s'est pas rapporté à son surveillant immédiat, le témoin, comme l'exigeaient les règles en place. Dans de telles circonstances, le surveillant peut exiger que l'employé lui remette une demande de congé suivant le motif fourni pour justifier un retard. Par conséquent, le fonctionnaire a reçu un avertissement verbal au sujet de son retard, et les règles lui ont été répétées.

Le témoin a déclaré que le fonctionnaire a été interrogé en février 1994 au sujet de la raison pour laquelle il avait eu recours à un fournisseur qui n'était pas autorisé à faire le travail aux termes de la Convention d'offre permanente (COP) se rapportant au travail devant être exécuté par la sous-section du génie mécanique où travaillaient le fonctionnaire et le témoin. Le fournisseur était visé par une COP distincte appliquée par une autre sous-section, c'est-à-dire la sous-section de la menuiserie. Tout le monde savait dans la sous-section du génie mécanique de la section des marchés de service que cela ne se faisait pas à moins d'avoir l'autorisation du surveillant de la sous-section, soit le témoin ou, si celui-ci n'était pas disponible, du surveillant de la sous-section de la menuiserie, pour retenir un fournisseur non mentionné dans la COP de la sous-section du génie mécanique. Lorsque cela a été porté à son attention en précisant que cela ne devait plus se reproduire, le fonctionnaire a simplement répondu : «D'accord les gars», selon le témoin (pièce E-97).

Le 25 mars 1995, toutefois, la même chose s'est reproduite lorsque le fonctionnaire a encore une fois fait appel, sans autorisation, selon le témoin, à un fournisseur visé par la COP d'une autre sous-section. Lorsqu'il a été confronté à ce

sujet, le fonctionnaire a simplement déclaré qu'il avait demandé au témoin l'autorisation d'utiliser les services d'un fournisseur particulier et que le témoin lui avait donné son autorisation. Lorsque le témoin a affirmé qu'en donnant cette autorisation il ne savait pas ou n'avait pas été informé par le fonctionnaire que le fournisseur n'était pas visé par la COP de la sous-section du génie mécanique et qu'il figurait dans celle d'une autre sous-section, le fonctionnaire a répondu que c'était au témoin et non pas à lui de le vérifier et que, par conséquent, il avait obtenu l'autorisation. Le témoin a répondu qu'il se fiait à chacun de ses inspecteurs pour obtenir tous les faits pertinents afin de prendre une décision éclairée et qu'il incombait au fonctionnaire de lui signaler que le fournisseur figurait sur une autre COP pour qu'il puisse juger s'il y avait lieu de l'autoriser à utiliser ses services. Le témoin a déclaré avoir été frustré par l'attitude du fonctionnaire et l'avoir mentionné dans la note de service envoyée à l'agent des marchés (pièce E-98). Par la suite, le fonctionnaire a continué ses «petits jeux» avec le témoin, son surveillant, en ce qui concerne le choix des fournisseurs pour exécuter les travaux qui lui étaient assignés (pièce E-99). Le fonctionnaire exigeait maintenant que le témoin lui donne un choix de fournisseurs plutôt que l'inverse. Or, il incombait au fonctionnaire de choisir les fournisseurs et de les recommander à son surveillant (pièce E-100).

Le témoin a déclaré qu'à son avis, le fonctionnaire était «rebelle à de simples directives». Il l'a mentionné dans la note numéro 8 sur la pièce E-101, où il est indiqué que le fonctionnaire ne voulait pas préparer le dossier du projet pour indiquer le transfert du dossier d'un poste à un autre. Cette attitude rebelle est de nouveau mentionnée dans la pièce E-102.

Le témoin a déclaré qu'il croit avoir fait beaucoup plus que ce qui était attendu de lui à titre de surveillant immédiat du fonctionnaire. Puis il a ajouté : «J'ai essayé la compassion. J'ai essayé la discipline. J'ai essayé la négociation. J'ai essayé de lui donner l'exemple, de faire preuve de leadership, tout ça pour constater qu'il m'attendait au prochain détour. Toutes les fois que j'ai essayé l'une ou l'autre de ces approches, j'ai eu l'impression que M. Cléroux était d'accord, et je me disais : "Ouais, cette fois je pense que nous nous sommes compris". Puis, quelques heures plus tard, voire plusieurs jours plus tard, M. Cléroux me prenait tout à fait par surprise au sujet d'autres procédures administratives. En d'autres termes, je lui expliquais quelque chose, mais quelques heures ou quelques jours plus tard il recommençait les «petits jeux» que je viens de

décrire. Je me souviens de l'avoir défendu à l'occasion de discussions générales avec mes superviseurs pour découvrir, en retournant à mon bureau, qu'il m'avait fait un nouvel affront.

Le témoin a déclaré qu'il ne voulait plus travailler avec M. Cléroux par souci «pour ma santé». Il a passé de longues heures le soir et les fins de semaine à corriger le travail de M. Cléroux ou «à simplement essayer de décompresser à cause de M. Cléroux». Ses rapports antérieurs avec M. Cléroux, il regrette de le dire, ont miné toute la confiance qu'il pouvait avoir en lui.

Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a déclaré qu'il avait décidé, après en avoir discuté avec son propre surveillant, M. Bois, d'exiger que le fonctionnaire lui donne, si possible, deux jours de préavis lorsqu'il devait s'absenter pour affaires syndicales. Il en avait décidé ainsi parce que le dernier avis d'absence lui avait été remis 55 minutes avant le fait. Cela l'empêchait de planifier la répartition du travail convenablement et efficacement. Il n'en a pas avisé le fonctionnaire par écrit mais il le lui a dit au cours d'une conversation puisqu'ils se voyaient toutes les heures. Le fonctionnaire devait s'absenter de plus en plus souvent pour affaires syndicales. Le témoin lui a toujours donné la permission de s'absenter pour affaires syndicales lorsqu'il le lui demandait. Il n'a jamais refusé, «mais je voulais qu'il me donne le plus long préavis possible pour que je puisse atteindre mes objectifs», a-t-il ajouté.

En ce qui concerne la réunion au Polygone de Connaught que le fonctionnaire s'estimant lésé avait manqué, ce qui lui avait valu une entrevue-conseil (pièce E-88), le témoin a nié avoir lui-même convoqué la réunion et avoir ordonné au fonctionnaire d'y assister. Le témoin avait ultérieurement demandé au fonctionnaire pourquoi il avait manqué la réunion. Celui-ci avait simplement répondu qu'il était en train d'exécuter les tâches que lui avait confiées le témoin. Le fonctionnaire n'avait pas mentionné les tâches en question au témoin et n'avait pas demandé si elles étaient plus importantes que la réunion au Polygone de Connaught et elles ne l'étaient pas à la connaissance du témoin.

Lorsque le fonctionnaire est revenu au travail le 23 février 1994 après sa suspension, d'importantes compressions avaient été ordonnées par le gouvernement à la suite du discours du budget, notamment la fermeture de la Base d'Uplands. Le

témoin a nié, toutefois, qu'à cause de cela le fonctionnaire lui avait dit qu'il lui faudrait s'absenter souvent du travail pour affaires syndicales dans les jours suivants. On a montré au fonctionnaire une note, pièce E-103, indiquant que, le 23 février 1994, le fonctionnaire avait demandé de rencontrer le commandant de la Base à 8 h et le témoin lui avait donné cette permission. Le témoin a déclaré qu'il ne se souvenait ni de ce document ni de la demande ni de la permission accordée, mais il a insisté sur le fait qu'il se souvenait du reste des événements de la journée et qu'ils se sont produits exactement comme il les a décrits lors de l'interrogatoire en direct. Il ne pouvait se souvenir que de ce dont il pouvait se souvenir, et de la pièce E-103 ne lui disait rien. Son témoignage au sujet des événements du 23 février 1994 est demeuré inébranlable. Il a répété presque mot à mot ce qu'il avait dit lors de l'interrogatoire en direct. La réunion organisée le lendemain pour souligner le retour du fonctionnaire avait été convoquée pour tirer au clair les attentes et du fonctionnaire et de la direction.

En ce qui concerne les événements du 8 mars 1994, le témoin a déclaré qu'il n'avait pas voulu provoquer le fonctionnaire en l'obligeant à signer les documents qu'il venait de lui remettre puisqu'il savait que celui-ci avait toujours refusé de signer de tels documents par le passé. Il espérait simplement obtenir sa signature pour accuser réception du document, ce qui était normal; il se devait d'obtenir cette signature.

Le témoin avait demandé à M. St-Denis, l'inspecteur qui avait remplacé le fonctionnaire pendant que celui-ci était suspendu pour 20 jours, de communiquer avec Volcano Energy Systems Inc. pour leur dire que s'ils avaient une plainte à formuler, il fallait envoyer celle-ci à la Base.

M. Bois a ensuite témoigné à la demande de l'employeur. Il a déclaré qu'il avait jugé nécessaire d'envoyer une lettre-conseil (pièce E-88) au fonctionnaire parce que celui-ci ne s'était pas présenté à une réunion déjà prévue au Polygone de Connaught situé à 35 ou 40 kilomètres de la Base d'Uplands. Le fonctionnaire avait conduit jusque-là sachant qu'il serait en retard et lorsqu'il était finalement arrivé à destination, la personne qu'il devait rencontrer était partie parce qu'il ne s'était pas montré. Le fonctionnaire a refusé de lire la lettre. Le témoin l'a lui a lue. Le fonctionnaire n'a rien dit.

Le 24 février 1994, le témoin a envoyé un Avis d'enquête (pièce E-90) au fonctionnaire précisant qu'il s'était absenté sans autorisation deux fois le 23 février et une fois le 24 février 1994, et l'informant qu'il serait convoqué à une réunion pour s'expliquer et que la direction déterminerait s'il y avait eu faute de conduite et si une sanction disciplinaire serait imposée.

Le témoin a en outre déclaré que, le 23 février 1994, l'adj Remillard lui avait téléphoné pour lui dire qu'il avait vu le fonctionnaire sortir du hangar n° 12 vers 10 h 20, et lui demander s'il avait confié au fonctionnaire une tâche qui l'obligeait à sortir du hangar n° 12. Le témoin avait répondu par la négative et avait indiqué à l'adj Remillard qu'il surveillerait le retour du fonctionnaire. Le témoin avait ensuite vérifié le tableau de localisation et y avait vu le nom du fonctionnaire en regard duquel était inscrit le mot «Canex» (Économat). Le témoin avait conclu que le fonctionnaire était allé prendre un café à la cantine située dans un autre immeuble, hangar n° 8. Le fonctionnaire ne se trouvait pas dans la section des marchés de service du hangar n° 12 ni dans son alvéole.

Le témoin se tenait près de l'entrée principale de la section des marchés de service à 10 h 40 lorsqu'il a vu le fonctionnaire entrer avec son manteau et ses bottes - «c'était l'hiver». Il y avait une énorme horloge accrochée au mur, et le témoin a regardé l'heure.

La rencontre avec le fonctionnaire le 24 février 1994 avait pour objectif d'expliquer à ce dernier ce qu'on attendait de lui; il venait de terminer une suspension de 20 jours. Étaient présents à la réunion le témoin, l'adj Remillard et l'adjum Loranger. En arrivant, le fonctionnaire a paru étonné et a déclaré : «Sapristi, toute la bande y est». Il s'est assis. Le témoin lui a dit qu'il ne s'agissait pas d'une réunion disciplinaire, mais simplement d'une rencontre pour passer les règles et les procédures en revue. Un certain nombre de sujets ont été abordés, comme l'indique la pièce E-89, une note de ce qui a été discuté à la réunion. Pour ce qui est des affaires syndicales, le fonctionnaire s'est fait dire qu'il devait demander l'autorisation par écrit avant de s'absenter pour ce genre d'affaires. On ne faisait que répéter ce qu'on lui avait déjà dit. Il devait aussi attendre de recevoir l'autorisation écrite de son supérieur avant de partir. Il a convenu à ce moment-là qu'il essaierait, dans la mesure du possible, de donner un préavis de 24 heures lorsqu'il devait s'absenter pour affaires syndicales. Il

devait demander un congé pour assister aux réunions de la direction du syndicat. La lettre-conseil du 25 janvier 1994 a été brièvement passée en revue à ce moment-là avec le fonctionnaire et on a insisté sur le fait qu'il devait essayer d'aviser l'autre partie s'il ne pouvait pas se rendre à un rendez-vous. Les heures de travail, les pauses-café et les pauses-repas ont aussi été passées en revue. On lui a dit qu'il n'aurait pas à terminer le travail qu'il avait laissé en plan avant sa suspension puisque d'autres inspecteurs s'en étaient occupé. On a passé en revue les procédures à respecter lorsqu'il doit s'absenter du bureau. Le fonctionnaire s'estimant lésé devait indiquer sur le tableau l'heure de son départ et l'heure à laquelle il s'attendait de revenir. Il devait également informer son surveillant qu'il s'absentait du bureau et lui dire où il allait et l'heure à laquelle il prévoyait revenir. Il ne s'agissait de rien de neuf puisque les autres inspecteurs le faisaient déjà avec leurs surveillants. Le témoin voulait s'assurer que le fonctionnaire connaissait la chaîne de commandement s'il avait quelque problème que ce soit et l'a lui a expliquée. C'était une des raisons pour lesquelles l'adjum Loranger était également présent à la réunion, car il venait d'arriver à la section et il n'avait pas eu beaucoup de contacts avec le fonctionnaire.

Lors de cette réunion, on a aussi remis au fonctionnaire une copie des notes prises lors d'une entrevue-conseil antérieure qui ont été déposées à titre de pièce sous la cote E-51.

Le témoin a déclaré que le fonctionnaire avait accepté, lors de la réunion du 24 février 1994, de donner autant que possible au moins 24 heures de préavis à son surveillant lorsqu'il devait s'absenter pour affaires syndicales.

Après avoir passé en revue les procédures au cours de l'entrevue-conseil du 24 février 1994, le témoin a demandé au fonctionnaire vers la fin de la réunion, s'il avait des questions. Celui-ci a répondu qu'il comprenait tout et qu'il connaissait les procédures. Il a uniquement demandé au témoin si la chasse aux sorcières était toujours en cours à son égard. Le témoin lui a demandé de s'expliquer. Le fonctionnaire a dit que le Icol Brown lui avait dit en janvier qu'on menait des enquêtes. Le fonctionnaire avait supposé, par conséquent, qu'il s'agissait d'une chasse aux sorcières. Le témoin a répondu qu'il n'avait entendu parler d'aucune chasse aux sorcières et que les seules enquêtes dont il était au courant étaient celles qu'il avait initiées et il lui a demandé de respecter les procédures et de faire son travail.

Avant la fin de la réunion le témoin a demandé au fonctionnaire où il était allé le matin du 23 février 1994, entre 10 h 20 et 10 h 40. Le fonctionnaire a répondu qu'il avait pris sa pause-café. Le témoin était en train de lui dire que la pause-café devait se prendre entre 9 h 30 et 9 h 40 lorsque le fonctionnaire l'a interrompu en disant : «Christ, je suis juste allé prendre un café.» Le fonctionnaire était manifestement très fâché parce que le témoin ne l'avait pas entendu lever la voix de telle façon depuis longtemps. Le témoin a de nouveau indiqué au fonctionnaire qu'il devait respecter les procédures, et la réunion a pris fin.

Le témoin a ajouté qu'il voulait savoir pourquoi le fonctionnaire avait pris sa pause-café plus tard que prévu. Il voulait pousser son enquête, et la question a été de nouveau soulevée plus tard dans un Avis d'enquête envoyé au fonctionnaire (pièce E-90). Le témoin avait vu le fonctionnaire entrer dans le bureau de la section des marchés de service à 13 h le 23 février 1994 avec son manteau et ses bottes. Quelques minutes plus tard, il s'était rendu au bureau de l'adj Remillard pour l'informer du retour du fonctionnaire. L'adj Remillard lui avait dit qu'il était déjà au courant. Il avait vu le fonctionnaire entrer dans le bureau vers 10 h 10 le 24 février 1994. Le fonctionnaire avait son manteau et ses bottes à ce moment-là. Le témoin avait regardé sa montre pour vérifier l'heure vu ce qui s'était produit la veille.

Le témoin avait revu le rapport d'évaluation de rendement du fonctionnaire, pièce E-93, à titre d'agent de révision. Ses commentaires apparaissent au bas de la première page. Il y déclare que le fonctionnaire *«n'a atteint aucun des objectifs établis dans son dernier RÉR et il est devenu de moins en moins fiable eu égard à ses habitudes de travail et à sa charge de travail...»* Il a justifié ce commentaire en disant que les habitudes de travail du fonctionnaire ne s'amélioraient pas. Celui-ci ne terminait pas certaines de ses tâches. Il ne semblait pas avoir le temps d'accomplir les tâches qui lui étaient confiées. Il accomplissait moins de travail qu'auparavant.

Le témoin a précisé aussi dans ce rapport d'évaluation que *«ses relations de travail [du fonctionnaire] avec ses collègues et les fournisseurs s'étaient détériorées radicalement.»* Le témoin a expliqué ce commentaire en disant que des collègues du fonctionnaire lui avaient personnellement dit qu'ils n'aimaient pas travailler dans la sous-section des marchés à cause de l'atmosphère empoisonnée qui y régnait et qu'ils éprouvaient énormément de difficultés à travailler avec le fonctionnaire. La direction

avait reçu deux ou trois plaintes des fournisseurs qui auraient préféré ne pas avoir à traiter avec le fonctionnaire.

Le 16 mars 1994, le témoin avait envoyé une note à l'adj Remillard (pièce E-96) lui demandant si le fonctionnaire lui avait dit qu'il était arrivé en retard le 14 mars 1994. Le témoin avait suggéré à l'adj Remillard de le signaler verbalement au fonctionnaire et de lui rappeler qu'il devait se présenter à son surveillant lorsqu'il arrivait en retard. Le fonctionnaire avait signé à son arrivée à 8 h et le témoin voulait savoir pourquoi il était en retard et pourquoi il n'avait pas demandé un congé pour sa période d'absence. L'adj Remillard s'était entretenu avec le fonctionnaire qui lui avait dit qu'il était en retard à cause du brouillard. Le témoin avait jugé que c'était une excuse valable. Il était quand même préoccupé parce que cela s'était produit deux jours auparavant et que le surveillant du fonctionnaire n'avait pas été informé que celui-ci était arrivé en retard, malgré les instructions données à la réunion du 23 février 1994.

Le témoin avait commencé à s'inquiéter lorsqu'il avait appris par le biais des pièces E-98 et E-99 que le fonctionnaire ne semblait pas connaître ses responsabilités relativement à la sélection d'un fournisseur aux termes de la COP appliquée par sa propre sous-section. Il a précisé qu'il incombait à l'inspecteur des marchés de choisir le fournisseur approprié pour exécuter un travail et il a rappelé au fonctionnaire que c'était sa responsabilité de faire la recherche et de fournir à son surveillant le nom d'un fournisseur convenable. Il ne devait pas y avoir de confusion. Le témoin a ajouté que le surveillant Gaulin, l'adjum Locke et l'adj Remillard comptaient parmi les meilleurs surveillants de la Direction du génie construction et «je m'estimais chanceux de pouvoir travailler avec des surveillants de ce calibre», a-t-il déclaré. En ce qui concerne les superviseurs du fonctionnaire, il avait l'impression qu'ils «faisaient leur travail exceptionnellement bien et qu'ils faisaient preuve d'énormément de patience lorsqu'ils traitaient avec M. Cléroux». Il ne pouvait plus se fier sur le fonctionnaire pour respecter les procédures; il avait abandonné tout espoir. Il ne pourrait pas travailler de nouveau avec lui.

Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a déclaré qu'il ne savait pas que le fonctionnaire se trouvait à l'Économat à 10 h 30 ou à peu près à cette heure-là. Il croyait qu'il se trouvait à cet endroit parce que le mot «Canex» avait été inscrit en regard de son nom sur le tableau de localisation. Il avait vu le fonctionnaire à 10 h 40.

Peut-être était-il ailleurs. Le fonctionnaire ne se trouvait pas dans la section entre 10 h 20 et 10 h 40. L'adj Remillard a dit au témoin qu'il l'avait vu sortir du hangar n° 12 à 10 h 20.

Au cours de la «réunion d'accueil» tenue le matin du 23 février, il avait été convenu avec le fonctionnaire que, dans la mesure du possible, celui-ci donnerait un préavis de 24 heures à son surveillant lorsqu'il devait s'absenter pour assister à une réunion syndicale. Le témoin croyait que l'adj Remillard avait demandé, en janvier, que le préavis, dans la mesure du possible, soit de 48 heures, c'est-à-dire de deux jours. Cela ne posait pas de problème s'il y avait eu entente, a déclaré le témoin. Le préavis était nécessaire pour éviter des demandes de dernière minute pour assister à des réunions syndicales. En février, le témoin avait convenu avec l'adj Remillard de ramener le préavis à 24 heures. Lors de la réunion du 23 février, le fonctionnaire s'était aussi dit d'accord pour donner, dans la mesure du possible, un préavis de 24 heures lorsqu'il devait assister à des réunions syndicales.

Le témoin avait demandé au fonctionnaire à la fin de la «réunion d'accueil» où il était ce matin même entre 10 h 20 et 10 h 40. Le témoin n'était pas sûr si le moment était bien choisi pour poser ce genre de question, mais il a décidé qu'il valait tirer les choses au clair maintenant. Lorsque le fonctionnaire «s'est mis sur la défensive», le témoin a «laissé tomber».

En ce qui concerne la pièce E-89, le compte rendu de la «réunion d'accueil» du 23 février préparé par le témoin, celui-ci a reconnu que la remarque lancée par le fonctionnaire en entrant à la réunion, «Sapristi, toute la bande y est», n'y figurait pas, pas plus que l'entente selon laquelle le fonctionnaire devait donner un préavis de 24 heures avant de se rendre à une réunion syndicale. Il n'est pas fait mention non plus de l'autre remarque du fonctionnaire : «Christ, je suis juste allé prendre un café». Le témoin a expliqué qu'il n'avait pas rapporté ces propos parce qu'il n'y avait sans doute pas pensé.

Le témoin a déclaré qu'il n'avait pas vu le fonctionnaire durant ses trois absences les 23 et 24 février. Le fonctionnaire ne se trouvait pas dans la section des marchés à ce moment-là.

Le Icol Gordon Brown a déclaré qu'il avait tenu une audience disciplinaire le 12 mars 1994 relativement à plusieurs incidents mettant en cause le fonctionnaire, M. Cléroux. Il avait alors entendu les témoignages de l'adj Remillard et de M. Bois, témoignages qui étaient identiques aux témoignages que j'ai entendus au sujet de l'absence du fonctionnaire entre 10 h 20 et 10 h 40 le 23 février 1994. Le témoin s'est fait dire par M. Bois que le fonctionnaire avait répondu : «Christ, je suis juste allé prendre un café», lorsqu'il lui avait demandé où il était entre 10 h 20 et 10 h 40.

Le témoin a supposé, d'après le témoignage qu'il venait d'entendre, que le fonctionnaire était allé à l'Économat prendre un café entre 10 h 20 et 10 h 40 le 23 février, soit en-dehors de la période prévue pour la pause. Le fonctionnaire n'avait pas été vu à l'Économat de telle sorte que le témoin n'avait pu conclure qu'il y était allé.

Le fonctionnaire s'estimant lésé, par ailleurs, a nié s'être rendu à l'Économat entre 10 h 20 et 10 h 40 le 23 février et a ajouté qu'il se trouvait au hangar n° 12 et qu'il n'en était pas sorti à cette heure-là. Il travaillait au troisième étage. Il a affirmé de façon catégorique qu'il n'était pas allé prendre un café à l'Économat et que ce n'est pas lui qui avait écrit «Canex» en regard de son nom sur le tableau de localisation. Il a réitéré qu'il se trouvait au hangar n° 12 entre 10 h 20 et 10 h 40. Le témoin a été «ahuri» d'entendre l'explication du fonctionnaire. «Je ne m'attendais pas à une dénégation aussi catégorique», a-t-il déclaré. Toutefois, les versions de M. Bois et de l'adj Remillard, ne «concordaient pas» avec la version du fonctionnaire. D'après ce qu'il avait entendu et sa propre expérience avec le fonctionnaire, le témoin a décidé que la version du fonctionnaire n'était pas crédible. Il avait entendu le témoignage de l'adj Remillard qui avait dit avoir vu le fonctionnaire sortir du hangar n° 12, et celui de M. Bois qui avait déclaré avoir vu le fonctionnaire revenir à la section des marchés portant son manteau et ses bottes. M. Bois avait aussi déclaré qu'il avait vu le mot «Canex» en regard du nom du fonctionnaire sur le tableau de localisation et, enfin, que plus tard au cours de la matinée, lorsqu'il avait interrogé le fonctionnaire au sujet de ses allées et venues, celui-ci avait indiqué qu'il était juste allé prendre un café. De plus, l'adj Remillard avait déclaré que plus tôt au cours de la matinée, le fonctionnaire lui avait dit qu'il sortirait prendre un café.

Le témoin ne s'était pas attendu à une dénégation absolue de la part du fonctionnaire. La veille, c'est-à-dire le 22 février 1994, on avait annoncé la fermeture de

la Base dans le discours du budget. Cela avait suscité beaucoup de questions chez tout le monde, y compris chez le syndicat. Le témoin pensait que le fonctionnaire lui dirait peut-être qu'il s'était absenté à cause de l'annonce de la fermeture et des inquiétudes du syndicat et qu'il «avait absolument besoin d'un café». C'était le premier jour de travail du fonctionnaire après une suspension de 20 jours et la «réunion d'accueil» n'avait pas encore eu lieu. Le témoin a fait un synopsis de l'audience, qui se trouve à la pièce E-106. Les pièces E-90 et E-92 contiennent le résumé des notes prises à la réunion.

Après avoir examiné tous les facteurs, le témoin était convaincu que, en dépit de la dénégation du fonctionnaire, celui-ci était sorti du hangar n° 12 entre 10 h 20 et 10 h 40; il n'avait pas demandé à son surveillant la permission de s'absenter. Le témoin avait conclu que le fonctionnaire s'était absenté sans autorisation et qu'il avait commis une faute de conduite.

En ce qui concerne le deuxième incident mentionné à la pièce E-106, le témoin a déclaré que l'adjum Loranger lui avait indiqué avoir vu le fonctionnaire sortir du bureau vers midi le 23 février 1994. Entre 12 h 30 et 12 h 40, l'adjum Loranger avait dit à l'adj Remillard que le fonctionnaire n'était pas revenu de sa pause-repas et il lui avait demandé de partir à sa recherche. L'adjum Loranger avait dit au témoin avoir vu le fonctionnaire retourner à la section des marchés vers 13 h avec son manteau d'hiver et ses bottes, et il était allé en informer l'adj Remillard. M. Bois avait indiqué au témoin qu'il avait lui aussi vu le témoin revenir au bureau à cette heure-là, avec son manteau et ses bottes d'hiver. M. Bois avait également indiqué au témoin que le fonctionnaire venait de sortir d'une «réunion d'accueil» qui avait eu lieu à 11 h 10 et au cours de laquelle la direction lui avait expliqué ce à quoi elle s'attendait quant aux pauses-repas, aux pauses-café et aux heures de travail. L'adjum Loranger et l'adj Remillard avaient également assisté à cette réunion.

L'adj Remillard a informé le témoin à l'audience disciplinaire du 15 mars 1994 qu'il était revenu à la section des marchés après avoir terminé ses fonctions d'adjum de jour intérimaire entre 12 h 30 et 12 h 40 et que l'adjum Loranger lui avait dit que le fonctionnaire n'était pas revenu de sa pause-repas et qu'il devait partir à sa recherche dans le hangar n° 12. Il avait indiqué au témoin qu'il avait vérifié dans l'alvéole du fonctionnaire et dans la salle de toilette la plus proche de la section. Il s'était ensuite

rendu au bout du couloir à l'endroit où devait être installé un bain oculaire, un projet qui avait été confié au fonctionnaire ce matin-là. Il a déclaré qu'il n'avait pu trouver le fonctionnaire à aucun de ces endroits. Il a précisé au témoin que M. Bois et l'adjum Loranger lui avaient dit que le fonctionnaire était retourné à son poste de travail vers 13 heures.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a dit au témoin qu'il avait pris sa pause-repas entre 12 h et 12 h 30 et qu'entre 12 h 30 et 13 h il était soit à son poste de travail, soit à l'endroit où l'on devait faire l'installation du bain oculaire.

Le témoin a déclaré que, de nouveau, comme dans le cas du premier incident du 23 février, la version du fonctionnaire contredisait celle des témoins Loranger, Bois et Remillard. Toutefois, de l'avis du témoin, l'affaire n'était pas aussi claire que dans le cas du premier incident. Il s'était demandé si le fonctionnaire avait pu revenir à son poste de travail avant 12 h 30, sans être vu. L'adj Remillard n'en était pas convaincu parce qu'il était lui-même parti à la recherche du fonctionnaire et qu'il ne l'avait pas trouvé.

La preuve a établi qu'on a vu le fonctionnaire sortir à midi, ce que le fonctionnaire ne nie pas. L'adjum Loranger et M. Bois l'ont vu revenir vers 13 h; il portait ses vêtements d'hiver. L'adj Remillard l'avait cherché dans le hangar n° 12, mais il ne l'y avait pas trouvé. Le fonctionnaire n'a pas dit où il était allé, et le témoin a jugé qu'il était irréaliste de croire qu'il avait erré dans le hangar n° 12 entre 12 h 30 et 13 h avec son manteau et ses bottes d'hiver. Il a conclu que le fonctionnaire n'était pas retourné à son poste de travail comme il le prétendait parce que ni l'adjum Loranger ni l'adj Remillard ne l'avaient vu dans le secteur entre 12 h 30 et 13 h. Le témoin a conclu qu'il y avait eu faute de conduite de la part du fonctionnaire et en a avisé ce dernier dans une lettre datée du 11 avril 1994 (pièce E-109).

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le fonctionnaire s'est absenté de son lieu de travail sans autorisation entre 9 h 40 et 10 h 10 le 24 février 1994, le témoin a entendu les témoignages de l'adjum Loranger, de l'adj Remillard, de M. Bois, de M. Jooste, de M. Béland et du fonctionnaire s'estimant lésé à l'audience tenue le 15 mars 1994. L'adjum Loranger a indiqué au témoin lors de cette audience que le fonctionnaire lui avait dit vers 9 h 30 qu'il s'en allait prendre un café avec M. Jooste.

L'adj Remillard a indiqué au témoin avoir vu le fonctionnaire retourner au hangar n° 12 en compagnie de M. Jooste à 10 h 09. M. Bois a déclaré avoir vu le fonctionnaire retourner à la section des marchés de service, avec son manteau et ses bottes d'hiver, vers 10 h 10. L'adjum Loranger avait vérifié que le fonctionnaire s'était rendu à la section des comptes et avait parlé à M^{me} Lise Bélanger entre 10 h 05 et 10 h 10. La section des comptes est contiguë à celle des marchés de service.

Le fonctionnaire a déclaré à cette audience qu'il était allé à l'Économat boire un café en compagnie de M. Jooste à 9 h 30 et qu'il était revenu à 9 h 40. Le témoin a expliqué que l'Économat se trouve à environ un kilomètre du hangar n° 12 et que c'est trop loin pour s'y rendre à pied, surtout en hiver. Le lcol Brown avait demandé au fonctionnaire qui l'avait amené à l'Économat, si lui et son compagnon avaient bu leur café sur place ou s'ils avaient acheté un café et étaient retournés au lieu de travail. Le fonctionnaire avait fourni des réponses vagues à ces questions. Dans certains cas, il n'était pas arrivé à se souvenir et n'avait offert aucune autre explication.

M. Jooste n'a pas été d'un grand secours, le témoin a déclaré. Il a affirmé qu'il ne se souvenait même pas être allé à l'Économat ce jour-là en compagnie du fonctionnaire et, par conséquent, il ne pouvait pas dire qui avait conduit et où ils avaient pris leur café. Lorsque le témoin a dit à M. Jooste qu'il trouvait étrange que celui-ci ne se souvienne de rien étant donné que lui-même avait été informé que le surveillant de M. Jooste lui avait parlé de son absence dès son retour au bureau ce matin-là, M. Jooste a affirmé qu'il se souvenait avoir été conseillé par son surveillant ce matin-là et qu'il s'était sans doute rendu à l'Économat en compagnie du fonctionnaire ce matin-là pour prendre un café.

M. Béland, le surveillant de M. Jooste, a déclaré lors de cette audience que le matin du 24 février 1994, M. Jooste s'était absenté du bureau de 9 h 30 à 10 h 10 environ. Il avait interrogé M. Jooste à son retour et celui-ci lui avait dit qu'il était allé prendre un café à l'Économat avec le fonctionnaire et qu'en revenant il s'était arrêté pour faire l'inspection du toit du hangar n° 1. M. Béland ne l'a pas cru parce qu'il avait neigé ce jour-là et qu'il aurait été difficile d'inspecter un toit après une chute de neige. M. Jooste n'avait aucun projet en cours à ce moment-là qui concernait le toit du hangar numéro 1. M. Béland a eu une entrevue-conseil avec M. Jooste ce matin-là et lui a rappelé que sa pause-café était prévue entre 9 h 30 et 9 h 40.

Le témoin, le Icol Brown, a déclaré qu'il était de nouveau aux prises avec des versions contradictoires. M. Jooste, en tant que témoin, n'avait pas été très utile, et la version du fonctionnaire n'était pas très crédible. D'après la preuve qui lui avait été présentée, le témoin a conclu que M. Jooste et le fonctionnaire s'étaient absentés du bureau de 9 h 30 à 10 h 10 environ. L'adjum Loranger lui avait dit que le fonctionnaire lui avait affirmé qu'il partirait à 9 h 30. Le fonctionnaire avait, en fait, avoué être sorti à 9 h 30. L'adj Remillard avait vu M. Jooste et le fonctionnaire revenir au hangar n° 12 à 10 h 09. M. Bois avait vu le fonctionnaire revenir à la section des marchés vers 10 h 10, et M. Béland avait vu M. Jooste retourner à son poste de travail vers 10 h 10. Selon la prépondérance des probabilités, d'après la preuve qui lui avait été présentée, le témoin avait conclu que M. Jooste et le fonctionnaire s'estimant lésés avaient été absents de leur bureau respectif de 9 h 30 à 10 h 10 et qu'il y avait eu faute de conduite.

Le témoin avait indiqué au fonctionnaire qu'il avait conclu que celui-ci s'était absenté de son travail de 9 h 30 à 10 h 10 sans autorisation (pièce E-109).

En ce qui concerne les incidents 4 et 5 mentionnés dans la pièce E-106, concernant d'une part, le fait que le fonctionnaire n'aurait pas présenté de demande de congé pour affaires syndicales le 24 février 1994 et d'autre part, le fait qu'il n'avait pas avisé son surveillant qu'il était revenu d'une réunion syndicale le 7 mars 1994, le témoin a déclaré qu'il avait conclu qu'il n'y avait pas eu de faute de conduite et c'est ce qu'il avait indiqué au fonctionnaire dans une lettre (pièce E-108).

L'incident numéro 6 exposé dans la pièce E-106 concernait des allégations selon lesquelles, le 8 mars 1994, le fonctionnaire aurait : a) refusé d'obéir à des directives; b) manqué de respect envers son surveillant, l'adj Remillard; c) tenu des propos intimidants à l'endroit de M. Gaulin. À l'audience, le témoin a entendu un témoignage selon lequel le surveillant du fonctionnaire, l'adj Remillard, avait convoqué le fonctionnaire dans le bureau des marchés pour lui remettre un Avis d'enquête en présence du sergent Williamson qui tenait lieu de témoin. L'adj Remillard avait procédé ainsi pour éloigner le fonctionnaire des regards. Le fonctionnaire s'était contenté de rire et avait déclaré d'un ton moqueur : «Si vous avez une autre lettre pour moi, laissez-là simplement sur mon bureau.» L'adj Remillard avait répété sa requête et le fonctionnaire l'avait de nouveau regardé directement dans les yeux; il s'était mis à rire de façon irrespectueuse et avait encore déclaré : «Si vous avez une lettre pour moi,

laissez-là simplement sur mon bureau et cessez de me déranger.» On avait ensuite entendu le fonctionnaire dire à son surveillant et à M. Gaulin qui se trouvait à proximité : «Vous êtes dans la merde jusqu'au cou les gars». Le sgt Williamson a corroboré le témoignage de l'adj Remillard.

Le fonctionnaire a expliqué au témoin que, lorsqu'il avait été convoqué dans le bureau, il avait cherché à savoir pourquoi il était convoqué et avait demandé que son représentant syndical soit présent. Il a convenu avoir refusé de se rendre au bureau. Il a confirmé avoir ri, mais il a précisé qu'il n'avait pas voulu manquer de respect à qui que ce soit. Il a également confirmé avoir dit à M. Gaulin : «Vous êtes dans la merde jusqu'au cou les gars», ou quelque chose du genre. Toutefois, il a soutenu que l'adj Remillard et M. Gaulin l'avaient mal compris et qu'il faisait allusion à un fournisseur.

L'adj Remillard a indiqué au témoin que le fonctionnaire n'avait pas demandé la présence d'un représentant syndical lors de la première réunion ce jour-là vers 11 h 30. Ce n'est que lorsque lui-même et le sgt William avaient voulu lui remettre un autre Avis d'enquête, pièce E-92, vers 14 h, que le fonctionnaire avait demandé à se faire accompagner d'un représentant syndical. Ce témoignage a été corroboré par le sgt Williamson. Le témoin a dit au lcol Brown que la demande de représentation syndicale n'était pas justifiée parce que la direction n'était pas obligée de remettre un Avis d'enquête en présence d'un représentant syndical.

Vers 12 h 45 le même jour, M. Gaulin était en train de discuter avec le fonctionnaire lorsque celui-ci, en voyant passer l'adj Remillard, avait lancé à M. Gaulin : «Vous êtes dans la merde jusqu'au cou les gars», ou quelque chose du genre. M. Gaulin croyait que le fonctionnaire faisait allusion à lui et à la direction des marchés de service.

S'étant demandé s'il était approprié pour la direction de vouloir remettre un Avis d'enquête au fonctionnaire en privé, le lcol Brown était arrivé à la conclusion que c'était «très approprié». La lettre et son contenu portaient l'inscription «Protégé B», ce qui signifie qu'elle était confidentielle, et étant donné qu'on discuterait du contenu de cette lettre, il était convenable et raisonnable, avait-il conclu, d'essayer de la remettre en privé. Il a ajouté, lors de son témoignage en l'espèce : «Nous étions déjà passé par là;

nous avons déjà eu de la difficulté à amener M. Cléroux à accuser réception de sa correspondance et à lui faire admettre plus tard qu'il avait reçu la correspondance en question.»

Le témoin n'avait aucune preuve que l'adj Remillard avait été impoli lorsqu'il avait convoqué le fonctionnaire dans le bureau des marchés, pas plus qu'il n'avait de preuve que le fonctionnaire avait été provoqué de quelque façon que ce soit.

D'après la preuve présentée lors de cette audience et les résultats de son enquête, le témoin avait conclu que le fonctionnaire avait en fait refusé une demande raisonnable faite par son surveillant, une demande qui lui avait été faite non pas une fois, mais deux fois. Il s'était effectivement moqué de son surveillant et avait ri de lui. Même s'il avait prétendu qu'il n'avait pas voulu lui manquer de respect, c'est ce qu'il avait fait et son surveillant et un témoin, le sgt Williamson, avaient senti ce manque de respect. Le témoin avait également conclu que le fonctionnaire avait dit à M. Gaulin : «Vous êtes dans la merde jusqu'au cou les gars», ou quelque chose du genre, des propos qui avaient été entendus par l'adj Remillard. La prétention du fonctionnaire selon laquelle il faisait allusion à un tiers ou à un fournisseur «ne cadrerait pas avec la discussion, d'après la preuve qui m'avait été présentée et du fait aussi, de l'utilisation des mots «les gars», selon témoin. Les témoins de la déclaration, soit l'adj Remillard et M. Gaulin, ont tous les deux cru que le commentaire leur était adressé ou qu'il était adressé à la direction en général. Par conséquent, le témoin avait conclu qu'il y avait eu insubordination de la part du fonctionnaire du fait qu'il avait refusé d'obéir à la demande raisonnable de son surveillant; qu'il avait manqué de respect à son surveillant et qu'il avait plus tard tenu des propos intimidants. Il avait conclu en outre qu'il y avait eu faute de conduite et il en avait avisé le fonctionnaire dans une lettre datée du 11 avril 1994 (pièce E-109).

Le 29 mars 1994, après avoir terminé l'audience le 15 mars et avoir effectué son enquête, le témoin a envoyé une note de service (pièce E-111), à son surveillant immédiat, le commandant de l'escadre, lui exposant ses conclusions, soit que le fonctionnaire avait commis une faute de conduite dans le cas de quatre des six incidents exposés dans la pièce E-106. Dans une note de service (pièce E-111), le témoin recommandait le licenciement du fonctionnaire s'estimant lésé et demandait au

commandant de l'escadre d'approuver sa recommandation. L'affaire devait être envoyée au Commandement aérien pour approbation et décision.

Le témoin a expliqué que la pièce E-106 était un synopsis ou un résumé des notes qu'il avait prises lors de l'audience disciplinaire tenue le 15 mars 1994. Il a ajouté : «Elle ne contient pas toutes les conclusions que j'ai tirées. Ce n'est pas une transcription de la preuve qui m'a été présentée le 15 mars. C'est un document que j'ai rédigé pour mon usage personnel, pour m'aider à mener mon enquête et à tirer des conclusions finales.»

Le témoin s'est fait référer à la pièce E-111, sa recommandation de licencier le fonctionnaire. Il a expliqué qu'elle se rapportait à quatre incidents différents mais reliés entre eux en quelque sorte. Les incidents numéros 1, 2 et 3 sont survenus tout de suite après la suspension de 20 jours imposée à la suite d'une faute de conduite analogue. Les incidents 2 et 3 sont survenus immédiatement à la sortie d'une réunion ou d'une entrevue-conseil qui avait eu lieu à 11 h le 23 février 1994. Dans chaque cas, le fonctionnaire avait défié l'autorité de la direction, il avait manqué de respect à ses surveillants et s'était rendu coupable d'insubordination à l'endroit de ces mêmes surveillants. La direction lui demandait de se conformer à des directives très simples, mais le fonctionnaire refusait d'obtempérer. Lorsqu'il était confronté à ce sujet, il choisissait de mentir.

Compte tenu du dossier disciplinaire du fonctionnaire s'estimant lésé, le témoin avait jugé qu'il s'agissait d'une faute de conduite très grave. D'après lui, la direction avait fait des pieds et des mains pendant les 20 derniers mois pour encadrer le fonctionnaire et l'aider à surmonter ses difficultés. En dépit des entrevues-conseils et des mesures disciplinaires progressives, la direction n'était arrivée à rien. Le témoin croyait que la direction avait fait un effort très grand pour ramener le fonctionnaire dans le droit chemin pendant 20 mois. Il était maintenant arrivé à la conclusion qu'il n'y avait absolument plus rien à faire.

Le fonctionnaire était arrivé au stade où on ne pouvait plus lui faire confiance pour représenter les intérêts de la section, de l'escadre et du Ministère. Son rendement général s'était détérioré. Son Rapport d'évaluation de rendement (RÉR) de 1993 faisait état d'un rendement médiocre. Son rendement en 1994 avait été très faible, et le

témoin croyait qu'à cause de l'attitude générale du fonctionnaire, il était devenu impossible de lui faire confiance; qui plus est, son arrogance, son manque de respect, son insubordination et ses mensonges ne lui avaient laissé d'autre choix que de recommander le licenciement.

Durant l'enquête au sujet de ces quatre incidents et des allégations antérieures, le fonctionnaire n'a pas une seule fois manifesté du remords. Il n'a jamais avoué avoir fait quoi que ce soit de mal, d'où la recommandation de licenciement. À titre de facteur atténuant, le témoin avait tenu compte des états de service du fonctionnaire. Bien qu'il n'ait pas de nombreuses années de service, le fonctionnaire travaillait au Ministère depuis le milieu des années 80 environ.

Le témoin a fait référence à la lettre du col E. A. Findley, le commandant de l'escadre, datée du 7 avril 1994 (pièce E-112), dans laquelle le colonel demande au commandant, Commandement aérien de licencier le fonctionnaire.

Au moyen d'une lettre datée du 10 mai 1994 (pièce E-113), le fonctionnaire a été informé par le commandant de l'escadre, le col Findley, qu'il était relevé de ses fonctions sans solde en attendant la décision sur son licenciement. Le témoin a fait remarquer que la lettre du col Findley s'appuyait sur la lettre qu'il lui avait lui-même envoyée le 11 avril 1994 (pièce E-109) pour l'informer qu'il avait conclu qu'il y avait eu faute de conduite. Le col Findley aurait pu suspendre le fonctionnaire en attendant de connaître la décision relative au licenciement, mais il avait préféré connaître d'abord la décision du commandant, Commandement aérien. Le 10 mai 1994, le Commandement aérien l'ayant informé que la décision de licencier le fonctionnaire lui serait bientôt communiquée, et il avait décidé dès lors de suspendre le fonctionnaire sans solde pour une période indéterminée.

Le deuxième paragraphe de la lettre de suspension sans solde pour une période indéterminée (pièce E-113) se lit comme suit :

[traduction]

Malgré la décision antérieure de vous autoriser à continuer de travailler jusqu'à ce que soit connue la décision du commandant, votre conduite inacceptable et les problèmes que vous causez au travail font que vous êtes devenu un énorme fardeau administratif. Je ne suis pas disposé à vous permettre d'être un membre non productif de l'équipe de la

Défense. Je n'ai d'autre choix que de vous suspendre sans solde à compter de la réception du présent avis.

Le fonctionnaire a été informé de son licenciement par une lettre du commandant, Commandement aérien, datée du 28 juin 1994 (pièce E-114).

Le témoin a ajouté qu'il ne croyait pas que lui-même ou le Ministère pouvait se fier au fonctionnaire pour respecter les méthodes de travail. Il estimait qu'il ne pourrait pas travailler de nouveau avec le fonctionnaire.

Le témoin ne se souvenait pas avoir jamais dit au fonctionnaire que des enquêtes étaient en cours et qu'elles aboutissaient au fonctionnaire. Il s'est toutefois souvenu qu'à une occasion, voire deux, il avait mentionné au fonctionnaire que dans tous les incidents et dans toutes les allégations sur lesquels la direction avait fait enquête, il y avait un personnage qui revenait tout le temps et ce personnage c'était le fonctionnaire.

Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a expliqué la dernière déclaration qu'il avait faite lors de l'interrogatoire principal en affirmant que chaque enquête avait été menée par un membre différent de la direction, mais qu'à chaque fois le fonctionnaire avait été en cause. Il n'y avait pas de conspiration contre le fonctionnaire. La direction essayait de lui faire comprendre qu'il était constamment mêlé à des incidents qui avaient nécessité une enquête de la part de la direction. Le témoin a reconnu qu'il avait pu avoir dit au fonctionnaire le 12 janvier 1994 qu'il était visé par des enquêtes.

Le témoin a expliqué que son rôle à titre de président d'une audience disciplinaire, tel qu'il le perçoit, est d'offrir l'occasion à la personne, en présence de son représentant syndical, d'expliquer les circonstances entourant certaines allégations le concernant. C'est aussi une occasion pour le témoin de permettre à l'employé de consulter les déclarations écrites que le témoin a en sa possession et d'entendre la version des autres personnes appelées à témoigner. Le but de la réunion est d'essayer d'établir ce qui s'est réellement passé.

Le rôle du témoin, à titre de président, est d'établir les faits, de garder un esprit ouvert face à la preuve présentée et de demeurer objectif. Il devait prendre une décision sur la foi de la preuve présentée, ce qui veut dire évaluer cette preuve et tirer

une conclusion selon la prépondérance des probabilités. Il a une formation et de l'expérience en relations du travail, ce qui comprend l'audition de griefs et les audiences disciplinaires. Il a une délégation de pouvoir pour instruire les griefs et imposer des mesures disciplinaires.

Au sujet de la pièce E-106, on a demandé au témoin si l'utilisation des termes «ma propre expérience» avec le fonctionnaire n'était pas la manifestation d'un préjugé contre celui-ci. Le témoin a répondu qu'il était si souvent arrivé par le passé que le compte rendu fait par le témoin des événements relatifs à un incident particulier contredise celui des autres personnes, qu'il avait décidé, pour ce qui est des incidents décrits à la pièce E-106, que la version du fonctionnaire n'était pas crédible. Il était demeuré objectif durant tout le processus, a-t-il déclaré.

Le témoin a affirmé que le document constituant la pièce E-106 était un synopsis, un résumé de la réunion du 15 mars 1994. Ce n'était pas un compte rendu textuel mais «une représentation assez précise de la preuve. Rien d'important ne manque dans le document», a-t-il précisé. Les mots : «Christ, je suis juste allé prendre un café» n'ont pas été notés parce que le fonctionnaire n'avait pas admis avoir tenu ces propos.

Le témoin s'était attendu à ce que le fonctionnaire admette être allé prendre un café. Il s'était fait dire qu'il se trouvait à l'avoir déjà admis lorsqu'il avait dit : «Christ, je suis juste allé prendre un café». Le témoin avait été «estomaqué» qu'il ne dise pas qu'il était allé prendre un café. En fait, le fonctionnaire lui avait dit à l'audience qu'il n'était pas allé prendre de café. Après avoir examiné la preuve présentée par les autres témoins qui avaient comparu devant lui, le témoin avait jugé qu'il n'avait aucune raison de ne pas les croire.

Le témoin a déclaré qu'il n'avait pas demandé au col Findley d'examiner la preuve et de décider s'il y avait eu faute de conduite ou non. Il lui avait remis une copie de la pièce E-106 en lui demandant seulement d'approuver la recommandation du lcol Brown de licencier le fonctionnaire. Il avait fait la même chose avec le commandant, Commandement aérien. Il ne lui avait pas demandé de conclure qu'il y avait eu faute de conduite. Il voulait seulement lui faire approuver le licenciement du fonctionnaire pour mauvaise conduite comme l'avait recommandé le lcol Brown.

Le témoin a affirmé qu'il ne savait pas qu'une suspension de 20 jours était «la mesure disciplinaire qui précède un licenciement». Après avoir entendu le témoignage du fonctionnaire lors de l'audience disciplinaire du 15 mars 1994, le témoin ne savait toujours pas qui avait conduit quel véhicule jusqu'à l'Économat — était-ce le fonctionnaire dans son véhicule ou M. Jooste dans le sien, ou quelqu'un d'autre? De plus, le fonctionnaire n'avait pas dit au témoin qu'il s'était arrêté pour inspecter un toit ou qu'il avait rendu visite à M^{me} Bélanger au bureau des comptes.

Le 8 mars 1994, le témoin avait décidé que le fonctionnaire n'avait pas droit à la présence d'un représentant syndical juste pour recevoir une lettre de la direction. Il avait refusé de considérer comme du harcèlement le fait que l'adj Remillard avait insisté pour que le fonctionnaire l'accompagne jusqu'à la salle de conférence pour recevoir la lettre qu'il voulait lui remettre. L'adj Remillard ne faisait que s'acquitter de ses responsabilités de surveillant. Sa demande était raisonnable et se voulait un moyen d'assurer la confidentialité de sa démarche. Elle ne constituait d'aucune façon du harcèlement. Le fonctionnaire avait refusé d'entrer dans la salle de conférence.

Le témoin a déclaré qu'il n'avait jamais avant aujourd'hui vu la pièce E-116 produite au nom du fonctionnaire. Il s'agit d'une note datée du 28 mars 1994 signée par le fonctionnaire dans laquelle il se plaint d'avoir vu un autre employé, M. St-Denis, photocopier son «*dossier personnel contenant les griefs — il m'a dit que son surveillant lui avait demandé de faire cela — viol de la vie privée*». Le témoin a reconnu qu'il ne trouverait pas cela convenable si c'était réellement ce qui s'était produit. «Un dossier personnel est un dossier portant la mention Protégé B», a-t-il ajouté.

Au cours du réinterrogatoire, le témoin a déclaré qu'il croyait avoir toujours été juste, sans parti pris et objectif dans ses rapports avec le fonctionnaire au sujet de quelque question que ce soit, qu'il s'agisse de griefs ou d'audiences disciplinaires. Il avait toujours permis au fonctionnaire de présenter sa version des faits et de fournir tout renseignement qu'il avait en sa possession et qui aurait pu l'aider à arriver à une décision. Le témoin croit que c'est également le cas en ce qui concerne l'audience disciplinaire tenue le 15 mars 1994. Il était resté objectif et n'avait pas jugé le fonctionnaire avant d'avoir entendu toute la preuve, a-t-il précisé.

Le fonctionnaire a ensuite témoigné en son propre nom. Il a produit les pièces E-117, E-118 et E-119, ses rapports d'évaluation de rendement portant sur la période de septembre 1988 au 24 mai 1992 à l'exception de la période d'octobre 1990 à juin 1991, pour laquelle il n'y a pas eu de rapport. Le rapport constituant la pièce E-117 indique une cote de rendement «supérieur», celui constituant la pièce E-118, qui vise la période ayant pris fin en octobre 1990, indique une cote «entièrement satisfaisant», tandis que celui constituant la pièce E-119, qui vise la période du 1^{er} juin 1991 au 29 mai 1992, indique une cote «acceptable». Le fonctionnaire a attribué la baisse de sa cote sur la pièce E-119 à son refus de signer certaines factures qui, a-t-il prétendu, se rapportaient à des travaux dont il n'avait pas la preuve qu'ils avaient réellement été effectués pendant qu'il était absent, c'est-à-dire en grève, en 1991.

Se reportant aux événements du 23 février 1994, le fonctionnaire a affirmé qu'après avoir assisté à une réunion syndicale au tout début de la matinée, il était retourné à son poste de travail vers 9 h. Il avait été informé par son surveillant, l'adj Remillard, que les tâches qui lui avaient été assignées avant sa suspension avaient été confiées à quelqu'un d'autre et qu'il devait se familiariser avec le dossier qui l'attendait sur son bureau. Il avait dit à son surveillant qu'il irait prendre un café à 9 h 30. Il s'était ensuite rendu à son bureau et avait vu les documents concernant un bain oculaire à installer. La commande de travail ne comportait aucune spécification et sa tâche consistait à déterminer où serait installé le bain oculaire dans la salle de toilette du troisième étage du hangar n° 12 au bout du couloir où se trouvait la section des marchés de service. Il était allé faire un tour aux toilettes vers 9 h 20 ou 9 h 30, il avait pris quelques notes et avait établi où passerait la tuyauterie. Il était sauté dans sa voiture pour se rendre à l'Économat dans l'immeuble n° 8. Il avait son manteau et ses bottes d'hiver. Il avait pris un café et était retourné au hangar n° 12 où il était arrivé vers 9 h 40 puis il s'était immédiatement dirigé vers l'endroit où serait installé le bain oculaire en passant toutefois par le premier étage du hangar n° 12 pour examiner la possibilité d'installer un drain pour le bain oculaire le long de la paroi du hangar. C'est un endroit où il fait froid et où l'on procède au nettoyage, à la réparation et à la peinture des avions. Le fonctionnaire essayait de trouver la façon la plus facile et la plus économique d'installer le bain oculaire. Il cherchait un tuyau de nettoyage dans le système de plomberie auquel le bain oculaire pourrait être connecté.

Le fonctionnaire a affirmé être resté au premier étage une vingtaine de minutes, puis s'être rendu au deuxième étage à la recherche de conduites sanitaires et de canalisations d'eau auxquelles raccorder le bain oculaire. Il était sorti à un moment donné pour aller chercher du matériel dans son véhicule. Il était ensuite allé aux toilettes du troisième où il avait de nouveau examiné les lieux puis il était retourné à la section des marchés de service.

En ce qui concerne la «réunion d'accueil» du 23 février 1994, le témoin a déclaré qu'il avait été étonné et surpris de voir, en entrant, les surveillants Bois, Loranger et Remillard. Il a affirmé n'avoir jamais dit : «Toute la bande y est». Il n'avait rien dit. Au cours de la réunion, il avait été question de ses heures de travail, des pauses et des pauses-repas, des heures d'arrivée et de départ ainsi que du déroulement habituel de la journée. On lui avait rappelé que les pauses-café se prenaient de 9 h 30 à 9 h 40. On lui avait demandé où il était allé entre 10 h 20 et 10 h 40, ce à quoi il avait répondu qu'il s'était occupé du bain oculaire.

Le fonctionnaire a nié avoir dit à qui que ce soit à la réunion : «Christ, je suis juste allé prendre un café.»

Le fonctionnaire a déclaré que la «réunion d'accueil» avait pris fin vers 11 h 30 et qu'il était retourné à son bureau d'où il était sorti à midi pour aller déjeuner à l'Économat. Sa pause-repas était de 12 h à 12 h 30. Il était retourné au hangar n° 12 et s'était rendu directement à l'endroit où serait installé le bain oculaire en s'arrêtant d'abord au premier étage, puis au deuxième et enfin au troisième étage. C'était la deuxième fois qu'il allait ainsi à la recherche de canalisations électriques qui pourraient servir. Il était retourné à la section des marchés de service vers 13 h, et s'était rendu à son bureau pour effectuer ses tâches habituelles.

Le matin du 24 février 1994, le fonctionnaire avait reçu un coup de fil de M^{me} Lise Bélanger, du bureau de la comptabilité au troisième étage du hangar n° 12, qui lui avait demandé de passer la voir au sujet d'une demande de congé (pièce E-126). Il était alors sorti chercher un café avec M. Jooste, un autre inspecteur, et avait conduit son propre véhicule jusqu'à l'Économat où ils s'étaient acheté un café. M. Jooste lui avait demandé de l'aide pour examiner le toit du hangar n° 1. Il neigeait et il était difficile de bien voir le toit. Au bout d'une dizaine de minutes, ils s'étaient ensuite

rendus au hangar n° 12 où ils avaient été interceptés par un groupe de militaires en train d'effectuer un exercice de défense qui leur avait demandé d'où ils venaient et où ils allaient. Ils étaient arrivés au hangar n° 12 vers 9 h 50 ou 9 h 55. Ils avaient pris l'ascenseur pour se rendre au troisième étage où ils s'étaient séparés, M. Jooste allant de son côté et le fonctionnaire se dirigeant vers le bureau de M^{me} Bélanger où il était resté cinq ou six minutes.

Le 8 mars 1994, vers 9 h 15, l'adj Remillard s'était présenté au bureau du fonctionnaire une lettre à la main et lui avait dit qu'il devait se libérer pour 11 h afin de recevoir la lettre. Le fonctionnaire lui avait dit qu'il demanderait à son représentant syndical d'être présent, mais l'adjudant lui avait répondu qu'il n'était pas nécessaire qu'un représentant syndical soit présent juste pour la remise d'une lettre. Le fonctionnaire a affirmé que l'adj Remillard avait alors dit : «Vous n'avez pas besoin d'un représentant syndical» en ajoutant : «Vous n'en avez pas pour longtemps ici de toute façon». L'adj Remillard était reparti sans ajouter un mot.

Plus tard durant la matinée lorsque l'adj Remillard était allé voir le fonctionnaire et lui avait demandé de se rendre au bureau de l'agent des marchés, le fonctionnaire lui avait répondu que s'il avait quelque chose à lui remettre il «n'avait qu'à le laisser sur mon bureau». Le fonctionnaire a ajouté : «Si je me suis mis à rire, ce n'était certainement pas dans l'intention de rire de mon surveillant ou de la direction. C'était sûrement à cause du stress.» L'adj Remillard avait de nouveau demandé au fonctionnaire de se rendre au bureau de l'agent des marchés. «J'ai refusé une autre fois de me rendre au bureau de l'agent des marchés», a précisé le fonctionnaire. L'adj Remillard lui avait demandé d'accuser réception de la lettre en la signant, et le fonctionnaire avait répondu : «Je ne signe rien.» Il avait signifié son refus «de la manière habituelle», a-t-il déclaré.

Le fonctionnaire a déclaré qu'il se faisait malmener par la direction à l'époque. Il avait besoin de l'aide d'un représentant syndical, mais il s'était fait dire que ce n'était pas nécessaire simplement pour se rendre dans un bureau afin d'y recevoir une lettre. L'adj Remillard avait alors signé la lettre et l'avait laissée sur le bureau du fonctionnaire. Le sgt Williamson avait agi comme témoin.

Subséquentement, le fonctionnaire aurait dit à M. Gaulin : «Vous êtes dans la merde jusqu'au cou les gars.» Il a reconnu avoir eu une conversation avec M. Gaulin ce matin-là dans la section des marchés de service. À cette époque, tout le monde savait qu'un important fournisseur, R. J. Nichols Construction, allait être mis sous séquestre, et le fonctionnaire en discutait avec M. Gaulin lorsqu'il lui avait dit : «Ces gars-là sont dans la merde jusqu'au cou. Je me demande comment ils vont obtenir leur argent» Il faisait allusion aux sous-entrepreneurs qui avaient travaillé pour R. J. Nichols Construction, a-t-il déclaré. Il n'avait pas vu l'adj Remillard au cours de cette conversation. Il a insisté sur le fait qu'il n'avait jamais dit à M. Gaulin : «Vous êtes dans la merde jusqu'au cou les gars.»

Le fonctionnaire a déclaré avoir obtenu la pièce E-116 qu'il avait déposée par le biais d'une demande d'accès à l'information. Ce document atteste, a-t-il insisté, le fait que M. Paul St-Denis, la personne qui l'avait remplacé pendant sa suspension de 20 jours, photocopiait des documents, notamment des documents confidentiels le concernant et aussi des griefs. Après que le fonctionnaire eut pris les documents des mains de M. St-Denis dans la salle de conférence où M. St-Denis était en train de les photocopier, M. Gaulin était intervenu et avait enlevé les documents au fonctionnaire en lui ordonnant de sortir de la salle de conférence. Les observations inscrites au bas de la pièce E-116 par le fonctionnaire avaient été ajoutées par ce dernier après qu'il eut obtenu une copie du document à la suite d'une demande d'accès à l'information.

Le 10 mai 1994, le fonctionnaire avait reçu l'ordre de se présenter au bureau du lcol Brown et il s'était exécuté. Ce dernier n'y était pas, mais un certain major Denis Fortin se tenait debout derrière le bureau. Celui-ci avait remis une lettre au fonctionnaire (pièce E-113) l'avisant qu'il était suspendu sur-le-champ pour une période indéterminée. Le fonctionnaire avait lu la lettre et était sorti de ce bureau puis du bureau de l'administration où un agent de la police militaire l'avait rencontré. Le policier l'avait suivi dans le couloir puis il lui avait dit qu'il devait l'escorter jusqu'à l'extérieur de la base. En entrant dans l'ascenseur, le fonctionnaire avait aperçu l'adj Remillard en compagnie d'un autre policier militaire. L'adjudant avait pointé le fonctionnaire du doigt en disant : «C'est votre homme.»

Le policier avait ensuite dit au fonctionnaire de retourner à son bureau pour y prendre ses effets personnels après quoi il l'accompagnerait jusqu'à l'extérieur de

l'immeuble. Le fonctionnaire, flanqué d'un policier chaque côté, avait remonté le couloir. L'adj Remillard, M. Bois, le major Fortin et le cpt Perrault le suivaient de près. Il avait récupéré ses effets personnels pendant que les policiers attendaient à l'entrée de son alvéole et que les autres se tenaient derrière les policiers. Le fonctionnaire s'était frayé un chemin entre eux pour sortir de son alvéole et s'était empressé de quitter les lieux. Il avait pris les escaliers, ce qui est la façon la plus rapide de sortir de l'immeuble, suivi des policiers militaires. Le fonctionnaire s'était fait dire de monter dans la voiture de police stationnée à l'entrée du hangar n° 12.

Les policiers avaient montré au fonctionnaire l'avis figurant au bas de la pièce E-113 qui l'informait que l'accès à la Base et aux autres installations ministérielles lui était interdit. Le fonctionnaire est ensuite sorti du véhicule des policiers, était monté dans le sien et était parti. À ce moment-là, il avait aperçu l'adj Remillard et M. Bois qui marchaient en direction de son véhicule le sourire aux lèvres. Il croyait qu'ils essayaient de le provoquer.

Le fonctionnaire a ajouté que, pendant qu'il était dans son bureau entouré des policiers et de la direction, il s'était senti pris au piège et avait eu l'impression qu'on essayait de le provoquer. Il s'était empressé de sortir de l'immeuble.

Le fonctionnaire a déclaré que les incidents qui s'étaient produits entre 1992 et 1994 l'avaient rendu malade. Il avait dû consulter son médecin à de nombreuses occasions et avait obtenu de lui des documents attestant de son besoin d'un congé de maladie. Il avait obtenu des certificats médicaux pour des périodes de deux semaines, trois semaines et deux fois pour des périodes d'un mois pour cause de stress provoqué par le harcèlement de la direction et les interrogatoires de la police militaire. «Le stress était trop grand», a-t-il déclaré. Cela avait eu des répercussions sur sa famille. Il arrivait chez lui le soir dans un état terrible. Il était de mauvaise humeur avec tout le monde, a-t-il déclaré. Il avait mis sur le compte du stress le fait qu'il avait embouti un camion un soir. Les conséquences des incidents au travail ont été «terribles pour moi et pour ma famille», a-t-il précisé.

Au cours du contre-interrogatoire, le fonctionnaire a convenu que la seule tâche qui lui avait été confiée le 23 février 1994 était l'installation d'un bain oculaire d'urgence dans la salle de toilette du troisième étage du hangar n° 12. Suite à l'annonce

de la fermeture de la Base le 22 février, les choses continuaient comme à l'habitude le 23 et le 24, mais ses activités syndicales, elles, «sortaient quelque peu de l'ordinaire», a-t-il déclaré.

Le 23 février 1994, après avoir vu l'ordre de travail concernant l'installation du bain oculaire qui avait été laissé sur son bureau, le fonctionnaire avait passé en revue la documentation puis s'était rendu sur les lieux pour essayer de visualiser où le bain oculaire serait installé. En entrant dans la salle de toilette il n'avait pas, au premier regard, trouvé ce qu'il lui fallait. Il avait besoin d'une source d'approvisionnement en eau et d'un conduit d'évacuation et, il devait également prévoir une inclinaison dans le plancher pour que l'eau reste dans le coin de la pièce où le système serait installé. Il avait besoin d'une conduite d'eau et d'un conduit d'évacuation. Celui-ci serait raccordé à l'étage en dessous. Quant à la conduite d'eau, il pensait utiliser la chasse du troisième étage mais cela posait un problème : l'espace était très restreint et il s'y trouvait beaucoup de tuyaux. Il le savait parce qu'il avait examiné l'endroit le 23 ou le 24 février. Sa préoccupation principale était le conduit d'évacuation; celui-ci ne pouvait aller que vers le bas tandis que les conduites d'eau vont dans les deux sens. Il ne pouvait regarder vers le haut ou vers le bas dans la chasse du troisième étage. Il devait procéder à cet examen au deuxième étage. Il avait besoin d'un accès au deuxième étage par le troisième étage.

Le fonctionnaire a insisté sur le fait qu'il était allé prendre un café à l'Économat après avoir examiné la salle de toilette du troisième étage. À son retour, il était allé au premier étage, du côté du hangar, puis petit à petit il s'était rendu au troisième étage. Il ne se rappelait pas avoir vu les conduits d'évacuation dans la chasse du deuxième étage. Il ne faisait qu'examiner les lieux. Le bain oculaire n'a jamais été installé dans le hangar n° 12.

Le fonctionnaire a déclaré qu'il avait examiné la possibilité d'installer le conduit d'évacuation à découvert, le long du mur du hangar. L'immeuble était vétuste il ne voulait pas percer de trous dans les plafonds ou dans les murs pour raccorder le conduit d'évacuation à un tuyau de nettoyage. La solution à laquelle il avait pensé avait de l'allure selon lui, a-t-il déclaré. Il ne faisait pas confiance aux bleus de l'immeuble parce qu'ils étaient vieux et qu'il ne pouvait s'y fier, même s'ils sont censés être mis à

jour chaque fois que des travaux sont exécutés. Il n'a pas consulté les bleus du hangar n° 12.

Au cours de la matinée du 23 février, le fonctionnaire s'était rendu à l'Économat, pendant sa pause-café, où il s'était procuré un café et il était immédiatement retourné au hangar n° 12 avant la fin de sa pause-café. Il s'était rendu du côté de l'immeuble où se trouvait le hangar puis avait graduellement monté au troisième étage à la recherche de canalisations électriques, de tuyaux de ventilation, etc. Il ne s'est pas souvenu s'il avait vu quelque chose qui aurait facilité l'installation du bain oculaire. Il avait peut-être passé entre cinq et 10 minutes au deuxième étage puis il s'était rendu au troisième. Il voulait se faire lui-même une idée.

Le fonctionnaire avait vérifié la chasse les 23 et 24 février, a-t-il réitéré. Le tuyau d'égout, le conduit d'évacuation et les tuyaux de ventilation seraient installés dans la chasse. Idéalement, le conduit d'évacuation serait connecté à celui qui se trouvait dans la chasse et se viderait directement en bas. En se promenant d'un étage à l'autre, en commençant par le premier étage, le fonctionnaire a déclaré qu'il cherchait essentiellement les canalisations électriques et les conduits d'évacuation.

À un moment donné le 23 février, le fonctionnaire avait dû sortir du hangar n° 12 pour aller prendre dans son véhicule un ruban à mesurer et un appareil Polaroid, lesquels lui avaient été remis pour qu'il puisse prendre des mesures et des photos. Il a avoué, toutefois, qu'il ne l'avait pas dit au lcol Brown lors de l'audience disciplinaire. On lui a rappelé que l'adj Remillard l'avait vu sortir. À ce sujet, le fonctionnaire a déclaré : «À ce moment-là, ce que je disais au lcol Brown ne faisait aucune différence. Il s'était fait son idée. Je ne me souviens pas de lui avoir dit être sorti de l'immeuble.»

Entre 12 h 30 et 13 h le 23 février, le fonctionnaire avait de nouveau fait tous les étages du hangar n° 12 pour chercher les mêmes choses que la première fois, c'est-à-dire les conduits d'évacuation, les conduits d'eau et les canalisations. Il avait fait des vérifications aux différents étages de l'immeuble au cours de la matinée, était allé déjeuner en pensant au travail qu'il avait à faire et était retourné à l'immeuble pour reprendre l'inspection des lieux en vue de l'installation du bain oculaire. Il a reconnu ne pas avoir dit au lcol Brown lors de l'audience disciplinaire qu'il était passé du premier, au deuxième puis au troisième étage. Il lui avait dit qu'il était soit au troisième étage,

soit dans son alvéole. Il a convenu qu'il aurait été utile que le lcol Brown l'entende dire qu'il était passé du premier, au second puis au troisième étage de l'immeuble pendant la période où il n'était pas dans son alvéole.

Quant au 24 février 1994, le témoin a reconnu ne pas avoir dit au lcol Brown, lors de l'audience disciplinaire, qu'à son retour de sa pause-café, qui devait être prise de 9 h 30 à 9 h 40, il était allé au hangar n° 1, et qu'il avait ensuite été intercepté puis interrogé par un groupe de militaires en train d'effectuer un exercice de défense. Il a convenu que cela aurait été un renseignement pertinent.

Le 24 février, le fonctionnaire était parti avec M. Jooste dans son véhicule pour aller chercher un café à l'Économat, ce qui avait pris environ une minute. Il a reconnu ne pas avoir indiqué à son surveillant qu'il irait au hangar n° 1 examiner le toit avant de revenir à son poste de travail.

Le fonctionnaire a admis que, le 8 mars 1994, il ne faisait pas confiance à l'adj Remillard ni aux autres membres de la direction.

En ce qui concerne l'incident du 12 avril 1994, un Avis d'enquête daté du 14 avril 1994 (pièce E-121), a été envoyé au fonctionnaire. Il a déclaré qu'il ne se souvenait pas l'avoir reçu. Il ne se souvenait pas avoir déposé un grief pour contester une décision subséquente dans laquelle on avait conclu qu'il avait commis une faute de conduite parce qu'il s'était absenté pendant deux heures le 12 avril 1994. Cette décision constitue la pièce E-122. Le fonctionnaire ne se souvenait pas avoir assisté à une audience disciplinaire au sujet de cet incident le 25 avril 1994. Le grief contestant la décision constitue la pièce E-123. Ce n'est que lorsqu'on lui a montré la copie signée par lui-même qu'il s'est souvenu avoir déposé un grief.

Pour ce qui est du témoignage du fonctionnaire au sujet de la chasse, on lui a demandé s'il l'avait examinée à chaque étage. Il a déclaré qu'il l'avait fait mais qu'il n'avait pas vu de canalisations électriques étant donné que cela n'aurait pas été sécuritaire de les installer près des canalisations d'eau. Au moyen d'une lampe de poche, il pouvait voir en haut et en bas dans la chasse, mais il ne pouvait pas y pénétrer parce qu'il y avait trop de tuyaux, surtout au troisième étage. Il ne se souvenait pas s'il avait regardé dans la chasse par l'ouverture du deuxième étage, mais il fallait qu'il l'ait

fait parce qu'il avait téléphoné à un fournisseur. Il avait repéré un tuyau de nettoyage au premier étage.

Au cours du réinterrogatoire, le fonctionnaire a déclaré avoir pris des photos de l'endroit où serait installé le bain oculaire le 23 et le 24 février et avoir pris des mesures à ce moment-là. Peu après le 24 février, il avait communiqué avec un fournisseur pour discuter de l'installation du bain oculaire.

M. Douglas Heil a déclaré qu'il travaillait dans la sous-section de l'entretien préventif et technique et qu'il avait vu le fonctionnaire au travail dans la sous-section du génie mécanique. Le fonctionnaire l'avait aidé à différentes reprises dans la préparation de son propre travail parce qu'il connaissait les procédures à suivre ainsi que les matériaux et l'équipement nécessaires pour exécuter une tâche. Il a déclaré qu'il croyait que le fonctionnaire se faisait harceler «vers la fin» en étant tenu à l'écart des autres inspecteurs du fait que son poste de travail se trouvait au milieu des postes de travail des membres de la direction. Le témoin a déclaré avoir été présent à une réunion des inspecteurs convoquée par la direction en novembre 1992 au cours de laquelle l'adj Remillard avait dit aux inspecteurs de «ne pas parler à M. Cléroux». Un autre inspecteur, M. Miner, avait également dit au témoin : «Te cherches-tu des ennuis en parlant à Norm [le fonctionnaire] le matin; un autre inspecteur, M. Constantino Pliscia lui avait dit exactement la même chose.»

Le témoin a déclaré avoir entendu parlé de plaintes formulées par les fournisseurs contre le fonctionnaire, mais cela était «parce que Norm [le fonctionnaire] était trop strict concernant l'application du code de la plomberie et des autres codes». Le témoin a avoué avoir certaines difficultés à s'habituer au tableau de localisation sur lequel les inspecteurs doivent signaler leurs allées et venues à la direction durant la journée. On était passé du tableau à un registre à cause de cela, puis on était revenu au tableau lorsque le registre n'avait pas rallié l'appui de tous. Lui et les autres inspecteurs trouvaient désagréables d'être obligés de signer lorsqu'ils entraient ou sortaient; ils avaient l'impression d'être traités comme des enfants, et le témoin s'en était plaint à MM. Bois et Locke. Ces derniers lui avaient dit que la nouvelle procédure avait été mise en place à cause de MM. Cléroux et Rochon; M. Rochon était toujours en retard, mais, le témoin a-t-il déclaré, M. Cléroux arrivait toujours avant l'heure.

Le témoin a affirmé que bien que ses heures de travail normales aient été de 7 h 30 à 16 h, après s'être marié, il y a environ huit ans, il avait été autorisé par la direction à changer son horaire de 7 h 15 à 15 h 45. Il avait pu garder cet horaire lorsque M. Bois et l'adjum Locke avaient remplacé l'ancienne direction au cours de l'été de 1992.

Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a reconnu qu'il ne faisait pas énormément affaire avec la sous-section de génie mécanique où travaillait le fonctionnaire. Il a aussi reconnu que l'utilisation d'un registre ou d'un tableau était utile pour permettre au bureau de l'administration des marchés de savoir où se trouvaient les inspecteurs durant la journée, mais il a affirmé qu'il y avait d'autres méthodes pour communiquer avec eux durant le jour, telles que les téléavertisseurs et les téléphones cellulaires, qui leur ont été fournis plus tard.

Le témoin a déclaré qu'à la réunion tenue à la fin de l'automne de 1992 au cours de laquelle l'adj Remillard avait dit aux inspecteurs de ne pas parler au fonctionnaire, les inspecteurs Healy, Charron, Rochon et, croit-il, l'inspecteur Pliscia, étaient présents; il s'agissait d'une réunion hebdomadaire de la sous-section. Le témoin avait assisté à une réunion des inspecteurs tenue au Club de golf Highlands à l'automne de 1992. Tous les inspecteurs y avaient pris part et la réunion avait eu lieu avec le plein accord de la direction. Elle avait été convoquée par les inspecteurs. Le témoin n'a participé à aucune réunion de suivi avec la direction. À l'issue de la réunion au club de golf, le registre a été retiré à la demande des inspecteurs et a été remplacé par le tableau. Le témoin a déclaré qu'il parlait toujours à son surveillant ou qu'il lui laissait une note pour lui indiquer où il allait quand il sortait du bureau. Il a convenu qu'il était nécessaire que la direction sache où étaient les inspecteurs durant le jour.

Au cours du réinterrogatoire, le témoin a déclaré que la réunion au Club de golf Highlands n'a porté que sur «les gens qui arrivaient en retard... qui arrivaient à toute heure du jour... qu'il fallait que la situation soit corrigée».

M. Carol Boucher a déclaré qu'il avait travaillé à la section des marchés de service pendant deux ans et demi, jusqu'au 27 octobre 1993. Il avait commencé à travailler pour le ministère de la Défense nationale, semble-t-il, en tant qu'employé nommé pour une période déterminée environ un an et demi avant d'être embauché à la

section des marchés. Il a affirmé qu'à titre d'inspecteur, son horaire de travail était de 7 h 30 à 16 h et qu'il devait indiquer sur un tableau «ses allées et venues ainsi que l'heure approximative du retour». Il a ajouté : «On nous avait remis des téléavertisseurs et l'on pouvait nous rejoindre à n'importe quel moment.» On avait spécifiquement indiqué aux inspecteurs qu'ils pouvaient prendre une demi-heure de pause-repas et 15 minutes de pause-café l'avant-midi puis 15 minutes de pause-café l'après-midi. Parce que son poste de travail était situé à proximité de celui du fonctionnaire, le témoin savait que le fonctionnaire avait reçu des directives spécifiques sur la façon de s'acquitter de ses tâches. «Rien de plus, rien de moins, et on s'attendait à ce qu'il s'en acquitte dans un délai bien précis», a-t-il précisé.

Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a affirmé qu'en ce qui concerne l'obligation de signer à l'arrivée et au départ, la direction lui avait donné «une certaine latitude» à cause du travail spécifique qu'il était en train d'exécuter.

Le témoin a précisé qu'il ne travaillait pas avec le fonctionnaire; tous les deux travaillaient à des endroits différents. Il ne le fréquentait pas au bureau «de telle sorte que nous ne nous rencontrions pas». Lorsqu'on lui a demandé s'il avait eu des difficultés avec le fonctionnaire, relativement par exemple à son attitude, à sa personnalité, le témoin a répondu : «Indirectement... toutes les fois que la direction et M. Cléroux avaient un désaccord... quoi que ce soit qui ait pu se passer... les dossiers de M. Cléroux m'étaient confiés par la direction... lorsque les différends semblaient être réglés les dossiers étaient remis à M. Cléroux.»

Lorsqu'on lui a demandé : «Diriez-vous que vous évitiez M. Cléroux dans la section des marchés de service», le témoin a répondu : «Oui, je dirais que je ne voulais rien avoir à faire avec lui.» Le témoin a affirmé qu'il avait eu un problème suite à un commentaire sarcastique inscrit sur un dossier par M. Cléroux. Le témoin n'avait pas aimé le commentaire et avait retourné le dossier avec sa propre remarque sarcastique. «Les documents qui auraient dû avoir été remplis par M. Cléroux ne l'avaient pas été. Mon impression générale était que M. Cléroux avait failli à la tâche. J'ai ajouté ma propre remarque sarcastique», a-t-il précisé.

M. Raymond Fauteux, directeur régional de Volcano International Inc., a déclaré qu'il était au courant de la lettre qui avait été envoyée à l'adj Remillard par sa

compagnie le 18 février 1994 et qui constitue la pièce E-95. Il n'en est pas l'auteur. La lettre portait la signature de M. Marc Villeneuve, un représentant du service. Sa compagnie, après avoir signé un contrat pour effectuer du travail à la Base, a constaté qu'il y avait un manque de communication ou de procédures entre la compagnie et la Base. Une réunion avait donc été convoquée. Il n'y a pas assisté. Il a déclaré qu'à l'issue de la réunion, le Ministère (la Base) avait demandé à la compagnie de mettre sa plainte par écrit et de l'envoyer à l'adj Remillard. Il a ajouté que M. Fournier, son adjoint, avait assisté à la réunion et que c'est à lui que l'adj Remillard avait demandé de se plaindre par écrit, pièce E-95.

Lorsqu'on lui a demandé quels problèmes le comportement ou le rendement du fonctionnaire s'estimant lésé causait à sa compagnie, le témoin a répondu : «À ce que je sache, ce n'était pas avec M. Cléroux que nous avons un problème, mais avec le système.» Interrogé quant aux plaintes particulières que sa compagnie aurait faites contre M. Cléroux, il a répondu : «Bien, de la façon dont je vois les choses, il n'y a pas eu de plainte contre M. Cléroux; ce que nous voulions c'était essayer de faire fonctionner le système.» De nouveau, il ne croyait pas que sa compagnie ne faisait pas confiance à M. Cléroux. Il a ajouté que certaines des difficultés qui ont surgi étaient «de notre faute». «Nous n'étions pas bien organisés. Mais après la réunion, tout s'est bien passé.»

Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a convenu qu'il n'avait pas lui-même rédigé la pièce E-95 et qu'il n'était pas présent à la réunion avec la direction de la Base. Lorsqu'on lui a demandé s'il savait que les inspecteurs étaient tenus de fournir de la rétroaction et d'assurer un suivi, il a répondu qu'il ne savait pas que cette responsabilité incombait à M. Cléroux. Il a déclaré : «Non, je ne le savais pas parce que je ne m'occupais pas de ce contrat.»

M. Harold Joseph Healey a déclaré qu'il travaillait comme inspecteur des marchés au MDN depuis sept ans. Avant 1992, il relevait de MM. Power et Fisher et par la suite, de MM. Bois et Locke. Lorsque MM. Power et Fisher étaient surveillants, il y avait un registre de présence et un tableau au mur sur lequel les employés pouvaient indiquer leurs allées et venues ainsi qu'apposer leur signature en regard de l'heure d'arrivée et de départ chaque jour.

Au cours de la période où il a relevé de M. Bois et de l'adjum Locke, on utilisait un registre de présence, c'est-à-dire un livre dans lequel on confirmait par sa signature l'heure d'arrivée et de départ, ainsi qu'un tableau et un registre de localisation. On a continué de s'en servir même après le licenciement du fonctionnaire, M. Cléroux.

Le témoin était présent à la réunion des employés qui a eu lieu au Club de golf Highlands en février 1993. La réunion avait été convoquée parce qu'un groupe d'employés sentait le besoin de se réunir pour discuter des choses à améliorer et pour favoriser la cohésion de l'équipe, le témoin a-t-il déclaré.

Selon le témoin, l'équipe de MM. Bois et Locke avait une attitude très professionnelle et tout le monde travaillait bien ensemble. Par conséquent, l'«équipe» a amélioré le service à la clientèle, est devenue plus efficace et a été capable de fonctionner davantage comme une équipe. Les employés qui relevaient de MM. Bois et Locke ont reçu des ordinateurs, des téléphones cellulaires et un agenda. Une voiture a été mise à leur disposition. Tout cela a énormément amélioré le service à la clientèle et a eu une incidence énorme, de sorte que les clients étaient servis plus rapidement, qu'il y avait moins d'erreurs et que tout le monde s'en portait mieux. Cela a eu un effet positif sur le moral.

Au cours de la réunion au Club de golf Highlands, la question du registre avait été soulevée. Les personnes présentes estimaient que l'on pourrait laisser le registre sorti plus longtemps et qu'il pourrait aussi être remis sur le comptoir avant la fin de la journée. Après en avoir discuté avec la direction, celle-ci avait accepté les changements. Le témoin croit que les personnes présentes à la réunion avaient demandé qu'on enlève le tableau ou le registre de localisation parce qu'elles estimaient que les inspecteurs devaient être en mesure d'indiquer eux-mêmes à leurs surveillants, au besoin, qu'ils ne pourraient pas rentrer à temps pour signer leur départ à la fin du quart. Le témoin a déclaré qu'il croit que la direction s'était montrée compréhensive et qu'elle avait éventuellement retiré le registre. Le témoin n'avait aucun problème avec les procédures en place au bureau.

Le témoin a catégoriquement nié avoir été prévenu à quelque moment que ce soit par l'adj Remillard de ne pas parler au fonctionnaire, M. Cléroux. Il n'était pas non plus présent lors d'une réunion entre l'adj Remillard et MM. Charron, Rochon, Pliscia et

Heil où l'adj Remillard aurait prétendument indiqué aux personnes présentes de «ne pas parler à M. Cléroux». Le témoin n'a jamais dit à M. Heil : «Te cherches-tu des ennuis en parlant à Norm le matin.»

Le témoin a déclaré qu'après l'arrivée de l'adj Remillard au bureau, M. Baizana avait remplacé M. Gaulin dans l'aire de travail occupée par M. Cléroux, M. Milner et M. Carol Boucher. Il n'avait pas l'impression que le fonctionnaire, M. Cléroux, avait été harcelé par la direction.

À l'issue de la réunion au Club de golf Highlands, les employés avaient poursuivi les discussions entre eux. Ils estimaient «qu'un ou deux employés parmi eux avaient une attitude négative», soit M. Cléroux, le fonctionnaire s'estimant lésé, et M. Rochon.

Le témoin a affirmé qu'il ne pourrait plus travailler de nouveau avec le fonctionnaire parce que celui-ci ne voulait pas travailler avec lui. Le fonctionnaire «ne prenait aucune initiative lorsqu'il travaillait avec un collègue. Il refusait de m'aider si je posais une question», le témoin a-t-il ajouté. Le fonctionnaire, de l'avis du témoin, ne faisait pas corps avec l'équipe.

Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a déclaré avoir peut-être signé une déclaration avec d'autres inspecteurs pour se plaindre de l'atmosphère étouffante qui régnait dans la section des marchés en raison du conflit entre la direction et deux employés. Le moral des troupes s'en ressentait et il ne s'est amélioré qu'après le départ des deux employés en question.

Le témoin a précisé que, le 17 novembre 1993, il avait vu le fonctionnaire la main sur une mallette, mais il ne l'avait pas vu en retirer quoi que ce soit. Il avait hésité à parler de cela à l'audience disciplinaire parce qu'il ne voulait pas causer de friction entre le fonctionnaire et lui-même. La direction n'avait exercé aucune pression sur lui pour qu'il témoigne au sujet de ce qu'il avait vu. Il avait lui-même approché l'adj Remillard pour lui dire qu'il avait vu le fonctionnaire jouer avec la mallette.

M. Frank Gaulin a témoigné en réfutation depuis Calgary (Alberta) au cours d'une téléconférence tenue à Ottawa en présence de l'arbitre soussigné, du fonctionnaire s'estimant lésé, de son avocat, de la femme du fonctionnaire ainsi que de l'avocate de l'employeur. Le témoin a déclaré qu'il avait suivi un cours à Camp Border

en octobre 1993 et que l'adj Remillard l'avait remplacé à titre de surveillant à la sous-section du génie mécanique. Il était retourné à la Base d'Uplands en janvier 1994 et avait été nommé surveillant de la sous-section de la menuiserie.

Le témoin a été renvoyé à l'incident du 8 mars 1994 lorsque le fonctionnaire aurait prétendument dit : «Vous êtes dans la merde jusqu'au cou les gars.» Il avait conclu que ce commentaire lui était adressé à lui et à la direction. On lui a demandé ce qu'il pensait du témoignage du fonctionnaire qui a affirmé avoir dit en réalité : «Les gars sont dans la merde jusqu'au cou. Je me demande comment ils vont faire pour obtenir leur argent», en faisant allusion aux sous-entrepreneurs de R. J. Nichols, un important fournisseur qui allait être mis sous séquestre. Le témoin a déclaré qu'il ne connaissait pas la compagnie R. J. Nichols et qu'il ne se souvient pas si ce sont là les propos exacts tenus par le fonctionnaire. L'adj Remillard ne faisait que passer par là à ce moment-là.

Le témoin avait toujours indiqué par écrit au fonctionnaire les tâches à effectuer en plus de lui donner des instructions spécifiques sur la manière de les exécuter. Il avait décidé d'agir de la sorte à cause du rendement du fonctionnaire «et d'autres choses qui se passaient et il avait demandé qu'à peu près tout soit par écrit, tout ce qu'on lui remettait», a-t-il déclaré.

Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a affirmé qu'il croit que le fonctionnaire, relativement au commentaire du 8 mars 1994, avait dit «grosse merde» et non pas «merde jusqu'au cou» mais a indiqué que cela aurait pu être «merde jusqu'au cou»; il ne se souvenait pas si c'était «grosse merde» ou «merde jusqu'au cou». Il était certain, par ailleurs, qu'il avait dit «les gars» et non pas «ces gars» parce que le commentaire s'adressait «à nous, à la direction», a-t-il ajouté. Il en était sûr et certain. «Le commentaire s'adressait à moi, à la direction. Je faisais partie de la direction.»

M. Paul Bois a témoigné en réfutation. Il a affirmé que lorsqu'il avait commencé à travailler à la section des marchés de service en juin 1992, les surveillants étaient MM. Power et Fisher. Un registre des présences et un tableau de localisation étaient utilisés par les employés. Au bout de quelques mois, le tableau a commencé à poser

des problèmes de telle sorte que le témoin l'avait fait enlever et l'avait remplacé par un registre à couverture cartonnée.

Quelques mois après la réunion des employés au Club de golf Highlands en février 1993, le registre de localisation noir avait été remplacé par un tableau de localisation à la demande des employés. Le tableau en question était encore en place après juin 1994 et a été utilisé jusqu'à ce que la section déménage à la fin de 1995. Le témoin a nié avoir jamais dit que les procédures de travail, telles que l'obligation d'apposer sa signature pour confirmer l'heure d'arrivée et de départ, et le tableau de localisation avaient été mis en place à cause de M. Cléroux, le fonctionnaire s'estimant lésé, et de M. Rochon.

Le témoin a nié que M. Heil lui ait jamais demandé : «Pourquoi ne parlez-vous pas directement à M. Rochon et à M. Cléroux au lieu de vous en prendre à tout le monde?» Il a nié que M. Heil lui ait posé une question semblable. Il a ajouté : «Le registre des présences fait partie du quotidien des employés du génie technique. Je n'avais aucun pouvoir de le supprimer. Il serait ridicule que j'aie fait une déclaration du genre.»

Le témoin a déclaré qu'après que M. Gaulin fut parti en cours au camp Borden, M. Baizana, un inspecteur, était allé occuper le poste de travail de M. Gaulin.

Le témoin a affirmé qu'il n'avait jamais refusé de rembourser un inspecteur pour les coups de fil à la section des marchés de service, que l'inspecteur ait été appelé sur le téléavertisseur ou non. Il avait eu une discussion avec M. Heil qui avait demandé qu'on mette en place une méthode pour qu'il se fasse rembourser les appels qu'il avait faits par affaire par le passé ou qu'il aurait à faire à partir d'un téléphone public. Il avait dit à M. Heil qu'il pouvait inscrire ses frais sur sa demande de remboursement de frais de kilométrage et il lui avait aussi offert un rouleau de vingt-cinq cents parce qu'il se plaignait d'utiliser son argent de poche pour faire des appels d'affaires à partir d'un téléphone public. M. Heil n'avait jamais demandé à être remboursé auparavant, du moins pas à la connaissance du témoin. Il avait commencé par refuser les vingt-cinq cents, puis avait fini par les accepter pour le tenir aller jusqu'à ce qu'on lui rembourse ses frais. La demande de remboursement prenait d'une à deux semaines. C'était la première fois que la question était portée à l'attention du témoin par un inspecteur «et

j'ai trouvé une solution» a-t-il affirmé. À ce qu'il sache, ce n'était pas un problème pour les autres inspecteurs.

Le témoin a été renvoyé à son témoignage concernant la question de l'absence du fonctionnaire durant la matinée du 23 février 1994. Il avait reçu un coup de fil de l'adj Remillard vers 10 h 30 lui indiquant qu'il avait vu le fonctionnaire retourner à la section des marchés de service avec son manteau et ses bottes vers 10 h 40. À ce moment-là, le témoin avait vu le fonctionnaire qui tenait son agenda à la main. C'est le seul article qu'il avait remarqué.

En ce qui concerne le 10 mai 1994, le fonctionnaire était sorti du hangar n° 12 en compagnie des policiers militaires, et le témoin était parti peu après. En sortant de l'immeuble, le témoin avait vu le fonctionnaire debout devant le hangar n° 12, près du véhicule de la police militaire en train de discuter avec un des policiers. Il était alors passé près du fonctionnaire qui se trouvait à sa gauche en se rendant à son véhicule. Il était en retard pour une réunion. Il n'avait pas marché en direction du fonctionnaire. L'adj Remillard l'accompagnait lorsqu'il est sorti du hangar. Dès leur sortie du hangar, l'adj Remillard était allé vers la gauche et lui vers la droite. Le témoin ne souriait pas à ce moment-là.

Le témoin a déclaré que dans la partie réservée aux bureaux du hangar n° 12, la température se situait normalement entre 72° F et 90° F suivant la température qu'il faisait à l'extérieur et la façon dont l'équipement fonctionnait. Il n'était pas nécessaire pour les employés de porter des vêtements d'hiver lorsqu'ils se trouvaient dans l'immeuble qu'il se soit agi des escaliers, des salles de toilette ou de l'aire de bureau. Normalement, personne ne portait de pardessus dans ces secteurs à moins d'arriver de l'extérieur, a déclaré le témoin.

Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a affirmé que, le 23 février 1994, il attendait l'arrivée du fonctionnaire en raison du coup de fil qu'il venait de recevoir de l'adj Remillard. Il avait aperçu le fonctionnaire qui avait dans les mains un petit carnet noir, son agenda. C'est tout ce qu'il avait vu dans les mains du fonctionnaire. Celui-ci portait un manteau d'hiver gris et des bottes brunes, mais il était tête nue.

Avant que le témoin aille chercher le fonctionnaire pour qu'il assiste à une réunion dans le bureau du Cmdt(B), le fonctionnaire avait été prévenu qu'une réunion

aurait lieu plus tard ce jour-là. Le fonctionnaire se trouvait dans une pièce où il parlait à des membres du personnel du Commandement aérien. Le témoin avait fait un bout de chemin avec le fonctionnaire. Il avait reçu instruction de demander à la police militaire d'attendre près de la porte du bureau du Cmdt(B) après la réunion. Le témoin n'avait pas assisté à la réunion, mais il avait attendu un peu plus loin. Il avait vu le fonctionnaire sortir du bureau du commandant. Il s'était approché de lui et lui avait dit qu'un agent de la police militaire l'escorterait à l'extérieur de l'immeuble. Le policier avait alors pris la relève et avait remonté le couloir avec le fonctionnaire. À ce moment-là, l'adj Remillard et un autre agent de la police militaire étaient sortis de l'ascenseur et avaient conduit le fonctionnaire jusqu'à son alvéole. Il y avait beaucoup de monde dans le couloir. D'après le témoin, personne ne suivait le fonctionnaire et les policiers, mais il y avait plein de monde qui venait des bureaux aux alentours. Le témoin était retourné à son propre poste de travail situé à proximité de celui du fonctionnaire qui était en train de récupérer ses effets personnels. Il était sorti de son alvéole trois ou cinq minutes après que le plaignant eut quitté la sienne. Il ne se souvenait pas s'il avait pris l'ascenseur pour descendre au rez-de-chaussée. Il n'avait pas été témoin d'un quelconque échange de paroles entre l'adj Remillard et le fonctionnaire à l'extérieur du hangar n° 12. Il s'était rendu directement à son auto et il présumait que l'adj Remillard en avait fait autant.

Argument de l'employeur

L'avocate de l'employeur a déclaré que le fonctionnaire s'estimant lésé avait été licencié le 30 juin 1994 pour les motifs disciplinaires exposés dans la pièce E-114, selon la recommandation du lcol Brown (pièce E-111) qui a été avalisée par le commandant de l'escadre (pièce E-112).

L'avocate a en outre déclaré que son argument porterait sur les allégations de mauvaise conduite formulées relativement aux quatre incidents et sur le caractère approprié de la sanction, soit le licenciement, qui a été imposée à la suite de l'incident déterminant.

Le premier incident concerne la prétendue absence du fonctionnaire de son poste de travail de 10 h 20 à 10 h 40 le 23 février 1994. Il est important de noter qu'il s'agissait du premier jour de travail du fonctionnaire s'estimant lésé après une

suspension de 20 jours. Ce matin-là, l'adj Remillard avait indiqué au fonctionnaire qu'il avait la possibilité de repartir à zéro et que tout ce qu'il avait à faire c'était de s'occuper de la paperasse sur son bureau et d'installer un bain oculaire d'urgence dans les toilettes des hommes au troisième étage du hangar n° 12.

L'adj Remillard, le surveillant de M. Cléroux, le fonctionnaire, a vu celui-ci sortir du hangar n° 12 à 10 h 19. Il a déclaré avoir trouvé ça inhabituel vu qu'il venait d'avoir une discussion avec le fonctionnaire et vu que ce dernier avait du travail à faire au troisième étage du hangar n° 12. Vers 10 h 40, M. Bois, agent des marchés de service et surveillant de l'adj Remillard, a vu le fonctionnaire arriver à la section des marchés de service avec son manteau d'hiver et ses bottes. Il avait son agenda dans les mains. Lors de l'audience disciplinaire tenue le 15 mars 1994, et après avoir entendu le témoignage de MM. Bois et Remillard, le fonctionnaire a soutenu qu'il n'était pas sorti du hangar n° 12, que le seul travail qu'il avait à faire devait être effectué au troisième étage et qu'il n'avait donc aucune raison de sortir du hangar n° 12. Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer le témoignage de M. Bois selon lequel le fonctionnaire avait admis être allé se chercher un café à ce moment-là, le fonctionnaire a répondu qu'il n'était pas allé se chercher un café à l'Économat, qu'il n'avait rien admis de la sorte et qu'il n'avait pas inscrit le mot «Canex» sur le tableau de localisation. L'avocate a affirmé que l'explication fournie par le fonctionnaire en l'espèce contredit carrément l'explication fournie en 1994. Le fonctionnaire serait sorti de l'immeuble ce matin-là et, à son retour à 9 h 40, il serait graduellement passé du premier étage du hangar où l'on garde les avions, aux toilettes du deuxième étage, puis aux toilettes du troisième étage et, enfin, à la section des marchés de service. Il serait allé se chercher un café à l'extérieur du hangar n° 12 ce matin-là. L'avocate a soutenu que le plus récent témoignage du fonctionnaire est simplement intéressé et qu'il y a lieu de mettre en doute sa crédibilité. L'avocate m'a demandé de tenir compte de ce qui est sensé. Le fonctionnaire entend le témoignage de ses surveillants lors de son audience disciplinaire, mais il ne le contredit pas à ce moment-là. Ce qui est sensé et ce qui serait raisonnable, c'est que le fonctionnaire ait donné, en mars 1994, l'explication qu'il a donnée au cours de la présente audience, si tant est qu'elle est véridique, l'avocate a-t-elle soutenu.

Deuxièmement, pour ce qui est de la question de la crédibilité, bien que le fonctionnaire veuille nous faire croire que le lcol Brown avait déjà pris sa décision, il a

fourni de faux renseignements à la direction puis il a présenté une tout autre version des faits au cours de la présente audience, une façon de faire qu'il avait adoptée dès la suspension de sept jours imposée après l'incident du 27 janvier 1993.

Le major Fortin et le cpt Perrault étaient également présents à l'audience disciplinaire du 15 mars 1994. Le fonctionnaire pouvait également se prévaloir de la procédure de règlement des griefs. Celui-ci n'a présenté absolument aucune preuve selon laquelle il aurait donné cette version plus récente à l'employeur. L'avocate soutient que le fonctionnaire cherche simplement une excuse pour présenter une preuve intéressée à ce stade-ci de la procédure mais qu'il est trop tard. Il ne devrait pas tirer profit du jeu qu'il joue avec l'employeur.

La version du fonctionnaire a également changé quand ont été abordées ses réponses aux questions qui lui ont été posées lors de l'entrevue-conseil au sujet de ses allées et venues le 23 février 1994. Elle a de nouveau changé à l'audience disciplinaire devant le Icol Brown le 15 mars 1994 et aussi en l'espèce. En plus, l'explication qu'il a fournie au sujet de ses allées et venues était invraisemblable. L'avocate demande que je tienne compte du témoignage du fonctionnaire au cours du contre-interrogatoire. Il était à la recherche d'une conduite d'eau, d'un conduit d'évacuation et d'un tuyau de ventilation qui se trouvaient dans la chasse. S'il avait regardé dans la chasse, comme il a prétendu l'avoir fait en l'espèce, il aurait trouvé ce qu'il cherchait.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a prétendu que l'espace dans la chasse était très restreint, qu'il n'y avait pas de place pour une personne et qu'il y avait pas mal de tuyaux. L'avocate m'a demandé de tenir compte du témoignage de l'adj Remillard selon lequel les chasses des deuxième et troisième étages étaient accessibles à ce moment-là, comme l'indiquent les pièces E-127, E-128 et E-129.

Lorsqu'il a été contredit au sujet de la disposition des tuyaux, le fonctionnaire a de façon plutôt dramatique fait remarquer : «Imaginez le brouhaha que j'aurais créé si j'avais décidé de percer un trou dans les murs et le plafond.» De nouveau, l'avocate soutient qu'il n'aurait absolument pas été nécessaire de percer dans les murs et le plafond quelque trou que ce soit qu'il aurait fallu boucher par la suite si le fonctionnaire avait réellement pris la peine de regarder dans la chasse. Toutefois, s'il s'était donné cette peine, il aurait vu ce qu'il cherchait, et comme l'illustre la

pièce E-125, il aurait vu un tuyau de nettoyage. Selon l'employeur, la question du tuyau de nettoyage est, de toute façon, essentiellement un faux-fuyant, comme l'a indiqué l'adj Remillard dans son témoignage. Le fait est que si le fonctionnaire avait réellement regardé là où il dit avoir regardé, il aurait vu le tuyau de nettoyage, de sorte que son témoignage selon lequel il aurait à percer des trous dans le mur est simplement une exagération, une fausseté, soutient l'avocate, et il visait à faire oublier la question de sa crédibilité. Le fonctionnaire avait aussi parlé du plafond. Selon MM. Locke et Remillard, il n'aurait pas été nécessaire de percer un trou dans les plafonds qu'il aurait fallu réparer par la suite. L'adjum Locke et l'adj Remillard ont tous les deux fait référence à la pièce E-130, une vue à partir de l'entrée de la chasse de l'espace ouvert sous le plancher du troisième étage. Subsidiairement, le fonctionnaire aurait pu dévisser les vis du plafond de la salle de toilette du deuxième étage s'il s'y était trouvé comme il l'a prétendu. Il a aussi prétendu qu'il aurait été plus économique et plus facile de percer un trou dans les plafonds et les planchers pour avoir accès à la plomberie qui va au hangar où se trouvent les avions, ce qui, également, selon l'adjum Locke, aurait signifié percer un trou dans la cloison pare-feu. De nouveau, au sujet de la crédibilité, qu'est-ce qui est sensé, a demandé l'avocate. Le fonctionnaire, aurait, en partant, examiné la possibilité d'installer, pour un bassin oculaire, un système distinct de celui qui était déjà en place pour les toilettes. De nouveau, cela ne tient pas debout compte tenu de la pièce E-125, laquelle montre toute la tuyauterie requise dans un rayon de 10 pieds du bassin oculaire d'urgence. De plus, bien que la façon de procéder habituelle aurait été de trouver les bleus montrant le système de plomberie original, le fonctionnaire a nié catégoriquement avoir eu besoin d'examiner ces bleus.

Le fonctionnaire a aussi reconnu qu'il n'avait pas vu de conduits d'évacuation ou de canalisations électriques durant sa prétendue vérification le matin du 23 février. Il avait également refait la même vérification entre 12 h 30 et 13 h 30, c'est-à-dire essayer de trouver les conduits d'évacuation et les canalisations électriques. L'avocate soutient que le fonctionnaire ne s'était pas promené dans le hangar pendant environ une heure et demie le matin et l'après-midi comme il l'a prétendu. Même si l'on accepte qu'il ait passé la première heure dans le hangar, soit entre 9 h 40 et 10 h 40, ce que soutient l'avocate, n'est pas crédible, il est encore moins crédible que le fonctionnaire ait refait la même chose, passer du premier au troisième étage du hangar n° 12 de nouveau l'après-midi entre 12 h 30 et 13 h. La seule chose que le témoignage du fonctionnaire

indique est qu'il s'était promené dans le hangar ainsi que dans un bureau chauffé pendant environ une heure et demie vêtu de son manteau d'hiver. De plus, même après avoir eu une entrevue-conseil et s'être fait rappeler de tenir ses surveillants au courant des endroits où il travaillait, le fonctionnaire était allé se chercher un café et avait pris sa pause-repas le 23 février sans retourner à son poste de travail et sans informer aucun de ses surveillants de l'endroit où il se trouvait. Par conséquent, même si j'acceptais la nouvelle version du fonctionnaire, il n'en reste pas moins qu'il y a eu faute de conduite, l'avocate a-t-elle soutenu. Le fonctionnaire ne devrait pas être autorisé à tirer profit des jeux qu'il joue.

Pour ce qui est du deuxième incident survenu le 23 février 1994 concernant une deuxième absence sans autorisation entre 12 h 30 et 13 h, l'avocate a affirmé que, de nouveau, il est important de noter qu'il s'agissait du premier jour de travail du fonctionnaire à la suite d'une suspension de 20 jours, et que le fonctionnaire s'était fait expliquer ses heures de travail, l'horaire des pauses-café et des pauses-repas, les procédures pour signaler ses allées et venues ainsi que ses absences du bureau. Vers 11 h 10 ce matin-là, on lui avait explicitement rappelé la nécessité de tenir ses surveillants au courant de ses allées et venues comme on l'exigeait des autres inspecteurs. En dépit de cette simple directive, des nombreux rappels, et du dernier rappel du 23 février 1994, le fonctionnaire avait continué d'aller et venir à sa guise sans informer ses surveillants des endroits où il allait. De nouveau, selon l'adjum Loranger, le fonctionnaire n'était retourné de sa pause-repas qu'après 12 h 40. L'adj Remillard avait vérifié dans l'alvéole du fonctionnaire ainsi qu'à l'endroit où devait être installé le bain oculaire d'urgence au troisième étage et il ne l'avait pas trouvé. À 13 h, on avait vu le fonctionnaire revenir de la section des marchés de services avec son manteau d'hiver et ses bottes, et l'adj Remillard avait été informé de son retour. Le fonctionnaire avait prétendu devant le lcol Brown qu'il se trouvait soit à son poste de travail, soit à l'endroit où devait être installé le bain oculaire.

D'après la preuve présentée au lcol Brown, l'explication fournie par le fonctionnaire à l'époque n'était pas crédible compte tenu de la version présentée en l'espèce. Le témoignage du fonctionnaire est intéressé et je ne devrais pas l'accepter, a fait valoir l'avocate. Le fonctionnaire ne devrait pas pouvoir tirer profit des jeux auxquels il s'est adonné avec l'employeur. De nouveau, il faut tenir compte de ce qui est sensé, de ce qui est crédible. Le fonctionnaire a entendu les témoignages de

MM. Bois et Remillard lors de l'audience disciplinaire, ce qui ne l'a pas empêché de fournir une explication contradictoire. En l'espèce, relativement à son absence de 12 h 30 à 13 h et de l'absence antérieure de 9 h 40 à 10 h 40, le fonctionnaire a fourni une explication différente de celle qu'il avait donnée au lcol Brown. Si les versions présentées en l'espèce sont véridiques, elles auraient dû être fournies en mars 1994. Le fonctionnaire n'a absolument rien dit pour expliquer pourquoi il portait son manteau d'hiver et ses bottes lorsqu'il est revenu au bureau. Il a simplement contredit les surveillants, ce qu'il n'a cessé de faire pendant la totalité de son témoignage.

Ensuite, tel qu'il a été mentionné plus haut, l'avocate a déclaré que les explications du fonctionnaire étaient invraisemblables et trompeuses pour ce qui est de la configuration du système de plomberie et de la chasse et de la conduite raisonnable d'un inspecteur à qui on aurait confié une telle tâche. De nouveau, même si j'acceptais le témoignage du fonctionnaire en l'espèce, il y a quand même eu faute de conduite, a fait valoir l'avocate. Le fonctionnaire n'est tout simplement pas rentré de la pause-repas et n'a pas informé ses surveillants de ses allées et venues ou de l'endroit où il travaillait.

Le troisième incident de mauvaise conduite concerne une absence non autorisée le 24 février 1994 entre 9 h 40 et 10 h 10. Il faut d'abord retourner au 23 février 1994 où le fonctionnaire s'estimant lésé s'est fait rappeler qu'il devait prendre sa pause-café entre 9 h 30 et 9 h 40. Encore une fois, en dépit de ce rappel opportun, le fonctionnaire n'est retourné au bureau qu'aux environs de 10 h 10 sans avoir indiqué au préalable où il allait. Quant à la question de la crédibilité, l'adj Remillard a vu M. Jooste et le fonctionnaire revenir à la section des marchés de service vers 10 h 09. Encore une fois, le fonctionnaire portait son manteau d'hiver et ses bottes vers 10 h 10. Que le fonctionnaire soit allé au bureau de la comptabilité immédiatement avant de rentrer importe peu et il s'agit essentiellement d'un faux-fuyant. Le fait est que le fonctionnaire disposait de 10 minutes pour prendre son café. Le fait est que ses surveillants n'ont encore une fois pas été informés de ses allées et venues. De nouveau, le fonctionnaire a fourni une version contradictoire devant le lcol Brown. Il a dit à ce dernier qu'il était allé se chercher un café à 9 h 30 et qu'il était revenu à 9 h 40. Ses réponses étaient vagues de même que celles de son collègue, M. Jooste. Le fonctionnaire n'a pas mentionné être allé au hangar n° 1. Il n'a absolument pas mentionné que lui-même et M. Jooste avaient été interceptés puis interrogés par des

militaires «faisant un exercice sur la Base». De façon analogue, aucune preuve n'atteste que M. Jooste a mentionné la visite au hangar n° 1 au lcol Brown. La seule preuve à cet égard est le fait que M. Béland, le surveillant de M. Jooste, a considéré avec scepticisme l'explication de M. Jooste selon laquelle il était en retard parce qu'il avait fait un arrêt au hangar n° 1.

De nouveau, l'explication fournie par le fonctionnaire au lcol Brown n'est pas crédible et même si j'accordais foi à ses histoires au sujet du hangar n° 1 et de l'exercice qu'effectuaient les militaires de la Base, il reste le fait de la mauvaise conduite. Même après une suspension et une entrevue-conseil avec la direction au sujet de ce qu'on attendait de lui, le fonctionnaire avait simplement continué de ne pas tenir ses surveillants au courant de ses allées et venues.

L'avocate est passée au quatrième incident de mauvaise conduite. La position de l'employeur, a-t-elle affirmé, est que la preuve démontre que le fonctionnaire a été insubordonné et qu'il a manqué de respect à ses surveillants à plusieurs occasions ce jour-là, c'est-à-dire le 8 mars 1994. L'adj Remillard a déclaré qu'il appliquait les procédures comme on lui avait enseigné de le faire lorsqu'il a demandé au fonctionnaire de l'accompagner dans le bureau de l'agent des marchés pour être seul avec lui. La procédure normale était de se rendre dans un lieu privé et de faire la lecture du document à l'employé ou de le lui remettre. Le fonctionnaire s'était rendu dans une salle de conférence aussi récemment que le 24 février 1994 relativement à une demande analogue. De plus, l'adj Remillard appliquait les procédures comme on lui avait enseigné de le faire lorsqu'il a demandé à l'employé de signer un accusé de réception du document. De nouveau, le fait que le fonctionnaire a refusé d'accuser réception du document signifiait que la direction allait avoir besoin d'un témoin pour remettre ce document. L'intention de la direction, en agissant de la sorte en privée était raisonnable. Elle n'était pas obligée de passer outre à la procédure normale simplement à cause du fonctionnaire s'estimant lésé.

La suggestion de l'avocat du fonctionnaire selon laquelle celui-ci avait essentiellement donné une directive qui aurait dû être suivie est déraisonnable. La question posée par l'avocat du fonctionnaire à l'adj Remillard après que le fonctionnaire lui eut dit de déposer la lettre sur le bureau était : «Qu'est-ce que vous n'avez pas compris au sujet de cette requête?», l'adj Remillard avait répondu avoir

compris que le fonctionnaire lui disait essentiellement de déposer le document sur son bureau. L'avocate de l'employeur soutient que cette réponse ou exigence était simplement inacceptable de la part d'un employé. Le fonctionnaire faisait la sourde oreille à une demande légitime de son surveillant et agissait ainsi de façon irrespectueuse. Le fonctionnaire a aggravé la situation en riant et en parlant sur un ton moqueur. L'ordre inacceptable qu'il a donné était : «Si vous avez une lettre pour moi, déposez-là sur mon bureau et arrêter de me déranger.» Ce n'est assurément pas l'attitude d'une personne qui ne se voulait pas irrespectueuse. De même, par sa conduite, le fonctionnaire faisait fi de l'autorité de la direction et de la tentative de l'adj Remillard d'exercer cette autorité.

L'avocate soutient que l'adj Remillard a été direct et conséquent lors de chaque incident, y compris celui du 8 mars 1994. En ce qui concerne ce dernier incident, l'avocate a fait remarquer que l'adj Remillard s'était montré conséquent durant le contre-interrogatoire et lorsqu'il avait de nouveau été interrogé par l'avocat du fonctionnaire lorsque l'employeur a présenté sa preuve en réfutation. L'adj Remillard a témoigné que jamais, et cela comprend l'incident décrit dans la pièce E-91, le fonctionnaire n'a soulevé la question de la présence d'un représentant syndical. De plus, l'employeur soutient qu'il s'agit là essentiellement d'un faux-fuyant. Le droit à la représentation syndicale dans de telles circonstances n'existe pas.

Moins d'une heure plus tard, le 8 mars, le fonctionnaire a de nouveau manqué de respect à ses surveillants et à la direction. Même s'il était en train de parler à M. Gaulin, le fonctionnaire a délibérément levé la voix lorsque l'adj Remillard s'est adonné à passer par là. L'adj Remillard a indiqué que lui et le fonctionnaire s'étaient regardé dans les yeux et que, immédiatement après, le fonctionnaire avait élevé la voix et avait dit d'un ton agressif quelque chose du genre : «Vous êtes dans la merde jusqu'au cou les gars.» Son commentaire était carrément déplacé. L'adj Remillard et M. Gaulin ont tous les deux considéré qu'il les visait, qu'il visait la direction. L'avocate m'a demandé de tenir compte du témoignage de M. Gaulin qui a dit se rappeler que les propos étaient dirigés contre la direction. Le fonctionnaire a dit : «Les gars...» L'adj Remillard a entendu la même chose : «Les gars vous êtes dans la merde jusqu'au cou». Lors de l'audience disciplinaire, le fonctionnaire a avoué devant le lcol Brown avoir tenu de tels propos. Il a toutefois dit qu'il parlait d'un fournisseur. En l'espèce, par contre, il a offert une nouvelle explication. M. Gaulin ne s'est pas souvenu d'une

allusion quelconque à R. J. Nichols. Lors de l'audience devant le Jcol Brown, le fonctionnaire n'avait jamais dit qu'il avait prétendument déclaré : «Ces gars-là sont dans la merde jusqu'au cou. Comment vont-ils faire pour obtenir leur argent?» Pour la quatrième fois, relativement aux incidents de mauvaise conduite, le fonctionnaire présente un témoignage intéressé qu'il n'a jamais donné auparavant. L'employeur soutient avec tout le respect qu'il me doit que ce témoignage n'est pas crédible. La position de l'employeur est que les incidents de mauvaise conduite, décrits aux pièces E-90, E-92 et E-109, ont été démontrés selon la prépondérance des probabilités.

Les propos non nécessaires et irrespectueux du fonctionnaire le 8 mars 1994 démontrent l'attitude négative que celui-ci avait adoptée dans ses contacts quotidiens avec l'employeur.

Quant aux mesures disciplinaires prises relativement aux incidents qui se sont succédé, l'avocate me demande de tenir compte, premièrement, du dossier disciplinaire du fonctionnaire s'estimant lésé. Il s'agit d'un septième incident de mauvaise conduite ayant donné lieu à une sanction disciplinaire sur une période d'environ 20 mois. La gravité des agissements du fonctionnaire est démontrée par les sanctions progressives. L'employeur a à juste titre respecté le principe des mesures de discipline progressive pour encourager le fonctionnaire à s'amender. Le principe est clairement mentionné dans toutes les lettres de discipline à partir des pièces E-13, E-23, E-49, E-81 et E-83. Le dossier disciplinaire du fonctionnaire démontre son refus délibéré de tirer une leçon des sanctions antérieures et montre qu'il n'a nullement l'intention de collaborer avec l'employeur. L'avocate me demande ensuite de tenir compte de la similitude entre les incidents. Les trois incidents survenus les 23 et 24 février 1994 concernent des absences non autorisées tout comme les incidents du 27 janvier 1993 qui ont donné lieu à une suspension de sept jours, l'incident du 8 mars 1993 qui a donné lieu à une suspension de 10 jours et l'incident du 22 avril 1993 qui a donné lieu à une autre suspension de 10 jours et, enfin, les incidents des 9 et 21 décembre 1993 qui ont donné lieu à une suspension de 20 jours. L'incident du 8 mars 1994 concerne généralement la question de l'insubordination et du manque de respect, tout comme l'incident du 23 avril 1994, qui a donné lieu à une suspension de 15 jours. Essentiellement, la mauvaise conduite du fonctionnaire est liée à son refus continu d'obéir à des instructions légitimes et simples. On constate une escalade des actes d'insubordination et un défi flagrant à l'autorité de la direction.

Le fonctionnaire, vraisemblablement, semble croire qu'il a le droit de faire ce qu'il veut, quand il le veut, sans fournir d'explication ou obtenir la permission de ses surveillants. En troisième lieu, l'avocate me demande de considérer les entrevues-conseils dont a bénéficié le fonctionnaire. La direction a essayé de mettre l'accent sur deux points importants lors des entrevues-conseils : premièrement, les attentes de la direction à son égard et deuxièmement, l'importance de corriger son attitude. Le fonctionnaire s'est clairement fait expliquer les attentes de la direction.

L'avocate a déclaré qu'elle avait déjà traité d'une série de 27 entrevues-conseils avec le fonctionnaire. Elle a déclaré qu'elle les invoquait de nouveau pour démontrer que les attentes de la direction ont été portées à l'attention du fonctionnaire s'estimant lésé. L'avocate a mentionné les entrevues 1 à 13 relativement à la suspension de sept jours, les entrevues 14 à 16 relativement à la suspension de 10 jours, les entrevues 17 à 19 relativement à la suspension de 15 jours et les entrevues 20 à 27 relativement à la suspension de 20 jours. En ce qui concerne la preuve portant sur le licenciement du fonctionnaire s'estimant lésé, il y a eu les entrevues-conseils indiquées dans les pièces E-101 et E-102 et les dates pertinentes sont les 10 et 18 janvier 1994. Dans ces derniers cas, il avait été question de l'exécution du travail, particulièrement de l'inscription de la date sur les dossiers des projets.

L'entrevue-conseil n° 29 (pièce E-87) du 10 janvier 1994 concernait les communications entre le fonctionnaire et son surveillant. L'entrevue-conseil n° 30 du 26 janvier 1994 (pièce E-88) concernait les procédures à suivre lorsqu'il était impossible d'assister à une réunion déjà prévue. L'entrevue-conseil n° 31 du 22 février 1994 (pièce E-89) concernait les procédures de travail. L'entrevue-conseil n° 32 du 16 mars 1994 (pièce E-96) concernait le fait que le fonctionnaire était arrivé en retard. L'entrevue-conseil n° 33 du 15 février 1994 (pièce E-97) concernait l'utilisation d'une COP d'une autre sous-section sans autorisation, et l'entrevue-conseil n° 34 du 25 mars 1994 (pièce E-98) concernait la même question que l'entrevue-conseil n° 33. Par conséquent, pour ce qui est des entrevues-conseils portant sur les procédures de travail et le rendement, six ont eu lieu à la suite d'absences du bureau afin de rappeler les procédures au fonctionnaire. Celui-ci a reçu quatre lettres-conseils et a participé à environ 19 entrevues-conseils à cause de son refus de respecter les procédures. Les autres entrevues concernent le rendement au travail. L'avocate a brièvement fait allusion à la pertinence de tenir compte du peu de temps qui s'est écoulé entre les

incidents de mauvaise conduite, les entrevues-conseils et les suspensions. Malheureusement, a-t-elle indiqué, c'est ce qui est commun à l'ensemble de la preuve. Le fonctionnaire est revenu d'une suspension le 24 février 1993, a eu une entrevue-conseil le 3 mars 1993, puis a commis une faute de conduite le 8 mars 1993, ce qui a donné lieu à la première suspension de 10 jours. Il a eu une entrevue-conseil le 21 avril 1993 pour peu après commettre une autre faute de conduite les 22 et 23 avril 1993, ce qui a donné lieu à la deuxième suspension de 10 jours et à la suspension de 15 jours. Le fonctionnaire a eu des entrevues-conseils en août, novembre et décembre 1993 et a été suspendu pendant certaines périodes, ce qui ne l'a pas empêché de commettre une autre faute de conduite le 9 décembre 1993. Il a reçu un Avis d'enquête relativement à l'incident du 9 décembre 1993 et a commis une autre faute de conduite le 21 décembre 1993, ce qui a donné lieu à la suspension de 20 jours.

Un autre facteur aggravant est l'absence de remords ou de sens de responsabilité. Le fonctionnaire s'estimant lésé a soit refusé de reconnaître qu'il s'était mal conduit, soit justifiée sa conduite. Son incapacité à admettre ses torts mène à la conclusion qu'il refuse de tirer une leçon de ses erreurs, et il n'a donné aucune indication qu'il voulait changer son attitude inacceptable et collaborer avec l'employeur. Il a défié tous ses surveillants en faisant fi des entrevues-conseils et des autres sanctions disciplinaires progressives. La direction ne croyait plus du tout qu'il puisse se conduire convenablement à l'avenir. Elle n'avait plus de raison d'attendre ni même d'espérer qu'il se réhabilite. Il ne s'est jamais excusé et il continue d'avoir la même attitude obstinée en l'espèce.

Un autre facteur aggravant concerne la question de la crédibilité et de l'honnêteté, a fait valoir l'avocate. Le fonctionnaire a présenté différentes versions. Il a dit en l'espèce des choses qu'on n'avait jamais entendues auparavant, de la suspension de sept jours jusqu'aux incidents menant au licenciement. Relativement au 27 janvier 1993, on a demandé au fonctionnaire si l'agent de la police militaire avait été impoli, s'il l'avait confronté ou intimidé. Sa réponse a été : «Non». Or, en l'espèce, il a fourni une version tout à fait différente. Son témoignage concernant plusieurs incidents de mauvaise conduite comporte de nombreuses contradictions. Par exemple, en ce qui concerne l'incident du 8 mars 1993, selon sa propre déclaration (pièce E-24), il aurait été en pause à la cantine. Il a contredit cette déclaration à l'audience disciplinaire et il a encore fourni une explication différente en l'espèce. En ce qui

concerne le 22 avril 1993, ses déclarations dans les pièces E-31 et E-36 contredisent une autre de ses déclarations dans la pièce E-38. De plus, au sujet de la question de la crédibilité, il est important de faire remarquer que cette question, lorsqu'elle se pose, consiste à déterminer qui du fonctionnaire et des autres témoins est le plus crédible. Son approche était de contredire directement ses surveillants de MM. Power et Fisher à MM. Gaulin, Locke, Bois et Remillard. Nous n'avons pas affaire à un simple conflit de personnalité entre deux personnes. Nous avons affaire à quelqu'un qui défie l'autorité de la direction à chaque occasion qui se présente.

L'avocate a soutenu qu'il s'agit d'un cas grave d'inconduite pour deux raisons. Premièrement, il y a eu un comportement inacceptable et, deuxièmement, la confiance et le respect qui doivent exister dans une relation employé-employeur ont été totalement bafoués. L'autorité légitime des surveillants et de la direction s'est également trouvée minée. La direction doit pouvoir faire confiance à un employé qui occupe le poste d'inspecteur des marchés, mais la conduite du fonctionnaire ne justifie pas qu'elle continue à lui accorder sa confiance. Le fonctionnaire devait s'occuper de contrats mettant en cause des sommes considérables et travailler de façon autonome à divers endroits. Il est indispensable, pour occuper ce poste, que la direction ait la conviction que les procédures du Ministère seront respectées. Lorsque cette conviction n'existe plus, comme c'est le cas en l'occurrence, il n'y a tout simplement aucun espoir de sauver la relation d'emploi. La direction s'est clairement acquittée de sa responsabilité d'informer le fonctionnaire que son attitude était inacceptable. Elle a essayé les entrevues-conseils, les mesures disciplinaires, elle lui a offert l'aide du programme d'aide aux employés. En fait, elle a été plus que raisonnable face à l'attitude du fonctionnaire.

Il incombe au fonctionnaire de prouver l'existence de facteurs atténuants et, fait valoir l'avocate, il ne s'est pas déchargé de ce fardeau. Son rendement au travail a été décrit par ses surveillants de même que dans ses rapports d'évaluation de rendement, soit les pièces E-117, E-118, E-119, E-59 et E-93. Ces rapports indiquent une détérioration de son rendement au travail. Ce n'est pas là un facteur atténuant. De plus, au sujet de la question de la crédibilité, l'avocate m'a demandé de tenir compte de la preuve indiquant que le fonctionnaire a continué à défier la direction et à n'en faire qu'à sa tête après l'incident qui a mené à son licenciement. Cette preuve est pertinente pour évaluer l'attitude et la crédibilité du fonctionnaire et elle est également

pertinente relativement à la question de la réhabilitation. Cette preuve se trouve dans les pièces E-93, 16 mars 1994, les pièces E-97 et E-98, relativement au 25 mars 1994, les pièces E-99 et E-100, relativement au rendement au travail et à l'attitude le 25 mars 1994, la pièce E-72, 11 avril 1994, concernant une autre absence sans autorisation.

De plus, au sujet de la question de la crédibilité, l'avocate a invoqué l'incident du 23 avril 1993 où le fonctionnaire avait essayé d'atténuer sa faute de conduite, cet incident étant semblable à celui du 8 mars 1994. Le fonctionnaire ne s'est pas souvenu des propos ou du comportement qu'avaient mentionné l'adjum Locke, M. Gaulin, le sgt Carrière ainsi que d'autres employés relativement à l'incident du 23 avril 1993, mais il n'a pas nié que cela s'était produit. Il ne s'est pas souvenu d'une conversation téléphonique avec l'adjum Locke concernant un dossier manquant ni d'un commentaire selon lequel il aurait dit que l'adjum Locke était «dans la merde jusqu'au cou», mais il n'a pas nié que cela s'était produit. Relativement au 8 mars 1994, le fonctionnaire a contredit, en l'espèce, ce qu'il avait affirmé à l'audience disciplinaire.

Plusieurs questions de crédibilité se posent en l'espèce. L'avocate a soutenu que le témoignage de M. Heil devrait être sérieusement mis en doute vu qu'il a été contredit par ceux de MM. Bois, Locke, Remillard, Healy et Charron. L'avocate a soutenu que ces personnes n'avaient aucune raison de mentir et qu'il n'y avait aucune raison de mettre en doute leur crédibilité. M. Heil a dit qu'il s'était fait dire de retourner au bureau, ce qui lui avait semblé être une perte de temps, et lorsqu'il a été interrogé à ce sujet lors du contre-interrogatoire, il a changé de version, c'est-à-dire qu'il aurait dit : «J'ai dit à M. Remillard, si vous ne me payez pas, je vais revenir au bureau». L'avocate soutient que le témoignage de M. Heil a été exagéré. L'adj Remillard a déclaré qu'il n'avait jamais refusé de le payer. M. Bois a déclaré qu'il avait simplement indiqué à M. Heil qu'il devait l'indiquer sur sa demande d'indemnité de kilométrage et il lui a offert un rouleau de vingt-cinq cents que M. Heil a refusé. MM. Bois, Healy et Charron ont mentionné les procédures pour signaler les allées et venues, les absences, etc. qui étaient en place avant l'été de 1992 et par la suite. Après 1994, il n'y a pas eu de changement. D'après les témoignages de M. Healy et Charron, la nouvelle équipe de gestion a introduit des changements ayant à voir avec le matériel, les locaux et le service à la clientèle, ce qui a entraîné une amélioration de l'efficacité et de l'efficience et les a amenés à se sentir plus professionnels. MM. Heil et Boucher, soutient l'avocate,

contestaient essentiellement le droit de la direction de gérer. MM. Healy et Charron ont déclaré qu'il régnait une atmosphère empoisonnée dans le bureau à cause de deux employés, soit M. Charron et M. Cléroux, le fonctionnaire s'estimant lésé.

L'avocate a affirmé qu'à la fin de l'audience en l'espèce, il est devenu évident qu'il y avait une personne qui cherchait à nuire au fonctionnaire et cette personne était le fonctionnaire lui-même, M. Cléroux. Il refusait de respecter des procédures simples. Il était déterminé à contredire ses surveillants et au cours de la présente audience, il n'a fait que présenter des preuves intéressées qui n'avaient jamais été soumises auparavant. L'avocate soutient que l'élément essentiel de la relation employeur-employé avait été détruit. L'employeur a fait la preuve des incidents de mauvaise conduite selon la prépondérance des probabilités. La preuve démontre que le licenciement du fonctionnaire est la sanction appropriée. Subsidiairement, l'employeur demande que j'exerce mon pouvoir discrétionnaire de ne pas ordonner la réintégration du fonctionnaire au travail.

L'avocate a invoqué les décisions arbitrales suivantes à l'appui de sa position et a indiqué qu'elles s'appliquaient en l'occurrence, particulièrement en ce qui concerne le principe des mesures disciplinaires progressives : Dearnaley (supra); Enniss (dossiers 166-2-17728 à 17732 et 17849); Shuberg (dossiers 166-2-15123, 15159, 15350 et 15424); Martyr (supra); Higgins (dossier 166-2-3578); Payeur (supra); Varzeliotis (dossiers 166-2-9721 à 9723, 10273 et 10879, confirmés par la Cour d'appel fédérale n° A-1482-83); Russo (dossiers 166-2-15576 à 15578, 16095 et 16096).

Pour ce qui est d'adjuger un montant au lieu de réintégrer le fonctionnaire : Lester (dossier 166-2-26706); Deigan (dossiers 166-2-25992 et 25993 et 161-2-743), Hébert (dossiers 166-2-21575 et 21666); McMorrow (dossier 166-2-23967); Champagne (dossier 166-18-15650, confirmé par la Cour d'appel fédérale n° 3722-360); Skibicki (supra) et Canadian Labour Arbitration, par Brown et Beatty, concernant l'insubordination, paragraphe 7:3600, le refus d'obéir aux instructions, et le paragraphe 7:4420, concernant la possibilité de réhabilitation.

Argument du fonctionnaire s'estimant lésé

La preuve indique que, le 23 février 1994, le fonctionnaire a demandé l'autorisation d'assister à une réunion en arrivant ce matin-là. La réunion concernait

l'annonce faite dans le budget. L'adj Remillard a déclaré que le fonctionnaire était revenu un peu après 9 heures. Celui-ci a demandé l'autorisation de se rendre au hangar n° 5 pour examiner la tâche qui lui avait été confiée avant sa suspension de 20 jours. L'adj Remillard lui a répondu que le travail avait été assigné à un autre inspecteur. Le fonctionnaire a déclaré qu'il s'agissait de l'inspecteur St-Denis. Il s'est ensuite fait dire de s'occuper des documents laissés sur son bureau; il a alors indiqué à son surveillant qu'il s'en allait en pause. C'est alors que nous entendons parler pour la première fois de la présence fortuite de l'adj Remillard sur les lieux, a déclaré l'avocat. L'adj Remillard, a précisé l'avocat, semblait avoir la mystérieuse habitude de se trouver là juste au moment où le fonctionnaire s'estimant lésé commettait une faute de conduite. L'avocat songeait entre autres aux deux incidents où il avait aperçu le fonctionnaire alors qu'il était en train de fumer, la première fois le 23 et la seconde le 24 février 1994. Il n'en revenait pas non plus de l'incroyable hasard qui avait fait qu'il s'était adonné à passer tout près de l'endroit où M. Gaulin et le fonctionnaire discutaient le 8 mars 1994. L'adj Remillard a raconté qu'au moment où il passait, lui et le fonctionnaire s'étaient regardé et que celui-ci avait alors déclaré : «Les gars vous êtes dans la merde jusqu'au cou». Ainsi, la première de ces coïncidences mettant en cause le fonctionnaire s'estimant lésé et l'adj Remillard est survenue vers 10 h 30 le 23 lorsque l'adj Remillard a vu le fonctionnaire sortir du hangar n° 12. Le fonctionnaire portait son manteau et ses bottes d'hiver, et l'adj Remillard l'a vu faire trois ou quatre pas. C'est tout ce qu'il a vu parce qu'il a quitté les lieux pour s'acquitter d'autres fonctions ce matin-là. Il était préoccupé, toutefois, parce qu'à son avis, le fonctionnaire n'avait aucune raison de sortir du hangar n° 12. Une fois rendu à l'administration centrale, l'adj Remillard a téléphoné à M. Bois et lui a demandé s'il avait confié au fonctionnaire une tâche quelconque qui l'aurait obligé à sortir du hangar n° 12. M. Bois lui a répondu par la négative et s'est rendu ensuite au tableau de localisation où, a-t-il dit en l'espèce, il a vu le mot «Canex» (Économat) écrit de la main du fonctionnaire. Il a supposé que le fonctionnaire était sorti à l'heure à laquelle l'adj Remillard avait dit l'avoir vu, c'est-à-dire à 10 h 20. M. Bois se trouvait dans la section des marchés de service, près de l'entrée principale, lorsqu'il a vu le fonctionnaire revenir. Vu qu'une horloge murale est accrochée juste en face de M. Bois, il a pu facilement noter l'heure. Cela, a soutenu l'avocat, est une autre coïncidence; qu'il y ait eu une énorme horloge en face de M. Bois pour qu'il puisse noter l'heure précise. Celui-ci a indiqué qu'il était 10 h 37. L'adj Remillard a déclaré que le fonctionnaire lui avait dit à 9 h 30, ou juste

avant cela, qu'il allait en pause. D'après l'administration, le fonctionnaire a pris sa pause et est revenu, il repartait de nouveau lorsque l'adj Remillard l'a vu à 10 h 20, puis il est revenu. Au cas où il n'aurait pas été assez évident qu'il commettait une faute de conduite, le fonctionnaire a inscrit «Canex» sur le tableau. À part l'adj Remillard qui l'a vu faire trois ou quatre pas à l'entrée du hangar n° 12, personne n'a vu le fonctionnaire nulle part. Le fonctionnaire a expliqué qu'il est sorti à un moment donné pour aller chercher dans son véhicule son appareil photo et son ruban à mesurer parce qu'il en avait besoin pour examiner le système de plomberie en vue de l'installation du bain oculaire d'urgence. L'avocat a déclaré qu'il était déconcerté par la façon dont le lcol Brown avait traité cet incident. D'après les notes de ce dernier, pièce E-108, M. Bois a indiqué avoir lu le mot «Canex» sur le tableau. Le lcol Brown a déclaré que plus tard au cours de l'avant-midi M. Bois lui avait dit à l'audience que le fonctionnaire avait admis être allé se chercher un café ce matin-là, pourtant cela n'apparaît nulle part dans le sommaire préparé par le lcol Brown (pièce E-106). L'hypothèse du lcol Brown, que l'on retrouve à la pièce E-106, était que le fonctionnaire s'était rendu à l'Économat pour prendre un café. Pourtant, lors de l'interrogatoire en direct, il a affirmé que la question de l'Économat était entièrement hors de propos. L'avocat a déclaré que le lcol Brown «était un assez bon témoin», mais il a fait valoir qu'il faisait «du rapiécage pour masquer les contradictions dans les allégations de la direction». Le fonctionnaire avait déclaré que ce matin-là, après être revenu de sa pause, il s'était mis à examiner comment il installerait le bain oculaire. Il avait déclaré qu'il avait fait le tour du premier, du deuxième puis du troisième étage du hangar n° 12, et personne ne peut dire qu'il ne l'a pas fait, a insisté l'avocat. Le fonctionnaire a déclaré avoir pris des photos et avoir rencontré des fournisseurs. L'avocat soutient que pour faire ce travail le fonctionnaire devait procéder à une inspection complète de l'installation.

Le fonctionnaire a pris sa pause à 9 h 30 ce matin-là. L'employeur dit qu'il est de nouveau sorti à 10 h 20 et croit qu'il a écrit «Canex» sur le tableau de localisation pour s'incriminer, a fait remarquer l'avocat. Le lcol Brown a relevé cette inscription dans son résumé, pièce E-106. L'avocat a dit que lorsque le lcol Brown a pris conscience du ridicule de l'affaire, il a rejeté l'inscription prétextant qu'elle était hors de propos.

M. Bois a vu le fonctionnaire revenir à 10 h 37 précisément avec son manteau et ses bottes, et il a affirmé qu'il avait seulement son agenda. L'avocat estime qu'il était

entièrement possible que le fonctionnaire ait mis l'appareil photo et le ruban à mesurer dans les poches de son manteau.

Le fonctionnaire a affirmé que ce matin-là il était dans le hangar, où il fait froid, où sont amenés les avions. De plus, il a dit qu'il était allé chercher l'appareil photo et le ruban dans son véhicule. Jamais n'a-t-il été mentionné qu'il était interdit de porter un manteau d'hiver à l'intérieur, et comme le fonctionnaire s'est immédiatement remis au travail à son retour de sa pause, il est tout à fait possible qu'il n'ait pas enlevé son manteau et ses bottes avant de revenir à son poste de travail.

L'employeur, a soutenu l'avocat, n'a aucune preuve de l'endroit où se trouvait le fonctionnaire. Il aurait dû accepter la déclaration du fonctionnaire à cet égard. Il est manifestement erroné de la part du lcol Brown de conclure que le fonctionnaire était absent de 10 h 20 à 10 h 40. Ce n'était pas une situation aussi claire, comme l'a conclu le lcol Brown.

En ce qui concerne le deuxième incident du 23 février 1994, le fonctionnaire est sorti du hangar n° 12 à midi pour la pause-repas. L'adjum Loranger l'a vu sortir. Vers 12 h 40, lorsque l'adj Remillard est retourné à la section des marchés, l'adjum Loranger lui a demandé s'il savait où se trouvait le fonctionnaire. M. Bois voulait également le savoir. L'adj Remillard s'est mis à la recherche du fonctionnaire et s'est rendu au deuxième puis au troisième étage et est allé jusqu'à faire un tour aux toilettes où il a appelé «Norm». Dans le résumé préparé par le lcol Brown, (pièce E-106), celui-ci mentionne seulement que l'adj Remillard a vérifié les toilettes du troisième étage. C'est pertinent parce que si le fonctionnaire s'est déplacé entre le premier et le troisième étages, comme il a dit l'avoir fait, et que l'adj Remillard a seulement vérifié le troisième étage, comme l'indique la pièce E-106, alors l'affirmation du fonctionnaire est plus plausible, a soutenu l'avocat. M. Bois était de nouveau là avec sa montre à 13 h lorsqu'il a vu le fonctionnaire revenir à la section des marchés de service avec son manteau d'hiver et ses bottes. Subséquemment, M. Bois et l'adjum Loranger se sont rendus à l'alvéole de l'adj Remillard, et l'adjum Loranger a indiqué par des gestes que le fonctionnaire venait juste d'arriver, ce que M. Bois a confirmé. Lors de l'audience disciplinaire, le fonctionnaire a indiqué au lcol Brown qu'il était retourné à 12 h 30 et qu'il se trouvait soit à son poste de travail soit à l'endroit où il devait installer le bain oculaire. Le lcol Brown a conclu par là que le fonctionnaire était dans le coin gauche

des toilettes ou là où devait se trouver le bain oculaire. L'endroit où il devait installer le bain pouvait facilement vouloir dire partout où il devait vérifier l'installation, mais le fonctionnaire n'a pas eu le bénéfice du doute. Pour le lcol Brown, il s'agissait visiblement du premier incident. Est-ce possible, demande l'avocat, que le fonctionnaire soit revenu sans que personne ne le voit? Vu que l'adj Remillard a vérifié les toilettes du troisième étage et qu'il ne l'a pas vu à son poste de travail, le lcol Brown a conclu en quelque sorte que selon la prépondérance des possibilités le fonctionnaire était absent sans autorisation. Personne n'a vu le fonctionnaire durant la période en cause, et pourtant le lcol Brown a été en mesure de conclure selon la prépondérance des probabilités qu'il n'était pas dans le hangar.

Le troisième incident s'est produit le 24 février 1994. Le point crucial, selon l'avocat, est qu'encore une fois l'adj Remillard s'est inopinément trouvé sur les lieux et a vu le fonctionnaire et M. Jooste entrer dans le hangar n° 12 à 10 h 09. L'heure est cruciale. L'adj Remillard a déclaré qu'il portait toujours une montre numérique. Il a déclaré par écrit au lcol Brown avoir vu le fonctionnaire entrer dans le hangar n° 12 à 10 h 09. Le lcol Brown n'a pas mis sa parole en doute. Une minute plus tard, M. Bois, qui se trouve à l'entrée du bureau des marchés de service, a vu arriver le fonctionnaire, Il en a pris note mentalement parce que, comme il l'a dit, toutes les fois qu'il aperçoit le fonctionnaire avec son manteau et ses bottes, il a le réflexe de regarder sa montre. Toutefois, il y a un petit problème, a déclaré l'avocat. À cette heure-là, 10 h 05, le fonctionnaire se trouvait dans le bureau des comptes avec M^{me} Denise Bélanger. Il faut se rappeler que le fonctionnaire, le 23 février 1994, avait présenté une demande de congé. Il avait déclaré que M^{me} Bélanger l'avait appelé parce qu'elle voulait lui poser une question au sujet de sa demande de congé. Dans son résumé de l'audience disciplinaire, pièce E-106, le lcol Brown a indiqué que le fonctionnaire se trouvait dans le bureau des comptes à 10 h 05; c'est tout ce qu'il a écrit à ce sujet. Il a aussi déclaré que l'adjum Loranger avait indiqué avoir vérifié auprès de M^{me} Bélanger si le fonctionnaire était allé la voir entre 10 h 05 et 10 h 10. Le lcol Brown a déclaré au cours du contre-interrogatoire avoir essayé d'obtenir la confirmation de ce renseignement et avoir été convaincu qu'il ne pouvait pas être simplement 10 h 05. L'avocat a fait remarquer que le fonctionnaire était censé être allé avec M. Jooste au Canex, s'être retrouvé au bureau des comptes avec M^{me} Bélanger entre 10 h 05 et 10 h 10, être sorti avec M. Jooste à 10 h 09, puis être revenu à la section des marchés de service à 10 h 10.

L'avocat a affirmé que nous savons qu'il était 10 h 10 parce que chaque fois que M. Bois voyait le fonctionnaire avec son manteau et ses bottes, il avait le réflexe de regarder sa montre. Nous savons que le lcol Brown a préféré la déclaration de l'adj Remillard quant à l'heure à laquelle il aurait aperçu le fonctionnaire, soit 10 h 09, parce que celui-ci l'avait notée. Comment le fonctionnaire pouvait-il se trouver dans le bureau des comptes, être avec M. Jooste à l'extérieur du hangar où l'adj Remillard l'a aperçu et être avec M. Bois en même temps, se demande l'avocat? Il y a une faille dans l'argument de l'employeur qui n'est pas crédible. Le lcol Brown, qui n'a pas remarqué les divergences entre les différentes heures où le fonctionnaire avait supposément été vu par ses surveillants, n'aurait pas dû tenir compte de cet argument.

En ce qui concerne les incidents du 8 mars 1994, le fonctionnaire a été invité par l'adj Remillard à l'accompagner au bureau de l'agent des marchés pour qu'il puisse lui remettre un Avis d'enquête. Le sgt Williamson accompagnait l'adj Remillard en tant que témoin. Le fonctionnaire a déclaré à l'adj Remillard : «Si tu as quelque chose à me remettre, laisse-le sur mon bureau.» À ce moment-là, l'adj Remillard a pensé qu'il se devait de répéter sa demande et il l'a fait. Le fonctionnaire lui a répondu la même chose : «Si tu as une lettre ou quelque chose d'autre à me remettre, laisse-ça sur mon bureau». L'adj Remillard a ajouté que le fonctionnaire avait aussi déclaré : «Cessez de me déranger.» Un peu plus tard au cours de la journée, il est allégué que le fonctionnaire aurait déclaré à M. Gaulin et à l'adj Remillard : «Les gars, vous êtes dans la merde jusqu'au cou». M. Gaulin et l'adj Remillard ont dit qu'il avait dit : «... dans la grosse merde». Le fonctionnaire a convenu qu'il avait fait une déclaration du genre mais qu'elle avait été citée hors contexte. Il avait employé ces mots en parlant de la situation des sous-entrepreneurs de R. J. Nichols qui était sur le point de déclarer faillite à ce moment-là et du fait que les sous-entrepreneurs ne toucheraient pas un sou. De nouveau, l'adj Remillard s'est adonné à passer dans le coin alors que le fonctionnaire et M. Gaulin étaient en train de discuter. L'employeur a de la chance, parce que cela sert de corroboration. Il semble y avoir un talent pour la corroboration, a-t-il ajouté. Fait intéressant, il n'est pas mentionné dans la pièce E-106 que l'adjudant était dans les parages et avait entendu la déclaration lancée à M. Gaulin qui s'adressait aussi à lui, croyait-il. Selon l'avocat, c'est parce que cet épisode n'a jamais eu lieu. Ou encore, il s'est bien produit et le lcol Brown a entendu la preuve, mais il a décidé de ne pas en faire état dans son résumé, pièce E106.

Le lcol Brown mentionne dans son résumé, pièce E-106, qu'on a refusé au fonctionnaire le droit d'être accompagné d'un représentant, mais il ne mentionne pas que le fonctionnaire lui avait dit également qu'il ne cherchait nullement à manquer de respect à son surveillant, l'adj Remillard. Les notes du lcol Brown ne rapportent pas non plus la réplique de M. Gaulin qui aurait dit : «Norm, tu es un vrai brasseur de merde». Serait-ce parce qu'une telle déclaration n'avait pas son utilité dans un rapport qui devait servir à justifier une recommandation de licenciement, s'interroge l'avocat?

L'avocat a rejeté la prétention de l'employeur selon laquelle l'adj Remillard essayait de protéger l'intimité du fonctionnaire en voulant lui remettre l'Avis d'enquête en privé. Cela ne concorde pas avec la façon dont l'adj Remillard est parti à la recherche du fonctionnaire en regardant sous les portes des salles de toilettes et avec le fait qu'un autre inspecteur photocopiait des documents personnels se rapportant au fonctionnaire et classifiés «Protégé B». Si l'adj Remillard ne faisait que suivre la procédure, alors comment se fait-il que le lcol Brown, dans son résumé, pièce E-106, s'est dit que l'on pourrait se demander pourquoi la direction voulait remettre l'Avis en privé? Comment pouvait-il s'agir de la procédure si le lcol Brown la remettait en question et s'en inquiétait, se demande l'avocat? Le lcol Brown pensait également qu'on pourrait faire valoir que les réponses du fonctionnaire à l'adj Remillard étaient attribuables au comportement de la direction ce matin-là et, en fait, c'est exactement le cas, a affirmé l'avocat. L'insistance de l'adj Remillard, qui savait pertinemment que le fonctionnaire n'avait jamais accepté de signer de tels documents, est du harcèlement, purement et simplement, et de la provocation.

À la section «dilemme» du résumé préparé par le lcol Brown, pièce E-106, page 5, point D, celui-ci indique :

[traduction]

L'expérience avec Cléroux indique qu'il refuse constamment d'accuser réception des lettres.

L'avocat a déclaré qu'il n'avait pas l'intention d'invoquer la jurisprudence relativement aux absences non autorisées, c'est-à-dire les trois premiers incidents, ni relativement à la question de l'insubordination, l'incident n° 6 de la pièce E-106, étant

donné qu'il l'a fait plus tôt dans le cas des autres suspensions et que les mêmes principes s'appliquent.

Durant toute la procédure, il a été question du rendement et de la mise en oeuvre des nouvelles procédures adoptées par la direction. À la pièce E-93, la direction affirme que les relations de travail du fonctionnaire avec ses collègues et les fournisseurs se sont détériorées radicalement. À n'en pas douter, il suffit d'écouter les témoignages de MM. Heil, Boucher, Healy et Charron, pour se rendre compte de l'atmosphère très négative qui régnait à la section des marchés de service de 1992 à 1994. Ces témoins ont attribué cette atmosphère à un certain nombre de problèmes particuliers, mais ils ont toujours dit que la principale cause était les relations entre la direction et le fonctionnaire s'estimant lésé. L'avocat ne conteste pas le fait que M. Boucher a déclaré que : «J'ai l'impression que la direction ne lâche pas M. Cléroux.» Il soutient que la direction a traité le fonctionnaire de manière «abusive», ce qui a empoisonné l'atmosphère. Il croit que les changements de procédure ont été mal accueillis par plusieurs employés, d'où une atmosphère négative. Nous ne parlons pas seulement du fonctionnaire s'estimant lésé, mais également de MM. Heil, Boucher et Rochon. La direction voudrait nous faire croire que le moral à la section des marchés de service était à son meilleur. Elle a introduit des changements qui ont accru l'efficacité et le rendement, et tous les employés étaient enchantés. Mais le moral n'était pas à son meilleur. En fait le moral était bas : le fonctionnaire l'a dit, M. Healy l'a dit, M. Boucher l'a dit, M. Heil l'a dit, et M. Charron a affirmé que tout le monde était prêt à démissionner.

L'autre allégation faite par la direction concernant le rendement du fonctionnaire est qu'il avait réussi à perdre la confiance de divers fournisseurs travaillant avec la section des marchés de service et à les mettre en colère. On nous a dit que les relations entre le fournisseur et l'inspecteur sont de première importance. On nous a dit que le fonctionnaire a eu des problèmes avec les fournisseurs. M. Bois nous a dit avoir reçu deux ou trois plaintes des fournisseurs lui indiquant qu'ils préféreraient ne pas travailler avec le fonctionnaire. On nous a dit que Volcano International s'était dit très désemparé par le comportement du fonctionnaire s'estimant lésé. L'avocat a indiqué qu'il n'y avait pas la moindre preuve devant moi, pas une seule lettre ou note de service attestant de quelque difficulté que ce soit entre un fournisseur et le fonctionnaire s'estimant lésé. Le seul document fourni par

l'employeur est la lettre de Volcano, et nous avons entendu qu'elle avait été demandée par l'adj Remillard; il l'avait demandé pour la verser au dossier. Mais M. Raymond Fauteux nous a dit qu'il n'était au courant d'aucune plainte formulée contre le fonctionnaire, qu'il lui faisait confiance et que la difficulté était en partie attribuable à la section des marchés de service et en partie à sa propre compagnie. Cette plainte des fournisseurs est une pure invention. C'est une accusation non fondée faite par l'employeur, et celui-ci a eu l'audace de la mettre dans une évaluation de rendement. Le fonctionnaire avait eu une évaluation de rendement extrêmement favorable avant de se brouiller avec M. Power parce que, selon le fonctionnaire, il avait refusé de signer un document au sujet de travaux qui avaient été faits en son absence, pendant une grève, alors que le fonctionnaire n'avait eu aucune preuve concrète que les travaux avaient été exécutés. Il y a lieu de noter que la première évaluation de rendement négative a eu lieu après l'arrivée de MM. Locke et Power, juste au moment où une nouvelle équipe de gestion a été nommée.

On nous a dit que lorsque MM. Bois et Locke ont pris la relève, il y a eu de nombreux changements technologiques. Le plus impressionnant de ces changements a été l'acquisition de téléphones cellulaires et d'ordinateurs pour accroître l'efficacité. Il est très clair, d'après les employés cités à comparaître, que ce n'était pas tout le monde qui avait un téléphone cellulaire. En fait, très peu d'employés en avaient. M. Charron a déclaré que les premiers ordinateurs ont été installés vers 1994-1995. M. Heil et M. Boucher nous ont dit qu'on ne les avait pas autorisés à recevoir de la formation en informatique. Même s'il y avait des ordinateurs, ce ne sont pas tous les employés qui y avaient accès. Ils ne pouvaient donc pas tous être plus efficaces.

L'avocat est ensuite passé à la question des sanctions disciplinaires imposées au fonctionnaire s'estimant lésé, premièrement, la suspension pour une durée indéterminée. Il soutient que cette suspension est invalide. Le lcol Brown a déclaré avoir recommandé au col Findley de licencier le fonctionnaire s'estimant lésé. Il a aussi recommandé que le fonctionnaire soit suspendu jusqu'à ce qu'une décision soit prise à cet égard par le Commandement aérien. Nous avons entendu un témoignage selon lequel le col Findley n'était pas prêt à suspendre le fonctionnaire immédiatement, qu'il attendait le feu vert du Commandement aérien pour le licenciement. C'est à ce moment-là qu'il suspendrait le fonctionnaire. Le lcol Brown a indiqué que le «feu vert» est venu le 10 mai 1994. Par conséquent, le col Findley a donné des instructions pour

qu'on prépare la pièce E-113 et qu'on la remette au fonctionnaire. Au deuxième paragraphe de ce document, le col Findley a indiqué que même si l'on avait antérieurement décidé d'autoriser le fonctionnaire à continuer de travailler jusqu'à ce que le commandant prenne une décision, la conduite inacceptable du fonctionnaire et les problèmes qu'il causait au travail avaient fait qu'il était devenu un énorme fardeau administratif. Toujours dans ce document, il a indiqué qu'il n'avait d'autre choix que de le suspendre sans rémunération à compter de la réception de l'avis. Le point important en l'occurrence, a affirmé l'avocat, est que le col Findley invoque d'autres fautes de conduite pour suspendre le fonctionnaire alors qu'en réalité le lcol Brown a affirmé en l'espèce qu'il attendait simplement de connaître la décision du Commandement aérien. Il n'y a pas eu de nouvelles fautes de conduite et, par conséquent, il n'y avait aucune raison d'imposer une suspension, a fait valoir l'avocat.

L'avocat a soutenu que le fonctionnaire jouissait d'un droit formel à titre d'employé, un droit fondamental à la représentation syndicale lequel est prévu dans la convention collective. À l'appui de sa position il a cité la décision rendue dans l'affaire Evans (dossier de la Commission 166-2-25641). Il a reconnu que le fonctionnaire n'avait pas l'appui de son syndicat pour ses griefs qui concernaient seulement des sanctions disciplinaires et non pas l'interprétation ou l'application de la convention collective.

L'avocat a aussi cité à l'appui la décision rendue dans l'affaire MacMillan Bathurst Inc. (Rexdale Plant) and Canadian Paperworkers Union, Local 1497 29 L.A.C. (4th) 415. Il a aussi cité trois récents articles parus dans Labour Arbitration Yearbook 1993 (Lancaster House) qui montrent que le droit à la représentation est perçu comme un droit formel et n'est pas uniquement un droit procédural. La violation d'un tel droit entraînera par conséquent l'annulation dès l'origine de toute sanction disciplinaire. Ce devrait être le cas pour ce qui est de la suspension pour une durée indéterminée : le fonctionnaire a été convoqué à une réunion dans le bureau du lcol Brown où le cpt Perrault et le major Fortin étaient présents et où la lettre de suspension pour une durée indéterminée lui a été remise par le major Fortin. L'avocat a ajouté que son argument concernant le refus d'autoriser la présence d'un représentant syndical ne concernait que la suspension pour une durée indéterminée.

Pour ce qui est du licenciement du fonctionnaire s'estimant lésé, l'avocat a analysé la pièce E-111, c'est-à-dire la recommandation du lcol Brown au col Findley de

licencier le fonctionnaire et les recommandations de ce dernier au Commandement aérien de licencier le fonctionnaire s'estimant lésé. Il a fait valoir que, parce que la pièce E-111 s'inspirait essentiellement des notes ou du résumé du lcol Brown (pièce E-106) lesquels le lcol Brown a reconnu étaient incomplètes ou contenaient certaines contradictions, la décision du Commandement aérien de licencier le fonctionnaire, était par conséquent, entachée elle aussi.

De nouveau, en ce qui concerne le licenciement du fonctionnaire s'estimant lésé, la conduite du lcol Brown lors de l'audience disciplinaire du 15 mars 1994 a violé deux des principes d'équité et de justice naturelle les plus fondamentaux, selon l'avocat. Le premier de ces principes est l'obligation de demeurer objectif. Toutefois, le lcol Brown a déclaré qu'il avait tenu compte de fautes de conduite antérieures du fonctionnaire dans son évaluation de la preuve fournie durant les audiences sur les incidents déterminants. Il a communiqué de manière indirecte avec les témoins avant leur témoignage comme l'indiquent ses notes au sujet de la capacité de M. Healy de maintenir le cap (pièce E-133). Il a déclaré qu'il avait demandé au major Fortin d'écrire la note et qu'il soupçonnait ce dernier d'avoir eu des discussions avec M. Healy. L'autre principe fondamental qui a été violé par le lcol Brown, a fait valoir l'avocat, est la règle selon laquelle l'autre partie doit être entendue parce que, après avoir entendu le fonctionnaire à l'audience disciplinaire le 15 mars 1994, il avait, de son propre aveu, poursuivi son enquête et continué de réunir des renseignements, et avait ainsi empêché le fonctionnaire de connaître toute la preuve et de réfuter ces nouveaux renseignements.

Ces violations fondamentales commises par le lcol Brown, a soutenu l'avocat, sont telles que sa décision est invalide et, vu que les renseignements recueillis et les conclusions qu'il a tirées relativement aux événements exposés dans la pièce E-106 ont clairement été utilisés par le Commandement aérien pour conclure qu'il y avait eu incident déterminant justifiant le licenciement, «tout le processus est vicié».

À l'appui de sa position l'avocat a renvoyé à l'ouvrage de Brown et Beatty, Canadian Labour Arbitration plus particulièrement au paragraphe 7:0000 et suivants sous la rubrique «discipline» ainsi qu'à la note de bas de page qui renvoie à Wellington County Board of Education (1979) 24 L.A.C. (2^d) 431 et à Nicholson and Haldermand —

Norfolk Regional Board of Commissioners of Police (1978) 88 DLR (3d) 671, 78 CLLC 14, 181 (C.S.C.). L'avocat a fait une distinction avec la décision Skibicki (supra).

L'avocat a déclaré que le fonctionnaire s'estimant lésé demande en l'espèce le remboursement de son salaire à compter de la date de sa suspension jusqu'à la date de ma décision ainsi que des intérêts courus, si j'ai autorité en la matière. Il demande aussi que soit supprimée de son dossier toute mention des sanctions disciplinaires et des enquêtes le concernant. L'avocat ne demande pas la réintégration; il demande des dommages-intérêts en lieu et place de la réintégration.

Réfutation de l'employeur

L'avocate de l'employeur a d'abord abordé la question de la corroboration concernant les incidents des 23 et 24 février 1994 et du 8 mars 1994. M. Bois, l'adj Remillard et M. Gaulin ont témoigné en l'espèce et devant le lcol Brown, et leur témoignage est crédible, direct et conséquent. Le simple fait que leurs témoignages corroborent n'est pas une raison pour conclure qu'il y a eu coercition comme l'a fait valoir l'avocat du fonctionnaire. Par ailleurs, nous avons les déclarations du fonctionnaire lors de l'audience disciplinaire, lesquelles contredisaient les déclarations de chacun des autres témoins en plus d'être vagues. Le témoignage du fonctionnaire en l'espèce, de nouveau, contredisait complètement ce qu'il avait dit à l'audience disciplinaire. L'avocate soutient que c'est là que la question de la crédibilité prend toute son importance en l'espèce.

En ce qui concerne la matinée du 23 février 1994, l'avocate a déclaré que l'adj Remillard a témoigné qu'il avait trouvé bizarre de voir le fonctionnaire sortir du hangar n° 12 parce que toutes les tâches qu'on lui avait confiées étaient des tâches qui devaient être exécutées dans le hangar n° 12, au troisième étage. Pour ce qui est du mot «Canex» inscrit sur le tableau de localisation, le fonctionnaire avait simplement nié l'avoir écrit. Le lcol Brown a jugé qu'il s'agissait d'un élément de preuve indiquant que le fonctionnaire était sorti du hangar n° 12. Il y avait aussi le témoignage de l'adj Remillard qui avait vu le fonctionnaire sortir du hangar n° 12 et celui de M. Bois qui l'avait vu revenir à la section des marchés de service. Après avoir accepté cette preuve et la déclaration du fonctionnaire selon laquelle il n'était pas sorti du hangar n° 12, le mot «Canex» a perdu toute signification pour le lcol Brown qui s'est prononcé

sur la crédibilité des témoins et a conclu que le fonctionnaire s'était absenté sans autorisation. Celui-ci avait simplement omis de tenir ses surveillants au courant de ses allées et venues en dépit des procédures très claires en vigueur.

L'avocate a fait valoir que l'avocat du fonctionnaire avait exagéré le fait que M. Bois, par coïncidence «était là, l'horloge juste en face de lui». L'adj Remillard venait de téléphoner à M. Bois et celui-ci avait simplement noté l'heure du retour du fonctionnaire s'estimant lésé.

Le fonctionnaire a indiqué en l'espèce qu'il était passé du premier, au deuxième, puis au troisième étage du hangar n° 12. C'est un élément de preuve qui n'a jamais été présenté avant la présente audience. L'avocat du fonctionnaire a indiqué que personne ne pouvait dire que ce n'est pas ce qu'il avait fait. C'est exactement ce que dit l'employeur. Il s'agit manifestement d'une question de crédibilité. Elle n'a pas été soulevée auparavant et la position de l'employeur est que c'est un élément de preuve intéressé qui a récemment été inventé. L'adj Remillard et l'adjum Locke ont tous les deux indiqué que les canalisations nécessaires au bain oculaire étaient indiquées sur les bleus et qu'elles se trouvaient toutes dans la chasse. Ils ont tous les deux mis en doute la nécessité d'examiner ce secteur du hangar. Le fonctionnaire a aussi clairement affirmé qu'il aurait à percer des trous dans le plafond des toilettes du deuxième étage et que cela nécessiterait des réparations. Il a aussi été très clair au sujet de ce qui se trouvait dans la chasse et de ce qui ne s'y trouvait pas. L'avocate soutient que le fonctionnaire ne pouvait pas être allé dans ces secteurs, à la salle de toilette du deuxième étage ou encore avoir vérifié la chasse parce que ses explications quant à ce qu'il a vu et à ce qu'il aurait à faire à partir de ce qu'il avait vu sont fausses. De plus, ce n'était pas une question d'expertise. La seule explication fournie par le fonctionnaire au sujet de la chasse était qu'elle était remplie de tuyaux et de fils et qu'il ne pouvait pas y pénétrer. Les pièces E-126, E-127 et E-129, plus précisément, ainsi que le témoignage de l'adj Remillard au sujet de ce qui se trouvait dans la chasse, montrent que la déclaration du fonctionnaire s'estimant lésé était fausse.

L'avocate a affirmé qu'aucun élément de preuve n'avait été présenté indiquant que des croquis du bain oculaire avaient été faits par le fonctionnaire et aucun élément de preuve concernant l'estimation du coût des travaux à faire n'avait été reçu par la direction ou le fonctionnaire s'estimant lésé.

Au sujet de la spéculation de l'avocat du fonctionnaire selon laquelle l'appareil photo et le ruban à mesurer étaient peut-être dans le manteau du fonctionnaire, l'avocate a fait valoir que peut-être qu'ils n'y étaient pas. Aucun élément de preuve à cet effet n'a été présenté par le fonctionnaire s'estimant lésé. La suggestion de l'avocat du fonctionnaire est simplement de la spéculation.

L'avocate a affirmé que toute la question du manteau concerne la crédibilité. La preuve présentée à l'audience disciplinaire a démontré que le fonctionnaire était sorti du bureau vêtu de son manteau et qu'il était retourné toujours vêtu de son manteau à certaines heures précises. Lors de l'audience disciplinaire, le fonctionnaire a carrément contredit cette information et a présenté un témoignage différent devant moi en l'espèce. D'après la preuve que le lcol Brown a reçue lors de l'audience disciplinaire, on ne peut mettre en doute ses conclusions qu'il y avait eu faute de conduite selon la prépondérance des probabilités. Le nouvel élément de preuve présenté en l'espèce n'a tout simplement pas été présenté au lcol Brown et, de toute façon, comme l'avocate l'a indiqué plus tôt, même si j'acceptais le dernier élément de preuve présenté par le fonctionnaire, il y a quand même eu faute de conduite.

De nouveau, il n'y a aucune contradiction entre le témoignage de l'adj Remillard en l'espèce selon lequel il a vérifié le couloir et les toilettes du troisième étage pour essayer de trouver le fonctionnaire s'estimant lésé et son témoignage lors de l'audience disciplinaire devant le lcol Brown. Son témoignage a été le même.

Le témoignage de M. Bois concernant le fait qu'il avait jeté un coup d'oeil à l'horloge ou à sa montre a été présenté dans le contexte de ce qui s'était passé ces deux jours-là, c'est-à-dire les 23 et 24 février 1994. Le fonctionnaire s'était absenté du bureau sans indiquer où il allait. La direction avait le droit de savoir où il se trouvait et avait donné des instructions quant à la procédure à suivre. Le fonctionnaire avait refusé d'obtempérer.

En ce qui concerne la preuve relative à l'absence entre 12 h 30 et 13 h le 23 février 1994, le fonctionnaire a déclaré au lcol Brown qu'il se trouvait soit à son poste de travail, dans son alvéole, ou à l'endroit où les travaux devaient être effectués au troisième étage. Il a aussi indiqué avoir été de retour avant 12 h 30. L'avocate soutient qu'il s'agit là d'une autre question de crédibilité. Le fonctionnaire a entendu

les témoignages de ses surveillants lors de l'audience disciplinaire. Il les a entendus dire qu'ils l'avaient vu revenir à 13 h avec son manteau et ses bottes, et il avait entendu l'adj Remillard dire qu'il avait vérifié les deux endroits où le fonctionnaire avait dit qu'il se trouvait. Celui-ci a eu plusieurs occasions de s'expliquer, mais il a préféré présenter un témoignage contradictoire.

En ce qui a trait à l'incident du 24 février 1994, le lcol Brown a déclaré qu'il avait tenu compte des heures indiquées au sujet des allées et venues du fonctionnaire s'estimant lésé et qu'il en avait tenu compte comme il se doit, qu'il avait essayé de les vérifier et qu'il avait tiré ses conclusions selon la prépondérance des probabilités. Il a indiqué que l'adj Remillard lui avait fourni une heure précise et qu'il avait établi les autres à partir de ce qu'on lui avait raconté. Le fait demeure qu'en bout de ligne le fonctionnaire lui avait dit qu'il était revenu à 9 h 40. De nouveau, c'était une contradiction flagrante. Le lcol Brown ne s'est pas fié à cette information. Il a fait les vérifications nécessaires.

Pour ce qui est de l'incident du 8 mars 1994, le lcol Brown a indiqué qu'il avait entendu les déclarations, qu'il connaissait la pièce E-91 et que le témoignage de l'adj Remillard à l'audience disciplinaire était conforme à la pièce E-91 dans laquelle l'adj Remillard fait état de ses tentatives pour remettre l'Avis d'enquête et rapporte la déclaration du fonctionnaire : «Les gars, vous êtes dans la merde jusqu'au cou». Le lcol Brown a déclaré qu'il avait cette preuve devant lui en 1994. Il a aussi témoigné au sujet de la preuve présentée par tous les témoins qu'il a entendus lors de l'audience disciplinaire. Le fonctionnaire s'estimant lésé a entendu la preuve des divers témoins à l'audience disciplinaire et en l'espèce. Il a aussi entendu le lcol Brown réitérer la preuve qui lui avait été présentée en 1994. Il n'a jamais contredit la preuve du lcol Brown en disant : «Non, ce n'est pas ce qu'on a dit à l'audience disciplinaire.» Le fonctionnaire a eu plusieurs fois l'occasion de le faire s'il était en désaccord avec le lcol Brown au sujet de la preuve présentée à l'audience disciplinaire. En ce qui a trait au commentaire : «Les gars, vous êtes dans la merde jusqu'au cou», de nouveau, le fonctionnaire a admis avoir fait ce commentaire à l'audience disciplinaire. C'est aujourd'hui devenu un autre commentaire, lequel n'a pas été présenté au lcol Brown. Lorsque le fonctionnaire a déclaré à l'audience disciplinaire qu'il faisait allusion à un fournisseur, il ne s'est pas expliqué. Pourtant, il s'est lancé dans une longue explication en l'espèce.

En ce qui concerne le résumé préparé par le lcol Brown (pièce E-106), l'avocate conteste les allégations voulant qu'il se soit agi d'un résumé préparé pour étayer le licenciement d'un employé. Le lcol Brown a simplement résumé la preuve qui lui a été présentée à l'audience disciplinaire et à partir de laquelle il a été appelé à tirer ses propres conclusions; il rejette la prétention qu'il y a plein d'omissions ou d'inexactitudes.

Pour ce qui est des photocopies prétendument faites par M. St-Denis, l'adj Remillard n'a pas été contre-interrogé à ce sujet, mais il aurait dû l'être. Quoi qu'il en soit, il n'y a absolument aucune preuve de mauvaise foi. Le fonctionnaire n'a pas cité M. St-Denis à comparaître et, quoi qu'il en soit, cela n'a rien à voir avec la question de savoir si le fonctionnaire a commis une faute de conduite le 8 mars 1994.

Pour ce qui est du dilemme mentionné à la page 5 de la pièce E-106, le lcol Brown n'a pas affirmé que c'étaient des sujets d'inquiétude, il a plutôt dit que c'étaient des questions qu'il se devait d'examiner et, après l'avoir fait, il a tiré ses conclusions : premièrement, qu'il était raisonnable de vouloir remettre de tels documents en privé et que l'attitude du fonctionnaire le justifiait; deuxièmement, pour ce qui est de la question de la provocation, après avoir délibéré, le lcol Brown a conclu à l'absence de preuve indiquant que l'adj Remillard avait été impoli en demandant au fonctionnaire de l'accompagner dans le bureau et, par conséquent, il a jugé qu'il n'y avait pas lieu de conclure qu'il y avait eu provocation dans les circonstances.

L'avocate soutient que les deux invitations ou demandes faites par l'adj Remillard au fonctionnaire de l'accompagner dans le bureau ne constituent pas de l'insistance, ni de la provocation et ne justifiaient pas que le fonctionnaire se mette à rire sur un ton moqueur. Je me dois de prendre en compte la déclaration de ce dernier : «Cessez de me déranger» et l'autre déclaration : «Les gars, vous êtes dans la merde jusqu'au cou» avant de rendre une décision, a affirmé l'avocate. Le fonctionnaire a manqué de respect, a eu des commentaires déplacés et a refusé d'obtempérer à une demande légitime.

La preuve au sujet des procédures pour signaler les arrivées et les départs, les absences, etc. en vigueur dans le bureau ne montre pas qu'il y a eu révision comme l'a affirmé l'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé. Les changements qu'il y a eus sont

survenus dans le secteur du service à la clientèle et du matériel comme en fait foi la preuve présentée par M. Healy et M. Charron. L'allusion à l'attitude négative doit être considérée dans le contexte dans lequel elle a été faite. MM. Healy et Charron ont tous les deux mentionné le fonctionnaire et M. Rochon et rapporté ce qui avait été discuté à la réunion au Club de golf Highlands. La preuve contradictoire de M. Heil doit être sérieusement mise en doute à la lumière des observations antérieures de l'avocat concernant sa crédibilité, soutient l'avocate. Il était inapproprié de généraliser en affirmant que les témoins Healy, Charron, Boucher et Heil avaient dit que la détérioration du climat de travail était due à certains problèmes particuliers ou qu'ils avaient mentionné à maintes reprises que la relation entre la direction et le fonctionnaire était l'une des principales causes. MM. Healy et Charron ont fait allusion aux attitudes du fonctionnaire et de M. Rochon. L'avocate soutient que M. Healy, M. Boucher, tout comme M. Cléroux, le fonctionnaire s'estimant lésé, et M. Rochon n'aimaient pas obéir aux règlements.

M. Gaulin a été assez direct en indiquant que l'on avait confié des tâches au fonctionnaire par écrit à cause de son rendement et parce qu'il avait demandé que presque tout soit mis par écrit. L'avocate fait cette remarque en parlant du témoignage de M. Boucher concernant les instructions données par M. Gaulin au fonctionnaire s'estimant lésé.

Pour ce qui est de Volcano Construction et de la pièce E-95, l'avocate a fait référence aux problèmes de rendement du fonctionnaire que l'adj Remillard a confirmés dans son témoignage. Le fonctionnaire a cité M. Raymond Fauteux à comparaître comme témoin. M. Fauteux n'a pas écrit la lettre que l'employeur a reçue de Volcano, il n'a assisté à aucune réunion organisée entre la compagnie et l'employeur et il n'était pas au courant de la responsabilité du fonctionnaire pour ce qui est d'assurer le suivi avec la compagnie. Par conséquent, son témoignage n'est pas pertinent en l'occurrence.

L'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré qu'il n'allait pas aborder la question de la représentation syndicale sinon pour dire qu'elle n'avait absolument rien à voir avec la lettre de licenciement.

En ce qui concerne la mention du PAE faite par le lcol Brown dans la pièce E-111, cette pratique a été reconnue dans de nombreuses décisions arbitrales.

Pour ce qui est des notes annexées aux documents envoyés au Commandement aérien, l'avocate soutient qu'il faut préciser que le lcol Brown a entendu la preuve, a tiré une conclusion et a formulé une recommandation. La preuve qu'il a reçue à l'audience disciplinaire était que le fonctionnaire avait contredit le témoignage des autres témoins. C'était ce qui comptait. Conclure qu'il y avait eu faute de conduite selon la prépondérance des probabilités était raisonnable, soutient l'avocate. Le lcol Brown a aussi déclaré avoir tenu compte de la preuve, avoir évalué les questions de crédibilité et avoir eu à tirer des conclusions en se fondant sur ces questions de véracité et de crédibilité. Dans ce contexte, soutient l'avocate, il a tenu compte adéquatement de la preuve, et il a offert au fonctionnaire l'occasion de se faire entendre et de prendre connaissance des allégations et de la preuve. Même si le lcol Brown a mentionné l'expérience qu'il avait eue avec le fonctionnaire s'estimant lésé, il n'a pas dit qu'il avait tenu compte de ses fautes de conduite antérieures. Il a examiné les contradictions flagrantes entre le témoignage du fonctionnaire et des autres témoins et a examiné à bon droit l'information qu'on lui avait fournie. Il avait le droit de faire la lumière sur les questions. Il a porté à l'attention du fonctionnaire certaines questions et a exigé des explications. Quoi qu'il en soit, le déroulement de l'audience disciplinaire doit être examiné dans le contexte de la présente audience, soutient l'avocate. La preuve présentée par le lcol Brown montre ce qu'on lui a présenté en 1994, et l'avocate m'invite à la comparer à ce qui a été présenté au cours de la présente audience pour déterminer la crédibilité. La présente audience, toutefois, ne se veut pas un examen général de l'audience disciplinaire du lcol Brown. Les décisions invoquées par l'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé, particulièrement la décision Nicholson (supra), traitaient d'une demande de révision judiciaire d'une décision d'un tribunal d'arbitrage, l'équivalent d'un renvoi à la Cour fédérale du Canada d'une décision arbitrale rendue par un arbitre aux termes de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. De nouveau, tout manque d'équité qu'il ait pu y avoir dans les procédures, et l'avocate soutient fermement qu'il n'y en a pas eu, a de toute façon été réparé par la présente audience. L'avocate m'a renvoyé à la décision rendue dans l'affaire Tipple (Cour fédérale du Canada A-66-85) à l'appui de sa position. Ce même point de vue est réitéré dans la décision McIntyre (dossier de la

Commission 166-2-25417). De toute façon, le principe selon lequel l'autre partie doit aussi être entendue a été respecté en l'occurrence. Le fonctionnaire a eu l'occasion d'entendre les témoignages et de se faire entendre. Contrairement à l'affaire Skibicki (supra), le fonctionnaire, ici, a témoigné, mais il a fourni de l'information contradictoire lors de l'audience disciplinaire et, de nouveau, en l'espèce. Si la preuve présentée par le fonctionnaire en l'espèce est acceptée, il se moquait alors de la procédure disciplinaire et de la procédure de règlement des griefs lorsqu'il a donné des renseignements faux et inexacts. Cette façon de procéder remonte non pas à l'audience disciplinaire du 15 mars 1994, mais aussi loin qu'à la suspension de sept jours, et elle s'est poursuivie jusqu'à ce jour.

L'avocate a fait référence aux décisions rendue dans l'affaire Dahl (dossier de la Commission 166-2-25535) et dans l'affaire Puxley (dossier de la Commission 166-2-22284) à l'appui de sa position selon laquelle il ne relève pas de la compétence d'un arbitre aux termes de la Loi d'adjuger des intérêts.

L'avocate soutient qu'en ce qui concerne le redressement demandé par le fonctionnaire s'estimant lésé, si je conclus qu'il y a eu faute de conduite et que l'employeur a démontré avoir eu raison de décréter le licenciement, alors il n'y a aucun fondement légal pour accorder des dommages-intérêts. Ce n'est que si je conclus que le licenciement n'est pas une sanction appropriée qu'il est possible d'accorder des dommages-intérêts. L'avocate soutient, toutefois, qu'il n'y a aucune raison d'annuler le licenciement. La décision faisait partie des possibilités qui s'offraient à l'employeur et n'a pas été prise arbitrairement. De plus, au sujet de la question des dommages-intérêts, l'avocate soutient que le montant demandé par le fonctionnaire est anormalement élevé et n'est tout simplement pas justifié en l'occurrence. L'avocate me demande, à cet égard, de tenir compte des états de service du fonctionnaire s'estimant lésé, c'est-à-dire de 1987 à 1994 — ce n'est pas un employé qui a de longs états de service — de son rendement, qui constitue un facteur aggravant, et de son manque de crédibilité, d'honnêteté et de remords. Il faudrait aussi tenir compte de tout revenu que le fonctionnaire pourrait avoir gagné depuis son licenciement.

Motifs de décision

Les présents motifs portent spécifiquement sur les griefs contestant la suspension pour une période indéterminée et le licenciement. Les autres griefs tranchés en l'espèce ont fait l'objet des six «motifs de décision» précédents dans la présente décision.

En ce qui concerne l'incident relatif à la prétendue absence du fonctionnaire de son poste de travail de 10 h 20 à 10 h 40 le 23 février 1994, le surveillant de celui-ci, l'adj Remillard, l'a vu sortir du hangar n° 12 à 10 h 15, et l'agent des marchés, M. Bois, l'a vu revenir à la section des marchés de service au hangar n° 12 à 10 h 40 avec son manteau d'hiver et ses bottes. Au cours d'une réunion convoquée le lendemain avec MM. Remillard, Bois et Loranger, les surveillants du fonctionnaire s'estimant lésé, celui-ci a expliqué qu'il avait simplement manqué sa pause-café et qu'il avait décidé de la prendre de 10 h 20 à 10 h 40. Lorsqu'on lui a rappelé que la pause-café devait se prendre de 9 h 30 à 9 h 40, le fonctionnaire a répondu : «Christ, je suis juste allé prendre un café». Cet incident a fait l'objet d'une audience disciplinaire devant le lcol Brown le 15 mars 1994. Celui-ci a déclaré que l'affirmation du fonctionnaire selon laquelle il avait pris sa pause-café entre 10 h 20 et 10 h 40 avait été confirmée par M. Bois lors de l'audience disciplinaire. Celui-ci avait dit au lcol Brown que le fonctionnaire avait justifié son absence en disant : «Christ, je suis juste allé prendre un café». Par conséquent, le lcol Brown s'attendait à ce que le fonctionnaire lui dise qu'il était allé prendre un café et que c'était la raison pour laquelle il n'était pas à son poste de travail. Or, au contraire, le fonctionnaire avait nié s'être absenté de son poste de travail durant la période en question et avait nié avoir tenu les propos qu'on lui avait attribués pour justifier son absence. À la lumière de la preuve qui lui avait été présentée, le lcol Brown a conclu que le fonctionnaire s'était absenté de 10 h 20 à 10 h 40 sans autorisation et qu'il avait donc commis une faute de conduite.

Le fonctionnaire a déclaré à la présente audience que, durant la matinée du 23 février 1994, il avait dit à son surveillant, l'adj Remillard, qu'il allait prendre sa pause-café à 9 h 30, l'heure prévue pour cette pause, et qu'il était parti au volant de son véhicule pour se rendre à l'Économat situé dans l'immeuble n° 8, où il s'était procuré un café avant de retourner au hangar n° 12 à 9 h 40 pour se rendre immédiatement à l'endroit où serait installé le bain oculaire en commençant, cependant, par faire un arrêt au premier étage du hangar n° 12 où il a examiné la possibilité d'installer un conduit d'évacuation pour le bain oculaire du côté du hangar.

Il faisait froid dans ce secteur parce que c'est l'endroit où l'on nettoie, répare et peint les avions. Le fonctionnaire avait passé une vingtaine de minutes au premier étage puis il s'était rendu au deuxième étage où il avait vérifié si les installations nécessaires s'y trouvaient : les conduits d'eau, les tuyaux d'égout et les tuyaux de ventilation auxquels il devrait effectuer les raccordements. À un moment donné, il était allé chercher dans son véhicule un appareil Polaroid et un ruban à mesurer dont il avait besoin pour son examen. Il était ensuite passé du deuxième étage aux toilettes du troisième étage où il avait de nouveau examiné les lieux, puis il était retourné à la section des marchés de service.

Le fonctionnaire a prétendu qu'à la «réunion d'accueil» tenue le 24 février 1994, en présence de MM. Remillard, Bois et Loranger, lorsqu'on lui avait demandé où il se trouvait entre 10 h 20 et 10 h 40 le 23 février, il avait répondu qu'il s'était occupé des travaux relatifs au bain oculaire. Il a nié avoir dit à qui que ce soit à la réunion : «Christ, je suis juste allé prendre un café». Au cours du contre-interrogatoire, il a admis qu'il n'avait pas dit au lcol Brown lors de l'audience disciplinaire qu'il était sorti de l'immeuble pour aller chercher quelque chose dans son véhicule. Il a ajouté : «Au point où on en était, ce que j'aurais pu dire au lcol Brown n'avait pas d'importance, son idée était faite. Je ne me souviens pas avoir dit au lcol Brown être sorti de l'immeuble.»

L'avocate de l'employeur a fait remarquer que cet incident s'était produit le premier jour de travail du fonctionnaire après une suspension de 20 jours. L'explication fournie par le fonctionnaire en l'espèce contredit directement celle qu'il a donnée lors de l'audience disciplinaire devant le lcol Brown en mars 1994. L'avocate a fait valoir que la preuve présentée par le fonctionnaire en l'espèce est intéressée et qu'elle doit sérieusement être mise en doute pour ce qui est de la crédibilité. Il faut accepter ce qui est sensé et ce qui est raisonnable. Il aurait été raisonnable que le fonctionnaire donne à l'audience en mars 1994 l'explication qu'il a donnée en l'espèce si celle-ci est véridique. Le fonctionnaire a lui-même avoué avoir donné de faux renseignements lors de l'audience disciplinaire et en l'espèce. C'est ce qu'il fait depuis l'audience disciplinaire relative à la suspension de sept jours qui a eu lieu en janvier 1993. Le fonctionnaire cherche simplement une excuse à ce stade-ci, mais il est trop tard. Il ne devrait pas être autorisé à tirer profit des jeux qu'il joue avec l'employeur. Qu'il se soit promené dans le hangar n° 12 pendant environ une heure durant la matinée du 23 février 1994, à la recherche des installations nécessaires à

l'installation du bain oculaire, n'est simplement pas crédible à la lumière de l'ensemble de la preuve concernant la proximité de la tuyauterie dans la chasse située au troisième étage.

Dans la décision Skibicki (supra), l'arbitre a maintenu la suspension de trois jours imposée au fonctionnaire même si les faits avancés par celui-ci suffisaient pour expliquer sa prétendue absence du travail. Dans cette affaire, le fonctionnaire avait admis dans son témoignage que lors de l'audience disciplinaire antérieure, il avait déjà tous les faits qu'il avait soumis en preuve à l'arbitre. Il avait préféré, toutefois, ne pas les divulguer à l'employeur parce qu'il était en colère contre son surveillant. L'arbitre a conclu que le fonctionnaire avait agi de façon vindicative en refusant de divulguer les faits à l'employeur et qu'il ne pouvait tirer profit de cette situation à l'arbitrage. L'arbitre avait conclu :

Permettre au fonctionnaire de sortir indemne de ce qu'il a fait serait le récompenser d'avoir agi ainsi. Les conséquences seraient intolérables et pourraient facilement jeter le discrédit sur toute la procédure de règlement et d'arbitrage des griefs, et tourner celle-ci en dérision. Par conséquent, j'ai décidé que le fonctionnaire ne devait tirer aucun avantage, à l'arbitrage, des renseignements qu'il avait en sa possession le 6 décembre 1989 (date de l'audience disciplinaire), mais qu'il a choisi de cacher à l'employeur.

Je souscris entièrement à la décision de l'arbitre dans Skibicki (supra) et je conclus que le fonctionnaire doit s'en tenir à la position qu'il a adoptée lors de l'audience disciplinaire devant le lcol Brown. À ce moment-là, il a maintenu qu'il n'était pas allé prendre un café et qu'il avait examiné l'endroit où serait installé le bain oculaire. Cette position est contraire à la déclaration antérieure faite à MM. Remillard, Bois et Loranger selon laquelle «... je suis juste allé prendre un café» et n'est pas crédible, selon moi, d'autant plus qu'il n'a pas procédé à l'examen du système de plomberie pour l'installation du bain oculaire suivant la procédure habituelle et qu'il n'a pas tenu compte des bleus donnant des précisions sur le système de plomberie dans le hangar n° 12, ce qui était, à ce qu'il me semble, une première étape obligatoire et très importante. D'ailleurs, s'il avait commencé par examiner les bleus, il aurait su dès le départ où se trouvaient les conduits d'évacuation et les conduites d'eau auxquels aurait pu se raccorder le bain oculaire. Le fonctionnaire n'a pas essayé de réfuter la prétention de son surveillant selon laquelle son récit de l'examen ne tenait pas debout

puisqu'il avait envisagé de percer des trous dans les plafonds et les murs en vue d'installer un conduit d'évacuation et un tuyau de nettoyage, ce qui aurait nécessité des réparations par la suite. Le fait que le fonctionnaire n'a pas trouvé les canalisations nécessaires dans la chasse, et sa déclaration selon laquelle il y avait beaucoup trop de tuyaux dans la chasse, ce qui l'empêchait d'y accéder facilement, contredit la preuve avancée en l'espèce qui est étayée par des photographies de la chasse et des canalisations existantes qui ont été déposées en preuve.

Par conséquent, je conclus que le fonctionnaire a commis une faute de conduite en s'absentant de son lieu de travail sans autorisation entre 10 h 20 et 10 h 40 le 23 février 1994.

Le même jour, soit le 23 février 1994, le fonctionnaire s'est prétendument absenté de nouveau de son poste de travail sans autorisation de 12 h 30 à 13 h. À 12 h 40, ses surveillants ont remarqué son absence. L'adj Remillard est parti à sa recherche dans la salle de toilette des hommes au troisième étage où le bain oculaire devait être installé, mais il n'a pu le trouver. À 13 h, on a vu le fonctionnaire revenir à son poste de travail avec son manteau d'hiver et ses bottes. Quelqu'un l'avait vu sortir pour sa pause-repas vêtu de son manteau à 11 h 55.

Le fonctionnaire a déclaré au lcol Brown, lors de l'audience disciplinaire, qu'il était sorti pour sa pause-repas de midi à 12 h 30 et qu'entre 12 h 30 et 13 h il se trouvait soit à son poste de travail, soit à l'endroit où devait être installé le bain oculaire. Le lcol Brown a conclu que, de nouveau, comme dans le premier incident survenu le même jour, le 23 février 1994, l'histoire racontée par le fonctionnaire contredisait celle de ses surveillants, MM. Remillard, Bois et Loranger. Aucun d'entre eux n'avait vu le fonctionnaire à proximité de son poste de travail entre 12 h 30 et 13 h, et le lcol Brown a conclu qu'il était irréaliste que le fonctionnaire se soit promené dans le hangar n° 12 pendant une demi-heure avec son manteau et ses bottes, pour examiner comment le bain oculaire pourrait être installé. Il a conclu que le fonctionnaire avait commis une faute de conduite en s'absentant sans autorisation entre 12 h 30 et 13 h le 23 février 1994.

Le fonctionnaire a déclaré que, le 23 février 1994, il s'était rendu à l'Économat pour sa pause-repas qu'il doit prendre de midi à 12 h 30. Il était retourné au hangar

n° 12 et s'était rendu directement au deuxième étage, puis au troisième étage. C'était la deuxième fois qu'il effectuait cette tournée pour trouver des canalisations électriques. Il s'était graduellement rendu jusqu'au bureau des marchés de service où il était arrivé vers 13 h, puis il était allé à son bureau pour s'acquitter de tâches courantes.

L'avocate de l'employeur a soutenu qu'il est simplement impossible que le fonctionnaire se soit promené dans le hangar n° 12 une deuxième fois ce jour-là, le 23 février 1994, à la recherche de canalisations pour le bain oculaire. Le fait qu'il a effectué les mêmes recherches pendant une autre demi-heure après y avoir consacré, comme il le prétend, une heure le matin n'est tout simplement pas crédible, a-t-elle fait valoir. L'explication du fonctionnaire donne à penser qu'il s'est promené dans l'immeuble chauffé pendant une heure et demie ce jour-là avec son manteau d'hiver et ses bottes. De plus, il n'a pas informé ses surveillants de ses allées et venues.

En ce qui concerne ce deuxième incident, le fonctionnaire a repris en l'espèce presque mot pour mot le témoignage qu'il avait présenté à l'audience disciplinaire en réitérant qu'il était retourné au travail à la fin de sa pause-repas à 12 h 30. Il a ajouté des détails au sujet de ce qu'il avait fait entre 12 h 30 et 13 h, mais il n'a pas changé son explication quant à l'endroit où il se trouvait. Le problème ici, encore une fois, est un problème de crédibilité. Le fonctionnaire maintient qu'il s'est promené dans le hangar n° 12 à la recherche d'installations dont il avait besoin pour le bain oculaire alors que toutes ces installations se trouvaient à proximité même de l'endroit où le bain oculaire allait être installé. De même que j'ai conclu lors du premier incident de mauvaise conduite commis ce jour-là, l'explication du fonctionnaire n'est pas crédible et je ne peux la croire. Il n'existe aucun élément de preuve indiquant qu'il a réellement examiné la chasse située au troisième et au deuxième étages, ce qu'il aurait fait s'il avait effectué une véritable recherche des installations dont il avait besoin. Il n'a pas non plus examiné les bleus existants auxquels il avait accès, ce qui aurait normalement dû être sa première démarche. Il aurait alors constaté que les installations dont il avait besoin était à proximité. Qu'il ait gardé son manteau d'hiver et ses bottes dans le hangar n° 12 qui est chauffé ne tient pas debout et n'est pas crédible. C'est plutôt une indication qu'il était à l'extérieur du hangar n° 12 jusqu'à ce qu'il revienne à son poste de travail à 13 heures.

Par conséquent, je conclus également que le fonctionnaire s'est absenté sans autorisation de 12 h 30 à 13 h le 23 février 1994.

Le 24 février 1994, le fonctionnaire a dit à l'adj Remillard à 9 h 27 qu'il sortirait prendre un café. L'adj Remillard l'a vu, ainsi qu'un autre inspecteur, M. Jooste, entrer dans le hangar n° 12 à 10 h 09. Plus tard au cours de la journée, il s'est rendu à l'alvéole du fonctionnaire pour lui remettre un Avis d'enquête concernant une prétendue faute de conduite commise la veille lorsque le fonctionnaire s'était absenté sans permission à deux occasions. L'adj Remillard a essayé d'obtenir la signature du fonctionnaire sur l'accusé de réception, mais le fonctionnaire a refusé en disant «Je ne signe rien», ce qui était la réaction normale du fonctionnaire lorsqu'on lui demandait d'accuser réception d'un document.

M. Bois a déclaré avoir vu le fonctionnaire arriver à la section des marchés de service avec son manteau d'hiver et ses bottes à 10 h 10 le 24 février 1994. Il n'avait pas vu le fonctionnaire dans le bureau entre 9 h 40 et 10 h 10. Celui-ci ne s'y trouvait pas durant cette période, a ajouté le témoin au cours du contre-interrogatoire.

Lors de l'audience préliminaire du 15 mars 1994, le lcol Brown a entendu le témoignage de l'adjum Loranger qui a déclaré que le fonctionnaire lui avait dit vers 9 h 30 qu'il allait prendre un café avec M. Jooste. L'adj Remillard a déclaré avoir vu le fonctionnaire entrer dans le hangar n° 12 en compagnie de M. Jooste vers 10 h 09. M. Bois a déclaré qu'il avait vu le fonctionnaire revenir au bureau des marchés de service à 10 h 10. L'adjum Loranger s'était renseigné pour savoir si le fonctionnaire avait rendu visite à M^{me} Bélanger au bureau des comptes situé près de la section des marchés de service, vers 10 h 05 et 10 h 10.

Le fonctionnaire a déclaré, lors de cette audience disciplinaire, qu'il s'était rendu à l'Économat se chercher un café en compagnie de M. Jooste à 9 h 30 et qu'il était retourné au hangar n° 12 à 9 h 40. Il n'a offert aucune autre explication. M. Jooste a été de moindre assistance à cette audience puisqu'il a déclaré qu'il ne se souvenait pas être sorti prendre un café à l'Économat ce matin-là même si on lui a rappelé qu'il avait été réprimandé par son propre surveillant pour être revenu en retard de sa pause-café. M. Béland, c'est-à-dire le surveillant de M. Jooste, a témoigné avoir réprimandé M. Jooste pour s'être absenté ce matin-là de 9 h 40 à 10 h 10. M. Jooste avait dit à

M. Béland qu'il était allé à l'Économat avec le fonctionnaire se chercher un café et qu'il s'était arrêté en revenant pour examiner le toit du hangar n° 1. M. Béland n'avait pas cru M. Jooste parce qu'il neigeait fortement ce jour-là et qu'on ne procédait pas à l'inspection d'un toit par un temps pareil. Encore une fois, M. Jooste n'avait aucun projet concernant le toit du hangar n° 1.

De nouveau, le Icol Brown a entendu des versions contradictoires. D'après la preuve qui lui a été présentée, il a conclu que M. Jooste et le fonctionnaire s'étaient absentés du bureau de 9 h 30 à 10 h 10 environ sans autorisation et que, par conséquent, il y avait eu faute de conduite.

L'avocate de l'employeur a soutenu que l'explication fournie par le fonctionnaire au Icol Brown n'était pas crédible et, que même si j'acceptais ses histoires selon lesquelles il se serait arrêté au hangar n° 1 et aurait été intercepté par des militaires, il y a eu faute de conduite en l'espèce parce que le fonctionnaire a de nouveau omis de tenir ses surveillants au courant de ses allées et venues.

L'avocat du fonctionnaire a essayé de jouer sur l'écart entre le moment exact où le fonctionnaire était retourné à la section des marchés de service selon les témoins de l'employeur : l'un d'eux avait dit qu'il était arrivé à 10 h 05 et l'autre, à 10 h 10 précises.

À l'audience relative à ce grief, le fonctionnaire a déclaré que, le 24 février 1994, il avait reçu un coup de fil de M^{me} Lise Bélanger du bureau des comptes situé près de la section des marchés de service au troisième étage du hangar n° 12 lui demandant de passer la voir concernant une demande de congé. Il s'était ensuite rendu à l'Économat à 9 h 30 avec M. Jooste, un autre inspecteur, au volant de son propre véhicule, pour aller chercher un café. M. Jooste lui avait demandé de l'aide pour l'inspection du toit du hangar n° 1. Il neigeait à ce moment-là et il était difficile de voir le toit. Ils avaient consacré une dizaine de minutes à cette tâche. Ils s'étaient ensuite rendus au hangar n° 12 mais ils avaient été interceptés par un groupe de militaires en train d'effectuer un exercice de défense qui leur avait demandé d'où ils venaient et où ils allaient. Ils étaient retournés au hangar n° 12 vers 9 h 50 ou 9 h 55. Ils avaient ensuite pris l'ascenseur pour se rendre au troisième étage où il s'étaient séparés, M. Jooste allant

d'un côté et le fonctionnaire se rendant au bureau de M^{me} Bélanger où il a passé de cinq à 10 minutes.

La décision Skibicki (supra) s'applique encore une fois ici, d'après moi. Le fonctionnaire a déclaré avant l'audience disciplinaire qu'il ne s'était pas absenté du travail au-delà de 9 h 40. En l'espèce, il a admis être retourné au hangar n° 12 vers 9 h 50 - 9 h 55 et il s'est lancé dans une longue explication pour se justifier. C'est une explication qu'il n'a pas donnée à l'audience disciplinaire où le lcol Brown a conclu qu'il y avait eu faute de conduite sur la foi des faits qui lui avaient été présentés et de la déclaration du fonctionnaire selon laquelle il était en fait retourné au travail à 9 h 40. Le fonctionnaire ne peut tirer profit du fait qu'il a caché cette information à son employeur, et je ne peux l'accepter même si elle est vraie. La version du fonctionnaire au sujet de ce qui s'est passé en 9 h 40 et 9 h 55 est simplement inacceptable comme preuve de ce qui s'est réellement produit durant cette période. Son compagnon ne pouvait même pas se souvenir qu'il était allé prendre un café avec le fonctionnaire même si, semble-t-il, il a admis à son propre surveillant, M. Béland que c'est ce qu'il avait fait.

Je conclus que le fonctionnaire s'est en fait absenté du travail sans autorisation de 9 h 40 à 10 h 10 le 24 février 1994 et que, par conséquent, il a commis une faute de conduite à cette occasion.

En ce qui concerne le quatrième incident de prétendue mauvaise conduite le 8 mars 1994, le fonctionnaire est censé avoir refusé de suivre des instructions, avoir manqué de respect à son surveillant, l'adj Remillard, et avoir passé des commentaires intimidants. Ce jour-là, l'adj Remillard a demandé au fonctionnaire de l'accompagner au bureau de l'agent des marchés en vue de lui remettre un Avis d'enquête. Le sgt Williamson accompagnait l'adj Remillard à titre de témoin. Le fonctionnaire a dit à l'adj Remillard : «Si vous avez quelque chose à me remettre, laissez-le sur mon bureau.» À ce moment-là, l'adj Remillard a répété sa demande. Le fonctionnaire lui a répondu de la même façon : «Si vous avez une lettre ou quelque chose d'autre à me remettre, laissez-le sur mon bureau.» Il aurait ajouté les mots «Arrêtez de me déranger», ce qu'il nie. Le fonctionnaire aurait répondu à son surveillant en riant et sur un ton moqueur.

Un peu plus tard, le fonctionnaire aurait dit à M. Gaulin, ce que l'adj Remillard l'avait entendu dire : «Les gars, vous êtes dans la merde jusqu'au cou», ou quelque chose du genre. M. Gaulin et l'adj Remillard ont présumé que ces propos s'adressaient directement à eux, à la direction. Le fonctionnaire a déclaré qu'il ne faisait pas allusion à eux ou à la direction, mais aux sous-entrepreneurs d'une importante entreprise de construction qui était sur le point de déclarer faillite.

L'avocate de l'employeur a soutenu qu'en refusant de se rendre au bureau des marchés de service pour recevoir le document, un Avis d'enquête, le fonctionnaire avait rejeté une demande légitime de son surveillant et l'avait fait de manière irrespectueuse en plus. Le fonctionnaire avait aggravé la situation en riant et en adoptant un ton moqueur. «... laissez-le seulement sur mon bureau...» était l'ordre donné par le fonctionnaire à son surveillant. L'avocate a soutenu que ce n'était pas là l'attitude d'une personne qui ne se voulait pas irrespectueuse, comme le prétend le fonctionnaire. Par sa conduite, ce dernier a démontré qu'il faisait peu de cas de l'autorité de la direction et de la tentative de l'adj Remillard d'exercer cette autorité.

L'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé a rejeté la prétention de l'adj Remillard selon laquelle il essayait de protéger l'intimité du fonctionnaire s'estimant lésé en lui remettant l'Avis d'enquête en privé. Étant donné que le fonctionnaire a toujours refusé de signer les accusés de réception de tels documents, l'avocat a soutenu, l'insistance de l'adj Remillard pouvait être perçue comme étant de la provocation, et le fonctionnaire a agi comme il l'a fait à cause de cette provocation. De plus, le fonctionnaire a déclaré qu'il n'avait pas eu l'intention de se montrer irrespectueux envers son surveillant, l'adj Remillard. L'avocat a soutenu que je devrais accepter le témoignage du fonctionnaire s'estimant lésé selon lequel son commentaire était : «Ces gars-là» et non «Les gars vous...» êtes «dans la merde jusqu'au cou» et que cela ne s'adressait pas à la direction, mais bien aux sous-entrepreneurs d'une importante entreprise de construction qui était sur le point de déclarer faillite car ces sous-entrepreneurs avaient peu d'espoir de se faire payer ce qu'on leur devait.

En ce qui concerne le premier incident du 8 mars 1994, il a été établi que le fonctionnaire a refusé l'invitation de son surveillant de l'accompagner dans un bureau pour recevoir un Avis d'enquête. C'était là la pratique courante lorsqu'on devait remettre un tel document à un employé pour protéger son intimité. Le fonctionnaire a

ainsi refusé une demande légitime de son surveillant. De plus, il l'a fait de façon irrespectueuse. Il ne nie pas catégoriquement avoir exprimé son refus en riant et en utilisant un ton moqueur, mais il explique que si c'est ce qu'il a fait, il ne voulait pas manquer de respect à son surveillant.

Je conclus que le fonctionnaire a commis une faute de conduite en refusant d'obéir à une demande légitime de son surveillant et en le faisant en riant et d'un ton moqueur. Je conclus aussi que ses commentaires plus tard ce jour-là selon lesquels quelqu'un était «dans la grosse merde» ou «dans la merde jusqu'au cou» ne pouvaient qu'être dirigés contre M. Gaulin et qu'ils ont été dits d'une voix assez forte pour inclure son surveillant, l'adj Remillard. M. Gaulin a déclaré que, à ce moment-là, lui et le fonctionnaire étaient en train de discuter et qu'il n'était pas question de la compagnie de construction R. J. Nichols, dont il ne connaissait rien, de toute façon. À ses yeux, la remarque du fonctionnaire ne pouvait que s'adresser à lui et à la direction en général. Il avait répondu, en français, quelque chose comme : «Norm, tu es un vrai brasseur de merde».

L'avocate de l'employeur a soutenu que, compte tenu du dossier disciplinaire du fonctionnaire, qui comprenait sept suspensions sans solde de 5, 7, 10, 15 et 20 jours sur une période de 20 mois, ainsi que des nombreuses entrevues-conseils, l'employeur était en droit de considérer les fautes de conduite des 23 et 24 février comme étant des incidents déterminants justifiant le licenciement. Le principe des mesures disciplinaires progressives a été appliquée pour imposer des sanctions de plus en plus sévères au fonctionnaire en vue d'essayer de corriger son attitude. Le dossier disciplinaire du fonctionnaire démontre qu'il n'avait nullement l'intention de collaborer avec l'employeur. L'avocate a fait remarquer la similitude des incidents dans lesquels le fonctionnaire a été impliqué et pour lesquels il a été suspendu sans solde. La majorité d'entre eux concernait des absences sans autorisation, et les derniers incidents du 8 mars 1994 concernaient un acte d'insubordination et un manque de respect. Essentiellement, la mauvaise conduite du fonctionnaire tient à son refus obstiné de suivre des instructions légitimes. Elle démontre une escalade des actes d'insubordination et le peu de cas qu'il faisait de l'autorité de la direction. Celle-ci avait perdu confiance en lui et ne pouvait plus se fier à lui pour exécuter ses tâches d'inspecteur, lesquelles exigeaient qu'il travaille à l'occasion sans surveillance et qu'il

s'occupe au nom de l'employeur de questions importantes mettant en cause d'importantes sommes de deniers publics.

L'avocate a soutenu que les incidents déterminants du 8 mars 1994 suffisent, suivant le principe des mesures disciplinaires progressives, pour justifier le licenciement du fonctionnaire s'estimant lésé. Subsidiairement, le fonctionnaire ne devrait pas être réintégré dans son poste d'inspecteur parce que l'employeur ne peut plus lui faire confiance. Il a compromis sa relation d'emploi.

L'avocat du fonctionnaire a soutenu que les incidents des 23 et 24 février 1994 ainsi que ceux du 8 mars ne constituaient pas des fautes de conduite de la part du fonctionnaire de telle sorte qu'ils ne pouvaient pas être invoqués à titre d'incidents déterminants par l'employeur pour justifier son licenciement. Le fonctionnaire a fait l'objet d'une surveillance trop étroite et avait, en conséquence, été poussé dans ses derniers retranchements vu l'atmosphère empoisonnée qui régnait à la section des marchés de service. De plus, la procédure en vertu de laquelle il a été jugé par la direction, soit l'audience disciplinaire du 15 mars 1994, était viciée en ce sens qu'elle n'était ni objective ni exempte de préjugé et qu'on n'a pas appliqué le principe selon lequel l'autre partie doit aussi être entendue. De plus, en ce qui concerne la suspension pour une durée indéterminée, aucun élément de preuve n'a été avancé en l'espèce pour étayer les fautes de conduite reprochées au fonctionnaire s'estimant lésé après le 8 mars 1994 de telle sorte qu'il n'y a aucun fondement pour le suspendre pour une durée indéterminée à partir du 10 mai 1994. En outre, la décision de le suspendre pour une période indéterminée a été prise lors d'une réunion disciplinaire à laquelle le fonctionnaire s'était vu refuser la présence de son représentant syndical.

En ce qui concerne l'audience disciplinaire tenue par le Icol Brown le 15 mars 1994, je conclus qu'en l'espèce toutes les parties ont eu l'occasion de témoigner et d'être entendues. Il n'y a eu aucune violation du principe selon lequel l'autre partie doit aussi être entendue même si cela était une condition essentielle pour tenir l'«audience». Cette «audience» n'était pas une audience au sens d'une enquête judiciaire. Il s'agissait simplement d'une enquête menée par la direction pour connaître les faits se rapportant aux incidents de prétendue mauvaise conduite. La direction, lors de telles «audiences», n'est pas visée par les règles ordinaires régissant les enquêtes judiciaires parce que l'«audience» n'a même pas besoin d'avoir lieu pour que la

direction prenne une décision relativement à une allégation de faute de conduite commise par un employé. Naturellement, toute décision d'imposer une sanction à un employé peut faire l'objet d'un grief et éventuellement être examinée par un tiers et le principe selon lequel l'autre partie doit aussi être entendue s'applique alors intégralement. Tout manque d'équité qu'il y a pu avoir dans les procédures a été entièrement réparé par l'audience *de novo* devant moi : Tipple c. Canada (Conseil du Trésor), dossier de la Cour fédérale n° A-66-85.

Le fonctionnaire a été suspendu pour une période indéterminée le 10 mai 1994 en attendant que soit connue la décision relative à la recommandation du lcol Brown de le licencier. Le fondement de cette suspension pour une durée indéterminée, tel qu'il est exposé dans la lettre du col Findley envoyée au fonctionnaire le 10 mai 1994 était le suivant : *«Malgré la décision antérieure de vous autoriser à continuer de travailler jusqu'à ce que soit connue la décision... votre conduite inacceptable et les problèmes que vous causez au travail font que vous êtes devenu un fardeau administratif.»* On n'a pas présenté de preuve au cours de la présente audience selon laquelle le fonctionnaire aurait commis d'autres fautes de conduite et aurait causé des problèmes au travail après le 8 mai. Par conséquent, rien ne justifie la suspension du fonctionnaire pour une période indéterminée du 10 mai 1994 jusqu'à sa cessation d'emploi le 28 juin 1994. Par conséquent, le fonctionnaire a droit au remboursement du salaire et des avantages perdus entre le 10 mai et le 28 juin 1994.

J'ai conclu que le fonctionnaire avait commis une faute de conduite dans les quatre cas cités dans la présente décision, soit les 23 et 24 février et le 8 mars 1994.

Le principe des mesures disciplinaires progressives a été appliqué par le lcol Brown pour évaluer les sanctions à imposer au fonctionnaire s'estimant lésé. Il a commencé par lui imposer une suspension de cinq jours sans solde, laquelle a été suivie d'une suspension de sept jours, de deux suspensions distinctes de 10 jours, d'une suspension de 15 jours et enfin d'une suspension de 20 jours sans solde. Le lcol Brown, en recommandant le congédiement du fonctionnaire à la suite des quatre incidents de mauvaise conduite des 23 et 24 février et 8 mars 1994, a considéré que ces incidents de mauvaise conduite étaient des incidents déterminants. Parce qu'il croyait qu'aucune autre mesure disciplinaire n'aurait pour effet de corriger l'attitude du fonctionnaire s'estimant lésé, qui était devenue intolérable, et qu'il n'y avait plus

aucune possibilité de réhabilitation, le Icol Brown a conclu que le fonctionnaire avait rompu de manière irrémédiable la relation employeur-employé et avait recommandé le congédiement.

Dans une décision antérieure (dossier de la Commission 170-2-25037), j'ai ramené une première suspension de cinq jours sans solde à une lettre de réprimande. Dans la présente décision, pour les motifs exposés ci-dessus, j'ai ramené une suspension de sept jours sans solde à une suspension d'une journée, une suspension de 10 jours à une suspension de trois jours, une autre suspension de 10 jours à une suspension de trois jours, une suspension de 15 jours à une suspension de sept jours et une suspension de 20 jours à une suspension de 10 jours sans solde.

Dans les circonstances, et suivant le principe des mesures disciplinaires progressives adopté par l'employeur, je conclus que les incidents de mauvaise conduite des 23 et 24 février et 8 mars 1994 ne constituent pas des incidents déterminants qui justifieraient le licenciement du fonctionnaire s'estimant lésé. Ils appellent plutôt une autre suspension sans solde de 15 jours. Par conséquent, la suspension et le licenciement du fonctionnaire s'estimant lésé sont annulés et sont remplacés par une suspension de 15 jours sans solde.

Toutefois, le fonctionnaire a demandé de ne pas être réintégré dans son poste; il veut plutôt être indemnisé pour le salaire et les avantages perdus depuis la date de son licenciement jusqu'à la date de ma décision, ainsi que recevoir des dommages et intérêts, si c'est possible. En ce qui concerne les dommages et intérêts, je dois déclarer que je n'ai pas compétence pour adjuger des intérêts contre la Couronne à moins que ce ne soit stipulé dans la loi, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

La présente audience s'est déroulée d'avril 1995 à août 1996 et a comporté l'examen de multiples notes et de 132 documents déposés en preuve. En outre, 53 personnes ont témoigné. Parce que le fonctionnaire n'a pas demandé sa réintégration, je dois déterminer ce qui serait un dédommagement convenable au titre des salaires et des avantages perdus.

Le fonctionnaire a été embauché par l'employeur en 1987. Bien que son rendement durant une bonne partie de la période précédant son licenciement a été jugé «supérieur», il s'est graduellement détérioré au point de devenir «inacceptable». Dans

les circonstances, je juge qu'un dédommagement raisonnable et suffisant pour avoir été licencié est le remboursement du salaire et des avantages perdus pendant une période de 18 mois commençant à la date du licenciement, soit le 28 juin 1994.

Comme l'ont demandé les parties, je demeure saisi de l'affaire au cas où elles éprouveraient de la difficulté à appliquer ma décision.

**Thomas W. Brown,
commissaire**

Ottawa, le 23 avril 1997.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau